N° de dossier de la Cour du Banc de la Reine du Manitoba : CI-19-01-24661

N° de dossier de la Cour fédérale : T-1673-19

# ENTENTE DE RÈGLEMENT

***BANC DE LA REINE, Winnipeg-Centre***

ENTRE

**NATION DES CRIS DE TATASKWEYAK et CHEFFE DOREEN SPENCE, pour son propre compte et pour le compte de tous les membres de la NATION DES CRIS DE TATASKWEYAK,**

demandeurs,

**– et –**

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA,**

défendeur.

**Recours collectif introduit en vertu de la *Loi sur les recours collectifs*, C.P.L.M. ch. C130**

**– et –**

***COUR FÉDÉRALE***

ENTRE

**PREMIÈRE NATION DE CURVE LAKE et CHEFFE EMILY WHETUNG, pour son propre compte et pour le compte de tous les membres de la PREMIÈRE NATION DE CURVE LAKE et PREMIÈRE NATION DE NESKANTAGA et CHEF CHRISTOPHER MOONIAS, pour son propre compte et pour le compte de tous les membres de la PREMIÈRE NATION DE NESKANTAGA,**

demandeurs,

**– et –**

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA,**

défendeur.

**Recours collectif introduit en vertu de la partie 5.1 des *Règles des Cours fédérales*, DORS/98-106**

**ENTENTE DE RÈGLEMENT**

LA PRÉSENTE ENTENTE intervient le 15 septembre 2021

ENTRE

**NATION DES CRIS DE TATASKWEYAK et CHEFFE DOREEN SPENCE, pour son propre compte et pour le compte de toutes les PERSONNES MEMBRES DU GROUPE (au sens des présentes),**

(collectivement, les « **demandeurs de l'action au Manitoba** »),

ET

**PREMIÈRE NATION DE CURVE LAKE et CHEFFE EMILY WHETUNG, pour son propre compte et pour le compte de toutes les PERSONNES MEMBRES DU GROUPE (au sens des présentes),**

(collectivement, les « **demandeurs de la Première Nation de Curve Lake** »),

ET

**PREMIÈRE NATION DE NESKANTAGA et CHEF WAYNE MOONIAS et ANCIEN CHEF CHRISTOPHER MOONIAS, chacun pour son propre compte et pour le compte de toutes les PERSONNES MEMBRES DU GROUPE (au sens des présentes),**

(collectivement, les « **demandeurs de la Première Nation de Neskantaga** » et collectivement avec les demandeurs de la Première Nation de Curve Lake, les « **demandeurs de l'action devant la Cour fédérale** »),

ET

**SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA,**

(le « **Canada** »).

**ATTENDU QUE :**

A. Le 11 octobre 2019, les demandeurs de l'action devant la Cour fédérale ont introduit l'action intitulée *Curve Lake First Nation and Chief Emily Whetung on her own behalf and on behalf of all members of Curve Lake First Nation and Neskantaga First Nation and Chief Christopher Moonias on his own behalf and on behalf of all members of Neskantaga First Nation c. Attorney General of Canada*, portant le numéro de dossier T-1673-19 devant la Cour fédérale (l'« **action devant la Cour fédérale** »);

B. Le 20 novembre 2019, les demandeurs de l'action au Manitoba ont introduit l'action intitulée *Tataskweyak Cree Nation and Chief Doreen Spence on her own behalf and on behalf of all members of Tataskweyak Cree Nation c. Attorney General of Canada*, portant le numéro de dossier CI-19-01-24661 devant la Cour du Banc de la Reine du Manitoba (l'« **action au Manitoba** » et, collectivement avec l'action devant la Cour fédérale, les « **actions** »);

C. Le 14 juillet 2020, la Cour du Banc de la Reine du Manitoba a attesté l'action au Manitoba à titre de recours collectif et le 8 octobre 2020, la Cour fédérale a autorisé l'action devant la Cour fédérale à titre de recours collectif;

D. Le « **groupe** » de chacune des actions est ainsi défini :

a) toutes les personnes, sauf les personnes exclues :

(i) qui sont membres d'une Première Nation;

(ii) qui n'étaient pas décédées avant le 20 novembre 2017; et

(iii) qui au cours de la période visée ont résidé habituellement pendant au moins un an dans une Première Nation touchée alors visée par un avis concernant la qualité de l'eau potable à long terme; et

b) la Nation des Cris de Tataskweyak, la Première Nation de Curve Lake, la Première Nation de Neskantaga et toute autre Première Nation qui donne un avis d'acceptation conformément aux conditions de la présente entente;

E. L'avis d'autorisation des actions a été donné en la forme approuvée par les tribunaux et de la manière ordonnée par les tribunaux. Les personnes membres du groupe ont eu la possibilité de s'exclure du groupe pendant une période de cent vingt (120) jours après la première publication de l'avis d'autorisation (la « **période d'exclusion** »);

F. La période d'exclusion a expiré le 29 mars 2021. Aucune personne membre du groupe ne s'est exclue des actions;

G. Le groupe a subi d'énormes préjudices en étant privé d'eau potable salubre et les personnes et collectivités touchées en ont gravement souffert;

H. Le Canada reconnaît les préjudices dont ont souffert les membres du groupe et souhaite aider les membres du groupe à assurer un accès à une source fiable d'eau potable salubre;

I. Les avocats du groupe et le Canada ont conclu une entente de principe intervenue le 20 juin 2021, qui énonce en principe les conditions auxquelles le Canada est disposé à régler les actions et auxquelles les avocats du groupe recommanderaient aux demandeurs de l'action au Manitoba et aux demandeurs de l'action devant la Cour fédérale (collectivement, les « **représentants demandeurs** »);

J. Le chef Wayne Moonias a succédé à Christopher Moonias en tant que chef de la Première Nation de Neskantaga et demandera à la Cour fédérale l'autorisation de le remplacer en tant que représentant;

K. Les représentants demandeurs et le Canada ont conclu une entente de principe intervenue le 29 juillet 2021, qui énonce les principales conditions de leur entente de règlement des actions et qui constitue le fondement de la présente entente;

L. Dans le cadre de la rédaction de la présente entente, les parties :

a) ont l'intention d'en faire un règlement juste, global et durable des réclamations relatives à la privation d'eau potable salubre des membres du groupe et aux préjudices connexes dont ils ont souffert;

b) souhaitent la mise en œuvre de mesures concrètes pour empêcher que les membres du groupe ne souffrent de nouveau de ces préjudices;

c) reconnaissent l'importance de fournir aux Premières Nations des fonds pour des projets liés à l'approvisionnement en eau et au traitement des eaux usées, au développement économique et aux activités culturelles, et respectent l'autonomie des Premières Nations quant à l'utilisation de ces fonds;

d) souhaitent promouvoir la guérison, l'éducation, la commémoration et la réconciliation; et

e) ont l'intention d'inclure les Premières Nations signataires d'un traité moderne, selon le cas, mais reconnaissent le caractère unique de chaque Première Nation signataire d'un traité moderne, de ses terres, de ses peuples et de ses relations avec le Canada, et conviennent par conséquent que les modalités précises de la participation d'une Première Nation signataire d'un traité moderne seront élaborées en consultation avec les parties et la Première Nation signataire d'un traité moderne visée.

**PAR CONSÉQUENT,** en contrepartie des ententes, des accords et des engagements réciproques énoncés dans les présentes, les parties conviennent de ce qui suit :

## ARTICLE 1 – INTERPRÉTATION

### 1.01 Définitions

Les définitions ci-dessous s'appliquent à la présente entente.

« **acceptation** » L'acceptation de la présente entente par une Première Nation membre du groupe :

a) par voie d'une résolution d'acceptation du conseil de bande qui est remise à l'administrateur; ou

b) par ailleurs conformément aux ordonnances d'approbation du règlement.

« **action au Manitoba** » L'action au Manitoba au sens du préambule.

« **action devant la Cour fédérale** » L'action devant la Cour fédérale au sens du préambule.

« **actions** » Les actions au sens du préambule, et « **action** » l'une ou l'autre d'entre elles.

« **administrateur** » L'administrateur nommé par les tribunaux, et ses successeurs le cas échéant nommés conformément aux dispositions de l'article 3.01.

« **année de l'avis** » L'année de l'avis au sens du paragraphe 8.01(1).

« **auditeur** » L'auditeur nommé par les tribunaux, et ses successeurs le cas échéant nommés conformément aux dispositions de l'article 17.01.

« **audition de l'approbation du règlement** » Une audition conjointe des tribunaux en vue de de statuer sur une demande d'approbation de la présente entente et des honoraires des avocats du groupe.

« **avis concernant la qualité de l'eau potable** » Un avis d'ébullition de l'eau, un avis de ne pas boire, un avis de non-utilisation, ou un avis analogue concernant l'utilisation de l'eau potable.

« **avis concernant la qualité de l'eau potable à long terme** » Un avis concernant la qualité de l'eau potable pour une réserve ou une partie d'une réserve qui a duré au moins un (1) an.

« **avis d'ébullition de l'eau** » Un avis émis par un organisme émetteur d'avis visant à avertir le public de faire bouillir l'eau du robinet avant de la boire ou d'en faire usage à d'autres fins, notamment la cuisson, l'alimentation des animaux domestiques, le brossage des dents et des activités analogues, et de ne pas utiliser l'eau du robinet pour donner un bain aux personnes ayant besoin d'aide, comme les bébés, les jeunes enfants et les personnes âgées, et de les laver plutôt à la débarbouillette pour éviter qu'elles avalent de l'eau, ou un avis analogue.

« **avis de ne pas boire** » Un avis émis par un organisme émetteur d'avis visant à avertir le public de ne pas utiliser l'eau du robinet pour la cuisson, les boissons, l'alimentation des animaux domestiques, le brossage des dents et/ou des activités analogues, et de ne pas utiliser l'eau du robinet pour donner un bain aux personnes ayant besoin d'aide, comme les bébés, les jeunes enfants et les personnes âgées, et de les laver plutôt à la débarbouillette pour éviter qu'elles avalent de l'eau, ou un avis analogue.

« **avis de non-utilisation** » Un avis émis par un organisme émetteur d'avis visant à avertir le public de ne pas utiliser l'eau du robinet, quelle qu'en soit la raison, ou un avis analogue.

« **avocats du groupe** » Collectivement, McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l. et Olthuis Kleer Townshend LLP.

« **banque canadienne de l'annexe I** » Une banque à charte canadienne visée à l'annexe I de la *Loi sur les banques,* L.C. (1991), ch. 46.

« **bénéficiaires de quittance** » Les bénéficiaires de quittance au sens du paragraphe 10.03(1).

« **Canada** » Le Canada au sens du préambule.

« **comité consultatif des Premières Nations sur l'eau potable salubre** » ou « **CCPNEPS** » Le comité consultatif des Premières Nations sur l'eau potable salubre au sens du paragraphe 9.04(1).

« **comité de mise en œuvre du règlement** » ou « **comité de mise en œuvre du règlement et ses membres** » Le comité créé conformément à l'article 14.01 et les personnes qui y sont nommées membres, soit deux (2) représentants du comité mixte, deux (2) représentants du Canada et deux (2) représentants du CCPNEPS.

« **comité mixte** » Un comité de trois (3) personnes nommées par les tribunaux conformément à l'article 15.01 et composé d'un (1) représentant des avocats du groupe de Olthuis Kleer

Townshend LLP et de deux (2) représentants des avocats du groupe de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l.

« **compte d'indemnisation pour préjudices déterminés** » Le compte d'indemnisation pour préjudices déterminés au sens du paragraphe 5.01(1).

« **compte du Fonds de relance »** Le compte du Fonds de relance au sens du paragraphe 6.01(1).

« **compte en fiducie** » Le compte en fiducie au sens du paragraphe 4.01(1).

« **confirmation du conseil de bande** » Une déclaration facultative d'une Première Nation membre du groupe qui identifie des personnes membres du groupe et qui indique les dates au cours de la période visée où ces personnes résidaient habituellement dans une réserve d'une Première Nation membre du groupe alors visée par un avis concernant la qualité de l'eau potable à long terme en vigueur, essentiellement selon le modèle reproduit en ANNEXE E, ou un autre modèle que le Canada et les avocats du groupe jugent acceptable, et qui est remise à l'administrateur.

« **date de mise en œuvre** » La dernière des éventualités suivantes à survenir : a) le jour qui suit le dernier jour où un membre du groupe peut interjeter appel ou demander l'autorisation d'interjeter appel des ordonnances d'approbation du règlement; b) la date à laquelle le dernier de tous les appels des ordonnances d'approbation du règlement est définitivement tranché.

« **date limite pour l'acceptation** » La date qui tombe deux cent soixante-dix (270) jours après la date de mise en œuvre ou toute autre date dont les parties peuvent convenir.

« **date limite pour les réclamations** » La date qui tombe un (1) an après la date de mise en œuvre ou toute autre date dont les parties conviennent et que les tribunaux approuvent, et tout renvoi à la date limite pour les réclamations comprend tout report de celle-ci.

« **décision quant à l'admissibilité** » La décision quant à l'admissibilité au sens du paragraphe 7.02(1).

« **décision relative aux préjudices déterminés** » La décision relative aux préjudices déterminés au sens du paragraphe 7.02(1).

« **déclaration de représentation successorale** » La déclaration de représentation successorale au sens du paragraphe 13.02(1).

« **demandeur d'indemnité** » Soit a) une personne qui fait une réclamation en remplissant et en soumettant un formulaire de réclamation à l'administrateur, ou pour le compte de laquelle une réclamation est faite par l'exécuteur testamentaire, le demandeur d'indemnité successoral ou le représentant personnel du membre du groupe, soit b) une personne identifiée comme une personne membre du groupe dans une confirmation du conseil de bande.

« **demandeur d'indemnité successoral** » Un demandeur d'indemnité successoral au sens du paragraphe 13.02(1).

« **demandeurs de l'action au Manitoba** » Les demandeurs de l'action au Manitoba au sens du préambule.

« **demandeurs de l'action devant la Cour fédérale** » Les demandeurs de l'action devant la Cour fédérale au sens du préambule.

« **demandeurs de la Première Nation de Curve Lake** » Les demandeurs de la Première Nation de Curve Lake au sens du préambule.

« **demandeurs de la Première Nation de Neskantaga** » Les demandeurs de la Première Nation de Neskantaga au sens du préambule.

« **dépenses dans le cadre de l'engagement** » Les dépenses dans le cadre de l'engagement au sens du paragraphe 9.02(2).

« **dernière date limite pour les réclamations** » La dernière date limite pour les réclamations au sens du paragraphe 13.02(1).

« **différend** » Un différend au sens du paragraphe 19.01(1).

« **dommages-intérêts de Première Nation** » Les dommages-intérêts de Première Nation au sens de l'alinéa b).

« **dommages-intérêts individuels »** Les dommages-intérêts individuels au sens du paragraphe 8.01(2).

« **donneurs de quittance** » Les donneurs de quittance au sens du paragraphe 10.03(1).

« **eau de source** » L'eau non traitée provenant de sources d'eau de surface comme des lacs, des étangs ou des rivières.

« **engagement** » Un engagement au sens du paragraphe 9.02(1).

« **entente de principe** » L'entente de principe intervenue le 29 juillet 2021, jointe aux présentes en ANNEXE A.

« **entente** » La présente entente de règlement, y compris ses annexes.

« **excédent du Fonds en fiducie** » Un excédent du Fonds en fiducie au sens du paragraphe 4.03(1).

« **exclusion** » Soit a) la remise par une personne membre du groupe à CA2 Inc., en sa qualité d'administrateur pour l'avis d'autorisation et l'avis de règlement, d'un coupon d'exclusion ou d'une demande écrite d'exclusion des actions au cours de la période d'exclusion; soit b) après la période d'exclusion, l'obtention par une personne membre du groupe d'une autorisation des tribunaux de s'exclure des actions; soit c) une exclusion tardive, ayant dans chaque cas pour effet d'exclure une personnes membre du groupe des actions, et le verbe « **s'exclure** » a un sens correspondant.

« **exclusion tardive** » Le droit de s'exclure conformément à l'article 12.02.

« **exécuteur testamentaire »** L'exécuteur, l'administrateur, le fiduciaire ou le liquidateur de la succession d'une personne membre du groupe décédée.

« **fiduciaire** » Le fiduciaire nommé par les tribunaux aux fins de la présente entente.

« **Fiducie pour de l'eau potable salubre** » La Fiducie pour de l'eau potable salubre au sens de l'article 16.01.

« **Fonds** » Un Fonds au sens de l'alinéa 16.02a).

« **fonds d'indemnisation pour préjudices déterminés** » Le fonds d'indemnisation pour préjudices déterminés au sens du paragraphe 5.01(2).

« **fonds détenus en fiducie à l'égard de frais continus** » Les fonds détenus en fiducie à l'égard de frais continus au sens du paragraphe 18.02(1).

« **Fonds en fiducie** » Le Fonds en fiducie au sens du paragraphe 4.01(2).

« **Fonds pour la gouvernance de l'eau** » Le Fonds pour la gouvernance de l'eau au sens du paragraphe 9.05(1).

« **Fonds pour la relance économique et culturelle des Premières Nations** » Le Fonds pour la relance économique et culturelle des Premières Nations au sens du paragraphe 6.01(2).

« **formulaire de réclamation** » Une déclaration écrite simplifiée à l'égard d'une réclamation par une personne membre du groupe, selon le modèle reproduit en ANNEXE I, ou tout autre modèle que l'administrateur peut recommander et dont les parties conviennent, sans pièces justificatives, sauf celles dont les parties conviennent.

« **formule de calcul des dommages-intérêts individuels** » La formule de calcul des dommages-intérêts individuels au sens du paragraphe 8.01(2).

« **frais continus** » Les frais continus au sens du paragraphe 18.02(1).

« **grille d'indemnisation pour préjudices déterminés** » La grille d'indemnisation pour préjudices déterminés jointe aux présentes en **Error! Reference source not found.** ou toute autre grille d'indemnisation des préjudices déterminés que les tribunaux peuvent approuver.

« **groupe** » Le groupe au sens du préambule.

« **indemnité de base** » L'indemnité de base au sens de l'alinéa 8.03(1)a).

« **indemnité pour préjudices déterminés** » L'indemnité pour préjudices déterminés au sens du paragraphe 8.02(2).

« **jour ouvrable** » Un jour sauf un samedi, un dimanche ou un jour férié en vertu de la législation de la province ou du territoire dans lequel la personne qui doit prendre des mesures aux termes de la présente entente réside habituellement ou un jour férié en vertu de législation fédérale du Canada applicable dans cette province ou dans ce territoire.

« **Loi constitutionnelle de 1982** » La *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R.-U.), 1982, ch. 11.

« **Loi de l'impôt sur le revenu** » La *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. (1985), ch. 1 (5$^{e}$ suppl.).

« **loi remplaçante** » La loi remplaçante au sens de l'alinéa 9.03(1)b).

« **Loi sur la gestion des finances publiques** » La *Loi sur la gestion des finances publiques,* L.R.C. (1985), ch. F-11.

« **Loi sur la gestion des terres des premières nations** » La *Loi sur la gestion des terres des premières nations*, L.C. 1999, ch. 24.

« **Loi sur les Indiens** » La *Loi sur les Indiens*, L.R.C. (1985), ch. I-5.

« **LSEPPN** » La LSEPPN au sens de l'alinéa 9.03(1)a).

« **Manuel de la classification des bandes** » Le Manuel de la classification des bandes de 2005 publié par la Direction générale de la gestion de l'information de la Direction de la gestion de l'information ministérielle, Affaires indiennes et du Nord Canada.

« **membre** » Une membre au sens du paragraphe 14.01(1).

« **membre du groupe** » Une personne membre du groupe ou une Première Nation membre du groupe, selon le cas, et « **membres du groupe** » tous les membres du groupe, collectivement.

« **membre du groupe admissible disparu** » Un membre du groupe admissible disparu au sens de l'ANNEXE Q.

« **montant total de l'indemnité pour préjudices déterminés** » Le montant total de l'indemnité pour préjudices déterminés au sens du paragraphe 8.02(4).

« **ordonnance d'attestation du Manitoba** » L'ordonnance de la Cour du Banc de la Reine du Manitoba datée du 14 juillet 2020, attestant l'action du Manitoba à titre de recours collectif, dont une copie est jointe en ANNEXE C.

« **ordonnance d'autorisation de la Cour fédérale** » L'ordonnance d'autorisation de la Cour fédérale datée du 8 octobre 2020, autorisant l'action devant la Cour fédérale à titre de recours collectif, dont une copie est jointe en ANNEXE B.

« **ordonnances d'approbation du règlement** » Les ordonnances des tribunaux approuvant la présente entente, essentiellement selon le modèle reproduit en ANNEXE O.

« **organisme émetteur d'avis**» Un gouvernement ou un organisme fédéral, provincial, territorial, régional, municipal ou d'une Première Nation, un chef, un conseil de bande, une autorité sanitaire ou un organisme exécutif, judiciaire, réglementaire ou administratif ou un organisme analogue ou un organisme délégataire, dans chaque cas qui émet des avis concernant la qualité de l'eau potable.

« **parties** » Se dit a) avant la date de mise en œuvre, des demandeurs de l'action au Manitoba et des demandeurs de l'action devant la Cour fédérale, pour le compte du groupe, et du Canada; et b) après la date de mise en œuvre, des membres du groupe, représentés par le comité mixte, et du Canada.

« **période d'exclusion** » La période d'exclusion au sens du préambule et qui a expiré le 29 mars 2021.

« **période de réclamation tardive** » La période de réclamation tardive au sens de l'alinéa 4.03(3)c).

« **période visée** » La période allant du 20 novembre 1995 au 20 juin 2021, inclusivement.

« **personne exclue** » Un membre de la Nation des Tsuu T'ina, de la Première Nation de Sucker Creek, de la Nation des Cris d'Ermineskin, de la Tribu des Gens-du-Sang et de la Bande d'Okanagan, et Michael Darryl Isnardy.

« **personne frappée d'incapacité** » Soit a) un mineur au sens de la législation de sa province ou de son territoire de résidence; soit b) une personne qui n'est pas en mesure de gérer ses affaires ou de prendre des décisions raisonnables à l'égard de ses affaires en raison de son incapacité mentale et pour laquelle un représentant personnel a été nommé en vertu de la législation provinciale ou fédérale applicable;

« **personne membre du groupe** » Une personne physique qui est membre du groupe et qui ne s'est pas exclue des actions, et « **personnes membres du groupe** » l'ensemble de ces personnes, collectivement.

« **personne membre du groupe confirmée** » Une personne membre du groupe confirmée au sens du paragraphe 7.02(5).

« **personne membre du groupe décédée** » Une personne membre du groupe décédée au sens du paragraphe 13.01(1).

« **plan d'action** » Le plan d'action de Services aux Autochtones Canada visant à lever tous les avis concernant la qualité de l'eau potable à long terme, qui décrit en détail les mesures correctives que le Canada doit prendre pour mettre fin aux avis concernant la qualité de l'eau potable à long terme, joint en ANNEXE J, en sa version le cas échéant modifiée compte tenu de l'ajout de nouveaux engagements ou de la réalisation d'engagements existants.

« **plan de mesures correctrices** » Un plan de mesures correctrices au sens du paragraphe 9.06(4).

« **plan de notification** » Le plan de notification, essentiellement selon le modèle reproduit en ANNEXE L, ou que l'administrateur peut recommander et dont les parties conviennent.

« **plan de recherche d'adresse de membres du groupe admissibles** » Le plan de recherche d'adresse de membres du groupe admissibles joint aux présentes en ANNEXE Q.

« **préambule** » Le préambule de la présente entente.

« **préjudices déterminés** » Les préjudices déterminés au sens du paragraphe 8.02(1).

« **Première Nation** » Une bande, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les Indiens*, dont l'aliénation des terres est régie par cette loi ou de la *Loi sur la gestion des terres des premières nations*, ou une Première Nation signataire d'un traité moderne.

« **Première Nation éloignée** » Une réserve qui est classée dans la zone 3 ou dans la zone 4 au sens du Manuel de la classification des bandes, c'est-à-dire une réserve réputée soit « isolée », soit « isolée et nécessitant un accès spécial », respectivement, ou si une réserve

n’est pas classée dans le Manuel de la classification des bandes, i) elle est située à plus de 350 kilomètres d’un centre de service relié par une route d’accès à l’année longue; ou ii) elle n’a pas de route d’accès ouverte reliée à l’année longue à un centre de service.

« **Première Nation insuffisamment desservie** » Une Première Nation insuffisamment desservie au sens du paragraphe 9.06(1).

« **Première Nation membre du groupe** » Une Première Nation touchée qui remet à l’administrateur un avis d’acceptation conformément à la présente entente.

« **Première Nation non éloignée** » Une réserve qui n’est pas une Première Nation éloignée.

« **Premières Nations signataires d’un traité moderne** » Les peuples autochtones du Canada, sauf les peuples autochtones inuit ou métis du Canada, signataires d’un traité moderne.

« **Premières Nations touchées** » Les Premières Nations dont les terres des Premières Nations ont été visées par un avis concernant la qualité de l’eau potable qui a duré au moins un an entre le 20 novembre 1995 et le 20 juin 2021.

« **procédure de règlement des différends relatifs à l’engagement** » La procédure de règlement des différends relatifs à l’engagement au sens de l’article 9.07.

« **procédure de règlement des réclamations** » La procédure décrite dans la présente entente, y compris dans l’ANNEXE F et dans les formulaires connexes, ou toute autre procédure que l’administrateur peut recommander et dont les parties conviennent, aux fins de l’établissement de la composition du groupe, de la soumission des réclamations et de l’évaluation, de l’établissement et du paiement de l’indemnité aux membres du groupe.

« **réclamation** » Une réclamation d’indemnisation soumise a) par une personne membre du groupe, ou par un exécuteur testamentaire, un demandeur d’indemnité successoral ou un représentant personnel pour le compte d’une personne membre du groupe ou de sa succession, moyennant la remise d’un formulaire de réclamation à l’administrateur conformément à la présente entente, ou b) par un conseil de bande pour le compte d’une personne membre du groupe, moyennant l’identification de cette personne membre du groupe dans une confirmation du conseil de bande.

« **représentants demandeurs** » Les représentants demandeurs au sens du préambule.

« **représentant personnel** » La personne nommée en vertu de la législation provinciale ou fédérale applicable pour gérer les affaires ou prendre des décisions raisonnables à l’égard des affaires d’une personne frappée d’incapacité et comprend un administrateur de biens.

« **réseaux d’approvisionnement en eau et de traitement des eaux usées des Premières Nations** » Les réseaux d’approvisionnement en eau et de traitement des eaux usées dans des réserves.

« **réserve** » Une parcelle distincte de terres des Premières Nations que Sa Majesté la Reine du chef du Canada a réservé à l’usage et au profit d’une ou de plusieurs Premières Nations, ou une parcelle de terre distincte analogue visée par un traité moderne.

« **résident habituel** » Un résident habituel au sens du paragraphe 8.01(1) et l'expression « **résider habituellement** » a un sens correspondant.

« **résolution d'acceptation du conseil de bande** » Une résolution du conseil de bande d'une Première Nation membre du groupe confirmant l'acceptation, essentiellement selon le modèle reproduit en ANNEXE D, ou un autre modèle que le Canada et les avocats du groupe jugent acceptable.

« **terres des Premières Nations** » Les terres d'une Première Nation, dont l'aliénation est régie par la *Loi sur les Indiens* ou la *Loi sur la gestion des terres des premières nations*, ou un traité moderne.

« **tiers évaluateur** » Une ou plusieurs personnes nommées par les tribunaux pour s'acquitter des fonctions de tiers évaluateur décrites dans la présente entente et dans la procédure de règlement des réclamations et leurs successeurs le cas échéant nommés conformément aux dispositions de l'article 3.03.

« **traité moderne** » Un accord sur des revendications territoriales au sens de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, conclu après le 1er janvier 1973, inclusivement.

« **tribunaux** » Collectivement, la Cour fédérale et la Cour du Banc de la Reine du Manitoba.

### 1.02 Titres

La division de la présente entente en articles et en paragraphes et l'utilisation de titres ne visent qu'à en faciliter la consultation et ne sauraient influer sur son interprétation.

### 1.03 Sens large

Dans la présente entente, le singulier s'entend du pluriel et inversement, le masculin s'entend du féminin et inversement, et le terme « personnes » s'entend, également des Premières Nations. Le terme « y compris » s'entend au sens de « y compris, sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède ». Tout renvoi à un ministère ou à un poste du gouvernement s'entend également de tout ministère ou poste du gouvernement remplaçant.

### 1.04 Interprétation

Les parties reconnaissent qu'elles ont examiné les conditions de la présente entente et ont participé à leur établissement et conviennent qu'il n'existe aucune règle d'interprétation par inférence selon laquelle toute ambiguïté dans la présente entente doit être interprétée en faveur d'une partie en particulier.

### 1.05 Législation citée

À moins que l'objet ou le contexte ne s'y oppose ou sauf disposition contraire, dans la présente entente, un renvoi à une législation et à son règlement d'application renvoie à cette législation et à son règlement d'application en leur version alors en vigueur et non pas en leur version le cas échéant modifiée, remise en vigueur ou remplacée.

1.06 **Date prévue d'une mesure à prendre**

Si une mesure doit être prise aux termes des présentes un jour ou au plus tard un jour qui n'est pas un jour ouvrable, cette mesure peut être prise le jour ouvrable suivant.

1.07 **Monnaie**

Dans la présente entente, le numéraire est exprimé en monnaie légale du Canada.

1.08 **Indemnisation inclusive**

Les montants payables aux membres du groupe aux termes de la présente entente comprennent les intérêts avant jugement ou après jugement.

1.09 **Annexes**

Les annexes suivantes de la présente entente sont intégrées dans la présente entente et en font partie intégrante :

ANNEXE A Entente de principe

ANNEXE B Ordonnance d'autorisation de la Cour fédérale

ANNEXE C Ordonnance d'attestation du Manitoba

ANNEXE D Modèle de résolution d'acceptation du conseil de bande

ANNEXE E Modèle de confirmation du conseil de bande

ANNEXE F Procédure de règlement des réclamations

ANNEXE G Grille d'indemnisation des préjudices individuels

**Error! Reference source not found.** Grille d'indemnisation des préjudices déterminés

ANNEXE I Formulaire de réclamations

ANNEXE J Plan d'action de Services aux Autochtones Canada visant à lever tous les avis concernant la qualité de l'eau potable à long terme

ANNEXE K Procédure de règlement des différends relatifs à l'engagement (et appendices)

ANNEXE L Plan de notification

ANNEXE M Avis d'audition de l'approbation du règlement (formulaires détaillé et simplifié)

ANNEXE N Avis d'approbation de l'entente de règlement (formulaires détaillé et simplifié)

ANNEXE O Modèle de l'ordonnance d'autorisation de la Cour fédérale et de l'ordonnance d'attestation du Manitoba

ANNEXE P Modèle de résolution d'acceptation du conseil de bande approuvant des réseaux d'approvisionnement en eau privés dans la réserve

ANNEXE Q Plan de recherche d'adresse de membres du groupe admissibles

### 1.10 Aucun effet sur les traités ou les accords existants

Aucune disposition de la présente entente n'annule ni ne remplace un traité entre le Canada et un ou plusieurs membres du groupe, ou un accord existant entre le Canada et un ou plusieurs membres du groupe à l'égard des réseaux d'approvisionnement en eau et de traitement des eaux usées des Premières Nations, des avis concernant la qualité de l'eau potable à long terme ou de questions analogues, à l'exception de l'entente de principe, que la présente entente remplace.

### 1.11 Aucune dérogation aux droits constitutionnels

La présente entente doit être interprétée comme une entente confirmant les droits des peuples autochtones reconnus et affirmés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, et non pas comme une entente les abrogeant ou y dérogeant.

### 1.12 Avantage de l'entente

La présente entente lie les parties, et dans le cas du Canada et des Premières Nations membres du groupe, leurs successeurs respectifs et, dans le cas des personnes membres du groupe, leurs successions, héritiers, exécuteurs testamentaires, demandeurs d'indemnité successoraux et représentants personnels, et elle est faite à leur avantage.

### 1.13 Droit applicable

La présente entente est régie par la législation du Canada et par la législation du Manitoba, selon le cas, ou encore, au choix d'un membre, par la législation du Canada et par la législation de la province ou du territoire où le membre réside habituellement, selon le cas.

### 1.14 Exemplaires

La présente entente peut être signée par voie électronique et en plusieurs exemplaires, dont chacun est réputé être un original et dont l'ensemble est réputé constituer une seule et même entente.

### 1.15 Langues officielles

Comme il est indiqué dans la version anglaise de la présente entente, les avocats du groupe préparent la présente traduction française aux fins d'audition de l'approbation du règlement. Après le prononcé des ordonnances d'approbation du règlement, la présente version française a le même poids et la même force exécutoire que la version anglaise.

### 1.16 Rôle de supervision continue des tribunaux

Par dérogation à toute autre disposition contraire de la présente entente, les tribunaux restent compétents quant à la supervision de la mise en œuvre de la présente entente conformément à ses conditions, y compris, notamment l'adoption de protocoles et d'énoncés de procédure, et les parties reconnaissent la compétence des tribunaux à cette fin. Les tribunaux peuvent donner les directives ou rendre les ordonnances nécessaires pour l'application du présent article.

## ARTICLE 2 – DATE DE PRISE D'EFFET DE L'ENTENTE

### 2.01 Date à laquelle l'entente prend effet et devient exécutoire

À la date de mise en œuvre, la présente entente devient exécutoire pour toutes les personnes membres du groupe. La présente entente devient exécutoire pour toutes les Premières Nations membres du groupe a) à la date de son acceptation par les Premières Nations ou, si elle est postérieure b) à la date de mise en œuvre. Si une Première Nation membre du groupe ne donne pas un avis d'acceptation au plus tard à la date limite pour l'acceptation, la présente entente n'est pas exécutoire pour la Première Nation membre du groupe et la Première Nation membre du groupe n'a droit à aucun avantage aux termes des présentes, à moins que les tribunaux n'en décident autrement.

### 2.02 Prise d'effet au moment de l'approbation

Sous réserve de l'article 2.03, aucune des dispositions de la présente entente ne prend effet tant que les tribunaux n'ont pas approuvé la présente entente.

### 2.03 Frais de justice dissociés

Les honoraires des avocats du groupe dans le cadre des actions ont été négociés séparément de la présente entente et demeurent assujettis à l'approbation des tribunaux. Le refus des tribunaux d'approuver les honoraires des avocats du groupe n'a aucune incidence sur la mise en œuvre de la présente entente. Dans l'éventualité où les tribunaux refusent d'approuver les honoraires des avocats du groupe prévus à l'article 18.01, a) les autres dispositions de la présente entente demeurent pleinement en vigueur et ne sont aucunement modifiées ou invalidées, et b) l'article 18.01 est modifié compte tenu des honoraires des avocats du groupe approuvés par les tribunaux et par ailleurs de l'intention originale des parties.

## ARTICLE 3 – ADMINISTRATION

### 3.01 Nomination de l'administrateur

Sur la recommandation des parties, les tribunaux nomment un administrateur chargé d'administrer la procédure de règlement des réclamations et investi des pouvoirs, des droits, des attributions et des responsabilités énoncés à l'article 3.02 et des autres pouvoirs, droits, attributions et responsabilités déterminés par le comité mixte et approuvés par les tribunaux. Sur la recommandation des parties, ou de leur propre chef, les tribunaux peuvent à tout moment remplacer l'administrateur.

3.02 **Attributions de l'administrateur**

L'administrateur est notamment investi des attributions et des responsabilités suivantes :

a) élaborer, mettre en place et mettre en œuvre des systèmes, des formulaires, de l'information, des lignes directrices et des procédures pour le traitement des réclamations et prendre des décisions concernant les réclamations conformément à la présente entente;

b) élaborer, mettre en place et mettre en œuvre des systèmes et des procédures de paiement des indemnités conformément à la présente entente;

c) recevoir des fonds de la Fiducie pour de l'eau potable salubre et du fiduciaire pour effectuer des paiements aux membres du groupe conformément à la présente entente;

d) fournir le personnel en nombre raisonnable requis pour l'exercice de ses fonctions aux termes de la présente entente, et former et diriger ce personnel;

e) conserver des liaisons avec les collectivités des Premières Nations touchées et des liaisons avec les conseils tribaux afin de faciliter la mise en œuvre du plan de notification et de la procédure de règlement des réclamations;

f) tenir ou veiller à ce que soient tenus des comptes exacts de ses activités et de son administration et établir les états financiers, rapports et dossiers exigés par les tribunaux;

g) rendre compte chaque mois au comité de mise en œuvre du règlement de ce qui suit :

(i) les réclamations reçues et ayant fait l'objet d'une décision;

(ii) les réclamations réputées non admissibles et les raisons de cette décision; et

(iii) les appels des décisions de l'administrateur et les résultats de ces appels;

h) répondre aux demandes de renseignements concernant les réclamations et les formulaires de réclamation;

i) examiner les formulaires de réclamation et les confirmations du conseil de bande et déterminer, sous réserve du paragraphe 7.02(2) dans le cas d'une confirmation du conseil de bande :

(i) l'adhésion au groupe d'un demandeur d'indemnité;

(ii) les dates auxquelles et les endroits où le demandeur d'indemnité était un résident habituel;

(iii) le droit d'un demandeur d'indemnité à des dommages-intérêts individuels, le cas échéant; et

(iv) le droit d'un demandeur d'indemnité à une indemnisation pour préjudices déterminés, le cas échéant;

j) examiner les acceptations et déterminer si une Première Nation qui soumet une acceptation est admissible à titre de Première Nation membre du groupe et le droit de chaque Première Nation membre du groupe à des dommages-intérêts de Première Nation, le cas échéant;

k) donner avis des décisions prises conformément à la présente entente;

l) communiquer avec les demandeurs d'indemnité soit en anglais soit en français, au choix du demandeur d'indemnité, et si un demandeur d'indemnité exprime le désir de communiquer dans une autre langue que l'anglais ou le français, faire de son mieux pour l'accommoder; et

m) exercer les autres attributions et responsabilités que les tribunaux ou les parties peuvent de temps à autre demander.

3.03 **Nomination du tiers évaluateur**

Sur la recommandation des parties, les tribunaux nomment un ou plusieurs tiers évaluateurs. Sur la recommandation des parties, ou de leur propre chef, les tribunaux peuvent remplacer un tiers évaluateur à tout moment. Le tiers évaluateur exerce les fonctions de tiers évaluateur énoncées dans la présente entente.

3.04 **Responsabilité des frais**

Le Canada paie :

a) les frais de remise d'un avis conformément au plan de notification et de tout autre avis ordonné par les tribunaux;

b) les frais et débours raisonnables de l'administrateur, du tiers évaluateur, du fiduciaire, de l'auditeur et du comité de mise en œuvre du règlement (sauf les membres du comité mixte), jusqu'à concurrence de cinquante millions de dollars au total (50 000 000 $), et par la suite, l'administrateur paie ces frais sur le Fonds en fiducie sous réserve de l'approbation des tribunaux;

c) les frais du comité consultatif des Premières Nations sur l'eau potable salubre, conformément à l'article 9.04;

d) les frais du Fonds pour la gouvernance de l'eau conformément à l'article 9.05;

e) les frais des conseils techniques relatifs à l'engagement conformément au paragraphe 9.06(3); et

f) les frais de la procédure de règlement des différends relatifs à l'engagement conformément à l'article 9.08.

## ARTICLE 4 – FONDS EN FIDUCIE

### 4.01 Création du Fonds en fiducie

(1) Dans les meilleurs délais après sa nomination et après l'établissement de la Fiducie pour de l'eau potable salubre conformément à l'article 16.01, le fiduciaire ouvre un compte en fiducie portant intérêt auprès d'une banque canadienne de l'annexe I aux fins du Fonds en fiducie (le « **compte en fiducie** »).

(2) Au plus tard soixante (60) jours après la date de mise en œuvre, et conformément aux conditions de l'Article 16 , le Canada fait une contribution à la Fiducie pour de l'eau potable salubre en versant un milliard quatre cent trente-huit millions de dollars (1 438 000 000 $) dans le compte en fiducie, ce paiement constituant un fonds distinct (le « **Fonds en fiducie** ») dans la Fiducie pour de l'eau potable salubre.

### 4.02 Distribution du Fonds en fiducie

Le fiduciaire autorise l'administrateur à distribuer et l'administrateur distribue le Fonds en fiducie au bénéfice des membres du groupe conformément à la présente entente, y compris, notamment aux fins du paiement des dommages-intérêts individuels conformément à l'alinéa 8.01(2)a).

### 4.03 Excédent du Fonds en fiducie

(1) Sur l'avis d'un actuaire ou d'un conseiller analogue, le comité mixte peut à tout moment décider qu'il est plus probable qu'improbable qu'il y ait des fonds non affectés ou excédentaires dans le Fonds en fiducie (un « **excédent du Fonds en fiducie** »).

(2) Le comité mixte propose une distribution de tout excédent du Fonds en fiducie pour le bénéfice direct ou indirect des membres du groupe conformément au présent article 4.03.

(3) Une distribution d'un excédent du Fonds en fiducie comprend notamment des distributions à une ou plusieurs des fins suivantes, par ordre de priorité décroissant, et aux autres fins que le comité mixte peut déterminer en consultation avec le CCPNEPS :

a) transférer jusqu'à quatre cents millions de dollars (400 000 000 $) au Fonds pour la relance économique et culturelle des Premières Nations, au besoin;

b) payer une indemnité pour préjudices déterminés si le fonds d'indemnisation pour préjudices déterminés est insuffisant pour payer le montant total de l'indemnité pour préjudices déterminés;

c) payer les dommages-intérêts individuels ou les dommages-intérêts de Première Nation aux demandeurs d'indemnité qui ont déposé des réclamations valables pendant une période déterminée après la date limite pour les réclamations, s'il y a lieu (une « **période de réclamation tardive** »), à l'appréciation du comité mixte;

d) payer les dommages-intérêts individuels ou les dommages-intérêts de Première Nation, à l'appréciation du comité mixte; et

e) financer des programmes visant à promouvoir l'éducation, les pratiques traditionnelles ou spirituelles, l'enseignement ou la guérison eu égard aux avis concernant la qualité de l'eau potable à long terme, à l'appréciation du comité mixte.

(4) Le comité mixte propose toute distribution de l'excédent du Fonds en fiducie et saisit les tribunaux des demandes d'approbation de la distribution proposée de l'excédent du Fonds en fiducie.

(5) L'affectation d'un excédent du Fonds en fiducie doit être approuvée par les deux tribunaux et prend effet

a) le lendemain du dernier jour où un membre du groupe peut interjeter appel ou demander l'autorisation d'interjeter appel de l'une ou l'autre des ordonnances d'approbation à l'égard de cette affectation, ou, si elle est postérieure,

b) à la date à laquelle le dernier des appels de l'une ou l'autre des ordonnances d'approbation à l'égard de cette affectation est définitivement tranché.

(6) Il est entendu qu'en aucun cas un montant provenant du Fonds en fiducie, y compris un excédent du Fonds en fiducie, n'est restitué au Canada, et que le Canada n'est pas un bénéficiaire admissible de tout excédent du Fonds en fiducie.

## ARTICLE 5 – FONDS D'INDEMNISATION POUR PRÉJUDICES DÉTERMINÉS

### 5.01 Établissement du Fonds d'indemnisation pour préjudices déterminés

(1) Dans les meilleurs délais après sa nomination et après l'établissement de la Fiducie pour de l'eau potable salubre conformément à l'article 16.01, le fiduciaire ouvre un compte en fiducie portant intérêt auprès d'une banque canadienne de l'annexe I aux fins du Fonds d'indemnisation pour préjudices déterminés (le « **compte d'indemnisation pour préjudices déterminés** »).

(2) Au plus tard soixante (60) jours après la date de mise en œuvre, et conformément aux modalités de l'articleArticle 16 , le Canada fait une contribution à la Fiducie pour de l'eau potable salubre en versant cinquante millions de dollars (50 000 000 $) dans le compte d'indemnisation pour préjudices déterminés, ce paiement constituant un fonds distinct (le « **Fonds d'indemnisation pour préjudices déterminés** » dans la Fiducie pour de l'eau potable salubre.

### 5.02 Distribution du Fonds d'indemnisation pour préjudices déterminés

(1) Le fiduciaire autorise l'administrateur à payer et l'administrateur paie l'indemnité pour préjudices déterminés sur le Fonds d'indemnisation pour préjudices déterminés, conformément à l'article 8.02.

(2) Si, après la dernière date limite pour les réclamations et le paiement de l'indemnité pour préjudices déterminés comme il est prévu à l'article 8.02, il reste des fonds dans le Fonds d'indemnisation pour préjudices déterminés, le fiduciaire transfère ces fonds restants au Fonds en fiducie.

(3) Il est entendu qu'en aucun cas un montant provenant du Fonds d'indemnisation pour préjudices déterminés n'est restitué au Canada, et que le Canada n'est pas un bénéficiaire admissible des fonds provenant du Fonds d'indemnisation pour préjudices déterminés.

## ARTICLE 6 – FONDS POUR LA RELANCE ÉCONOMIQUE ET CULTURELLE DES PREMIÈRES NATIONS

### 6.01 Création du Fonds pour la relance économique et culturelle des Premières Nations

(1) Dans les meilleurs délais après sa nomination et après l'établissement de la Fiducie pour de l'eau potable salubre conformément à l'article 16.01, le fiduciaire ouvre un compte en fiducie portant intérêt auprès d'une banque canadienne de l'annexe I aux fins du Fonds pour la relance économique et culturelle des Premières Nations (le « **compte du Fonds de relance** »).

(2) Au plus tard soixante (60) jours après la date de mise en œuvre, et conformément aux modalités de l'Article 16 , le Canada fait une contribution à la Fiducie pour de l'eau potable salubre en versant quatre cents millions de dollars (400 000 000 $) dans le compte du Fonds de relance, ce paiement constituant un fonds distinct (le « **Fonds pour la relance économique et culturelle des Premières Nations** ») dans la Fiducie pour de l'eau potable salubre.

(3) Le Fonds pour la relance économique et culturelle des Premières Nations a pour but de fournir aux Premières Nations membres du groupe des fonds pour financer des projets liés à l'approvisionnement en eau et au traitement des eaux usées, au développement économique et aux activités culturelles. Les parties respectent l'autonomie des Premières Nations quant à l'utilisation des fonds distribués provenant du compte du Fonds de relance.

### 6.02 Distribution du Fonds pour la relance économique et culturelle des Premières Nations

(1) Le fiduciaire autorise l'administrateur à payer et l'administrateur paie les dommages-intérêts de Première Nation sur le Fonds pour la relance économique et culturelle des Premières Nations, conformément au paragraphe 8.03(1).

(2) Si, après la dernière date limite pour les réclamations et le paiement des dommages-intérêts de Première Nation comme il est prévu au paragraphe 8.03(1), il reste des fonds dans le Fonds pour la relance économique et culturelle des Premières Nations, le fiduciaire transfère ces fonds restants au Fonds en fiducie.

(3) Il est entendu qu'en aucun cas un montant provenant du Fonds pour la relance économique et culturelle des Premières Nations n'est restitué au Canada, et que le Canada n'est pas un bénéficiaire admissible des fonds provenant du Fonds pour la relance économique et culturelle des Premières Nations.

## ARTICLE 7 – PROCÉDURE DE RÈGLEMENT DES RÉCLAMATIONS

### 7.01 Principes régissant l'administration des réclamations

(1) La procédure de règlement des réclamations est censée être rapide, économique, conviviale, adaptée aux différences culturelles et non traumatisante, compte tenu des traumatismes subis. L'administrateur détermine et met en œuvre les délais de service pour la procédure de règlement des réclamations au plus tard soixante (60) jours après la date de mise en œuvre.

(2) Sauf preuve raisonnable contraire, l'administrateur, le tiers évaluateur et le comité de mise en œuvre du règlement et ses membres supposent qu'un demandeur d'indemnité agit honnêtement et de bonne foi à l'égard d'une réclamation.

(3) Dans l'examen d'un formulaire de réclamation ou d'une confirmation du conseil de bande, l'administrateur, le tiers évaluateur et le comité de mise en œuvre du règlement et ses membres tirent toutes les conclusions raisonnables et favorables qu'ils peuvent tirer en faveur du demandeur d'indemnité.

### 7.02 Décisions quant à l'admissibilité et décisions quant aux préjudices déterminés

(1) L'administrateur examine chaque formulaire de réclamation, confirmation du conseil de bande et/ou tout autre renseignement qu'il juge pertinent pour établir, sous réserve du paragraphe 7.02(2) dans le cas d'une confirmation du conseil de bande, pour chaque demandeur d'indemnité si ce dernier est ou non une personne membre du groupe et la période pendant laquelle il a résidé habituellement dans une réserve alors visée par un avis concernant la qualité de l'eau potable à long terme (une « **décision quant à l'admissibilité** ») et, s'il y lieu, la validité d'une réclamation d'indemnité pour préjudices déterminés (une « **décision quant aux préjudices déterminés** »). Il est entendu que l'administrateur peut communiquer à un demandeur d'indemnité une décision quant à l'admissibilité ou une décision quant aux préjudices déterminés avant que l'administrateur n'ait calculé l'indemnité pour préjudices individuels ou l'indemnité pour préjudices déterminés, le cas échéant, à laquelle le demandeur d'indemnité peut avoir droit.

(2) Une confirmation du conseil de bande est facultative. Dans les cas où elle est fournie, et sauf preuve contraire, une confirmation du conseil de bande constitue une preuve suffisante que les personnes membres du groupe qui y sont identifiées résidaient habituellement dans une réserve alors visée par un avis concernant la qualité de l'eau potable à long terme aux fins d'une décision quant à l'admissibilité et est suffisante pour faire une demande d'indemnité pour préjudices individuels pour le compte de ces personnes membres du groupe sans que ces personnes membres du groupe ne soient tenues de soumettre des formulaires de réclamation. Par dérogation à ce qui précède, une personne membre du groupe identifiée dans une confirmation du conseil de bande, ou un exécuteur testamentaire, un demandeur d'indemnité successoral ou un représentant personnel pour son compte, a le droit de soumettre un formulaire de réclamation, et une confirmation du conseil de bande n'est pas censée remplacer un formulaire de réclamation soumis par une personne membre du groupe ou pour son compte, que cette personne membre du groupe soit ou non identifiée dans une confirmation du conseil de bande. En cas de conflit entre une confirmation du conseil de bande et un formulaire de réclamation, le formulaire de réclamation prévaut. Tout demandeur d'indemnité qui souhaite présenter une demande d'indemnité pour préjudices déterminés est tenu de soumettre un formulaire de réclamation à l'égard de ses préjudices déterminés.

(3) L'administrateur donne à chaque demandeur d'indemnité un avis énonçant les résultats de sa décision quant à l'admissibilité et, s'il y a lieu, de sa décision quant aux préjudices déterminés. Si l'administrateur établit que le demandeur d'indemnité est une personne membre du groupe, la décision quant à l'admissibilité précise la période pendant laquelle il résidait habituellement dans une réserve applicable alors visée par un avis concernant la qualité de l'eau potable à long terme, le type d'avis concernant la qualité de l'eau potable applicable et s'il s'agit d'une réserve située dans une Première Nation éloignée.

(4) L'administrateur communique au demandeur d'indemnité ses motifs écrits dans les cas suivants :

a) une décision quant à l'admissibilité selon laquelle un demandeur d'indemnité n'est pas une personne membre du groupe, ou le demandeur d'indemnité n'a pas résidé habituellement dans une réserve applicable pendant toute la période indiquée dans le formulaire de réclamation du demandeur d'indemnité; ou

b) une décision quant aux préjudices déterminés selon laquelle un demandeur d'indemnité n'est pas admissible à l'indemnité pour préjudices déterminés réclamée dans le formulaire de réclamation du demandeur d'indemnité.

(5) Seul un demandeur d'indemnité dont une décision quant à l'admissibilité (y compris, pour plus de certitude, identifié comme une personne membre du groupe dans une confirmation du conseil de bande) confirme qu'il est une personne membre du groupe (une « **personne membre du groupe confirmée** ») peut avoir droit à une indemnité en vertu de l'article 8.01 et, le cas échéant, de l'article 8.02.

(6) Le demandeur d'indemnité dispose d'un délai de soixante (60) jours pour interjeter appel devant le tiers évaluateur conformément à la procédure de règlement des réclamations après avoir reçu :

a) une décision quant à l'admissibilité selon laquelle un demandeur d'indemnité n'est pas une personne membre du groupe ou le demandeur d'indemnité n'a pas résidé habituellement dans une réserve applicable pendant toute la période indiquée dans le formulaire de réclamation du demandeur d'indemnité ou une confirmation du conseil de bande; ou

b) une décision quant aux préjudices déterminés selon laquelle un demandeur d'indemnité n'est pas admissible à l'indemnité pour préjudices déterminés réclamée dans le formulaire de réclamation du demandeur d'indemnité.

(7) La décision du tiers évaluateur dans un appel interjeté en vertu du paragraphe 7.02(6) est définitive et n'est pas susceptible d'appel ou de révision.

(8) Les avocats du groupe aident les demandeurs d'indemnité ou leurs représentants qui en font raisonnablement la demande à soumettre des demandes d'indemnité pour préjudices déterminés ou à interjeter appel d'une décision quant aux préjudices déterminés sans frais pour le Canada ou le demandeur d'indemnité, si ce n'est, pour plus de certitude, des honoraires des avocats du groupe négociés séparément ou approuvés par les tribunaux et payables conformément à l'article 18.02.

### 7.03 Décisions quant aux dommages-intérêts de Première Nation

Dans les trente (30) jours qui suivent la réception par une Première Nation membre du groupe de la décision de l'administrateur quant à son admissibilité à une indemnité de base ou quant au calcul par l'administrateur de ses dommages-intérêts de Première Nation conformément à la procédure de règlement des réclamations, la Première Nation membre du groupe peut interjeter appel devant le tiers évaluateur de cette décision conformément à la procédure de règlement des réclamations. La décision du tiers évaluateur dans un tel appel est définitive et n'est pas susceptible d'appel ou de révision.

### 7.04 Renvois au comité de mise en œuvre du règlement

(1) L'administrateur renvoie un formulaire de réclamation au comité de mise en œuvre du règlement lorsque les préjudices qui y sont décrits ne sont pas prévus dans la grille d'indemnisation pour préjudices déterminés et que le comité de mise en œuvre du règlement n'a pas déjà refusé d'accorder l'indemnité pour préjudices déterminés dans des circonstances essentiellement analogues.

(2) La décision du comité de mise en œuvre du règlement à l'égard d'un formulaire de réclamation qui lui est renvoyé en vertu du présent article 7.04 est définitive et n'est pas susceptible d'appel ou de révision.

### 7.05 Caractère définitif des décisions

Sous réserve de ce qui est énoncé dans le présent Article 7 et dans la procédure de règlement des réclamations, toutes les décisions de l'administrateur sont définitives et lient un demandeur d'indemnité et ne sont pas susceptibles d'appel ou de révision.

## ARTICLE 8 – INDEMNISATION RÉTROSPECTIVE

### 8.01 Dommages-intérêts individuels

(1) Lorsqu'il détermine où résidait habituellement un demandeur d'indemnité aux fins de la présente entente, l'administrateur tient compte de chaque année au cours de la période visée où une réserve était visée par un avis concernant la qualité de l'eau potable à long terme, depuis la date de l'imposition de l'avis (individuellement, une « **année de l'avis** »), et où un demandeur d'indemnité a été un « **résident habituel** » dans une réserve touchée, aux fins de la présente entente, si :

a) le demandeur d'indemnité a vécu dans la réserve touchée pendant une plus grande partie d'une année de l'avis (ou, après la première année de l'avis, la partie applicable de l'année de l'avis subséquente où un avis concernant la qualité de l'eau potable à long terme était en vigueur si l'avis concernant la qualité de l'eau potable à long terme a été levé avant la fin de l'année de l'avis) qu'il n'a vécu ailleurs; et

b) par dérogation à ce qui précède, dans le cas d'un demandeur d'indemnité âgé de dix-huit (18) ans ou moins au moment applicable, le demandeur d'indemnité vivait habituellement dans une réserve touchée, mais a vécu ailleurs pendant une partie de l'année de l'avis pour fréquenter un établissement d'enseignement.

(2) L'administrateur calcule les dommages-intérêts pour chaque personnes membre du groupe confirmée (les « **dommages-intérêts individuels** ») selon la formule suivante (la « **formule de calcul des dommages-intérêts individuels** ») :

a) dans le cas d'une personne membre du groupe confirmée qui n'avait pas encore atteint l'âge de dix-huit (18) ans le 20 novembre 2013 :

(i) pour chaque année de l'avis; et

(ii) après la première année de l'avis, pour chaque partie d'une année de l'avis conformément au paragraphe 8.01(4);

au cours de la période visée pendant laquelle la personne membre du groupe confirmée était un résident habituel dans une réserve alors visée par un avis concernant la qualité de l'eau potable à long terme en vigueur;

b) dans le cas d'une personne membre du groupe confirmée qui avait atteint l'âge de dix-huit (18) ans avant le 20 novembre 2013, mais qui était incapable en raison de son état physique, mental ou psychologique d'introduire une instance à l'égard de sa réclamation :

(i) pour chaque année de l'avis (et, après la première année de l'avis, pour chaque partie d'une année de l'avis conformément au paragraphe 8.01(4)) antérieure au 20 novembre 2019, dans laquelle la personne membre du groupe confirmée avait atteint l'âge de dix-huit (18) ans et avait été en mesure d'introduire une instance à l'égard de cette année de l'avis (ou d'une partie de celle-ci) pour une période cumulative de moins de six (6) années en date du 20 novembre 2019; et

(ii) pour chaque année de l'avis (et, après la première année de l'avis, pour chaque partie d'une année de l'avis conformément au paragraphe 8.01(4)) postérieure au 20 novembre 2019,

au cours de la période visée pendant laquelle la personne membre du groupe confirmée était un résident habituel dans une réserve alors visée par un avis concernant la qualité de l'eau potable à long terme en vigueur; ou

c) dans le cas d'une personne membre du groupe confirmée qui avait atteint l'âge de dix-huit (18) ans avant le 20 novembre 2013, sauf une personne visée à l'alinéa 8.01(2)b) :

(i) pour chaque année de l'avis; et

(ii) après la première année de l'avis, pour chaque partie d'une année de l'avis conformément au paragraphe 8.01(4),

entre le 20 novembre 2013 et la fin de la période visée au cours de laquelle la personne membre du groupe confirmée était un

résident habituel dans une réserve alors visée par un avis concernant la qualité de l'eau potable à long terme en vigueur.

(3) Le comité mixte, agissant sur l'avis d'un actuaire ou d'un conseiller analogue, détermine les taux auxquels les dommages-intérêts individuels sont payés. Sous réserve a) de la disponibilité de fonds suffisants dans le Fonds en fiducie et b) de la disponibilité de fonds suffisants dans le Fonds pour la relance économique et culturelle des Premières Nations pour payer des dommages-intérêts de Première Nation d'un montant égal à cinquante pour cent (50 %) des dommages-intérêts individuels, les dommages-intérêts individuels sont payés aux taux indiqués à l'ANNEXE G, ou à des taux se rapprochant de ceux que permettent les fonds dans le Fonds en fiducie et dans le Fonds pour la relance économique et culturelle des Premières Nations.

(4) Les dommages-intérêts individuels pour toute année de l'avis partielle postérieure à la première année de l'avis sont calculés pour chaque personne membre du groupe confirmée en multipliant :

a) les dommages-intérêts individuels auxquels aurait eu droit la personne membre du groupe confirmée pour une année de l'avis complète, calculés conformément au paragraphe 8.01(2); par

b) une fraction, dont le numérateur est le nombre de jours de l'année de l'avis partielle applicable après la première année de l'avis au cours de laquelle un avis concernant la qualité de l'eau potable à long terme était encore en vigueur dans une réserve où la personne membre du groupe confirmée était un résident habituel, et dont le dénominateur est trois cent soixante-cinq (365).

(5) Sauf disposition contraire dans la présente entente, dans les cent vingt (120) jours qui suivent la date limite pour les réclamations, l'administrateur paie les dommages-intérêts individuels conformément à la présente entente. L'administrateur demande ces fonds au fiduciaire, le fiduciaire fournit ces fonds à l'administrateur et l'administrateur paie ces fonds conformément à la présente entente.

### 8.02 **Indemnité pour préjudices déterminés**

(1) En plus des dommages-intérêts individuels, une personne membre du groupe peut indiquer dans son formulaire de réclamation qu'elle demande des dommages-intérêts pour un ou plusieurs problèmes de santé indiqués à l'**Error! Reference source not found.** qui ont été causés par une utilisation d'eau traitée ou d'eau du robinet conformément à un avis concernant la qualité de l'eau potable à long terme dans une réserve dans laquelle la personne membre du groupe était un résident habituel, ou par un accès restreint à de l'eau traitée ou à de l'eau du robinet en raison d'un avis concernant la qualité de l'eau potable à long terme dans une réserve dans laquelle la personne membre du groupe était un résident habituel (les « **préjudices déterminés** »). Il est entendu que les problèmes de santé causés par une utilisation de l'eau d'une manière qui est contraire à un avis concernant la qualité de l'eau potable à long terme ou par une utilisation d'eau de source ne constituent pas des préjudices déterminés.

(2) Les personnes membres du groupe confirmées ont droit à une indemnité pour préjudices déterminés d'un montant indiqué à l'**Error! Reference source not found.** (l'« **indemnité pour préjudices déterminés** »), pour peu que le demandeur d'indemnité

établisse que le préjudice a été causé par une utilisation d'eau traitée ou d'eau du robinet conformément à un avis concernant la qualité de l'eau potable à long terme, ou par un accès restreint à de l'eau traitée ou de l'eau du robinet en raison d'un avis concernant la qualité de l'eau potable à long terme, conformément à la procédure de règlement des réclamations et à l'**Error! Reference source not found.**.

(3) À moins que le comité de mise en œuvre du règlement ne l'ordonne autrement, les personnes membres du groupe confirmées doivent établir un préjudice déterminé de la manière prévue dans l'**Error! Reference source not found.** et dans la procédure de règlement des réclamations. Chaque montant indiqué à l'**Error! Reference source not found.** n'est versé qu'une seule fois à un demandeur d'indemnité en particulier, même s'il a subi plusieurs préjudices déterminés de même nature ou type.

(4) Dans les cent vingt (120) jours qui suivent la date limite pour les réclamations, l'administrateur détermine s'il y a suffisamment de fonds dans le Fonds d'indemnisation pour préjudices déterminés pour payer la totalité de l'indemnité pour préjudices déterminés pour chaque réclamation valide et établie d'une indemnité pour préjudices déterminés (le « **montant total de l'indemnité pour préjudices déterminés** ») établie conformément à la procédure de règlement des réclamations, et :

a) s'il y a suffisamment de fonds dans le Fonds d'indemnisation pour préjudices déterminés pour payer le montant total de l'indemnité pour préjudices déterminés, l'administrateur paie l'indemnité pour préjudices déterminés conformément à la présente entente; ou

b) s'il n'y a pas suffisamment de fonds dans le Fonds d'indemnisation pour préjudices déterminés pour payer le montant total de l'indemnité pour préjudices déterminés, l'administrateur paie à chaque personne membre du groupe confirmée, conformément à la présente entente, sa quote-part du Fonds d'indemnisation pour préjudices déterminés proportionnelle à l'indemnité pour préjudices déterminés à laquelle la personne membre du groupe confirmée aurait droit si le montant total de l'indemnité pour préjudices déterminés était égal au Fonds d'indemnisation pour préjudices déterminés; et

c) dans l'un ou l'autre cas, l'administrateur demande ces fonds au fiduciaire, le fiduciaire fournit ces fonds à l'administrateur et l'administrateur paie ces fonds conformément à la présente entente.

### 8.03 Dommages-intérêts de Première Nation membre du groupe

(1) L'administrateur calcule les dommages-intérêts de Première Nation membre du groupe selon les indemnités suivantes auxquelles a droit chaque Première Nation membre du groupe :

a) une indemnité de base de cinq cent mille dollars (500 000 $) (l'« **indemnité de base** »); et

b) une indemnité d'un montant correspondant à 50 pour cent (50 %) des dommages-intérêts individuels payés aux personnes membres du groupe confirmées qui résidaient habituellement dans la réserve ou les réserves de la Première Nation membre du groupe alors visées par un avis concernant la

qualité de l'eau potable à long terme **(**les « **dommages-intérêts de Première Nation** »).

(2) L'administrateur paie l'indemnité de base à chaque Première Nation membre du groupe sur le Fonds pour la relance économique et culturelle des Premières Nations dans les quatre-vingt-dix (90) jours qui suivent a) la date de mise en œuvre ou, si elle postérieure, b) la date à laquelle la Première Nation membre du groupe remet un avis d'acceptation écrit aux avocats du groupe. L'administrateur demande ces fonds au fiduciaire, le fiduciaire fournit ces fonds à l'administrateur et l'administrateur paie ces fonds conformément à la présente entente.

(3) Tous les six (6) mois après le paiement de l'indemnité de base conformément au paragraphe 8.03(2), l'administrateur paie à chaque Première Nation membre du groupe sur le Fonds pour la relance économique et culturelle des Premières Nations, sans double emploi, les dommages-intérêts de Première Nation alors accumulés, mais impayés payables à la Première Nation membre du groupe. L'administrateur demande ces fonds au fiduciaire, le fiduciaire fournit ces fonds à l'administrateur et l'administrateur paie ces fonds conformément à la présente entente.

## ARTICLE 9 – MESURES DE REDRESSEMENT POTENTIELLES

### 9.01 Plan d'action pour les Premières Nations membres du groupe

(1) Le Canada déploie tous les efforts raisonnables pour contribuer à l'élimination des avis concernant la qualité de l'eau potable à long terme qui touchent les membres du groupe, notamment en prenant les mesures décrites dans le plan d'action dans les délais de projet qui y sont prévus.

(2) Le Canada met à jour régulièrement, et au moins chaque trimestre, le plan d'action compte tenu des progrès réalisés par rapport au plan d'action.

(3) Le plan d'action est modifié pour tenir compte des engagements supplémentaires pris par le Canada, y compris les engagements prévus dans les plans de mesures correctrices.

(4) Dans les trente (30) jours ouvrables qui suivent une mise à jour ou une modification du plan d'action, le Canada remet au comité mixte une copie du plan d'action mis à jour ou modifié.

(5) Il est entendu qu'aucune disposition de la présente entente ne limite le Canada qu'aux mesures à prendre énoncées dans le plan d'action ni n'empêche le Canada de prendre des mesures additionnelles qui ne sont pas prévues dans le plan d'action au bénéfice des membres du groupe.

### 9.02 Engagement à prendre d'autres mesures

(1) En plus des mesures énoncées dans le plan d'action, le Canada déploie tous les efforts raisonnables pour veiller à ce que les personnes membres du groupe qui vivent dans des réserves aient un accès à une source fiable d'eau potable dans leurs foyers, que ce soit à partir d'un réseau d'approvisionnement en eau public ou d'un réseau d'approvisionnement en eau privé approuvé par voie d'une résolution du conseil de bande conforme essentiellement selon le modèle reproduit en ANNEXE P, ou une autre modèle que le Canada et les avocats du

groupe jugent acceptable, y compris, notamment des réseaux sur place, qui respectent les exigences fédérales ou les normes provinciales les plus rigoureuses en matière de qualité de l'eau à domicile (l'« **engagement** »). Il est entendu que :

a) l'« accès à une source fiable d'eau potable » doit être de nature et en quantité suffisantes pour permettre toute utilisation habituelle et nécessaire de l'eau dans un foyer canadien semblable, y compris, notamment, l'eau potable, le bain et l'hygiène personnelle, la préparation et le lavage des aliments, l'assainissement et la lessive;

b) l'engagement se limite aux efforts raisonnables du Canada, y compris, notamment le financement des coûts réels, la formation, la planification et l'assistance technique;

c) si, malgré tous les efforts raisonnables déployés par le Canada, l'accès à une source fiable d'eau potable ne peut être assuré, le Canada n'est pas tenu de garantir l'accès à une source fiable d'eau potable dans le foyer d'une personne membre du groupe; et

d) les facteurs qui peuvent être pris en compte pour déterminer le caractère raisonnable des efforts déployés comprennent, notamment :

(i) les opinions de la Première Nation visée;

(ii) les exigences fédérales ou les normes et protocoles provinciaux en matière de qualité de l'eau;

(iii) la surveillance et les essais effectués ou non à l'égard du réseau d'approvisionnement en eau; et

(iv) l'emplacement physique du foyer, y compris la proximité des réseaux d'approvisionnement en eau centralisés et l'éloignement.

(2) Le Canada dépensera au moins six milliards de dollars (6 000 000 000 $) entre le 20 juin 2021 et le 31 mars 2030 pour respecter l'engagement, à raison d'au moins quatre cents millions de dollars (400 000 000 $) par exercice se terminant le 31 mars, en finançant les coûts réels de la construction, de l'amélioration, de l'exploitation et de l'entretien de l'infrastructure d'approvisionnement en eau dans les réserves pour les Premières Nations (les « **dépenses dans le cadre de l'engagement** »).

(3) Le Canada remet au comité mixte un état annuel de toutes les dépenses dans le cadre de l'engagement effectivement engagées au cours de chaque exercice jusqu'au 31 mars 2030, lequel état doit être fourni au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de l'exercice visé.

(4) Le Canada fournit sans délai à toute Première Nation membre du groupe qui en fait la demande un état des dépenses dans le cadre de l'engagement à l'égard des réserves de la Première Nation membre du groupe.

9.03 **Abrogation et remplacement de la *Loi sur la salubrité de l'eau potable des Premières Nations***

(1) Le Canada déploie tous les efforts raisonnables :

a) pour déposer une loi abrogeant la *Loi sur la salubrité de l'eau potable des Premières Nations*, L.C. 2013, ch. 21 (la « **LSEPPN** ») au plus tard le 31 mars 2022;

b) pour élaborer et déposer une loi remplaçant la LESPPN (la « **loi remplaçante** »), en consultation avec les Premières Nations; et

c) pour déposer la loi remplaçante au plus tard le 31 décembre 2022.

(2) La loi remplaçante vise les objectifs suivants :

a) assurer la viabilité des réseaux d'approvisionnement en eau et de traitement des eaux usées des Premières Nations, en fonction des prémisses suivantes :

(i) définir des normes minimales de qualité de l'eau pour les réseaux d'approvisionnement en eau et de traitement des eaux usées des Premières Nations, compte tenu des normes qui s'appliquent directement aux collectivités des Premières Nations; et

(ii) définir des normes minimales de capacité pour l'approvisionnement en eau des collectivités des Premières Nations, quant au volume par personne membre de la collectivité;

b) élaborer une approche transparente pour la construction, l'amélioration et la prestation de services d'approvisionnement en eau potable et de traitement des eaux usées pour les Premières Nations;

c) confirmer le financement adéquat et durable des réseaux d'approvisionnement en eau et de traitement des eaux usées des Premières Nations; et

d) appuyer la prise en charge volontaire de l'infrastructure d'approvisionnement en eau et de traitement des eaux usées par les Premières Nations.

(3) Malgré l'engagement du Canada de déposer la loi remplaçante, le Canada appuie l'élaboration d'initiatives en matière de gouvernance des Premières Nations, comme il est décrit à l'article 9.05, ci-après.

9.04 **Comité consultatif des Premières Nations sur l'eau potable salubre**

(1) Le Canada fournit vingt millions de dollars (20 000 000 $) de financement jusqu'à l'exercice se terminant le 31 mars 2026, pour la création du comité consultatif des Premières Nations sur l'eau potable salubre (le « **CCPNEPS** »).

(2) La composition du CCPNEPS est représentative de la diversité des collectivités, des langues, des genres, des territoires, des compétences, des connaissances et de

l'expérience de la précarité de l'approvisionnement en eau des Premières Nations membres du groupe au Canada.

(3) Les membres du CCPNEPS sont nommés d'un commun accord entre les parties, sur la recommandation du comité mixte, et à défaut d'un accord, les membres sont nommés par les tribunaux**.** Les parties peuvent convenir de destituer un membre du CCPNEPS, et cette destitution prend effet dès son approbation par les tribunaux.

(4) Le CCPNEPS est investi des fonctions principales suivantes :

a) travailler avec les Premières Nations membres du groupe à assurer une supervision et un encadrement et à faire des recommandations à Services aux Autochtones Canada propres à favoriser l'élaboration et la mise en œuvre d'initiatives stratégiques prospectives, notamment :

(i) l'élaboration de la stratégie à long terme pour l'approvisionnement en eau et le traitement des eaux usées de Services aux Autochtones Canada dans les réserves des Premières Nations membres du groupe; et

(ii) l'élaboration de la loi remplaçante;

b) fournir à Services aux Autochtones Canada des conseils et des perspectives stratégiques propres à favoriser la viabilité à long terme pour de l'eau potable salubre dans les collectivités des Premières Nations; et

c) appuyer l'établissement des besoins et des priorités du financement pour l'approvisionnement en eau et le traitement des eaux usées dans les collectivités des Premières Nations.

(5) Les parties établissent conjointement le mandat du CCPNEPS.

9.05 **Initiatives en matière de gouvernance des Premières Nations**

(1) Le Canada fournit neuf millions de dollars (9 000 000 $) de financement aux Premières Nations pour qu'elles élaborent leurs propres règlements et initiatives en matière de gouvernance jusqu'à l'exercice se terminant le 31 mars 2026 (le « **Fonds pour la gouvernance de l'eau** »). Services aux Autochtones Canada administre le Fonds pour la gouvernance de l'eau conformément à son mandat.

(2) La capitalisation du Fonds pour la gouvernance de l'eau s'effectue jusqu'à l'exercice se terminant le 31 mars 2026, que la loi remplaçante soit ou non adoptée, notamment dans les délais prévus.

(3) Le Fonds pour la gouvernance de l'eau aide les Premières Nations membres du groupe qui souhaitent élaborer leurs propres initiatives en matière de gouvernance de l'eau, notamment au moyen de financement pour :

a) la recherche :

b) l'obtention de conseils techniques;

c) la rédaction de règlements; et

d) la mise en œuvre de projets pilotes dans les réserves.

(4) Les parties établissent conjointement le mandat du Fonds pour la gouvernance de l'eau.

9.06 **Accord sur les mesures requises**

(1) Si une Première Nation établit que l'engagement n'est pas ou n'est plus respecté dans sa ou ses réserves ou si une Première Nation établit que le Canada ne se conforme pas à un plan de mesures correctrices (chacune de ces Premières Nations, une « **Première Nation insuffisamment desservie** »), elle en donne un avis écrit au Canada, adressé au sous-ministre des Services aux Autochtones Canada, décrivant la manière dont l'engagement n'est pas ou n'est plus respecté ou dont le Canada ne se conforme pas à un plan de mesures correctrices.

(2) Le Canada consulte sans délai chaque Première Nation insuffisamment desservie afin de respecter l'engagement dans les meilleurs délais.

(3) Le Canada paie les frais raisonnables qu'une Première Nation insuffisamment desservie doit engager pour obtenir des conseils techniques afin de déterminer quelles mesures sont nécessaires pour respecter l'engagement dans la ou les réserves de la Première Nation insuffisamment desservie.

(4) Le Canada déploie tous les efforts raisonnables pour parvenir à un accord avec la Première Nation insuffisamment desservie précisant les mesures qui sont nécessaires pour respecter l'engagement (un « **plan de mesures correctrices** »).

(5) Le Canada et la Première Nation insuffisamment desservie se conforment au plan de mesures correctrices.

9.07 **Règlement des différends concernant les mesures requises**

Si le Canada ne se conforme pas à un plan de mesures correctrices en vigueur ou si le Canada et une Première Nation insuffisamment desservie ne peuvent convenir d'un plan de mesures correctrices dans les trois (3) mois qui suivent la remise de l'avis de la Première Nation insuffisamment desservie prévu à l'article 9.06 ou dans tout autre délai dont les parties peuvent convenir, la Première Nation insuffisamment desservie peut recourir à la procédure de règlement des différends décrite à l'ANNEXE K (la « **procédure de règlement des différends relatifs à l'engagement** »), auquel cas le Canada et la Première Nation insuffisamment desservie soumettent le plan de mesures correctrices alors en vigueur ou leur projet de plan de mesures correctrices respectif à la procédure de règlement des différends relatifs à l'engagement.

9.08 **Frais de la procédure de règlement des différends relatifs à l'engagement**

(1) Le Canada paie cinquante pour cent (50 %) des frais et débours raisonnables de la participation d'une Première Nation membre du groupe insuffisamment desservie à la procédure de règlement des différends relatifs à l'engagement, y compris les honoraires et débours juridiques raisonnables, étant entendu que le Canada paie cent pour cent (100 %) des frais raisonnables d'une convocation à quelque négociation, médiation et arbitrage collaboratifs

conformément à la procédure de règlement des différends relatifs à l'engagement, ainsi que les honoraires et les débours raisonnables du médiateur et de l'arbitre nommé conformément à la procédure de règlement des différends relatifs à l'engagement; et

(2) Il est entendu que les frais et débours dont il est question au paragraphe 9.08(1) sont distincts et en sus des frais et débours payables aux avocats du groupe et au comité mixte en vertu de l'Article 18 .

## ARTICLE 10 – EFFET DE L'ENTENTE

### 10.01 Aucune disposition quant aux préjudices continus

La présente entente ne prévoit aucune disposition quant aux préjudices dont les membres du groupe pourraient en raison d'avis concernant la qualité de l'eau potable à long terme qui commencent ou qui sont maintenus après le 20 juin 2021, et les membres du groupe ne peuvent pas réclamer une indemnité à l'égard de ces préjudices.

### 10.02 Responsabilité du Canada

Les parties conviennent expressément qu'une fois que le Canada a respecté les conditions de la présente entente, le Canada n'a aucune autre responsabilité envers les membres du groupe à l'égard des préjudices dont ils ont souffert avant le 20 juin 2021 en raison de l'omission du Canada d'assurer ou de financer l'approvisionnement en eau potable salubre dans la ou les réserves alors visées par un avis concernant la qualité de l'eau potable à long de ces Premières Nations membres du groupe, ou dans lesquelles ces personnes membres du groupe étaient des résidents habituels.

### 10.03 Quittances

(1) Les ordonnances d'approbation du règlement rendues par les tribunaux stipulent que, sauf comme il est prévu aux articles 10.01 et 10.04, et en contrepartie des obligations et des responsabilités du Canada qui lui incombent en vertu de la présente entente, chaque personne membre du groupe ou son exécuteur testamentaire, demandeur d'indemnité successoral ou représentant personnel pour le compte de la personne membre du groupe ou de sa succession, et chaque Première Nation membre du groupe (collectivement ci-après, les « **donneurs de quittance** ») dégage entièrement et définitivement le Canada et ses fonctionnaires, mandataires, dirigeants et employés, prédécesseurs, successeurs et ayants cause (collectivement ci-après, les « **bénéficiaires de quittance** »), de quelque action, cause d'action, réclamation et demande de quelque nature ou type, qu'elle soit ou non connue ou prévue, que les donneurs de quittance avaient, ont aujourd'hui ou pourraient avoir à l'avenir contre les bénéficiaires de quittance à l'égard ou en raison de l'omission du Canada d'assurer ou de financer l'approvisionnement en eau potable salubre dans la ou les réserves alors visées par un avis concernant la qualité de l'eau potable à long de ces Premières Nations membres du groupe, ou dans lesquelles ces personnes membres du groupe étaient des résidents habituels, dans chaque cas avant la fin de la période visée.

(2) Les donneurs de quittance sont réputés convenir que s'ils font une réclamation ou une demande ou introduisent une action ou une instance contre d'autres personnes qui donne lieu à une réclamation contre les bénéficiaires de quittance pour une contribution, une indemnité ou une autre réparation, que ce soit en vertu d'une loi, de la common law ou du droit civil du Québec, à l'égard de réclamations visées par la quittance prévue au

paragraphe 10.03(1), ci-dessus, les donneurs de quittance limitent expressément leurs réclamations de manière à exclure toute partie de responsabilité du Canada.

(3) Après une décision définitive relative à une réclamation faite en vertu de la procédure de règlement des réclamations et conformément à ses modalités, les donneurs de quittance sont également réputés dégager libérer entièrement et définitivement :

a) les parties, les avocats du groupe, les avocats du Canada, le comité de mise en œuvre du règlement et ses membres, le CCPNEPS et ses membres, le comité mixte et ses membres, l'administrateur et le tiers évaluateur à l'égard de quelque réclamation qui a découlé, qui découle ou qui pourrait découler de l'application de la procédure de règlement des réclamations, y compris, notamment quelque réclamation quant au calcul des dommages-intérêts individuels, de l'indemnité pour préjudices déterminés et des dommages de Première Nation, au caractère suffisant de l'indemnité reçue et à la répartition et à la distribution de l'excédent du Fonds en fiducie;

b) tout conseil de bande qui a soumis une confirmation du conseil de bande à l'égard de quelque réclamation qui a découlé, qui découle ou qui pourrait découler de la confirmation du conseil de bande, y compris, notamment quelque réclamation quant à l'exhaustivité ou à l'exactitude de celle-ci; et

c) tout conseil de bande qui adopte une résolution du conseil de bande approuvant des réseaux d'approvisionnement en eau privés, essentiellement selon le modèle reproduit en ANNEXE P ou un autre modèle que le Canada et les avocats du groupe jugent acceptable à l'égard de quelque réclamation qui a découlé, qui découle ou qui pourrait découler de la résolution du conseil de bande approuvant des réseaux d'approvisionnement en eau privés, y compris, notamment quelque réclamation quant à l'exhaustivité ou à l'exactitude de celle-ci, et l'adoption d'une résolution du conseil de bande ou l'omission d'adopter une résolution du conseil de bande approuvant des réseaux d'approvisionnement en eau privés ne saurait avoir pour effet de rendre une Première Nation ou son conseil de bande responsable ou imputable à l'égard des réseaux d'approvisionnement en eau qui y sont décrits.

(4) Les parties, les avocats du groupe, les avocats du Canada, le comité de mise en œuvre du règlement et ses membres, le CCPNEPS et ses membres, le comité mixte et ses membres, l'administrateur et le tiers évaluateur n'ont aucune responsabilité envers un membre du groupe admissible disparu à l'égard de quelque réclamation qui a découlé, qui découle ou qui pourrait découler du paiement ou du non-paiement d'un montant conformément à la présente entente, lorsque l'administrateur s'est conformé au plan de recherche d'adresse de membres du groupe admissibles prévu à l'ANNEXE Q.

(5) Il est entendu :

a) qu'une personne membre du groupe vivante qui ne soumet pas un formulaire de réclamation valide à l'administrateur, ou pour le compte de laquelle une réclamation valide n'est pas faite au moyen d'une confirmation du conseil de bande, ou, dans le cas d'une personne membre du groupe qui est une personne frappée d'incapacité, pour le compte de laquelle son représentant personnel n'a pas soumis de formulaire de réclamation valide; et

b) qu'une personne membre du groupe décédée qui n'a pas soumis un formulaire de réclamation valide avant son décès, ou dont l'exécuteur testamentaire ou le demandeur d'indemnité successoral ne soumet pas un formulaire de réclamation valide pour le compte de la personne membre du groupe décédée, avec les autres renseignements requis par la présente entente,

dans chaque cas, au plus tard à la dernière date limite pour les réclamations, n'a pas droit à des dommages-intérêts individuels ni à une indemnité pour préjudices déterminés en vertu de la présente entente, et l'administrateur rejette toute réclamation soumise après la dernière date limite pour les réclamations. Chaque personne membre du groupe continue d'être liée par la quittance prévue dans le présent article 10.03, même si elle ne soumet pas un formulaire de réclamation valide au plus tard à la dernière date limite pour les réclamations.

(6) Il est entendu que toute Première Nation touchée qui ne donne pas un avis d'acceptation au plus tard à la date limite pour l'acceptation perd tout droit à quelque avantage en vertu de la présente entente, y compris, notamment les dommages-intérêts de Première Nation, et l'administrateur rejette tout avis d'acceptation soumis après la date limite pour l'acceptation.

### 10.04 Recours permanents

(1) Les parties reconnaissent et conviennent que, par dérogation à l'article 10.03 ou à toute autre disposition contraire de la présente entente, les membres du groupe n'abandonnent pas et conservent expressément leurs réclamations ou causes d'action en cas de violation de la présente entente par le Canada.

(2) Les Parties reconnaissent et conviennent qu'il y aurait préjudice irréparable pour lequel des dommages-intérêts ne constitueraient pas une réparation appropriée en droit si le Canada devait manquer à ses obligations qui lui incombent en vertu de l'article 3.04, de l'Article 4 , de l'Article 5 , de l'Article 6 ou de l'Article 9 . Il est donc convenu que, sous réserve de la *Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif*, L.R.C. (1985), ch. C-50, les parties ont le droit de recourir à une mesure injonctive et à une autre mesure de redressement équitable pour prévenir toute violation réelle ou imminente de la présente entente, et pour faire respecter les conditions de la présente entente, sans qu'il ne soit nécessaire d'obtenir ou de déposer un cautionnement dans le cadre de l'obtention d'une telle mesure injonctive ou autre mesure de redressement équitable, en plus des autres dommages-intérêts et mesures de redressement dont les parties peuvent bénéficier en droit ou en équité.

### 10.05 Impôt sur le revenu canadien et avantages sociaux

(1) Le Canada fait de son mieux pour veiller à ce que la réception d'un paiement conformément à la présente entente ne porte pas atteinte au droit d'un membre du groupe à des prestations sociales ou à des prestations d'assistance sociale fédérales, et aucun pareil paiement ne saurait être considéré comme un revenu imposable au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

(2) Le Canada fait de son mieux pour obtenir une entente avec les gouvernements provinciaux et territoriaux aux termes de laquelle la réception d'un paiement conformément à la présente entente ne porte pas atteinte au montant, à la nature ou à la durée des prestations sociales ou des prestations d'assistance sociale offertes ou payables à un membre du groupe.

## ARTICLE 11 – MISE EN ŒUVRE DE LA PRÉSENTE ENTENTE

### 11.01 Ordonnances d'approbation du règlement

(1) Les parties conviennent de solliciter les ordonnances d'approbation du règlement aux tribunaux essentiellement selon le modèle reproduit en ANNEXE O.

(2) Les parties consentent à l'inscription des ordonnances d'approbation du règlement.

(3) Les parties prennent toutes les mesures raisonnables pour coopérer en vue de saisir les tribunaux d'une demande d'ordonnances d'approbation de règlement.

(4) Les parties planifient l'audition de l'approbation du règlement dans les meilleurs délais compte tenu des exigences du plan de notification et de la disponibilité des tribunaux.

### 11.02 Plan de notification

(1) Les parties conviennent de saisir conjointement les tribunaux d'une demande d'approbation du plan de notification comme moyen permettant aux membres du groupe de recevoir les avis de règlement et les avis d'approbation du règlement, et les avis d'exclusion tardive, selon le cas.

(2) Le Canada convient de financer la mise en œuvre du plan de notification et de tout avis ultérieur ordonné par les tribunaux.

## ARTICLE 12 – EXCLUSION

### 12.01 Exclusion

Aucune personne membre du groupe ne peut s'exclure des actions sans l'autorisation des tribunaux, et chaque personne membre du groupe est liée par la présente entente si elle est approuvée par les tribunaux.

### 12.02 Exclusion tardive

Par dérogation à l'article 12.01, les personnes membres du groupe qui résident habituellement dans la Première Nation de Mitaanjigamiing, la North Caribou Lake, la Nation crie de Ministikwan Lake, la Nation des Oneidas de la Thames et la Bande de Deer Lake ont le droit de s'exclure des actions moyennant la remise à l'administrateur d'un avis écrit dans les quarante-cinq (45) jours qui suivent la date de la première publication de l'avis de règlement. Les Premières Nations visées dans le présent article 12.02 ont reçu un premier avis concernant la qualité de l'eau potable à long terme après le commencement de la période d'exclusion. Sauf en ce qui a trait à l'exclusion tardive prévue dans le présent article 12.02, les personnes membres du groupe n'ont pas le droit de s'exclure aux termes de la présente entente et ne peuvent s'exclure des actions qu'avec l'autorisation des tribunaux conformément à l'article 12.01**Error! Reference source not found.**.

### 12.03 Exclusion automatique pour les réclamations individuelles

Toute personne membre du groupe qui n'abandonne pas, avant l'expiration du délai pour s'exclure des actions, quelque instance qui soulève des questions de droit ou de fait qui sont communes aux actions, est réputée s'être exclue des actions.

## ARTICLE 13 – PAIEMENTS AUX PERSONNES MEMBRES DU GROUPE DÉCÉDÉES ET FRAPPÉES D'INCAPACITÉ

### 13.01 Indemnisation d'une personne décédée; octroi d'une autorisation ou d'un pouvoir analogue

(1) Si une personne membre du groupe est décédée ou décède après le 20 novembre 2017, inclusivement (cette personne membre du groupe, une « **personne membre du groupe décédée** »), et :

a) que la personne membre du groupe décédée a été identifiée dans une confirmation du conseil de bande;

b) que la personne membre du groupe décédée, ou son représentant personnel, a soumis un formulaire de réclamation à l'administrateur avant son décès; ou

c) que l'exécuteur testamentaire de la personne membre du groupe décédée a soumis un formulaire de réclamation à l'administrateur après le décès de cette dernière,

et que l'exécuteur testamentaire de la personne membre du groupe décédée a soumis à l'administrateur la preuve exigée par le paragraphe 13.01(2), l'administrateur paie à l'exécuteur testamentaire de la personne membre du groupe décédée l'indemnité à laquelle la personne membre du groupe décédée avait droit aux termes de la procédure de règlement des réclamations, ce paiement étant payable à « la succession » de la personne membre du groupe décédée.

(2) Au soutien d'une réclamation soumise conformément au paragraphe 13.01(1), l'exécuteur testamentaire de la personne membre du groupe décédée soumet à l'administrateur, dans chaque cas, selon le modèle que l'administrateur juge acceptable :

a) un formulaire de réclamation (si un formulaire de réclamation n'a pas été soumis par la personne membre du groupe décédée, ou son représentant personnel, avant son décès et que la personne membre du groupe décédée n'a pas été identifiée dans une confirmation du conseil de bande);

b) la preuve et la date du décès de la personne membre du groupe décédée;

c) la preuve de l'autorisation légale du représentant de recevoir l'indemnité pour le compte de la succession de la personne membre du groupe décédée, ainsi établie :

(i) si la réclamation est fondée sur un testament ou un autre titre testamentaire ou une succession ab intestat, une copie de l'acte d'homologation ou des lettres d'homologation ou d'un autre

document de même nature ou des lettres d'administration ou d'un autre document de même nature, étant censés être délivrés par un tribunal ou une autorité au Canada; ou

(ii) si la réclamation est fondée sur un testament notarié au Québec, une copie certifiée conforme du testament.

13.02 **Indemnisation d'une personne décédée; sans octroi d'une autorisation ou d'un pouvoir analogue**

(1) Si un formulaire de réclamation a été soumis à l'administrateur par une personne membre du groupe décédée, ou par son représentant personnel, avant son décès, ou par son exécuteur testamentaire ou un autre représentant de la personne membre du groupe décédée (un « **demandeur d'indemnité successoral** »), après son décès, mais que la succession de la personne membre du groupe décédée n'a pas soumis à l'administrateur tous les éléments de la preuve requise aux termes du paragraphe 13.01(2), l'exécuteur testamentaire ou le demandeur d'indemnité successoral doit soumettre à l'administrateur la preuve requise aux termes de l'alinéa a) et de l'alinéa b), ainsi qu'une preuve de l'autorisation ou du pouvoir d'agir de l'exécuteur testamentaire ou du demandeur d'indemnité successoral de la personne membre du groupe décédée conformément au paragraphe 13.02(3) (collectivement, une « **déclaration de représentation successorale** »), au plus tard à la date limite pour les réclamations ou, si elle est postérieure, à l'expiration de la période de réclamation tardive (la « **dernière date limite pour les réclamations** ») et par ailleurs conformément à la présente entente, et :

a) si une seule déclaration de représentation successorale a été soumise à l'égard de la personne membre du groupe décédée au plus tard à la dernière date limite pour les réclamations, l'administrateur paie l'indemnité à laquelle la personne membre du groupe décédée a droit à l'exécuteur testamentaire ou au demandeur d'indemnité successoral indiqué dans la déclaration de représentation successorale pour le compte de la succession; ou

b) si plus d'une déclaration de représentation successorale a été soumise à l'égard de la personne membre du groupe décédée au plus tard à la dernière date limite pour les réclamations, l'administrateur :

(i) si les exécuteurs testamentaires ou les demandeurs d'indemnité successoraux indiqués dans toutes les déclarations de représentation successorale soumettent à l'administrateur une convention signée ordonnant le paiement de l'indemnité à laquelle la personne membre du groupe décédée a droit et donnent une quittance que l'administrateur juge acceptable quant à la forme, paie l'indemnité à la succession conformément à cette convention; ou

(ii) si les exécuteurs testamentaires ou les demandeurs d'indemnité successoraux indiqués dans toutes les déclarations de représentation successorale ne soumettent pas à l'administrateur une convention conformément au sous-alinéa 13.02(1)b)(i), demande à l'un des exécuteurs testamentaires ou des demandeurs d'indemnité successoraux de soumettre à l'administrateur la preuve requise aux termes de

l'alinéa 13.01(2)c) et paie à cette personne pour le compte de la succession l'indemnité à laquelle a droit la personne membre du groupe décédée, étant entendu que si personne ne soumet à l'administrateur la preuve requise aux termes de l'alinéa 13.01(2)c) dans les deux (2) ans qui suivent la dernière date limite pour les réclamations, la réclamation pour le compte de la personne membre du groupe décédée et de sa succession s'éteint, l'administrateur n'a plus aucune autre obligation de faire quelque paiement à la personne membre du groupe décédée ou à sa succession et toutes les réclamations de ou pour le compte de la personne membre du groupe décédée et de sa succession sont réputées avoir fait l'objet d'une quittance conformément à l'article 10.03.

(2) Si un formulaire de réclamation est soumis à l'administrateur par une personne membre du groupe décédée, ou pour son compte, mais qu'aucune déclaration de représentation successorale n'est soumise à l'administrateur à l'égard de la personne membre du groupe décédée conformément au paragraphe 13.01(1) dans les quatre-vingt-dix (90) jours qui suivent la réception du formulaire de réclamation, l'administrateur déploie des efforts raisonnables pour envoyer un avis à la dernière adresse connue de la personne membre du groupe décédée ou à l'exécuteur testamentaire ou au demandeur d'indemnité successoral de la personne membre du groupe décédée, selon le cas, demandant la soumission d'une déclaration de représentation successorale. Si personne ne soumet à l'administrateur une déclaration de représentation successorale à l'égard de la personne membre du groupe décédée dans les deux (2) ans qui suivent la dernière date limite pour les réclamations, la réclamation pour le compte de la personne membre du groupe décédée et de sa succession s'éteint, l'administrateur n'a plus aucune autre obligation de faire quelque paiement à la personne membre du groupe décédée ou à sa succession et toutes les réclamations de ou pour le compte de la personne membre du groupe décédée et de sa succession sont réputées avoir fait l'objet d'une quittance conformément à l'article 10.03.

(3) Au soutien d'une déclaration de représentation successorale soumise en vertu du paragraphe 13.02(1), l'exécuteur testamentaire ou le demandeur d'indemnité successoral de la personne membre du groupe décédée, selon le cas, soumet à l'administrateur la preuve suivante qu'il représente la succession de la personne membre du groupe décédée, dans chaque cas, selon le modèle que l'administrateur juge acceptable :

a) si la personne membre du groupe décédée avait un testament :

(i) une copie du testament nommant l'exécuteur testamentaire ou le demandeur d'indemnité successoral, selon le cas, pour représenter la succession de la personne membre du groupe décédée; et

(ii) une attestation ou une déclaration signée par l'exécuteur testamentaire ou le demandeur d'indemnité successoral, et par une autre personne qui connaissait personnellement la personne membre du groupe décédée, confirmant qu'ils croient que le testament est valide, n'ont pas connaissance que le testament a été révoquée, n'ont pas connaissance de quelque testament ultérieur de la personne membre du groupe décédée, et n'ont pas

connaissance de quelque exécuteur, administrateur, fiduciaire ou liquidateur nommé par un tribunal; ou

b) si la personne membre du groupe décédée n'avait pas de testament :

(i) une attestation ou une déclaration signée par l'exécuteur testamentaire ou le demandeur d'indemnité successoral, et par une autre personne qui connaissait personnellement la personne membre du groupe décédée, confirmant qu'ils n'ont pas connaissance de quelque testament de la personne membre du groupe décédée et n'ont pas connaissance de quelque exécuteur, administrateur, fiduciaire ou liquidateur nommé par un tribunal;

(ii) une preuve de la relation entre l'exécuteur testamentaire ou le demandeur d'indemnité successoral, selon le cas, et la personne membre du groupe décédée, selon le modèle que l'administrateur juge raisonnablement acceptable;

(iii) une attestation ou une déclaration signée par l'exécuteur testamentaire ou le demandeur d'indemnité successoral, et par une autre personne qui connaissait personnellement la personne membre du groupe décédée :

A. confirmant qu'ils n'ont pas connaissance de quelque héritier ayant priorité de rang de la personne membre du groupe décédée conformément au paragraphe 13.02(4); et

B. soit :

(I) confirmant qu'ils n'ont pas connaissance de quelque héritier de rang égal de la personne membre du groupe décédée conformément au paragraphe 13.02(4), ou

(II) s'il existe un héritier de rang égal de la personne membre du groupe décédée conformément au paragraphe 13.02(4), énumérant les personnes ayant un rang égal; et

(iv) s'il existe des héritiers de la personne membre du groupe décédée qui ont un rang égal par rapport à l'exécuteur testamentaire ou au demandeur d'indemnité successoral conformément au paragraphe 13.02(4), le consentement signé de toutes ces personnes quant au pouvoir de l'exécuteur testamentaire ou du demandeur d'indemnité successoral, selon le cas, d'agir pour la succession de la personne membre du groupe décédée.

(4) Pour l'application de l'alinéa b), la priorité de rang des héritiers est établie conformément aux dispositions de la *Loi sur les Indiens* quant à la distribution des biens ab intestat, et cette priorité de rang des héritiers de la plus élevée à la plus basse s'établit comme suit :

a) l'époux ou conjoint de fait survivant;

b) les enfants;

c) les petits-enfants;

d) les parents;

e) les frères et sœurs; et

f) les enfants des frères et sœurs.

Les termes et expressions utilisés dans le présent paragraphe 13.02(4), mais qui ne sont pas définis dans la présente entente s'entendent au sens qui leur est attribué dans la *Loi sur les Indiens*.

13.03 **Personne frappée d'incapacité**

Si une personne membre du groupe qui a soumis un formulaire de réclamation à l'administrateur avant la date limite pour les réclamations, ou qui a été identifiée dans une confirmation du conseil de bande, est ou devient une personne frappée d'incapacité avant la réception de son indemnité, et que l'administrateur est avisé que cette personne membre du groupe est une personne frappée d'incapacité avant le paiement de son indemnité, l'administrateur paie au représentant personnel de la personne membre du groupe l'indemnité à laquelle elle aurait eu droit aux termes de la procédure de règlement des réclamations, et si l'administrateur n'en est pas ainsi avisé, l'administrateur paie l'indemnité payable à la personne membre du groupe. Si une personne membre du groupe est ou devient une personne frappée d'incapacité avant de soumettre un formulaire de réclamation à l'administrateur, le représentant personnel de la personne membre du groupe peut soumettre un formulaire de réclamation pour le compte de la personne membre du groupe avant la date limite pour les réclamations et l'indemnité à laquelle la personne membre du groupe aurait eu droit aux termes de la procédure de règlement des réclamations est payée au représentant personnel de la personne membre du groupe.

13.04 **Clause de dégagement de responsabilité du Canada, de l'administrateur, des avocats du groupe, du comité mixte, du tiers évaluateur, du comité de mise en œuvre du règlement et du CCPNEPS**

Le Canada et ses avocats, l'administrateur, les avocats du groupe, le comité mixte et ses membres, le tiers évaluateur, le comité de mise en œuvre du règlement et ses membres et le CCPNEPS sont tenus indemnes et à couvert quant à l'ensemble des réclamations, des demandes reconventionnelles, des poursuites, des actions, des causes d'action, des demandes, des dommages, des pénalités, des préjudices, des compensation, des jugements, des dettes, des frais (y compris les honoraires et frais d'avocats) ou des autres responsabilités de quelque nature que ce soit en raison ou par suite d'un paiement ou d'un non-paiement à un à une personne membre du groupe décédée ou à une personne frappée d'incapacité ou pour son compte, ou à un exécuteur testamentaire, à un demandeur d'indemnité successoral, à la succession ou à un représentant personnel aux termes de la présente entente, et la présente entente constitue un moyen de défense péremptoire.

## ARTICLE 14 – COMITÉ DE MISE EN ŒUVRE DU RÈGLEMENT

### 14.01 Comité de mise en œuvre du règlement

(1) Les tribunaux instituent un comité de mise en œuvre du règlement composé de deux (2) membres du comité mixte, de deux (2) représentants du Canada et de deux (2) membres du CCPNEPS, chacun d'eux étant appelé aux présentes un « **membre** » pour l'application de la présente entente. Un des membres du comité mixte est nommé président du comité de mise en œuvre du règlement.

(2) Le comité de mise en œuvre du règlement s'efforce de parvenir à un consensus. Si un consensus n'est pas possible, le comité de mise en œuvre du règlement prend ses décisions à la majorité des voix. En cas de partage des voix, le président a voix prépondérante.

(3) Les tribunaux ou les parties, d'un commun accord, peuvent remplacer un membre du comité de mise en œuvre du règlement, pour peu que la composition du comité de mise en œuvre du règlement demeure conforme à celle prévue au paragraphe 14.01(1) ci-dessus.

(4) Le comité de mise en œuvre du règlement est un organe de surveillance institué en vertu de la présente entente et investi des responsabilités suivantes :

a) surveiller le travail de l'administrateur et la procédure de règlement des réclamations;

b) recevoir et examiner les rapports de l'administrateur, y compris, notamment les rapports sur les frais d'administration;

c) donner à l'administrateur ou au tiers évaluateur les directives qui peuvent alors être nécessaires conformément au mandat du comité de mise en œuvre du règlement;

d) recevoir et accepter ou rejeter les demandes de report de la date limite pour les réclamations, étant entendu qu'un report nécessite une ordonnance des tribunaux;

e) proposer à l'approbation des tribunaux les protocoles qui peuvent être nécessaires à la mise en œuvre de la présente entente;

f) examiner les formulaires de réclamation dont il est saisi par l'administrateur; et

g) traiter toute autre question soumise au comité de mise en œuvre du règlement par les tribunaux ou l'un d'eux.

(5) Il est entendu que le comité de mise en œuvre du règlement n'a pas compétence pour examiner les appels, les demandes ou les recours analogues d'un demandeur d'indemnité ou d'une personne membre du groupe. Aucune personne membre du groupe ni aucune autre personne ne peut solliciter des mesures de redressement de quelque nature auprès du comité de mise en œuvre du règlement et le comité de mise en œuvre du règlement ne peut être saisi de toute pareille demande ou procédure analogue.

### 14.02 **Décisions définitives et exécutoires**

Les décisions du comité de mise en œuvre du règlement seront définitives et exécutoires et ne sont pas susceptibles d'appel ou de révision.

### 14.03 **Frais du comité de mise en œuvre du règlement**

Conformément au paragraphe b), le Canada assume les frais de participation au comité de mise en œuvre du règlement des membres qui ne sont pas aussi membres du comité mixte. Les frais des membres du comité mixte sont payés conformément au paragraphe 15.01(8). Le Canada paie les débours raisonnables que tous les membres engagent pour participer au comité de mise en œuvre du règlement.

## ARTICLE 15 – COMITÉ MIXTE

### 15.01 **Comité mixte**

(1) Les tribunaux instituent un comité mixte qui est composé de trois (3) membres recommandés par les avocats du groupe et qui est investi des pouvoirs, des droits, des attributions et des responsabilités nécessaires à l'exécution des obligations qui lui incombent aux termes de la présente entente. Le comité mixte est composé d'un (1) représentant des avocats du groupe de Olthuis Kleer Townshend LLP et de deux (2) représentants des avocats du groupe de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l.

(2) Sous réserve du paragraphe 15.01, sur la recommandation du comité mixte, ou de leur propre chef, les tribunaux peuvent remplacer un membre du comité mixte dans l'intérêt véritable du groupe.

(3) Le comité mixte s'efforce raisonnablement de parvenir à un consensus. Si un consensus n'est pas possible, le comité mixte prend ses décisions à la majorité des voix.

(4) Le comité mixte représente les membres du groupe et agira dans l'intérêt véritable de l'ensemble des membres du groupe dans l'exercice de ses fonctions prévues dans la présente entente.

(5) Le comité mixte consulte le CCPNEPS et les membres du groupe, ou un sous-ensemble d'entre eux, conformément à la présente entente ou comme le comité mixte le juge approprié.

(6) Le comité mixte peut présenter les requêtes ou répondre aux requêtes ou engager les procédures qu'il juge nécessaires pour faire valoir les intérêts des membres du groupe.

(7) Le comité mixte peut répartir ses travaux entre ses membres et leurs cabinets d'avocats ou retenir les services d'autres conseillers juridiques, auquel cas les honoraires et débours de ces autres conseillers juridiques, ainsi que les taxes applicables, sont à la charge du comité mixte.

(8) Les frais et débours raisonnables du comité mixte sont payés conformément à l'article 18.02, sauf s'il n'y a pas suffisamment de fonds détenus en fiducie à l'égard des frais

continus, auquel cas l'administrateur paie les frais et débours raisonnables du comité mixte et les débours sur Fonds en fiducie avec l'approbation des tribunaux.

(9) Si un membre du comité mixte estime que la majorité du comité mixte a pris une décision qui n'est pas dans l'intérêt véritable du groupe, le membre peut soumettre la décision à un arbitrage confidentiel et exécutoire pour déterminer, selon la prépondérance des probabilités, si la décision de la majorité n'est pas dans l'intérêt véritable du groupe. L'arbitre rend sa décision rapidement et sommairement et sans droit d'appel. Si les membres du comité mixte ne parviennent pas à s'entendre sur un arbitre, ils peuvent demander aux tribunaux d'en nommer un. Les frais de l'arbitrage sont à la charge du comité mixte.

(10) Le comité mixte se réunit tous les trimestres ou plus fréquemment au besoin.

## ARTICLE 16 – FIDUCIAIRE ET FIDUCIE

### 16.01 Fiducie

Au plus tard trente (30) jours après la nomination du fiduciaire par les tribunaux, le Canada établit une seule fiducie (la « **Fiducie pour de l'eau potable salubre** ») d'un capital de dix dollars (10 $), que le fiduciaire détient conformément aux conditions de la présente entente.

### 16.02 Fiduciaire

Sur la recommandation du comité mixte, les tribunaux nomment le fiduciaire de la Fiducie pour de l'eau potable salubre, investi des pouvoirs, des droits, des attributions et des responsabilités que les tribunaux ordonnent. Sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, le fiduciaire est notamment investi des attributions et des responsabilités suivantes :

a) détenir le Fonds en fiducie, le Fonds d'indemnisation pour préjudices déterminés et le Fonds pour la relance économique et culturelle des Premières Nations (chacun, un « **Fonds** ») dans la Fiducie pour de l'eau potable salubre;

b) si le fiduciaire juge qu'il est dans l'intérêt véritable des membres du groupe d'investir les fonds de chaque Fonds (ou de l'un d'eux) en vue d'atteindre un taux de rendement maximal sans risque de perte important, eu égard à la capacité de la Fiducie pour de l'eau potable salubre et de chaque Fonds de respecter ses obligations financières;

c) payer à l'administrateur et à toute autre personne visée à l'article 3.04 et au paragraphe 15.01(8) sur la Fiducie pour de l'eau potable salubre au besoin, les montants alors nécessaires pour donner effet à quelque disposition de la présente entente, y compris le paiement des dommages-intérêts individuels, de l'indemnité pour préjudices déterminés et des dommages-intérêts de Première Nation;

d) retenir les services de professionnels pour l'aider dans l'exercice de ses attributions;

e) faire preuve du même degré de soin, de diligence et de compétence dont ferait preuve une personne raisonnablement prudente dans des circonstances comparables;

f) tenir les livres, registres et comptes nécessaires ou appropriés pour documenter l'actif détenu dans la Fiducie pour de l'eau potable salubre et dans chaque Fonds, ainsi que chaque opération de la Fiducie pour de l'eau potable salubre et de chaque Fonds;

g) prendre toutes les mesures raisonnables requises aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, comme le prévoit la présente entente;

h) faire rapport à l'administrateur et au Canada et au comité mixte, trimestriellement, sur l'actif détenu dans la Fiducie pour de l'eau potable salubre et dans chaque Fonds à la fin de chaque trimestre, ou de façon intermédiaire, si une demande lui en est faite; et

i) prendre les autres mesures qui sont accessoires à ce qui précède et exercer tous les pouvoirs qui sont nécessaires ou utiles à l'exercice des activités de la Fiducie pour de l'eau potable salubre ou à l'application des dispositions de la présente entente.

16.03 **Frais des fiduciaires**

Le Canada paie les honoraires, débours et autres frais du fiduciaire conformément à l'alinéa b).

16.04 **Nature de la Fiducie pour de l'eau potable salubre**

La Fiducie pour de l'eau potable salubre est établie aux fins suivantes :

a) acquérir les fonds applicables payables par le Canada;

b) détenir le Fonds en fiducie, le Fonds d'indemnisation pour préjudices déterminés et le Fonds pour la relance économique et culturelle des Premières Nations, en tant que fonds distincts dans la Fiducie pour de l'eau potable salubre;

c) effectuer les décaissements nécessaires;

d) investir des fonds dans des placements dans l'intérêt véritable des membres du groupe, comme le prévoit la présente entente; et

e) prendre les autres mesures qui sont accessoires à ce qui précède et exercer tous les pouvoirs qui sont nécessaires ou utiles à l'application des dispositions de la présente entente.

16.05 **Droits légaux**

La propriété légale de l'actif de la Fiducie pour de l'eau potable salubre, y compris chaque Fonds, et le droit d'exercer les activités de la Fiducie pour de l'eau potable salubre, y compris les activités relatives à chaque Fonds, sont, sous réserve des restrictions et des autres conditions énoncées dans les présentes, dévolus exclusivement au fiduciaire, et les membres du groupe et autres bénéficiaires de la Fiducie pour de l'eau potable salubre n'ont pas le droit d'exiger ou d'imposer un partage, une division ou une distribution de quelque élément d'actif de la Fiducie pour de l'eau potable salubre, sauf dans le cadre d'une action visant à faire respecter

les dispositions de la présente entente. Aucun membre du groupe ni aucun autre bénéficiaire de la Fiducie pour de l'eau potable salubre n'a ni n'est réputé avoir un droit de propriété sur l'actif de la Fiducie pour de l'eau potable salubre.

16.06 **Dossiers**

Le fiduciaire tient les livres, registres et comptes nécessaires ou appropriés pour documenter l'actif de la Fiducie pour de l'eau potable salubre et chaque opération de la Fiducie pour de l'eau potable salubre. Sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, le fiduciaire tient, à son bureau principal, des registres de toutes les opérations de la Fiducie pour de l'eau potable salubre et une liste des éléments d'actif détenus en fiducie, y compris chaque Fonds, et un registre du solde du compte de chaque Fonds de temps à autre.

16.07 **Rapports trimestriels**

Le fiduciaire remet à l'administrateur, au Canada et au comité mixte, dans les trente (30) jours qui suivent la fin de chaque trimestre civil, un rapport trimestriel indiquant les éléments d'actif détenus à la fin de ce trimestre dans la Fiducie pour de l'eau potable salubre et dans chaque Fonds (y compris la durée, le taux d'intérêt ou le rendement et la date d'échéance de ceux-ci) et un relevé du solde du compte de la Fiducie pour de l'eau potable salubre au cours de ce trimestre.

16.08 **Rapports annuels**

L'auditeur remet à l'administrateur, au fiduciaire, au Canada, au comité mixte et aux tribunaux, dans les soixante (60) jours qui suivent la fin de chaque anniversaire de la date de capitalisation de la Fiducie pour de l'eau potable salubre, laquelle date est la fin de l'exercice de la Fiducie pour de l'eau potable salubre :

a) les états financiers audités de la Fiducie pour de l'eau potable salubre, segmentés pour chaque Fonds, pour le dernier exercice terminé, avec le rapport de l'auditeur s'y rapportant; et

b) un rapport présentant un sommaire des éléments d'actif détenus en fiducie à la fin de l'exercice pour chaque Fonds et les décaissements effectués par la Fiducie pour de l'eau potable salubre au cours de l'exercice précédent.

16.09 **Mode de paiement**

Le fiduciaire a le pouvoir discrétionnaire exclusif de déterminer si une somme payée ou payable sur la Fiducie pour de l'eau potable salubre est payée ou payable sur le revenu de la Fiducie pour de l'eau potable salubre ou sur le capital de la Fiducie pour de l'eau potable salubre.

16.10 **Ajouts de capital**

Tout revenu de la Fiducie pour de l'eau potable salubre qui n'a pas été versé au cours d'un exercice s'ajoute à son capital à la fin de cet exercice.

### 16.11 Choix fiscaux

Pour chaque année d'imposition de la Fiducie pour de l'eau potable salubre, le fiduciaire produit les choix et désignations qu'il peut produire en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et des dispositions équivalentes de la législation en matière d'impôt sur le revenu d'une province ou d'un territoire et prend toutes les autres mesures raisonnables de façon à ce que ni la Fiducie pour de l'eau potable salubre ni aucune autre personne ne soient assujetties à l'impôt sur le revenu de la Fiducie pour de l'eau potable salubre, y compris, notamment le choix en vertu du paragraphe 104(13.1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et des dispositions équivalentes de la législation en matière d'impôt sur le revenu d'une province ou d'un territoire pour chaque année d'imposition de la Fiducie pour de l'eau potable salubre et le montant à préciser dans le cadre de ce choix correspond au maximum autorisé en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ou de la législation en matière d'impôt sur le revenu d'une province ou d'un territoire, selon le cas.

### 16.12 Impôt sur le revenu canadien

(1) Le Canada fait de son mieux pour exonérer de l'impôt fédéral tout revenu gagné par la Fiducie pour de l'eau potable salubre, et le Canada tient compte des mesures qu'il a prises dans des circonstances analogues pour les conventions de règlements de recours collectifs visés à l'alinéa 81g.3) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

(2) Les parties conviennent que les paiements aux membres du groupe sont de la nature de dommages-intérêts pour préjudice personnel et ne constituent pas un revenu imposable et le Canada fait de son mieux pour obtenir une décision anticipée en matière d'impôt en ce sens, ou à défaut une interprétation technique ayant le même effet, dans l'un ou l'autre cas auprès de la Direction des décisions en impôt de l'Agence du revenu du Canada.

### 16.13 Conseillers en placement

Sur demande du fiduciaire, le comité mixte peut demander aux tribunaux de nommer des conseillers en placement pour donner au fiduciaire des conseils sur le placement des fonds détenus dans chaque Fonds de la Fiducie pour de l'eau potable salubre. Le fiduciaire paie les honoraires et frais raisonnables de tous les conseillers en placement sur le Fonds applicable de la Fiducie pour de l'eau potable salubre.

## ARTICLE 17 – AUDITEUR

### 17.01 Nomination de l'auditeur

Sur la recommandation du comité mixte, les tribunaux nomment l'auditeur investi des pouvoirs, des droits, des attributions et des responsabilités que les tribunaux ordonnent. Sur la recommandation des parties, ou de leur propre chef, les tribunaux peuvent remplacer l'auditeur en tout temps. Sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, l'auditeur est notamment investi des attributions et des responsabilités suivantes :

a) vérifier annuellement les comptes de la Fiducie pour de l'eau potable salubre conformément aux normes d'audit généralement reconnues;

b) fournir les rapports prévus à l'article 16.08; et

c) déposer les états financiers de la Fiducie pour de l'eau potable salubre, avec le rapport de l'auditeur s'y rapportant auprès des tribunaux et en remettre un exemplaire au Canada, au comité mixte, à l'administrateur et au fiduciaire dans les soixante (60) jours qui suivent la fin de chaque exercice de la Fiducie pour de l'eau potable salubre.

17.02 **Paiement de l'auditeur**

Le Canada paie les honoraires, débours et autres frais raisonnables de l'auditeur conformément à l'alinéa 3.04b).

## ARTICLE 18 – FRAIS JURIDIQUES

18.01 **Honoraires et frais des avocats du groupe**

Sous réserve de l'approbation des tribunaux et dans les soixante (60) jours qui suivent la date de mise en œuvre, le Canada paie aux avocats du groupe la somme de cinquante-trois millions de dollars (53 000 000 $), taxes applicables en sus, au titre de leurs honoraires et frais juridiques dans le cadre de la poursuite des actions jusqu'à la date de l'audition de l'approbation du règlement, et des conseils aux membres du groupe concernant l'entente et l'acceptation.

18.02 **Frais continus**

(1) Sous réserve de l'approbation des tribunaux, dans les soixante (60) jours qui suivent la date de mise en œuvre, le Canada paie aux avocats du groupe la somme additionnelle de cinq millions de dollars (5 000 000 $), taxes applicables en sus, en fiducie (les « **fonds détenus en fiducie à l'égard des frais continus** ») au titre de leurs honoraires et frais pour des services devant être rendus par les avocats du groupe et le comité mixte conformément à la présente entente, y compris la mise en œuvre et l'administration de la présente entente, pour une période de quatre (4) ans après l'audition de l'approbation du règlement (les « **frais continus** »).

(2) Les avocats du groupe tiennent des registres appropriés et demandent l'approbation des tribunaux pour le paiement des frais continus sur les fonds détenus en fiducie à l'égard des frais continus.

(3) Les avocats du groupe déclarent semestriellement au Canada et aux tribunaux le solde des fonds détenus en fiducie à l'égard des frais continus.

(4) Les avocats du groupe demandent aux tribunaux d'ordonner le paiement des fonds détenus en fiducie à l'égard des frais continus qui demeurent en fiducie quatre (4) ans après l'audition de l'approbation du règlement.

18.03 **Services juridiques continus**

(1) Les avocats du groupe se partagent le travail de la prestation de services juridiques continus aux membres du groupe entre eux, ou par ailleurs selon les directives du comité mixte.

(2) Dans la mesure où les honoraires et frais des avocats du groupe, et les taxes applicables, sont payés conformément au paragraphe 18.01 ou au paragraphe 18.02, les

avocats du groupe s'abstiennent de facturer aux membres du groupe quelque montant additionnel pour les services juridiques rendus conformément à la présente entente.

(3) Après la date de mise en œuvre, la responsabilité de représenter les intérêts de du groupe dans son ensemble (à l'exclusion de l'aide apporter à un ou plusieurs membres du groupe en particulier qui leur est raisonnablement demandée) passe des avocats du groupe au comité mixte, et les avocats du groupe n'ont aucune autre obligation à cet égard.

(4) Il est entendu que le comité mixte et ses membres, ainsi que les avocats nommés par le comité mixte, reçoivent leurs honoraires, frais et taxes applicables conformément au paragraphe 15.01(8).

(5) Ni les avocats du groupe ni le comité mixte n'ont la responsabilité de représenter les Premières Nations membres du groupe dans le cadre de la procédure de règlement des différends relatifs à l'engagement, à moins que leurs services ne soient retenus séparément à cette fin, auquel cas ils peuvent représenter des Premières Nations membres du groupe dans le cadre de la procédure de règlement des différends relatifs à l'engagement, étant entendu que leurs honoraires et frais ne sont dans ce cas pas payés conformément à l'article 18.01 ou à l'article 18.02.

### 18.04 **Choix d'un autre avocat**

Aucune disposition de la présente entente n'empêche un membre du groupe de retenir à ses frais les services d'un autre avocat que les avocats du groupe, étant entendu, toutefois, que cet autre avocat n'a droit à aucun paiement en vertu du présent Article 18 . Cet autre avocat n'a en outre pas le droit de recevoir quelque paiement de quelque nature de la part d'un membre du groupe relativement à la présente entente, que ce soit directement ou indirectement, à moins que le paiement ne soit approuvé par les tribunaux.

## ARTICLE 19 – PROCÉDURE GÉNÉRALE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

### 19.01 **Renvoi initial au tiers évaluateur**

(1) Sous réserve de l'article 19.03, en cas de différend quant à un droit ou à une obligation aux termes de la présente entente, sauf un différend concernant la procédure de règlement des réclamations ou un différend visé à l'article 9.07 (chacun de ces différends sauf un différend concernant la procédure de règlement des réclamations ou un différend visé à l'article 9.07, un « **différend** »), les parties déploient de bonne foi des efforts raisonnables pour régler le différend dans les trente (30) jours.

(2) Si un différend ne peut être résolu dans les trente (30) jours, le Canada, le comité mixte ou un membre du groupe peut le renvoyer au tiers évaluateur

(3) Le tiers évaluateur tranche le différend dont il est ainsi saisi sommairement et fournit les motifs de sa décision par écrit.

### 19.02 **Renvoi devant les tribunaux**

(1) Le Canada et le comité mixte peuvent interjeter appel d'une décision rendue par application du paragraphe 19.01(3) devant les tribunaux, et les tribunaux révisent la décision du tiers évaluateur selon une norme de décision raisonnable.

(2) Une décision des tribunaux peut être portée en appel conformément aux règles de chaque tribunal.

### 19.03 Exclusion des décisions relatives à la procédure de règlement des réclamations et des plans de mesures correctrices

Il est entendu que l'Article 19 ne s'applique pas aux différends concernant la procédure de règlement des réclamations, y compris, notamment l'admissibilité au groupe et l'indemnité payable à un membre du groupe, ni à l'égard d'un plan de mesures correctrices, y compris, notamment son contenu ou la conformité du Canada, et que ces différends sont réglés conformément à la présente entente.

## ARTICLE 20 – RÉSILIATION ET AUTRES CONDITIONS

### 20.01 Résiliation de l'entente

(1) Sauf comme il prévu au paragraphe 20.01(2), la présente entente demeure pleinement en vigueur jusqu'à ce que toutes les obligations qui y sont prévues soient honorées.

(2) Par dérogation à toute autre disposition contraire de la présente entente :

a) l'engagement demeure en vigueur et continue de s'appliquer après à la résiliation de la présente entente, de même que l'article 9.06, l'article 9.07 et l'article 9.08 et la procédure de règlement des différends relatifs à l'engagement; et

b) l'article 10.02 et l'article 10.03 demeurent en vigueur après la résiliation de la présente entente; et

c) l'Article 21 demeure en vigueur après la résiliation de la présente entente.

### 20.02 Modifications

Sauf disposition expresse contraire dans la présente entente, des modifications ne peuvent être apportées à la présente entente qu'avec l'accord écrit des parties, et si les tribunaux ont rendu les ordonnances d'approbation du règlement, toute modification apportée à la présente entente ne prend effet qu'après avoir été approuvée par les tribunaux.

### 20.03 Aucune cession

(1) Sauf disposition expresse contraire dans la présente entente, aucune somme payable aux termes de la présente entente ne peut faire l'objet d'une cession et toute pareille cession est nulle et sans effet.

(2) Sauf ordonnance contraire d'un tribunal compétent et sous réserve du paragraphe 20.03(3) et de l'article 18.04, tout paiement auquel un demandeur d'indemnité a droit est versé au demandeur d'indemnité conformément aux directives que le demandeur d'indemnité donne à l'administrateur.

(3) Les paiements à l'égard d'une personne membre du groupe décédée ou d'une personne frappée d'incapacité seront versés conformément à l'Article 13 .

## ARTICLE 21 – CONFIDENTIALITÉ

### 21.01 Confidentialité

À moins que les parties n'en conviennent autrement, l'information donnée, créée ou obtenue dans le cadre de la mise en œuvre de la présente entente est gardée confidentielle et ne saurait être utilisée à une autre fin que celle de la présente entente.

### 21.02 Destruction de l'information et des dossiers des membres du groupe

Deux (2) ans après avoir effectué le paiement des dommages-intérêts individuels, de l'indemnité pour préjudices déterminés et des dommages-intérêts de Première Nation, l'administrateur détruit l'ensemble de l'information et des documents de tous les membres du groupe qu'il détient, à moins qu'un membre du groupe ou son exécuteur testamentaire ou demandeur d'indemnité successoral ne demande expressément la restitution de l'information le concernant dans le délai de deux (2) ans. Dès réception d'une demande en ce sens, l'administrateur transmet l'information concernant le membre du groupe de la manière qui lui est indiquée. Avant de détruire quelque information ou document conformément au présent article, l'administrateur prépare une analyse statistique anonymisée du groupe conformément à l'article 39 de la procédure de règlement des réclamations.

### 21.03 Confidentialité des négociations

À moins que les parties n'en conviennent autrement, l'engagement de confidentialité quant aux discussions et à toutes les communications, écrites ou verbales, dans le cadre et à l'égard des négociations menant à l'entente de principe et à la présente entente demeure en vigueur.

## ARTICLE 22 – COOPÉRATION

### 22.01 Coopération quant à l'approbation et à la mise en œuvre du règlement

Dès la signature de la présente entente, les représentants demandeurs dans les actions, les avocats du groupe et le Canada font de leur mieux pour obtenir l'approbation de la présente entente par les tribunaux et pour favoriser et faciliter la participation des membres du groupe à tous les aspects de la présente entente. Si la présente entente n'est pas approuvée par les tribunaux, les parties négocient de bonne foi pour remédier aux lacunes indiquées par les tribunaux.

### 22.02 Annonces publiques

Dès le prononcé des ordonnances d'approbation du règlement, les parties publient une déclaration publique conjointe annonçant le règlement selon un modèle dont les parties doivent convenir et, au moment convenu d'un commun accord, font des annonces publiques en faveur de la présente entente. À la demande raisonnable de l'une d'entre elles, les parties continuent de se prononcer publiquement en faveur de la présente entente.

*[Le reste de cette page est laissé en blanc intentionnellement. Suivent les pages de signature.]*

**EN FOI DE QUOI,** les parties ont signé la présente entente le 15 septembre 2021.

**POUR LES DEMANDEURS NATION DES CRIS DE TATASKWEYAK ET CHEFFE DOREEN SPENCE**

Par : _____
Doreen Spence
Cheffe

**POUR LES DEMANDEURS PREMIÈRE NATION DE CURVE LAKE ET CHEFFE EMILY WHETUNG**

Par : _____
Emily Whetung
Cheffe

**POUR LES DEMANDEURS PREMIÈRE NATION DE NESKANTAGA, CHEF WAYNE MOONIAS et ANCIEN CHEF CHRISTOPHER MOONIAS**

Par : _____
Wayne Moonias
Chef

Par : _____
Christophe Moonias
Ancien chef

**POUR LE DÉFENDEUR SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA**

Par : _____
Christiane Fox
Sous-ministre des Services aux Autochtones
Canada

**POUR LES AVOCATS DU GROUPE**

Par : _____
Michael Rosenberg
Associé, McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Par : _____
Harry LaForme
Avocat principal, Olthuis Kleer Townshend LLP

## ANNEXE A

## ENTENTE DE PRINCIPE

*Voir ci-joint.*

[Traduction]

Nº de dossier de la Cour du Banc de la Reine du Manitoba : CI-19-01-24661

Nº de dossier de la Cour fédérale : T-1673-19

***LE BANC DE LA REINE***

***Winnipeg Centre***

E N T R E :

**NATION DES CRIS DE TATASKWEYAK et CHEFFE DOREEN SPENCE pour son propre compte et pour le compte de tous les membres de la NATION DES CRIS DE TATASKWEYAK**

demandeurs

–et–

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA**

défendeur

**Recours collectif introduit**
**en vertu de la *Loi sur les recours collectifs*, CPLM. ch. C. 130**

–et–

***COUR FÉDÉRALE***

E N T R E :

**PREMIÈRE NATION DE CURVE LAKE et CHEFFE EMILY WHETUNG pour son propre compte et pour le compte de tous les membres de la PREMIÈRE NATION DE CURVE LAKE et PREMIÈRE NATION DE NESKANTAGA et CHEF CHRISTOPHER MOONIAS pour son propre compte et pour le compte de tous les membres de la PREMIÈRE NATION DE NESKANTAGA**

demandeurs

–et–

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA**

défendeur

**Recours collectif introduit en vertu de**
**la partie 5.1 des *Règles des Cours fédérale*, DORS/98-106**

**ENTENTE DE PRINCIPE (l'« ENTENTE »)**

**ATTENDU QUE** les demandeurs ont introduit l'action intitulée *Curve Lake First Nation and Chief Emily Whetung on her own behalf and on behalf of all members of Curve Lake First Nation and Neskantaga First Nation and Chief Christopher Moonias on his own behalf and on behalf of all members of Neskantaga First Nation v Attorney General of Canada*, nº dossier de la Cour 1-1673-19 devant la Cour fédérale le 11 octobre 2019 (l' « **action de Curve Lake** ») et l'action intitulée *Tataskweyak Cree Nation and Chief Doreen Spence on her own behalf and on behalf of all members of Tataskweyak Cree Nation v Attorney General of Canada*, nº de dossier de la Cour CI 19-01-24661 devant la Cour du Banc de la Reine du Manitoba le 20 novembre 2019 (l'« **action de Tataskweyak** » et, collectivement avec l'action de Curve Lake, les « **actions** »);

**ET ATTENDU QUE** la Cour du Banc de la Reine du Manitoba a attesté l'action de Tataskweyak à titre de recours collectif le 14 juillet 2020 et que la Cour fédérale a autorisé l'action de Curve Lake à titre de recours collectif le 8 octobre 2020;

**ET ATTENDU QUE** le « **groupe** » dans les actions est défini comme suit :

a) Toutes les personnes qui :

   i) sont membres d'une bande, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les Indiens*, L.R.C. 1985, ch. 1-5 (« **Première Nation** »), dont l'aliénation des terres est assujettie à cette loi ou à la *Loi sur la gestion des terres des premières nations*, L.C. 1999, ch. 24 (les « **terres des Premières Nations** »), et dont les terres des Premières Nations ont fait l'objet d'un avis concernant la qualité de l'eau potable (soit un avis d'ébullition de l'eau, un avis de non-consommation ou de non-utilisation ou un avis similaire) qui a duré au moins un an du 20 novembre 1995 au 20 juin 2021 (« **Premières Nations touchées** »);

   ii) n'étaient pas décédées avant le 20 novembre 2017; et

   iii) ont résidé habituellement dans une Première Nation touchée alors qu'elle était visée par un avis concernant la qualité de l'eau potable d'une durée d'au moins un an; et

b) la Nation des Cris de Tataskweyak, la Première Nation de Curve Lake, la Première Nation de Neskantaga et toute autre Première Nation qui choisit de se joindre à la présente action à titre de représentant;

Les « **personnes exclues** » sont des membres de la Tsuu T'ina Nation, de la Sucker Creek First Nation, de la Ermineskin Cree Nation, de la Tribu des Blood et de la Okanagan Indian Band, et Michael Darryl Isnardy.

**ET ATTENDU QUE** le groupe a subi d'énormes préjudices en étant privé d'eau potable salubre et que les personnes et les collectivités touchées en ont gravement souffert;

**ET ATTENDU QUE** le groupe a demandé un jugement sommaire sur la première question commune concernant l'existence et la portée de l'obligation du Canada de fournir de l'eau potable salubre aux membres du groupe;

**ET ATTENDU QU'**aucune personne membre du groupe ne s'est retirée des actions et que quelques cent vingt-deux (122) Premières Nations membres du groupe se sont jointes aux actions;

**ET ATTENDU QUE** le défendeur (« **Canada** ») reconnaît les difficultés auxquelles sont confrontés les membres du groupe et souhaite les aider à obtenir un accès courant à de l'eau potable salubre;

**ET ATTENDU QUE** le Canada est disposé à régler les actions aux conditions énoncées ci-après, sous réserve de la négociation d'une entente de règlement définitive (l'« **entente de règlement** »);

**ET ATTENDU QUE** la cheffe Doreen Spence, la Nation des Cris de Tataskweyak, la cheffe Emily Whetung, la Première Nation de Curve Lake, l'ancien chef Christopher Moonias et la Première Nation de Neskantaga (collectivement, les « **représentants demandeurs** ») sont disposés à régler les actions selon les modalités énoncées ci-après, sous réserve que ces dernières soient intégrées dans l'entente de règlement, et recommandent aux Premières Nations membres du groupe d'accepter ces modalités;

**PAR CONSÉQUENT**, le Canada et les demandeurs négocient de bonne foi et déploient tous les efforts raisonnables pour signer l'entente de règlement au plus tard le 27 août 2021, sous réserve de l'accord des parties à une prolongation.

## ARTICLE 1 GÉNÉRALITÉS

1.01 **Définitions**

(1) **Acceptation** : L'indication de l'acceptation de l'entente de règlement par une Première Nation membre du groupe sous une forme dont les parties peuvent convenir et avant une date dont les parties peuvent convenir.

(2) **Plan d'action** : Le plan d'action de Services aux Autochtones Canada visant à lever tous les avis concernant la qualité de l'eau potable à long terme, qui décrit en détail les mesures correctives que le Canada doit prendre pour mettre fin aux avis concernant la qualité de l'eau potable à long terme, joint en **annexe A**.

(3) **Administrateur** : Un administrateur de réclamations dûment qualifié choisi d'un commun accord par les parties, ou à défaut, par les tribunaux, pour s'acquitter des obligations énoncées dans l'entente.

(4) **Confirmation du conseil de bande** : Une déclaration d'une Première Nation membre du groupe identifiant les personnes membres du groupe qui résident habituellement dans sa réserve et les dates auxquelles ces personnes membres du groupe ont résidé habituellement dans sa réserve alors qu'un avis concernant la qualité de l'eau potable à long terme était en vigueur.

(5) **Indemnité de base** : Cinq cent mille dollars (500 000 $).

(6) **Canada** : Le défendeur.

(7) **Avocats du groupe** : McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l. et Olthuis Kleer Townshend LLP.

(8) **Date limite pour les réclamations** : Deux (2) ans après la résolution des appels ou toute autre date convenue par les parties.

(9) **Formulaire de réclamation** : Une déclaration écrite simplifiée que les personnes membres du groupe doivent remplir et soumettre à l'administrateur, sans pièces justificatives, sauf comme les parties peuvent en convenir.

(10) **Groupe** :

a) Toutes les personnes qui :

i) sont membres d'une bande, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les Indiens*, L.R.C. 1985, ch. 1-5 (« **Première Nation** »), dont l'aliénation des terres est assujettie à cette loi ou à la *Loi sur la gestion des terres des premières nations*, L.C. 1999, ch. 24 (les « **terres des Premières Nations** »), et dont les terres des Premières Nations ont fait l'objet d'un avis concernant la qualité de l'eau potable (qu'il s'agisse d'un avis d'ébullition de l'eau, d'un avis de non-consommation ou de non-utilisation ou d'un avis similaire) qui a duré au moins un an du 20 novembre 1995 jusqu'à aujourd'hui (« **Premières Nations touchées** »)

ii) n'étaient pas décédées avant le 20 novembre 2017; et

iii) ont résidé habituellement dans une Première Nation touchée alors qu'elle était visée par un avis concernant la qualité de l'eau potable d'une durée d'au moins un an; et

b) la Nation des Cris de Tataskweyak, la Première Nation de Curve Lake, la Première Nation de Neskantaga et toute autre Première Nation qui choisit de se joindre à cette action à titre de représentant.

(11) **Période visée** : Du 20 novembre 1995 au 20 juin 2021.

(12) **Engagement** : Un engagement au sens de l'alinéa 3.02(1).

(13) **Procédure de règlement des différends relatifs à l'engagement** : Une procédure de règlement des différends relatifs à l'engagement au sens de l'article 3.07.

(14) **Dépenses dans le cadre de l'engagement** : Les dépenses dans le cadre de l'engagement au sens de l'alinéa 3.02(1)d)iv).

(15) **Tribunaux** : La Cour du Banc de la Reine du Manitoba et la Cour fédérale.

(16) **Action de Curve Lake** : L'action portant l'intitulé *Curve Lake First Nation and Chief Emily Whetung on her own behalf and on behalf of all members of Curve Lake First Nation and Neskantaga First Nation and Chief Christopher Moonias on his own behalf and on behalf of all members of Neskantaga First Nation v Attorney General of Canada*, nº de dossier de la Cour 1-1679 introduite devant la Cour fédérale le 11 octobre 2019.

(17) **Décision quant à l'admissibilité** : Une décision quant à l'admissibilité au sens du paragraphe 1.05(1).

(18) **Fonds excédentaires** : S'entend au sens du paragraphe 1.04(4).

(19) **Première Nation** : Une bande, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les Indiens*, L.R.C. 1985, ch. 1-5, dont l'aliénation des terres est assujettie à cette loi ou à la *Loi sur la gestion des terres des premières nations*, L.C. 1999, ch. 24.

(20) **Première Nation membre du groupe** : Une Première Nation qui satisfait à la définition de statut de membre du groupe et qui fournit un avis d'acceptation aux avocats du groupe.

(21) **Dommages-intérêts de Première Nation** : Les dommages-intérêts de Première Nation au sens de l'article 2.04.

(22) **Formule de calcul des dommages-intérêts de Première Nation** : La formule de calcul des dommages-intérêts de Première Nation au sens de l'article 2.04.

(23) **Comité consultatif des Premières Nations sur l'eau potable salubre ou CCPNEPS** : Le Comité consultatif des Premières Nations sur l'eau potable salubre ou le CCPNEPS au sens de l'article 3.03(3).

(24) **Fonds pour la relance économique et culturelle des Premières Nations** : Le Fonds pour la relance économique et culturelle des Premières Nations au sens de l'article 1.04.

(25) **Transfert de fonds** : Sommes transférées des fonds en fiducie au Fonds pour la relance économique et culturelle des Premières Nations.

(26) **Terres des Premières Nations** : Les terres assujetties à la *Loi sur les Indiens*, L.R.C. 1985, ch. 1-5 ou à la *Loi sur la gestion des terres des premières nations*, L.C. 1999, ch. 24.

(27) **Personnes membres du groupe** : Les personnes physiques qui sont membres du groupe et qui n'ont pas choisi de s'exclure des actions.

(28) **Dommages-intérêts individuels** : Les dommages-intérêts individuels au sens de l'alinéa 2.01(2).

(29) **Formule de calcul des dommages-intérêts individuels** : La Formule de calcul des dommages-intérêts individuels au sens de l'article 2.01.

(30) **Avis concernant la qualité de l'eau potable à long terme** : Un avis concernant la qualité de l'eau potable pour une réserve ou une partie d'une réserve qui dure plus d'un (1) an.

(31) **Parties** : Les demandeurs, au nom du groupe, et le Canada, chacun d'entre eux étant une « **partie** ».

(32) **Demandeurs** : Doreen Spence, Nation des Cris de Tataskweyak, Emily Whetung, Première Nation de Curve Lake, Christopher Moonias et Première Nation de Neskantaga.

(33) **Accord de réparation** : Un accord de réparation au sens de l'alinéa 3.06(2).

(34) **Première Nation éloignée** : Chaque réserve qui est classée dans la zone 3 ou dans la zone 4 par Affaires autochtones et du Nord Canada dans le Manuel de classification des bandes de 2005 publié par la Direction générale de la gestion de l'information ministérielle, c'est-à-dire les réserves réputées être, soit « éloignées » (*Remote*), soit « isolées et nécessitant un accès spécial » (*Isolated and require Special Access*).

(35) **Loi remplaçante** : La loi remplaçante au sens de l'alinéa 3.03(2).

(36) **Réserve** : Les terres dont l'aliénation est assujettie à la *Loi sur les Indiens*, L.R.C. 1985, ch. 1-5 ou la *Loi sur la gestion des terres des premières nations*, L.C. 1999, ch. 24.

(37) **Compte du Fonds de relance** : Le compte du Fonds de relance au sens de l'article 1.04(2).

(38) **Entente de règlement** : Une entente de règlement définitive et juridiquement contraignante devant être signée par le défendeur et les demandeurs au plus tard le 27 août 2021, ou à

toute autre date dont les parties peuvent convenir, qui comprend les modalités de l'entente, sauf si les parties en conviennent autrement.

(39) **Préjudices déterminés** : Les préjudices déterminés au sens de l'alinéa 2.03(1).

(40) **Indemnité pour préjudices déterminés** : L'indemnité pour préjudices déterminés au sens de l'alinéa 2.03(2).

(41) **Compte d'indemnisation pour préjudices déterminés** : Le compte d'indemnisation pour préjudices déterminés au sens du paragraphe 2.03(3).

(42) **Fonds d'indemnisation pour préjudices déterminés** : Le Fonds d'indemnisation pour préjudices déterminés au sens du paragraphe 2.03(4).

(43) **Décision relative aux préjudices déterminés** : Une décision relative aux préjudices déterminés au sens de l'alinéa 2.03(5)b).

(44) **Excédent** : L'excédent au sens du paragraphe 1.03(3).

(45) **Action de Tataskweyak** : L'action intitulée *Tataskweyak Cree Nation and Chief Doreen Spence on her own behalf and on behalf of all members of Tataskweyak Cree Nation v Attorney General of Canada*, nº de dossier de la Cour CI 19-01-24661 de la Cour du Banc de la Reine du Manitoba introduite le 20 novembre 2019.

(46) **Compte en fiducie** : Le compte en fiducie au sens du paragraphe 1.03(1).

(47) **Fonds en fiducie** : Le Fonds en fiducie au sens de l'alinéa 1.03(2).

(48) **Première Nation insuffisamment desservie** : Une Première Nation insuffisamment desservie au sens du paragraphe 3.06(1).

(49) **Fonds pour la gouvernance de l'eau** : Le Fonds pour la gouvernance de l'eau au sens du paragraphe **Error! Reference source not found.**.

1.02 **Administration**

(1) Les parties conviennent du choix de l'administrateur. Si les parties ne parviennent pas à une entente, toute partie peut présenter une requête pour obtenir des directives devant les tribunaux.

(2) L'administrateur est nommé par les tribunaux.

(3) Le Canada est seul responsable du paiement des honoraires et débours raisonnables de l'administrateur, y compris les taxes applicables.

1.03 **Fonds en fiducie**

(1) Dès que possible après sa nomination, l'administrateur doit établir un compte en fiducie portant intérêt à une Banque canadienne de l'annexe I (le « **compte en fiducie** »).

(2) Le Canada réglera le fonds en fiducie en versant un milliard quatre cent trente-huit millions de dollars (1 438 000 000 $) dans le compte en fiducie dans les soixante (60) jours suivant la

date à laquelle les ordonnances approuvant l'entente de règlement deviennent définitives, compte tenu des appels.

(3) Si les avocats du groupe, de l'avis d'un actuaire expert, déterminent qu'il y a des fonds non affectés dans le fonds en fiducie (l' « **excédent** »), ces fonds sont distribués au profit direct ou indirect du groupe.

(4) Les avocats du groupe, suivant les conseils des membres du groupe ou d'un comité représentatif de ceux-ci, proposeront une répartition de l'excédent, qui pourra comprendre ce qui suit :

i) le transfert d'un maximum de quatre cents millions de dollars (400 000 000 $) au Fonds pour la relance économique et culturelle des Premières Nations;

ii) l'augmentation des dommages-intérêts individuels ou des dommages-intérêts de Première Nation;

iii) des dommages-intérêts individuels ou des dommages-intérêts de Première Nation pour les demandeurs en retard qui ont présenté des réclamations valides après la date limite pour les réclamations;

iv) l'indemnisation pour préjudices déterminés si le Fonds d'indemnisation pour préjudices déterminés était insuffisant pour verser l'indemnité pour préjudices déterminés pour toutes les réclamations valides; ou

v) de la programmation visant à promouvoir l'éducation, les pratiques culturelles ou spirituelles, l'étude ou la guérison relative aux avis concernant la qualité de l'eau potable à long terme.

b) Les avocats du groupe présentent des requêtes pour obtenir des directives devant les tribunaux en vue de l'approbation de la distribution proposée de l'excédent.

(5) Il est entendu qu'il n'y aura pas de réversion au Canada des fonds en fiducie et que le Canada ne sera pas un bénéficiaire admissible de l'excédent.

1.04 **Fonds pour la relance économique et culturelle des Premières Nations**

(1) Les parties reconnaissent l'importance de fournir aux Premières Nations des fonds pour des projets liés à l'eau et aux eaux usées, au développement économique et aux activités culturelles. Les parties respectent l'autonomie des Premières Nations quant à l'utilisation des fonds.

(2) Dès que possible après sa nomination, l'administrateur doit établir un compte en fiducie portant intérêt à une Banque canadienne de l'annexe I (le « **compte du Fonds de relance** »).

(3) Le Canada finance le **Fonds pour la relance économique et culturelle des Premières Nations** en versant quatre cents millions de dollars (400 000 000 $) dans le compte du Fonds de relance dans les soixante (60) jours suivant la date à laquelle les ordonnances approuvant l'entente de règlement deviennent définitives, compte tenu des appels.

(4) Si des fonds demeurent dans le compte du Fonds de relance après l'expiration de la date limite pour les réclamations et que l'administrateur a payé tous les dommages-intérêts de Première Nation (les « **fonds excédentaires** »), ces fonds sont distribués au profit direct ou indirect du groupe.

(5) Les avocats du groupe, suivant les conseils des membres du groupe, proposeront une répartition des fonds excédentaires, qui pourra comprendre ce qui suit :

i) l'augmentation des dommages-intérêts individuels ou des dommages-intérêts de Première Nation;

ii) des dommages-intérêts individuels ou des dommages-intérêts de Première Nation pour les demandeurs en retard qui ont présenté des réclamations valides après la date limite pour les réclamations;

iii) l'indemnité pour préjudices déterminés si le Fonds d'indemnisation pour préjudices déterminés était insuffisant pour verser l'indemnité pour préjudices déterminés pour toutes les réclamations valides; ou

iv) de la programmation visant à promouvoir l'éducation, les pratiques culturelles ou spirituelles, l'étude ou la guérison relative aux avis concernant la qualité de l'eau potable à long terme.

b) Les avocats du groupe présentent des requêtes pour obtenir des directives devant les tribunaux en vue de l'approbation de la distribution proposée des fonds excédentaires.

(6) Il n'y aura pas de réversion au Canada du Fonds pour la relance économique et culturelle des Premières Nations et le Canada ne sera pas un bénéficiaire admissible des fonds excédentaires.

1.05 **Admissibilité**

(1) L'administrateur doit examiner chaque formulaire de réclamation, confirmation du conseil de bande ou tout autre renseignement qu'il juge pertinent pour identifier les membres admissibles du groupe (la « **décision quant à l'admissibilité** »). L'administrateur doit donner des motifs écrits lorsqu'il établit qu'un demandeur n'est pas un membre du groupe.

(2) Dans les trente (30) jours suivant la réception d'une décision quant à l'admissibilité refusant l'adhésion au groupe, le demandeur et toute partie peuvent interjeter appel de la décision d'admissibilité.

(3) La procédure d'appel à l'égard d'une décision quant à l'admissibilité est décidée par les parties.

## ARTICLE 2 INDEMNISATION RÉTROSPECTIVE

2.01 **Calcul des dommages-intérêts des personnes membres du groupe**

(1) L'administrateur calculera les dommages-intérêts des personnes membres du groupe conformément à l'information présentée dans un formulaire de réclamation valide, une confirmation du conseil de bande ou tout autre renseignement qu'il juge pertinent, conformément à la formule énoncée ci-après (la « **formule de calcul des dommages-intérêts individuels** »).

(2) Les personnes membres du groupe recevront des dommages-intérêts (les « **dommages-intérêts individuels** ») :

a) Si la personne membre du groupe n'avait pas encore atteint l'âge de 18 ans le 20 novembre 2013, pour chaque année, au cours de la période visée, durant laquelle elle résidait habituellement dans une réserve pendant qu'un avis concernant la qualité de l'eau potable à long terme était en vigueur; ou

b) Si la personne membre du groupe avait atteint l'âge de 18 ans avant le 20 novembre 2013, pour chaque année du 20 novembre 2013 jusqu'à la fin de la période visée, durant laquelle elle résidait habituellement dans une réserve alors qu'un avis concernant la qualité de l'eau potable à long terme était en vigueur.

(3) Les dommages-intérêts individuels seront payés environ aux taux suivants, les taux réels devant être déterminés par les avocats du groupe sur avis d'un actuaire expert :

a) Mille trois cents dollars (1 300 $) par année pour un avis d'ébullition de l'eau qui vise une Première Nation qui n'est pas une Première Nation éloignée;

b) Mille six cent cinquante (1 650 $) par année pour un avis de non-consommation qui vise une Première Nation qui n'est pas une Première Nation éloignée;

c) Deux mille dollars (2 000 $) par année pour un avis de non-utilisation qui vise une Première Nation qui n'est pas une Première Nation éloignée; et

d) Deux mille dollars (2 000 $) par année pour tout avis concernant la qualité de l'eau potable d'une Première Nation éloignée.

(4) Les dommages-intérêts individuels seront payés au prorata de toute partie d'une année pour laquelle ils sont exigibles.

2.02 **Paiement des dommages-intérêts individuels des membres du groupe**

(1) Dans un délai raisonnable que les parties doivent fixer en consultation avec l'administrateur, l'administrateur doit verser à chaque personne membre du groupe les dommages-intérêts individuels des fonds en fiducie conformément à la formule de calcul des dommages-intérêts individuels.

2.03 **Fonds d'indemnisation pour préjudices déterminés**

(1) En plus des dommages-intérêts individuels, les personnes membres du groupe peuvent indiquer sur leur formulaire de réclamation qu'ils réclament des dommages-intérêts pour des conditions médicales précises qui ont été causées par un avis concernant la qualité de l'eau potable à long terme dans une réserve où elles résidaient habituellement (les « **préjudices déterminés** »). Il est entendu que le demandeur doit établir que le préjudice a été causé par l'utilisation d'eau, autre que l'eau de source, conformément à un avis concernant la qualité de l'eau potable à long terme ou par le manque d'eau propre pendant un avis concernant la qualité de l'eau potable à long terme.

(2) Les parties déterminent la liste des préjudices déterminés, ainsi que l'indemnité pour chaque préjudice déterminé (l'« **indemnité pour préjudices déterminés** »).

(3) L'administrateur doit établir un compte en fiducie portant intérêt à une Banque canadienne de l'annexe I (le « **compte d'indemnisation pour préjudices déterminés** »).

(4) Le Canada réglera le **Fonds d'indemnisation pour préjudices déterminés** en versant cinquante millions de dollars (50 000 000 $) dans le compte d'indemnisation pour préjudices déterminés dans les soixante (60) jours suivant la date à laquelle les ordonnances approuvant l'entente de règlement deviennent définitives, compte tenu des appels.

(5) Les parties conviennent de ce qui suit :

a) Les moyens de prouver un préjudice déterminé d'une manière non conflictuelle et culturellement sensible de manière à ne pas traumatiser de nouveau les demandeurs;

b) Un délai approprié pour que l'administrateur détermine la validité d'une demande d'indemnisation pour des préjudices déterminés (une « **décision relative aux préjudices déterminés** »); et

c) Un mécanisme d'appel et un calendrier appropriés;

(6) Les avocats du groupe aident les personnes membres du groupe ou leurs représentants, sur demande, à présenter une demande d'indemnisation pour préjudices déterminés ou à faire appel d'une décision relative aux préjudices déterminés sans frais pour le Canada ou la personne membre du groupe.

(7) Dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date limite pour les réclamations, l'administrateur doit déterminer s'il y a suffisamment de fonds dans le Fonds d'indemnisation pour préjudices déterminés pour payer l'indemnité pour chaque réclamation valide.

a) S'il y a suffisamment de fonds dans le Fonds d'indemnisation pour préjudices déterminés, l'administrateur doit verser à chaque membre du groupe l'indemnité pour préjudices déterminés; ou

b) En cas d'insuffisance de fonds dans le Fonds d'indemnisation pour préjudices déterminés, l'administrateur verse aux personnes membres du groupe leur quote-part du Fonds d'indemnisation pour préjudices déterminés, proportionnelle à l'indemnisation pour les préjudices déterminés qui leur seraient dus.

(8) Il n'y a pas de réversion au Canada du Fonds d'indemnisation pour préjudices déterminés.

(9) Si des fonds restent dans le Fonds d'indemnisation pour préjudices déterminés après avoir payé toutes les demandes d'indemnisation pour les dommages déterminés, l'administrateur les verse au fonds en fiducie.

2.04 **Calcul des dommages-intérêts de Première Nation membre du groupe**

(1) L'administrateur calcule les dommages-intérêts de Première Nation membre du groupe selon la formule indiquée ci-après (la « **formule de calcul des dommages-intérêts de Première Nation** »).

(2) Chaque Première Nation membre du groupe recevra une indemnité de base de cinq cent mille dollars (500 000 $) (l'« **indemnité de base** »).

(3) En plus de l'indemnité de base, les Premières Nations recevront un montant correspondant à cinquante pour cent (50 %) des dommages-intérêts individuels payés aux personnes

membres du groupe à l'égard des avis concernant la qualité de l'eau potable dans les réserves ou réserves des Premières Nations membre du groupe (les « **dommages-intérêts de Première Nation** »).

2.05 **Paiement des dommages-intérêts des Premières Nations membres du groupe**

(1) L'administrateur paie l'indemnité de base et les dommages-intérêts de Première Nation provenant du Fonds pour la relance économique et culturelle des Premières Nations.

(2) L'administrateur paie l'indemnité de base à chaque Première Nation membre du groupe dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant l'approbation de l'entente de règlement par les tribunaux, y compris tous les appels, et à une Première Nation membre du groupe qui donne un avis d'acceptation aux avocats du groupe.

(3) Tous les six (6) mois après que l'indemnité de base a été versée conformément au paragraphe 2.05(2), l'administrateur paie à la Première Nation membre du groupe les dommages-intérêts de Première Nation qui ont été accumulés à ce jour.

2.06 **Aucune disposition relative aux préjudices continus**

(1) L'entente ne prévoit pas que des dommages-intérêts seront accordés aux membres du groupe à l'égard des avis concernant la qualité de l'eau potable à long terme qui commencent ou se poursuivent après le 20 juin 2021, et les membres du groupe ne renoncent pas à quelque réclamation à l'égard de ces dommages-intérêts futurs.

2.07 **Responsabilité du Canada**

(1) Les parties conviennent expressément qu'au moment de faire les paiements prévus dans l'entente de règlement, la responsabilité du Canada envers les personnes membres du groupe et les Premières Nations membres du groupe qui ont accepté l'entente de règlement pour les préjudices jusqu'au 20 juin 2021, en raison du défaut du Canada de fournir de l'eau potable propre, est terminée.

(2) Les parties devront convenir d'un libellé de renonciation spécifique pour l'entente de règlement.

## ARTICLE 3 RÉPARATION PROSPECTIVE

3.01 **Plan d'action pour les Premières Nations membres du groupe devant être mis en œuvre**

(1) Le Canada déploie tous les efforts raisonnables pour appuyer l'élimination des avis concernant la qualité de l'eau potable à long terme qui concernent les membres du groupe, y compris en prenant les mesures énoncées dans le plan d'action, dans les délais prévus dans le projet.

(2) Le plan d'action peut être modifié avec le consentement des parties, en plus d'être mis à jour régulièrement par le Canada au fur et à mesure que des progrès sont réalisés.

(3) Aucune disposition de l'entente n'empêche le Canada de prendre des mesures supplémentaires au profit des membres du groupe, mesures qui ne sont pas prévues dans le plan d'action.

3.02 **Engagement à prendre des mesures supplémentaires**

(1) En plus du plan d'action, le défendeur doit faire tous les efforts raisonnables pour veiller à ce que les personnes membres du groupe qui vivent sur les réserves aient régulièrement accès à l'eau

potable à leur domicile, que ce soit à partir d'un réseau d'eau public ou privé approuvé par une résolution du conseil de bande, y compris les systèmes sur place, qui respecte les exigences les plus strictes entre les exigences fédérales ou les normes provinciales régissant la qualité de l'eau résidentielle (l'« **engagement** »). Il est entendu :

a) qu'un accès courant doit permettre toutes les utilisations habituelles et nécessaires de l'eau dans une maison canadienne située dans un endroit similaire, y compris, notamment, l'eau potable, pour se laver et pour l'hygiène personnelle, pour la préparation d'aliments et pour laver la vaisselle, pour l'assainissement et pour la blanchisserie;

b) que l'engagement se limite aux efforts raisonnables du Canada, y compris la fourniture réelle de financement au titre des coûts, de formation, de planification et d'assistance technique;

c) que si, malgré les efforts raisonnables du Canada, un accès courant ne peut être obtenu, le Canada n'est pas tenu de garantir un accès courant au domicile d'une personne membre du groupe; et

d) que les facteurs qui peuvent être pris en compte dans la détermination des efforts raisonnables comprennent, notamment :

i) les points de vue de la Première Nation;

ii) les exigences fédérales ou les normes et protocoles provinciaux relatifs à l'eau;

iii) si de la surveillance et des essais sont effectués sur le réseau d'alimentation en eau; et

iv) l'emplacement physique du domicile, y compris la proximité des réseaux d'alimentation en eau centralisés et l'éloignement.

(2) Le Canada doit dépenser au moins six milliards de dollars (6 000 000 000 $) jusqu'en 2030, comme le prévoit le Budget principal des dépenses de Services aux Autochtones Canada, au taux d'au moins quatre cents millions de dollars (400 000 000 $) par année, pour respecter l'engagement en finançant le coût réel de la construction, de la mise à niveau, de l'exploitation, de l'aménagement et de l'entretien de l'infrastructure de l'eau dans les réserves pour les Premières Nations (les « **dépenses dans le cadre de l'engagement** »).

a) Le Canada doit remettre aux avocats du groupe un état annuel de toutes les dépenses dans le cadre de l'engagement jusqu'en 2030.

b) Sur demande, le Canada remet à toute Première Nation membre du groupe un état des dépenses dans le cadre de l'engagement qu'il a reçu.

3.03 **Abrogation et remplacement de la Loi sur la salubrité de l'eau potable des Premières Nations**

(1) Le Canada fera tous les efforts raisonnables pour déposer une loi abrogeant la *Loi sur la salubrité de l'eau potable des Premières Nations*, L.C. 2013, ch. 21 (la « ***LSEPPN*** ») au plus tard le 31 mars 2022.

(2) Le Canada fera tous les efforts raisonnables pour élaborer et déposer une loi remplaçant la LSEPPN (la « **loi remplaçante** »), en consultation avec les Premières Nations, et pour déposer cette loi au plus tard le 31 décembre 2022.

(3) La loi remplaçante vise les objectifs suivants :

a) Assurer la viabilité des réseaux d'approvisionnement en eau des Premières Nations, en fonction des prémisses suivantes :

i) Définir des normes minimales de qualité de l'eau pour les réseaux d'approvisionnement en eau des Premières Nations, compte tenu des normes qui s'appliquent directement aux collectivités des Premières Nations; et

ii) Définir des normes minimales de capacité pour l'approvisionnement en eau des collectivités des Premières Nations, quant au volume par personne membre de la collectivité;

b) Élaborer une approche transparente pour la construction, l'amélioration et la prestation de services d'approvisionnement en eau potable et de traitement des eaux usées pour les Premières Nations;

c) Confirmer le financement adéquat et durable des réseaux d'approvisionnement en eau et de traitement des eaux usées des Premières Nations; et

d) Appuyer la prise en charge volontaire de l'infrastructure d'approvisionnement en eau et de traitement des eaux usées par les Premières Nations.

(4) Indépendamment de son engagement de déposer la loi remplaçante, le Canada appuie l'élaboration d'initiatives en matière de gouvernance des Premières Nations, comme il est décrit à l'article 3.04, ci-après.

3.04 **Comité consultatif des Premières Nations**

(1) Le Canada fournit vingt millions de dollars (20 000 000 $) de financement jusqu'à l'exercice 2025/2026, pour la création du comité consultatif des Premières Nations sur l'eau potable salubre (le « **CCPNEPS** »).

(2) La composition du CCPNEPS est représentative de la diversité des collectivités, des langues, des genres, des territoires, des compétences, des connaissances et de l'expérience de la précarité de l'approvisionnement en eau des Premières Nations membres du groupe au Canada.

(3) Le CCPNEPS est investi des fonctions principales suivantes :

a) Travailler avec les Premières Nations membres du groupe à assurer une supervision et un encadrement et à faire des recommandations à Services aux Autochtones Canada propres à favoriser l'élaboration et la mise en œuvre d'initiatives stratégiques prospectives, y compris notamment :

i) L'élaboration de la stratégie à long terme pour l'approvisionnement en eau et le traitement des eaux usées de Services aux Autochtones Canada dans les réserves des Premières Nations membres du groupe; et

ii) L'élaboration de la loi remplaçante;

b) Fournir à Services aux Autochtones Canada des conseils et des perspectives stratégiques propres à favoriser la viabilité à long terme pour de l'eau potable salubre dans les collectivités des Premières Nations; et

c) Appuyer l'établissement des besoins et des priorités du financement pour l'approvisionnement en eau et le traitement des eaux usées dans les collectivités des Premières Nations.

(4) Les parties établissent conjointement le mandat du CCPNEPS.

3.05 **Initiatives en matière de gouvernance des Premières Nations**

(1) Le Canada fournit neuf millions de dollars (9 000 000 $) de financement aux Premières Nations pour qu'elles élaborent leurs propres règlements et initiatives en matière de gouvernance jusqu'à l'exercice 2025/2026 (le « **Fonds pour la gouvernance de l'eau** »).

(2) La capitalisation du Fonds pour la gouvernance de l'eau s'effectue jusqu'à la période indiquée, que la loi remplaçante soit ou non adoptée, notamment dans les délais prévus.

(3) Le Fonds pour la gouvernance de l'eau aide les Premières Nations membres du groupe qui souhaitent élaborer leurs propres initiatives en matière de gouvernance de l'eau, notamment pour la recherche, l'obtention de conseils techniques, la rédaction de règlements et la mise en œuvre de projets pilotes dans les communautés des Premières Nations.

(4) Les parties établissent conjointement le mandat du Fonds pour la gouvernance de l'eau.

3.06 **Accord sur les mesures requises**

(1) Le Canada doit consulter sans délai chaque Première Nation membre du groupe qui l'avise que l'engagement n'est pas respecté ou qu'il cesse d'être respecté (chacune étant une « **Première Nation insuffisamment desservie** ») en vue de respecter l'engagement.

(2) Le Canada doit déployer tous les efforts raisonnables pour parvenir à un accord avec la Première Nation insuffisamment desservie précisant les mesures qui sont nécessaires pour respecter l'engagement (un « **accord de réparation** »).

(3) Le Canada et la Première Nation insuffisamment desservie doivent se conforment à l'accord de réparation.

3.07 **Règlement des différends concernant les mesures requises**

(1) Si le Canada ne parvient pas à un accord de réparation avec une Première Nation insuffisamment desservie après six (6) mois, le Canada et la Première Nation insuffisamment desservie soumettent chacun leur projet d'accord de réparation à un processus de règlement des différends (la « **procédure de règlement des différends relatifs à l'engagement** »).

(2) La procédure de règlement des différends relatifs à l'engagement sera élaborée conjointement par les parties et intégrera les pratiques de règlement des différends autochtones.

[Cet espace a été volontairement laissé en blanc]

**LES PARTIES CONVIENNENT DES MODALITÉS CI-DESSUS** et elles négocieront de bonne foi et feront tous les efforts raisonnables pour signer l'entente de règlement au plus tard le 27 août 2021, ou à toute autre date dont les parties peuvent convenir.

**Nation des Cris de Tataskweyak**

*(signé) Doreen Spence*
Cheffe Doreen Spence pour son propre compte et
pour le compte de la Nation des Cris de Tataskeweyak
Date : Le 21 juillet 2021

**Première Nation de Curve Lake**

*(signé) Emily Whetung*
Cheffe Emily Whetung pour son propre compte
et pour le compte de la Première Nation de Curve Lake
Date : Le 19 juillet 2021

**Première Nation de Neskantaga**

*(signé) Wayne Moonias*
Chef Wayne ~~Christopher~~ Moonias pour son propre compte et pour le compte de la Première Nation de Neskantaga
Date : Le 27 juillet 2021

**Procureur général du Canada**

*(signé)*
Catharine Moore/Scott Farlinger
Avocat du procureur général du Canada
Date : Le 29 juillet 2021

# ANNEXE « A »

## Plan d'action relatif aux avis concernant la qualité de l'eau potable à long terme : rapport d'étape aux deux semaines

**Mise à jour : 25 juin 2021**

| Progression relativement aux AQEP à long terme depuis novembre 2015 | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Région | AQEP LT en vigueur | N$^{bre}$ de collectivités touchées par les AQEP LT | AQEP LT ajoutés depuis nov. 2015 | AQEP LT levés depuis nov. 2015 | N$^{bre}$ d'AQEP LT désactivés depuis novembre 2015 | AQEP en vigueur depuis 2 à 12 mois | AQEP levés en vigueur depuis 2 à 12 mois |
| ATL | 0 | 0 | 2 | 7 | 0 | 1 | 8 |
| QC | 0 | 0 | 0 | 3 | 0 | 0 | 3 |
| ON | 44 | 26 | 31 | 43 | 3 | 3 | 54 |
| MB | 2 | 2 | 11 | 13 | 0 | 1 | 19 |
| SK | 5 | 4 | 12 | 17 | 2 | 3 | 48 |
| AB | 0 | 0 | 1 | 4 | 0 | 0 | 30 |
| C.-B. | 0 | 0 | 2 | 20 | 0 | 1 | 20 |
| YK | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Total | 51 | 32 | 59 | 107 | 5 | 9 | 182 |

**Mention.**

AQEP LT et autres éléments à considérer

AQEP CT susceptible de devenir un avis à long terme

AQEP levé depuis le dernier rapport

**Avis concernant la qualité de l'eau potable à long terme en vigueur dans le réseau public des réserves**

***Le nombre de maisons et d'immeubles communautaires touchés n'est qu'une estimation et doit être confirmé avant son utilisation dans les rapports.**

****Les nouvelles dates cibles sont des estimations approximatives seulement et peuvent changer à mesure que les répercussions de la pandémie évoluent. Les dates cibles seront réévaluées au fur et à mesure de l'avancement des projets.**

| Région | Première Nation | Nom du réseau | Date (JJ/MM/AAAA) | Date à laquelle l'avis est devenu un AQEP LT (JJ/MM/AAAA) | Nombre de maisons touchées* | Nombre d'immeubles communautaires touchés* | État | Mesures correctives | Situation actuelle | Date cible** |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| ON | Bearskin Lake | Bearskin Lake Community Centre/Youth Centre Semi-Public Water System (n° 17218) *Ne pas boire l'eau depuis mars 2006* | 21/03/2006 | 21/03/2007 | 0 | 1 | Les niveaux d'uranium sont supérieurs aux recommandations de l'Ontario. | Long terme : Mises à niveau majeures de la station, prolongement du réseau de canalisations<br>Court terme : Camion à la citerne du centre communautaire | - La Première Nation a accepté une solution provisoire (installation d'une citerne au centre communautaire); projet approuvé<br>- Des restrictions ont limité la mise en œuvre de la solution provisoire<br>- Les représentants de SAC ont été informés par le conseil le 18 janvier 2021 que la nouvelle citerne avait été installée à l'aréna; la livraison de la citerne au centre jeunesse a été retardée; l'équipement été livré en février 2021<br>- Fin mars 2021, l'entrepreneur a été informé que la moitié des travaux de plomberie était terminée; l'entrepreneur recommandait un réservoir de 3 750 litres, plutôt que trois réservoirs de 1 100 litres (les petits réservoirs seront utilisés comme remplacement pour les citernes remplies par camion); l'équipe de gestion de projet (EGP) est d'accord<br>- Avril 2021, nouveau réservoir sur place; à la demande de la collectivité, l'entrepreneur a retardé la mobilisation au 12 mai 2021; l'entrepreneur est arrivé sur les lieux le 8 juin 2021, les travaux sur le système d'eau doivent commencer la semaine du 14 juin 2021; l'entrepreneur a fait savoir qu'il faudra 7 à 14 jours pour terminer les travaux<br>- Les représentants régionaux continuent les activités de sensibilisation, en respectant les autres priorités de la collectivité, y compris la santé publique pendant la pandémie<br>- La solution à long terme, un projet intégral dont les coûts sont évalués à plus de 60 M$, tient compte des recommandations relatives à l'eau, aux eaux usées et aux services publics; on estime actuellement qu'il faudra de trois à quatre ans pour réaliser le projet non financé; des discussions en avril-mai 2021 avec la direction de la collectivité ont permis de convenir d'une approche en plusieurs phases; l'EGP, avec le conseil tribal de Windigo à la tête, travaille à l'élaboration de documents d'approbation pour la conception détaillée de la modernisation de la station de traitement d'eau et de l'étang d'épuration dans l'objectif d'amorcer les activités de conception en 2021-2022<br>- Soutien opérationnel fourni à la collectivité par le conseil tribal de Windigo, avec le soutien financier de SAC | 07/2021 |

| Avis concernant la qualité de l'eau potable à long terme en vigueur dans le réseau public des réserves<br>*Le nombre de maisons et d'immeubles communautaires touchés n'est qu'une estimation et doit être confirmé avant son utilisation dans les rapports.<br>**Les nouvelles dates cibles sont des estimations approximatives seulement et peuvent changer à mesure que les répercussions de la pandémie évoluent. Les dates cibles seront réévaluées au fur et à mesure de l'avancement des projets. | | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| **Région** | **Première Nation** | **Nom du réseau** | **Date (JJ/MM/AAAA)** | **Date à laquelle l'avis est devenu un AQEP LT (JJ/MM/AAAA)** | **Nombre de maisons touchées*** | **Nombre d'immeubles communautaires touchés*** | **État** | **Mesures correctives** | **Situation actuelle** | **Date cible**** |
| ON | Bearskin Lake | Bearskin Lake Nursing Station Semi Private Water<br>*AQEP depuis février 2020* | 26/02/2020 | 26/02/2021 | 0 | 1 | Puits d'eau souterraine sans traitement ni désinfection | Long terme : Installation d'un système de traitement pour l'immeuble<br>Court terme : s.o. | - Bearskin Lake a déclaré l'état d'urgence en raison de la COVID-19 avec restrictions subséquentes sur les déplacements dans la collectivité<br>- Une première rencontre entre SAC et le Conseil tribal de Windigo a eu lieu le 28 juillet 2020; Windigo a collaboré avec la collectivité pour élaborer une proposition relative à l'évaluation du puits, la conception d'un système de traitement approprié et une maintenance/surveillance continue<br>- SAC collabore avec la Première Nation et le pôle consacré à l'eau du conseil tribal de Windigo pour la conception, l'installation et l'exploitation d'un système de traitement des eaux autonome pour le poste de soins infirmiers et la résidence<br>- SAC a reçu une demande de financement de la Première Nation qui donne un aperçu de la portée, du calendrier et du coût du projet proposé; le financement a été approuvé et le conseil de la Première Nation de Windigo a informé les représentants de SAC que les services d'une firme d'ingénierie avaient été retenus pour commencer les travaux en vue de définir le système de traitement de la source d'eau souterraine existante; le calendrier du projet est à venir<br>- L'EGP a été constituée; le financement a été accordé; Windigo a envoyé un courriel au chef le 12 avril pour confirmer l'approbation du lancement du projet; le 5 mai 2021, SAC a été informé que la collectivité avait donné à l'ingénieur-conseil l'autorisation de procéder; l'expert-conseil collabore avec l'EGP pour prendre des dispositions afin de se rendre dans la collectivité et réaliser l'évaluation du site; une évaluation sur place est prévue le 17 juin 2021; le nouveau calendrier du projet sera alors établi<br>- L'opérateur local de la STE a offert son soutien pour l'analyse de qualité de l'eau brute<br>- Défis continus liés à la coordination et à la communication | 09/2021 |
| ON | Chippewas de Nawash | Cape Croker Public Water System<br>*AQEP depuis janvier 2019* | 21/01/2019 | 21/01/2020 | 264 | 20 | Le réseau satisfait aux exigences minimales de traitement. | Long terme : Nouvelle station de traitement et prolongement du réseau de distribution<br>Court terme : Option non privilégiée par la Première Nation | - **Long terme** : Conception dans une proportion de 99 % reçue pour les travaux de distribution; conception dans une proportion de 99 % pour les travaux de traitement, attendue en juillet 2021 a été reçue par SAC et est à l'étude; fournisseur des services de traitement sélectionné; évaluation terminée de la préqualification de l'entrepreneur général pour le réseau de distribution; préqualification en cours pour l'entrepreneur général du Conseil tribal de Windigo<br>- La Première Nation a demandé une plus grande portée du projet pour que le réseau de distribution et le débit pour les services d'incendie dépassent les normes sur les niveaux de service (NNS) de SAC et l'approbation du financement; discussions avec la Première Nation pour une portée en conformité avec les NNS de SAC; SAC a rencontré la collectivité en janvier 2021; les coûts estimatifs sont passés de 22 M$ à 63 M$<br>- La conception dans une proportion de 99 % pour les travaux de distribution soumise à SAC le 29 mars 2021 a été examinée et des commentaires ont été émis<br>- Rencontre entre SAC et le chef en février 2021 pour discuter de la demande de la Première Nation d'approuver le nouveau C.A.T. de 63 M$ et de financer tous les éléments du projet au-delà des NNS; la collectivité a indiqué lors d'une rencontre subséquente qu'elle était favorable à un partage partiel des coûts pour les éléments en dehors des NNS; la collectivité a indiqué qu'elle pouvait fournir une contribution de 700 000 $<br>- Révisions apportées à la demande de changement en fonction de l'examen national de niveau 1 et devis estimatif révisé de l'ingénieur-conseil, information transmise à la collectivité et approuvée; soumis par les représentants régionaux pour approbation et examen; le projet doit être présenté en juin 2021<br>- **Solution provisoire** : station conteneurisée envisagée; la Première Nation a initialement choisi de ne pas poursuivre cette option, mais l'a ensuite accepté; la Première Nation a fourni à SAC la correspondance officielle le 27 août 2020 confirmant sa demande de renoncer à la solution provisoire pour consacrer le financement au projet à long terme. | 10/2023 |
| ON | Deer Lake | Deer Lake Public Water System<br>*AQEP depuis octobre 2019* | 15/10/2019 | 15/10/2020 | 225 | 5 | Échantillonnage incohérent | Long terme : À déterminer au moyen d'une étude de faisabilité<br>Court terme : Amélioration des activités et de la surveillance | - AQEP en vigueur en raison d'incohérences opérationnelles; les opérateurs doivent soumettre à l'ASEP des échantillons bactériologiques pendant quatre semaines avant de réaliser des échantillonnages consécutifs pour analyse en laboratoire<br>- La collectivité reçoit du soutien opérationnel fourni par le conseil tribal de Keewaytinook Okimakanak (K/O), avec le soutien financier de SAC<br>- Les hauts responsables de SAC ont rencontré le chef et le conseil en septembre 2020 pour encourager une amélioration des activités<br>- Le pôle a offert une formation aux opérateurs sur les techniques d'échantillonnage; le pôle a fait état d'une amélioration du contrôle de la qualité d'eau et des autres fonctions opérationnelles en janvier 2021; en février 2021, le contrôle de la qualité d'eau n'a pas été effectué à la fréquence requise<br>- Le 12 mai 2021, le pôle de K/O a informé les responsables de SAC qu'il n'y a pas de problèmes techniques à court terme; le média filtrant et la valve de contrôle du débit ont été remplacés avec succès; les essais effectués le 29 avril 2021 indiquaient que l'eau de la station était conforme aux recommandations applicables; l'échantillonnage/essai doit être fait chaque semaine pour assurer la conformité; problèmes opérationnels récurrents | À déterminer |

| Avis concernant la qualité de l'eau potable à long terme en vigueur dans le réseau public des réserves<br>*Le nombre de maisons et d'immeubles communautaires touchés n'est qu'une estimation et doit être confirmé avant son utilisation dans les rapports.<br>**Les nouvelles dates cibles sont des estimations approximatives seulement et peuvent changer à mesure que les répercussions de la pandémie évoluent. Les dates cibles seront réévaluées au fur et à mesure de l'avancement des projets. | | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| **Région** | **Première Nation** | **Nom du réseau** | **Date (JJ/MM/AAAA)** | **Date à laquelle l'avis est devenu un AQEP LT (JJ/MM/AAAA)** | **Nombre de maisons touchées*** | **Nombre d'immeubles communautaires touchés*** | **État** | **Mesures correctives** | **Situation actuelle** | **Date cible**** |
| | | | | | | | | | - SAC travaille avec la collectivité pour faire progresser l'étude de faisabilité pour les besoins à long terme; le financement de cette étude et les réparations immédiates au système existant (remplacement des filtres) ont été approuvés par SAC en décembre 2020; approvisionnement concurrentiel pour l'étude de faisabilité fermé; évaluation des propositions terminée et expert-conseil choisi en avril 2021; réunion de lancement le 20 avril; livraison prévue du document d'information/rapport sur les besoins en juillet 2021<br>- Les responsables régionaux de SAC collaborent avec le pôle pour discuter avec la collectivité du besoin de surveillance et pour offrir du soutien | |
| ON | Première Nation d'Eabametoong | Eabametoong Public Water System (n° 7132)<br>*AQEP depuis août 2001* | 01/08/2001 | 01/08/2002 | 267 | 12 | Le processus de traitement et le réseau de distribution ne sont pas fiables et ne respectent pas les recommandations. | Long terme : Prolongement et modernisation de la station de traitement d'eau existante<br>Court terme : s.o. | - Prolongement, modernisation et mise en service terminés<br>- Inspection du MEPP en octobre 2019; les déficiences opérationnelles ont été corrigées<br>- La Première Nation a demandé un financement pour d'autres travaux à la STE et pour nettoyer le système d'eaux usées avant de lever l'AQEP; le financement a été approuvé en octobre 2020; les travaux restent en suspens en raison des problèmes touchant la chaîne d'approvisionnement<br>- Inspection de garantie le 16 novembre 2020; certaines parties des travaux sur les eaux usées ont été achevées avant janvier 2021; les restrictions en raison de la COVID ont entravé les travaux; l'entrepreneur a fait savoir que le calendrier des travaux sur les dernières lacunes (disjoncteur de sacs, palans, travaux de génie civil mineurs) sera établi la semaine du 14 juin 2021<br>- L'échantillonnage indique que la moyenne trimestrielle de quatre résultats d'analyse des THM et AHA en 2020-2021 est inférieure à la concentration maximale admissible<br>- L'ASEP de Matawa a indiqué le 7 mai 2021 que des échantillons rétrospectifs et la résolution des problèmes opérationnels étaient nécessaires avant la publication d'une recommandation<br>- Le problème du financement d'exploitation et d'entretien a été soulevé en janvier 2020; la Première Nation voulait exploiter le système pendant un an avant de faire la levée; demande de financement d'exploitation et d'entretien à 100 %; la collectivité n'a pas transmis les conclusions sur les coûts d'exploitation et d'entretien; correspondance entre SAC et le chef et conseil en décembre 2020<br>- Réunion le 29 mars 2021; la collectivité est ouverte à la venue de travailleurs externes; rencontres régulières de l'EGP; réunion le 10 mai 2021 pour discuter des problèmes d'eaux usées; lien avec le retrait de l'AQEP LT; la Première Nation élabore une demande de financement afin d'entreprendre une étude/évaluation<br>- Selon lMentrepreneur chargé du nettoyage du système d'eaux usées, le matériel/équipement doit arriver le 23 avril; SAC n'a reçu aucune mise à jour de l'état<br>- La correspondance entre le chef et SAC indique l'intérêt pour la résolution de l'APEQ LT une fois un plan mis en place pour corriger les lacunes en matière d'exploitation et de construction<br>- En raison des problèmes touchant le réseau d'égout, la STE est fermée par intermittence afin de contrôler le débit d'eaux usées; la collectivité a demandé un approvisionnement et un remboursement pour l'eau embouteillée; SAC a approuvé le financement de l'eau embouteillée pour 2021-2022<br>- Soutien opérationnel fourni par le conseil tribal de Matawa, avec le soutien financier de SAC | À déterminer |
| ON | Marten Falls | Marten Falls Public Water System (n° 7135)<br>*AQEP depuis juillet 2005* | 18/07/2005 | 18/07/2006 | 91 | 6 | Le système de traitement produit de l'eau qui ne respecte pas les recommandations. | Long terme : Remplacement du système de traitement à la station existante et modernisation des installations<br>Court terme : s.o. | - La construction a été achevée en mars 2019; la troisième ronde de mise en service a été achevée avec succès en juin 2019<br>- Fin du rinçage du réseau de distribution en juillet 2019<br>- Le rapport d'évaluation du MEPP (juillet 2019) a révélé des déficiences opérationnelles; les problèmes ont été réglés en novembre 2019<br>- L'échantillonnage répond aux exigences, mais l'ASEP de Matawa ne recommande pas encore la levée de l'avis<br>- L'ASEP a indiqué que quatre séries d'échantillons trimestriels pour l'analyse des THM et des AHA (août, octobre et décembre 2020 et février 2021) se situaient dans les limites réglementaires applicables, bien en deçà de la concentration maximale admissible moyenne par trimestre<br>- Inspection de garantie terminée; au 29 mars 2021, toutes les lacunes de la STE ont été confirmées comme ayant été corrigées; rapport d'achèvement présenté le 19 mars 2021<br>- Lettre du chef en janvier 2021 décrivant les préoccupations de la collectivité quant à l'exploitation et l'entretien, le fonctionnement et l'approche en matière de gestion d'actifs à venir<br>- Réunion le 22 avril 2021 pendant laquelle le chef a fait part de la lettre du 8 avril 2021 envoyée au ministre pour obtenir des engagements relatifs à a) un financement d'exploitation et d'entretien à 100 % fondé sur des données réelles, b) un système de gestion des actifs; c) la proposition de Matawa pour un fonctionnement en tout temps par pôle | À déterminer |

| Avis concernant la qualité de l'eau potable à long terme en vigueur dans le réseau public des réserves<br>*Le nombre de maisons et d'immeubles communautaires touchés n'est qu'une estimation et doit être confirmé avant son utilisation dans les rapports.<br>**Les nouvelles dates cibles sont des estimations approximatives seulement et peuvent changer à mesure que les répercussions de la pandémie évoluent. Les dates cibles seront réévaluées au fur et à mesure de l'avancement des projets. | | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| **Région** | **Première Nation** | **Nom du réseau** | **Date (JJ/MM/AAAA)** | **Date à laquelle l'avis est devenu un AQEP LT (JJ/MM/AAAA)** | **Nombre de maisons touchées*** | **Nombre d'immeubles communautaires touchés*** | **État** | **Mesures correctives** | **Situation actuelle** | **Date cible**** |
| | | | | | | | | | - Dans la correspondance de l'ASEP de Matawa datée du 5 mars 2021, la Première Nation a été avisée que l'AQEP demeurerait en vigueur jusqu'à ce que deux échantillons d'eau bactériologiques consécutifs soient prélevés à 24 heures d'intervalle pour se conformer aux exigences applicables; l'échantillonnage n'a pas été fait et est peu susceptible de se faire sans qu'on règle d'abord les préoccupations du chef et du conseil à l'égard du financement d'exploitation et d'entretien, de l'approche de gestion des actifs et du fonctionnement<br>- Soutien opérationnel fourni par le conseil tribal de Matawa, par l'intermédiaire du pôle de l'eau potable et des eaux usées, financé par SAC | |
| ON | Mishkeegoga-mang | Mishkeegogamang Ten Houses Systems (63A) (n° 7189)<br>*AQEP depuis juin 2019* | 10/06/2019 | 10/06/2020 | 30 | 2 | Le système de traitement ne satisfait pas aux exigences d'ESIDES. Problèmes d'exploitation et d'entretien. | Long terme : Nouvelle station de traitement d'eau<br>Court terme : Amélioration du système de traitement | - Provisoire – Nouveau système UV en novembre 2020<br>- L'ASEP a indiqué que quatre semaines d'échantillonnage étaient nécessaires pour confirmer la sécurité; l'opérateur responsable général (ORG) soutient les opérateurs; des défis opérationnels persistent<br>- Échantillonnage par l'ASEP le 25 janvier 2021; résultats défavorables relatifs à la teneur en manganèse le 2 février 2021; l'OFNTSC a participé activement<br>- Février 2021, la COVID a retardé le soutien sur place du pôle; défis opérationnels toujours présents<br>- Le chef a informé le personnel en mars 2021 de l'importance d'une surveillance périodique; l'OFNTSC a réitéré sa volonté de travailler directement avec des opérateurs locaux<br>- Soutien opérationnel offert par l'OFNTSC, par l'intermédiaire du centre de gestion de l'eau potable et des eaux usées avec le soutien financier de SAC; l'ORG de retour sur le site la semaine du 26 avril 2021 pour une période de deux semaines<br>- Le 5 mai 2021, l'ORG a confirmé que les essais affichaient une conformité pour le manganèse; l'ORG a signalé une amélioration des pratiques de surveillance de l'eau avec la réalisation à l'interne de trois séries d'analyses bactériologiques; le 17 mai 2021, l'ORG a communiqué de très bons résultats par suite de modifications mineures du système de traitement; l'ORG prévoit retourner sur le site le 7 juin 2021<br>- Le 28 mai 2021, l'ASEP a indiqué que, avec une surveillance, les résultats des essais avaient été soumis pendant trois semaines<br>- Le 1er juin 2021, l'ORG a signalé que les échantillons bactériologiques requis n'avaient pas été prélevés<br>- La phase de conception de la modernisation à long terme de la STE est terminée; le C.A.T. est passé de 5,75 M$ à 9 M$; la Première Nation a reçu l'approbation du financement pour la phase de construction; l'appel d'offres concurrentiel a pris fin; toutes les soumissions dépassaient le budget approuvé pour le projet; SAC a approuvé un financement pour soutenir un nouveau C.A.T. de 11,2 M$<br>- Phase de construction en cours; réalisation prévue en novembre 2021; la construction respecterait le calendrier | 07/2021 |
| ON | Première Nation des Mississaugas de Scugog Island | Scugog Community Water System 1 Public Water System (n° 15899)<br>*AQEP depuis octobre 2008* | 23/10/2008 | 23/10/2009 | 9 | 0 | Les systèmes de traitement ne satisfont pas aux exigences d'ESIDES. | Long terme : Nouvelle station de traitement, stockage élevé et réseau de distribution<br>Court terme : s.o. | - Construction de nouveaux puits et d'une station de traitement, stockage élevé, modernisation de la station de pompage et réseau de distribution terminés; des travaux mineurs d'aménagement paysager et d'autres lacunes devant être réalisés et corrigés au printemps 2021<br>- Les services d'un ASEP ont été retenus et les échantillons de mise en service satisfont aux exigences contractuelles<br>- Dernière inspection pour le contrat relatif à la STE eau et le réseau de distribution est en cours; il reste plusieurs lacunes (aménagement paysager, etc.) et un plan d'action est en voie d'élaboration par l'entrepreneur pour les corriger; période de garantie expirée le 22 mai 2021<br>- La Première Nation exige que 55 maisons alimentées actuellement par des puits privés soient raccordées au nouveau réseau avant la levée de l'avis; comprend des travaux à l'intérieur des maisons; la COVID a occasionné des retards<br>- Rencontre entre le chef et le conseil en décembre 2020; a indiqué que le contrat pour le raccordement aux services publics de deux bâtiments publics et de deux bâtiments semi-publics, en plus de 55 maisons avait été attribué; travaux devaient être terminés d'ici le 31 mars 2021; le chef a demandé au SAC un soutien financier pour le contrat de construction d'environ 750 000 $; SAC a approuvé le financement supplémentaire<br>- Retards dans la construction attribuables aux restrictions de la COVID; le chef et le conseil ont repoussé les travaux au 11 février 2021 par souci de sécurité à l'égard des travaux à l'intérieur des maisons; réunion de l'EGP le 24 février 2021 pour confirmer le calendrier de démarrage et les paramètres de santé et de sécurité; la fin des travaux n'était pas prévue avant juillet 2021<br>- Les travaux de construction ont commencé, l'entrepreneur a effectué des forages directionnels sur diverses propriétés dans la collectivité et a installé des raccordements au service d'eau aux arrêts de trottoir | 09/2021 |
| ON | Première Nation des Mississaugas de Scugog Island | Scugog Community Water System 2 Public Water System (n° 15900)<br>*AQEP depuis octobre 2008* | 23/10/2008 | 23/10/2009 | 6 | 0 | | | | 09/2021 |
| ON | Première Nation des Mississaugas de Scugog Island | Scugog Band Office Semi-Public Water System (n° 17224)<br>*AQEP depuis octobre 2008* | 23/10/2008 | 23/10/2009 | 0 | 1 | | | | 09/2021 |
| ON | Première Nation des Mississaugas de Scugog Island | Scugog Health Centre Semi-Public Water System (n° 17225)<br>*AQEP depuis octobre 2008* | 23/10/2008 | 23/10/2009 | 0 | 1 | | | | 09/2021 |

| Avis concernant la qualité de l'eau potable à long terme en vigueur dans le réseau public des réserves<br>*Le nombre de maisons et d'immeubles communautaires touchés n'est qu'une estimation et doit être confirmé avant son utilisation dans les rapports.<br>**Les nouvelles dates cibles sont des estimations approximatives seulement et peuvent changer à mesure que les répercussions de la pandémie évoluent. Les dates cibles seront réévaluées au fur et à mesure de l'avancement des projets. | | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| **Région** | **Première Nation** | **Nom du réseau** | **Date (JJ/MM/AAAA)** | **Date à laquelle l'avis est devenu un AQEP LT (JJ/MM/AAAA)** | **Nombre de maisons touchées*** | **Nombre d'immeubles communautaires touchés*** | **État** | **Mesures correctives** | **Situation actuelle** | **Date cible**** |
| | | | | | | | | | - Le 22 avril 2021, le chef et le conseil ont informé l'entrepreneur qu'en raison des restrictions provinciales liées à la COVID, aucun travail ne peut être effectué dans les maisons jusqu'à ce que le confinement soit levé; en raison d'engagements contractuels antérieurs, le retour de l'entrepreneur sur le site n'aura pas lieu avant août 2021<br>- Soutien opérationnel fourni par le conseil tribal d'Ogemawahj, par l'intermédiaire du centre de gestion de l'eau potable et des eaux usées, financé par SAC | |
| ON | Mitaanjigamiing | Mitaanjigamiing Public Water System<br>AQEP depuis mai 2020 | 15/05/2020 | 15/05/2021 | 49 | 5 | Arrêt nécessaire pour permettre les travaux de construction afin de mettre à niveau l'installation | Long terme : Modernisation des procédés de traitement et de désinfection, améliorations structurelles du bâtiment, mise à niveau des systèmes mécaniques et électriques<br>Court terme : s.o. | - AQEP en vigueur pour permettre les arrêts nécessaires aux travaux de modernisation, y compris le remplacement du média filtrant<br>- AQEP reste en vigueur en raison des défis opérationnels touchant une chaîne de traitement; problèmes du réseau de distribution résolus<br>- La modernisation de la station et des procédés de traitement se poursuit; le média filtrant a été remplacé et une couche biologique s'est formée sur le nouveau filtre à sable lent<br>- Le 21 janvier 2021, réunion de l'EGP : l'entrepreneur est informé d'autres retards, l'équipement/le matériel est retenu à la frontière Canada–É.-U., en attente d'une autorisation d'entrer au Canada<br>- Le 23 février 2021, l'entrepreneur a tenté un démarrage; cependant, plusieurs composants requièrent d'autres rajustements; l'entrepreneur collabore avec des sous-traitants pour procéder aux rajustements et prévoit entreprendre les procédures de démarrage le 23 mars 2021<br>- L'expert-conseil a été avisé que les activités de démarrage se sont révélées infructueuses, puisque le système SCADA n'avait pas été programmé ni préparé par le sous-traitant; le démarrage était prévu le 26 avril 2021; cependant, d'autres problèmes avec les systèmes UV ont été relevés et les pièces nécessaires n'étaient pas encore rendues sur place; tentative de démarrage manquée le 8 mai 2021, les analyseurs ne fonctionnaient pas comme ils avaient été conçus; une reprise le 11 mai 2021 a aussi échoué<br>- Reprise la semaine du 17 mai 2021; cependant, les essais de performance ont échoué parce que le système à l'ozone ne répondait pas aux exigences pour le débit maximal; les travaux sont en cours pour régler les problèmes liés à la performance; le 10 juin 2021, l'EGP a indiqué que l'entrepreneur poursuivait le travail pour corriger les problèmes touchant l'ozoneur; aucun calendrier n'a été fourni pour l'achèvement des travaux et le démarrage, l'essai de performance doit être refait; une réunion de l'EGP est prévue la semaine du 14 juin 2021<br>- Soutien opérationnel offert à la collectivité par le conseil tribal de Pwi-Di-Goo-Zhing, par l'intermédiaire du centre de gestion de l'eau potable et des eaux usées, financé par SAC | À déterminer – Le calendrier du projet n'est pas encore établi |
| ON | Mohawks de la baie de Quinte | All MBQ Semi- Public Water System (n° 17226)<br>AQEP depuis juin 2008 | 06/06/2008 | 06/06/2009 | 64 | 6 | L'approvisionnement en eau souterraine risque d'être contaminé. | Long terme : Modernisation de la station de traitement d'eau de Deseronto, prolongement de la conduite principale et du château d'eau (phase 2), prolongement de la conduite principale (phase 3)<br>Court terme : s.o. | - La Première Nation considère tous les systèmes touchés comme un seul système<br>- La modernisation de la station de Deseronto satisfait aux exigences de l'entente de service municipale (ESTM)<br>- – Achèvement de la phase 2 du prolongement de la conduite d'eau principale et du château d'eau; mise en service du réseau le 10 novembre 2020; travaux terminés<br>- Appel d'offres pour la phase 3 de la construction clôturé en septembre 2020; une soumission reçue dépassant le budget approuvé d'environ 8 M$; la Première Nation et l'EGP ont envisagé une réduction de la portée et retardé la construction au printemps 2021; les négociations ont réduit les coûts d'environ 1 M$<br>- En octobre 2020, les Mohawks de la baie de Quinte ont fait savoir que des retards avaient une incidence sur le projet de réhabilitation du pont Skyway du MTO et demandé que le projet soit avancé afin d'obtenir l'approbation du financement de SAC pour la phase 3 au prix de l'appel d'offres<br>- SAC a approuvé la pleine portée et les coûts du projet; contrat attribué; construction en cours<br>- Les travaux satisferont aux exigences nécessaires pour lever les cinq avis touchant la collectivité<br>- La Première Nation est préoccupée par les puits privés près du lac Ontario qui ne sont pas visés par la phase 3 ou le projet d'infrastructure Canada; les représentants de SAC travaillent de concert avec la collectivité pour trouver des solutions<br>- La Première Nation est préoccupée par la contamination du sol (carburant) découverte sur la route de la construction; l'entrepreneur doit installer une conduite d'eau principale avec une gaine en plastique isolante autour de la conduite en présence de contamination<br>- Semaine du 24 mai 2021, l'EGP a indiqué que le forage dirigé sous la rivière pour agrandir le réseau de distribution avait échoué en raison de conditions imprévues au sol; l'expert-conseil a examiné les options, y compris la possibilité de forer plus en profondeur pour en savoir plus sur sa viabilité; une nouvelle conception de la conduite pourrait être nécessaire, possibilité de retard<br>- Expert-conseil/entrepreneur préoccupé par l'état de la conduite d'eau principale de Johnson's Lane; le plan de projet prévoit le recours à la conduite d'eau existante en tenant compte de réparations mineures; rapport de défaillance examiné et, compte tenu | 09/2021 |
| ON | Mohawks de la baie de Quinte | MBQ Airport Public Water System (n° 17227)<br>*AQEP depuis octobre 2003* | 17/10/2003 | 17/10/2004 | 10 | 0 | Désinfection insuffisante. | | | 09/2021 |
| ON | Mohawks de la baie de Quinte | MBQ Bayview Variety Apartments Public Water System (n° 17228)<br>*AQEP depuis juin 2008* | 06/06/2008 | 06/06/2009 | 6 | 0 | L'approvisionnement en eau souterraine risque d'être contaminé. | | | 09/2021 |
| ON | Mohawks de la baie de Quinte | MBQ Clifford Maracle's Well Public Water Supply (n° 17229)<br>*AQEP depuis janvier 2012* | 20/01/2012 | 20/01/2013 | inconnu | inconnu | La bactérie E. coli et les coliformes totaux sont présents. Le système de traitement n'est pas entretenu. | | | 09/2021 |
| ON | Mohawks de la baie de Quinte | MBQ Trailer Park Public Water System (n° 17230)<br>*AQEP depuis juin 2008* | 06/06/2008 | 06/06/2009 | 6 | 0 | L'approvisionnement en eau souterraine risque d'être contaminé. | | | 09/2021 |

| Avis concernant la qualité de l'eau potable à long terme en vigueur dans le réseau public des réserves<br>*Le nombre de maisons et d'immeubles communautaires touchés n'est qu'une estimation et doit être confirmé avant son utilisation dans les rapports.<br>**Les nouvelles dates cibles sont des estimations approximatives seulement et peuvent changer à mesure que les répercussions de la pandémie évoluent. Les dates cibles seront réévaluées au fur et à mesure de l'avancement des projets. | | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| **Région** | **Première Nation** | **Nom du réseau** | **Date (JJ/MM/AAAA)** | **Date à laquelle l'avis est devenu un AQEP LT (JJ/MM/AAAA)** | **Nombre de maisons touchées*** | **Nombre d'immeubles communautaires touchés*** | **État** | **Mesures correctives** | **Situation actuelle** | **Date cible**** |
| | | | | | | | | | de l'état de la conduite principale, un remplacement pourrait être nécessaire; les options sont évaluées et l'EGP cherche à calculer les coûts supplémentaires pour le projet; le 10 juin 2021, l'analyse des options se poursuit | |
| ON | Muskrat Dam Lake | Muskrat Dam Public Water System (n° 6542)<br>*AQEP depuis octobre 2003* | 24/10/2003 | 24/10/2004 | 88 | 5 | Le système de filtration est inadéquat et la capacité de la station est insuffisante. | Long terme : Modernisation des systèmes de filtration et de désinfection<br>Court terme : s.o. | - La modernisation des systèmes de filtration et de désinfection est achevée; la mise en service a commencé en juillet 2019; elle a été interrompue en mars 2020 en raison de la COVID; elle a redémarré et a été achevée en juillet 2020<br>- En septembre 2020, l'ASEP a remis une lettre au chef et au conseil recommandant la résolution de l'AQEP LT<br>- En octobre 2020, le chef a indiqué son appui à la résolution de l'AQEP; le 7 octobre, un nouveau chef et un nouveau conseil ont été élus; après la réunion avec le chef adjoint le 5 novembre, l'ASEP a de nouveau recommandé au nouveau chef et au nouveau conseil la résolution de l'AQEP<br>- Le 16 décembre 2020, à la demande de la Première Nation, SAC a discuté de la résolution de l'AQEP; le chef a indiqué qu'aux termes du mandat précédent (2012-2015), il voulait une nouvelle STE (et un nouvel emplacement) en raison du risque de contamination d'une centrale diesel; le chef a demandé à SAC de cesser de faire pression pour une résolution de l'AQEP<br>- SAC a déjà financé un projet d'assainissement des sols contaminés<br>- Une correspondance a été envoyée par SAC offrant ses félicitations et son appui à la résolution de l'AQEP; SAC a assuré un suivi en mars 2021, la collectivité a indiqué qu'elle communiquera avec le ministère lorsqu'elle sera prête<br>- Le 28 mai 2021, l'ASEP a informé SAC que les résultats des essais selon les recommandations de l'ASEP n'ont pas été reçus depuis l'automne 2020; la recommandation de l'ASEP de lever l'avis à compter de septembre 2020 exige une autre série d'essais pour confirmer que l'eau respecte les recommandations<br>- Le 7 juin 2021, un soutien technique en tout temps a été demandé par le chef, l'opérateur local ayant été aux prises avec des problèmes qui nécessitaient un arrêt; l'opérateur avait travaillé avec le fournisseur de traitement pour ajuster le processus afin de tenir compte des fluctuations de la qualité de l'eau brute; des progrès ont été réalisés, la production de l'eau a été rétablie; cependant, à la demande de la Première Nation, SAC a approuvé le soutien sur place<br>- La phase de garantie expire le 27 juillet 2021 et SAC a demandé à l'expert-conseil de fournir les dates d'inspection<br>- Soutien opérationnel fourni par le conseil tribal d'IFNA, avec le soutien financier de SAC | À déterminer |
| ON | Neskantaga | Neskantaga Public Water System (n° 7137)<br>*AQEP depuis février 1995* | 01/02/1995 | 01/02/1996 | 76 | 6 | Le système de traitement ne respecte pas les recommandations; teneur en chlore inadéquate | Long terme : Mise à niveau et agrandissement de la station de traitement actuelle<br>Court terme : s.o. | - En raison de retards, la Première Nation a mis fin à un contrat de mise à niveau en février 2019; un nouvel entrepreneur a été engagé<br>- Construction achevée; la Première Nation exploitera le système pendant un an avant que l'AQEP ne soit levé; demande de financement d'exploitation et de maintenance à 100 %; lettre reçue en février 2020 décrivant les demandes<br>- Des travaux pour le réseau de distribution et les eaux usées sont nécessaires; approbation obtenue le 7 octobre 2020; hausse de 4 197 305 $; C.A.T. revu à 16 436 740 $<br>- Le 19 octobre 2020, des irisations ont été observées sur l'eau du réservoir; on a conclu à la présence d'huile minérale (non toxique) provenant de la pompe; le réseau de distribution a été purgé; les tests effectués par la suite ont confirmé l'absence d'huiles et de graisses<br>- La collectivité a été évacuée pour revenir le 20 décembre 2020; le nouveau réseau est en fonction depuis le 12 novembre 2020;<br>- Des tests ont été effectués le 13 décembre 2020; l'eau respecte les exigences; financement de SAC et soutien sur place à temps plein de l'AOE<br>- Les travaux se poursuivent pour régler les problèmes liés aux eaux usées; un nouveau camion de pompage permet de gérer provisoirement les débits d'eaux usées; les travaux du poste de relèvement achevés; les pompes ont été remplacées; sas submergés; poste de relèvement en mesure de pomper son contenu vers la lagune; l'expert-conseil a recommandé de remplacer la conduite de refoulement; financement approuvé; les prix des soumissions ont dépassé l'estimation de l'expert-conseil et le budget approuvé de 1,34 M$; la région appuie le coût supplémentaire; l'entrepreneur a été embauché, le tuyau de conduite de refoulement de remplacement a été livré à la collectivité, l'installation devait commencer à la fin de mai et être achevée à la fin de septembre 2021<br>- La Première Nation était en confinement; tous les entrepreneurs sont partis, à l'exception d'AOE; en date du 11 juin 2021, le confinement est maintenu et aucun travail n'est entrepris pour régler le problème des eaux usées ou du rendement de la STE; le 8 juin 2021, la Première Nation a indiqué qu'une décision sur la levée des restrictions devrait être prise le 11 juin 2021 au plus tard | À déterminer |

| Avis concernant la qualité de l'eau potable à long terme en vigueur dans le réseau public des réserves<br>*Le nombre de maisons et d'immeubles communautaires touchés n'est qu'une estimation et doit être confirmé avant son utilisation dans les rapports.<br>**Les nouvelles dates cibles sont des estimations approximatives seulement et peuvent changer à mesure que les répercussions de la pandémie évoluent. Les dates cibles seront réévaluées au fur et à mesure de l'avancement des projets. | | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| **Région** | **Première Nation** | **Nom du réseau** | **Date (JJ/MM/AAAA)** | **Date à laquelle l'avis est devenu un AQEP LT (JJ/MM/AAAA)** | **Nombre de maisons touchées*** | **Nombre d'immeubles communautaires touchés*** | **État** | **Mesures correctives** | **Situation actuelle** | **Date cible**** |
| | | | | | | | | | - Un dépassement des coûts de 4 M$ a été signalé, faisant passer le C.A.T. de 16,5 M$ à 20 M$; les représentants de SAC se préparent à soumettre le projet aux autorités approbatrices compétentes une fois les éventuelles préoccupations réglées | |
| ON | Nibinamik | Nibinamik Public Water System (n° 7138)<br>*AQEP depuis février 2013* | 05/02/2013 | 05/02/2014 | 101 | 5 | Le réseau est inadéquat et ne respecte pas les recommandations. Amélioration de la capacité requise. | Long terme : Mise à niveau et agrandissement de la station actuelle, et travaux de distribution<br>Court terme : Option non privilégiée par la Première Nation | - Long terme : Planification de la mise à niveau et de l'agrandissement de la station terminée; une modification apportée à la conception en novembre 2019 en avait retardé l'achèvement<br>- Équipement acheté à l'avance; contrat de construction attribué; matériaux et équipement acheminés au site à l'hiver 2020<br>- La Première Nation a fermé en mars 2020 en raison de la COVID-19<br>- La construction n'est pas commencée; la Première Nation a donné la priorité à un projet de centrale au diesel en cas d'urgence<br>- L'analyse des options a été effectuée par l'expert-conseil pour faire progresser la construction du projet d'approvisionnement en eau en 2020; la Première Nation a fourni de la correspondance en juillet 2020 pour aviser l'entrepreneur que la construction a été retardée jusqu'au printemps 2021 en raison des restrictions d'accès de la collectivité.<br>- SAC a envoyé une lettre en décembre 2020 pour accuser réception de la décision de la Première Nation de retarder d'un an le projet d'approvisionnement en eau en raison de la COVID-19 et de la disponibilité de l'hébergement<br>- Des matériaux et de l'équipement relatifs à l'hébergement ont été livrés au moyen de la route d'hiver 2021<br>- Réunion de l'EGP le 20 avril 2021; l'entrepreneur devait être sur place jusqu'au 5 mai pour la préparation du camp; la construction devait commencer le 10 mai 2021 au lieu du 25 mai 2021<br>- La réunion de lancement des travaux de construction a eu lieu le 6 mai 2021; l'entrepreneur a confirmé que la construction des fondations commencerait le 14 mai<br>- La Première Nation était en confinement complet en raison de la COVID et de deux décès dans la collectivité; l'entrepreneur était censé revenir le 25 mai 2021, mais la Première Nation lui a demandé de reporter son retour<br>- L'EGP s'est réunie le 7 juin 2021, la Première Nation a accepté le protocole de la COVID-19 révisé de l'entrepreneur général et a appuyé la reprise des travaux de construction; l'entrepreneur a coordonné la remobilisation du site, date cible du 14 juin 2021; le calendrier révisé du projet suivra<br>- Provisoire : La solution provisoire déjà établie (unité de traitement par membrane pour remplacer le traitement existant) n'a pas été acceptée par la Première Nation<br>- Soutien opérationnel fourni à la collectivité par le conseil tribal de Matawa, avec le soutien financier de SAC | 03/2022 |
| ON | North Caribou Lake | North Caribou Lake Public Water System<br>*AQEP depuis mars 2020* | 03/03/2020 | 03/03/2021 | 291 | 7 | Le système ne peut pas répondre à la demande et ne respecte pas les exigences relatives au traitement. | Long terme : Agrandissement de la station et remplacement du système de traitement<br>Court terme : À déterminer | - Une étude de faisabilité a été menée quant aux besoins à long terme en matière d'eau potable et d'eaux usées, mais aucune solution provisoire n'a été proposée; le principal problème a trait à la capacité; l'âge de l'équipement et l'impossibilité de le réparer rendent ce problème difficile à régler<br>- La Première Nation a terminé de repérer et réparer les fuites du réseau de distribution, ce qui comprend l'apport de réparations de plomberie résidentielle visant à réduire la consommation; la collectivité a réparé trois sections du réseau de distribution; la recherche de fuites effectuée par la suite n'a révélé aucun autre problème; la station de traitement de l'eau fonctionne en tout temps afin de répondre à la demande; grâce aux réparations apportées au réseau de distribution par la collectivité, l'approvisionnement n'a plus à être interrompu pour permettre aux réservoirs de se remplir<br>- La Première Nation exige que l'on s'engage à mettre en œuvre une solution à long terme non financée pour l'eau potable et les eaux usées avant que soit envisagée une solution provisoire pour la station de traitement de l'eau<br>- Des travaux sont en cours pour faire progresser l'élaboration d'une solution à long terme pour l'eau potable en fonction des recommandations de l'étude de faisabilité, le feu vert à cet effet demeurant en attente; la documentation du projet a été transmise à la Première Nation pour examen et approbation<br>- Des solutions provisoires ont été cernées; si la location d'un ou de plusieurs systèmes de traitement conteneurisés est recommandée, l'accroissement des capacités d'emmagasinement à titre de solution provisoire est jugé techniquement et financièrement impossible<br>- Réunion tenue le 14 mai 2021; la Première Nation s'est concentrée sur l'examen de la demande d'approbation de projet (DAP) pour la modernisation de la STE; la solution provisoire est considérée comme un projet distinct; la Première Nation n'a pas confirmé être prête à lever l'avis si une solution provisoire était mise en œuvre – commentaires fondés sur l'examen de la DAP par la Première Nation reçus le 26 mai 2021; examen final par la Première Nation et SAC en cours; ébauche du MPP et du mandat de l'expert-conseil en conception partagée avec la Première Nation en vue des prochaines étapes<br>- Les documents d'approbation de la solution provisoire sont en cours d'élaboration | À déterminer – Le calendrier du projet n'est pas encore établi |

| Avis concernant la qualité de l'eau potable à long terme en vigueur dans le réseau public des réserves | | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| *Le nombre de maisons et d'immeubles communautaires touchés n'est qu'une estimation et doit être confirmé avant son utilisation dans les rapports.<br>**Les nouvelles dates cibles sont des estimations approximatives seulement et peuvent changer à mesure que les répercussions de la pandémie évoluent. Les dates cibles seront réévaluées au fur et à mesure de l'avancement des projets. | | | | | | | | | | |
| **Région** | **Première Nation** | **Nom du réseau** | **Date (JJ/MM/AAAA)** | **Date à laquelle l'avis est devenu un AQEP LT (JJ/MM/AAAA)** | **Nombre de maisons touchées*** | **Nombre d'immeubles communautaires touchés*** | **État** | **Mesures correctives** | **Situation actuelle** | **Date cible**** |
| ON | North Spirit Lake | North Spirit Lake Public Water System (n° 7128)<br>*AQEP depuis avril 2019* | 05/04/2019 | 05/04/2020 | 90 | 5 | Fuites dans le réseau de distribution d'eau; la station de traitement de l'eau présente des problèmes de défaillance et de capacité. Problèmes d'exploitation et d'entretien. | Long terme : Entretien et réparation de la station et du réseau de distribution; améliorations à l'exploitation<br>Court terme : s.o. | - Les opérateurs locaux sont difficiles à engager; la Première Nation a engagé un opérateur non accrédité<br>- Le pôle a augmenté la fréquence de ses visites et de son soutien à distance<br>- Le réseau de distribution a subi des réparations supplémentaires, des pompes à haute pression ont été remplacées et un commutateur de transfert a été installé pour le système d'alimentation de secours requis; trois nouvelles pompes à haute pression ont été installées en octobre 2020<br>- L'installation du commutateur de transfert pour le système d'alimentation de secours ou les pompes à incendie a été retardée en raison du manque de disponibilité de l'entrepreneur (résultat de la COVID); l'entrepreneur a été mobilisé, mais des pièces supplémentaires étaient nécessaires<br>- Les travaux comprennent la commande de deux unités de contrôle du chlore et d'un système de protection contre les incendies pour l'école de la collectivité; le pôle K/O a indiqué que l'automatisation de trois pompes à haute pression et de contrôleurs programmables a été effectuée; le rinçage du réseau de distribution a été retardé<br>- En février 2021, il n'y avait aucun accès à la collectivité en raison de la COVID; le 16 avril 2021, le calendrier révisé n'a pas été établi; le 28 avril 2021, la collectivité a indiqué qu'elle aimerait une étude de faisabilité sur une solution à long terme (station à la fin de vie utile); SAC a rédigé une demande de financement pour le compte de la collectivité et l'a partagée aux fins d'examen et d'approbation le 5 mai 2021; la réunion prévue pour le 19 mai 2021 a été reportée au 27 mai<br>- SAC a été informé par le pôle K/O que les travaux relatifs au commutateur de transfert et à la génératrice de secours ont été achevés la semaine du 19 mai 2021; des génératrices d'ozone ont été reçues et devraient être installées la semaine du 31 mai 2021; le rinçage du réseau de distribution est prévu pour la semaine du 31 mai 2021; SAC n'a pas obtenu de mise à jour<br>- Les postes de relèvement des eaux usées sont fonctionnels grâce au travail d'opérateurs locaux et à la téléassistance du pôle<br>- Le pôle K/O a indiqué qu'il ne peut pas confirmer que la station est surveillée; les essais n'ont pas lieu; le pôle K/O continue de conseiller le chef et le conseil quant aux problèmes opérationnels à régler | À déterminer |
| ON | Northwest Angle No. 33 | East Pump house Plant Public Water System (partie du Angle Inlet Public Water System) (n° 7126)<br>*AQEP depuis avril 2011* | 11/04/2011 | 11/04/2012 | 17 | 3 | Station de pompage est : désinfection insuffisante | Long terme : Nouvelle station de traitement de l'eau centralisée à Angle Inlet<br>Court terme : s.o. | - Des solutions provisoires permettant la levée de l'avis ont été envisagées, mais ne se sont pas avérées possibles ou économiques<br>- La conception et l'appel d'offres pour la nouvelle usine sont terminés; l'équipement a été achevé à l'avance et livré sur le site<br>- La collectivité a été fermée en mars 2020 et la construction, interrompue, en raison de la COVID-19; une réouverture limitée en mai a permis la poursuite des travaux<br>- Les travaux de construction de la STE se poursuivent; les retards dus à la COVID-19 ont entraîné une hausse de coûts de 1,2 M$<br>- En mars 2021, l'entrepreneur a indiqué qu'il était sur la bonne voie pour l'achèvement en juillet 2021; étant donné que l'immeuble n'était pas encore fermé, les représentants régionaux de SAC ont indiqué qu'il y avait un risque élevé que les travaux ne soient pas terminés conformément au calendrier<br>- Le 12 avril 2021, l'entrepreneur a fourni un calendrier révisé repoussant l'achèvement substantiel des travaux à octobre 2021; pour justifier ce report, il a invoqué le défaut par certains sous-traitants (affectés au béton) d'effectuer leurs travaux, ainsi que d'autres problèmes non attribuables à la Première Nation ou à la COVID; l'entrepreneur a été informé des conditions contractuelles qui précisent les coûts de l'ingénierie continue, de la gestion de projet et de l'administration de la Première Nation; l'entrepreneur a indiqué qu'il s'efforçait de trouver des moyens d'accélérer le processus<br>- Lors d'une réunion de l'EGP, le 26 avril, l'entrepreneur a signalé l'embauche d'un nouveau coordonnateur de la sécurité du chantier et d'un nouveau superviseur de chantier; l'administrateur du contrat a rapporté une amélioration de la productivité et de l'organisation sur le terrain<br>- À la demande de SAC, l'EGP a convenu d'organiser des réunions bimensuelles pour appuyer la gestion des problèmes; les réunions étaient auparavant mensuelles; la réunion de l'EGP a eu lieu le 10 juin 2021 et le projet a été déclaré conforme au calendrier révisé<br>- Soutien opérationnel fourni par le conseil tribal AKRC, par l'intermédiaire du centre de gestion de l'eau potable et des eaux usées financé par SAC; la collectivité collabore avec le pôle pour former l'opérateur principal afin qu'il passe de l'accréditation de catégorie 2 à celle de catégorie 3, et pour que deux autres candidats obtiennent le certificat d'opérateur en formation | 11/2021 |
| ON | Northwest Angle No. 33 | West Pump house Plant Public Water System (partie du Angle Inlet Public Water System) (n° 7126)<br>*ANPB depuis février 2016* | 12/02/2016 | 12/02/2017 | Inconnu | Inconnu | Station de pompage ouest : les niveaux de radionucléides sont supérieurs aux recommandations. | | | 11/2021 |
| ON | Northwest Angle No. 33 | Elsie Blackhawk Pump house Public Water System (n° 17223)<br>*AQEP depuis avril 2011* | 11/04/2011 | 11/04/2012 | 5 | 0 | Ne satisfait pas aux recommandations minimales de désinfection. | | | 11/2021 |
| ON | Ojibway Nation of Saugeen | Saugeen Health Clinic Semi-Public Water System | 26/04/2018 | 2019-09-26 | 0 | 1 | Les niveaux de turbidité sont | Long terme : Installation d'unités de traitement au | - Formation et travail physique pour la réparation et la réhabilitation de puits achevés grâce au PFI en mars 2019; l'échantillonnage indique une contamination bactériologique | 07/2021 |

| Avis concernant la qualité de l'eau potable à long terme en vigueur dans le réseau public des réserves<br>*Le nombre de maisons et d'immeubles communautaires touchés n'est qu'une estimation et doit être confirmé avant son utilisation dans les rapports.<br>**Les nouvelles dates cibles sont des estimations approximatives seulement et peuvent changer à mesure que les répercussions de la pandémie évoluent. Les dates cibles seront réévaluées au fur et à mesure de l'avancement des projets. | | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| **Région** | **Première Nation** | **Nom du réseau** | **Date (JJ/MM/AAAA)** | **Date à laquelle l'avis est devenu un AQEP LT (JJ/MM/AAAA)** | **Nombre de maisons touchées*** | **Nombre d'immeubles communautaires touchés*** | **État** | **Mesures correctives** | **Situation actuelle** | **Date cible**** |
| | | *AQEP depuis avril 2018* | | | | | supérieurs aux recommandations. | point d'entrée sur les deux puits<br>Court terme : s.o. | | |
| ON | Ojibway Nation of Saugeen | Saugeen School Semi-Public Water System<br>*AQEP depuis avril 2018* | 27/04/2018 | 27/04/2019 | 0 | 1 | La bactérie E. coli et des coliformes totaux sont présents dans l'eau du puits. | | - Dans son évaluation de novembre 2019, l'expert-conseil a recommandé l'installation d'un nouveau puits et de nouvelles unités de traitement pour chaque bâtiment touché; conception détaillée achevée en janvier 2021<br>- Forage de nouveaux puits pour les bâtiments communautaires en octobre 2020; travaux de pompes et de plomberie terminés<br>- Les tests indiquent une eau brute de bonne qualité avec de légers dépassements de l'objectif esthétique relatif au manganèse<br>- Devis demandés aux entrepreneurs le 19 février 2021; contrat attribué, équipement et pièces en commande, l'entrepreneur a indiqué que l'obtention de certains matériaux a été retardée; des problèmes de chaîne d'approvisionnement ont nui au respect des échéances des travaux; dessins d'atelier en cours d'examen par un ingénieur-conseil; réunion de l'EGP la semaine du 5 avril 2021; l'entrepreneur a indiqué qu'il faut quatre semaines pour terminer les travaux<br>- Le 13 mai 2021, l'entrepreneur n'avait pas reçu les matériaux, les fournisseurs ont avisé que la livraison était prévue pour la fin de mai<br>- L'entrepreneur a indiqué qu'il attendait l'arrivée de matériaux importants, dont des réservoirs devant être installés en priorité; d'autres composantes, notamment une pompe, sont en retard de plus d'un mois, et le fournisseur ne donne que peu de renseignements sur leur livraison<br>- L'entrepreneur a confirmé la mobilisation sur le site prévue pour le 14 juin pour l'installation du système du centre de santé; on prévoit qu'il faudra une semaine pour terminer l'installation; les commandes de certaines pièces d'équipement [réservoirs de contact au chlore] nécessaires pour achever les systèmes de traitement au point d'entrée de l'école et du multiplex sont en souffrance et, dans le meilleur des cas, on prévoit qu'ils seront disponibles de la mi-juin à la fin juin<br>- Il faudra procéder à une analyse chimique complète, ainsi qu'à d'autres essais pour résoudre l'AQEP LT<br>- La Première Nation est préoccupée par les puits résidentiels et a demandé du financement dans le cadre du volet Infrastructures vertes faisant partie du Programme d'infrastructure Investir dans le Canada administré par la province d'Ontario; la Première Nation a demandé une contribution de SAC pour appuyer le projet s'il est approuvé<br>- Soutien opérationnel fourni à la collectivité par l'OFNNTSC, avec le soutien financier de SAC | 07/2021 |
| ON | Oneida of the Thames | Oneida Public Water System (n° 7176)<br>*AQEP depuis septembre 2019* | 26/09/2019 | 26/09/2020 | 546 | 22 | Le système de traitement ne satisfait pas aux exigences d'ESIDES. | Long terme : À déterminer au moyen d'une étude de faisabilité<br>Court terme : Options provisoires à envisager | - La réunion de lancement de l'étude de faisabilité s'est tenue en septembre 2020; les options provisoires n'ont pas pu être conçues et construites avant mars 2021 – une augmentation des coûts du projet a été approuvée afin que soit établie la viabilité à long terme de la source d'eau souterraine actuellement utilisée; les résultats indiquent que le puits d'eau souterraine et l'aquifère ne peuvent pas répondre à la demande projetée<br>- L'expert-conseil a entrepris des recherches sur les raccordements aux réseaux municipaux de la région<br>- L'expert-conseil a poursuivi ses recherches de solutions provisoires; les options possibles comprennent la location d'un système à membranes mobiles, mais on se préoccupe de la capacité de traitement des eaux usées de supporter une réextraction ainsi que les rétroinstallations électriques et mécaniques devant être apportées à la station actuelle; une solution provisoire pourrait ne pas être techniquement ou financièrement possible<br>- L'EGP a tenu une réunion le 3 février 2021 pour discuter de l'analyse des options; l'expert-conseil a indiqué que le raccordement au réseau municipal devrait s'effectuer dès que possible à titre de solution provisoire; la Première Nation a exprimé son soutien à un raccordement municipal; il existe deux options de raccordement municipal, dont l'une pourrait répondre aux besoins de certains logements dans d'autres collectivités des Premières Nations à proximité; le raccordement à d'autres collectivités n'a pas été examiné à fond<br>- L'expert-conseil a présenté des options au chef et au conseil en février 2021 afin de déterminer la préférence pour deux options de connexion, d'évaluer l'intérêt pour une solution provisoire; les détails de la discussion et les résultats n'ont pas été communiqués à SAC<br>- Lors de conversations avec les représentants de projets de la collectivité, SAC a été informé que le chef et le conseil favorisent une solution comportant une ESTM; la Première Nation examine l'étude de faisabilité finale, partagée le 26 mai 2021 avec SAC; l'examen technique est en cours et les commentaires devraient être émis d'ici le 18 juin 2021<br>- SAC travaille à la planification d'une réunion pour faire progresser le projet; le suivi se poursuit | À déterminer – Le calendrier du projet n'est pas encore établi |

| Avis concernant la qualité de l'eau potable à long terme en vigueur dans le réseau public des réserves<br>*Le nombre de maisons et d'immeubles communautaires touchés n'est qu'une estimation et doit être confirmé avant son utilisation dans les rapports.<br>**Les nouvelles dates cibles sont des estimations approximatives seulement et peuvent changer à mesure que les répercussions de la pandémie évoluent. Les dates cibles seront réévaluées au fur et à mesure de l'avancement des projets. | | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| **Région** | **Première Nation** | **Nom du réseau** | **Date (JJ/MM/AAAA)** | **Date à laquelle l'avis est devenu un AQEP LT (JJ/MM/AAAA)** | **Nombre de maisons touchées*** | **Nombre d'immeubles communautaires touchés*** | **État** | **Mesures correctives** | **Situation actuelle** | **Date cible**** |
| ON | Sachigo Lake | Sachigo Lake Public Water System AQEP depuis octobre 2018 | 19/10/2018 | 19/10/2019 | 165 | 5 | Le réservoir de la station de traitement de l'eau fuit; rien ne garantit la salubrité de l'eau. | Long terme : Agrandissement de la station actuelle<br>Court terme : Installation de nouvelles unités de traitement dans la station actuelle dès que possible | - Solution à long terme : agrandissement et mise à niveau de la STE actuelle; livraison par la route d'hiver de 2019<br>- Solution provisoire : installation anticipée d'une chaîne de traitement dans la station actuelle – appuyée au départ par la Première Nation; l'installation de l'équipement et modernisation des installations existantes seront effectuées dans le cadre d'un seul contrat pour réaliser des économies<br>- L'accès a été restreint en mars 2020 en raison de la COVID-19; le 19 août 2020, la Première Nation a autorisé le retour sur le site; des négociations ont été menées avec l'entrepreneur, y compris les coûts de réclamation pour retard<br>- L'entrepreneur de l'EGP était sur place le 24 novembre 2020; la mise en service de la chaîne de traitement provisoire était prioritaire; les membranes ont été endommagées pendant la période d'inactivité<br>- Conseillée par le pôle, la Première Nation a informé l'EGP que l'AQEP LT ne pourra pas être levé tant que la deuxième chaîne de traitement n'est pas installée<br>- L'ASEP a indiqué que l'eau de la nouvelle chaîne de traitement dépassait parfois la CMA de manganèse; l'unité fonctionne normalement avec l'aide de l'ORG, et les ajustements de pH s'avèrent efficaces pour gérer les fluctuations saisonnières de manganèse<br>- Des échantillons ont été envoyés au laboratoire; plusieurs paramètres de rendement n'ont pas été respectés; la production de l'unité dans la distribution est en suspens; des retards ont été accusés dans la désaffectation de l'ancienne chaîne de traitement pour installer une deuxième chaîne; lors de la réunion de l'EGP du 5 mai 2021, l'entrepreneur a été informé que le fournisseur de traitement avait trouvé une solution aux problèmes de manganèse et de pH; les travaux se poursuivent pour résoudre ces problèmes<br>- Le 25 mai 2021, l'entrepreneur a présenté un nouveau calendrier repoussant à septembre la levée de l'AQEP en raison de retards liés à l'exploitation de la première chaîne de traitement; l'achèvement substantiel de l'agrandissement et de la mise à niveau de la STE est prévu pour février 2022<br>- L'entrepreneur a soumis des échantillons d'une nouvelle chaîne de traitement aux fins d'analyse et attend les résultats; si les exigences sont respectées, l'eau de la nouvelle unité sera détournée vers des réservoirs de distribution et la désaffectation de l'unité de traitement existante commencera; la Première Nation appuie cette approche<br>- L'installation de la mise à niveau et du prolongement des conduites d'eau ou d'égout est temporairement suspendue en raison de la découverte d'un site de sépultures non marquées; une équipe médico-légale s'est rendue sur les lieux le 9 juin 2021 pour enquêter<br>- Soutien opérationnel fourni par le conseil tribal de Windigo, avec le soutien financier de SAC | 09/2021 |
| ON | Sandy Lake | Sandy Lake Public Water System (n° 7179)<br>*AQEP depuis octobre 2002* | 10/10/2002 | 10/10/2003 | 400 | 15 | Le système est inadéquat et ne respecte pas les recommandations. Amélioration de la capacité requise. | Long terme : Mise à niveau et agrandissement de la station de traitement de l'eau<br>Court terme : Réparation et optimisation de l'usine; réparation et nettoyage du réseau de distribution; améliorations opérationnelles | - Solution provisoire (réparation et optimisation de la STE et du réseau de distribution) menée à bien; réparations supplémentaires réalisées en juillet 2020<br>- Défis opérationnels empêchant l'ASEP de recommander la levée de l'avis<br>- Le pôle de l'OFNTSC offre son soutien pour préparer les opérateurs à la modernisation des installations<br>- Le chef a précisé que la levée de l'AQEP est une priorité; le 11 décembre, les opérateurs ont annoncé qu'ils veulent procéder à la surveillance avec le soutien de l'OFNTSC; une lettre de SAC datée de la semaine du 14 décembre 2020 incitait à recourir à du soutien en vue d'améliorer les opérations<br>- Début des travaux de construction dans le cadre d'une solution à long terme en janvier 2020; restrictions d'accès en raison de la COVID en mars 2020; entrepreneur remobilisé en septembre 2020; date d'achèvement du projet à long terme reportée à juin 2022 (répercussions de la COVID)<br>- Les travaux de construction ont repris; ralentissement de la production en raison de la COVID; matériaux de construction acheminés dans la collectivité par le réseau de routes d'hiver, sauf pour un chargement de carburant; l'entrepreneur prend des dispositions pour l'acheminement de marchandises ou de carburant par voie aérienne<br>- L'OFNTSC a annoncé que le personnel peut entrer dans la collectivité; des tests rapides comportant des résultats négatifs sont requis pour que le personnel puisse atterrir par vol nolisé et être placé en isolement avant de commencer à travailler; l'OFNTSC a précisé que ces protocoles limitent la capacité à fournir le niveau de service approuvé; le 13 avril 2021, l'OFNTSC a reçu l'autorisation de mobilisation dans la collectivité en juin 2021; on ignore encore si le pôle s'est mobilisé dans la collectivité<br>- Réunion de l'EGP le 27 avril 2021; la Première Nation a été avisée du fait qu'il n'y a pas de changements aux protocoles relatifs à la COVID; l'entrepreneur a été prévenu d'un retard de 2 semaines en raison de la COVID et du temps froid; l'entrepreneur s'emploie à rétablir le calendrier pour le reste du projet<br>- À la réunion du 25 mai 2021 de l'EGP, l'entrepreneur a publié un calendrier révisé, prévoyant une prolongation de 3 semaines; le consultant et l'EGP procèdent à une | 7/2022 |

| Avis concernant la qualité de l'eau potable à long terme en vigueur dans le réseau public des réserves<br>*Le nombre de maisons et d'immeubles communautaires touchés n'est qu'une estimation et doit être confirmé avant son utilisation dans les rapports.<br>**Les nouvelles dates cibles sont des estimations approximatives seulement et peuvent changer à mesure que les répercussions de la pandémie évoluent. Les dates cibles seront réévaluées au fur et à mesure de l'avancement des projets. | | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| **Région** | **Première Nation** | **Nom du réseau** | **Date (JJ/MM/AAAA)** | **Date à laquelle l'avis est devenu un AQEP LT (JJ/MM/AAAA)** | **Nombre de maisons touchées*** | **Nombre d'immeubles communautaires touchés*** | **État** | **Mesures correctives** | **Situation actuelle** | **Date cible**** |
| | | | | | | | | | analyse des obligations contractuelles; la Première Nation a confirmé qu'il n'y a pas eu de modifications aux protocoles d'atténuation de la COVID et qu'une entente avec l'OFNTSC a été signée en vue de fournir le soutien du pôle aux opérateurs locaux; en date du 11 juin 2021, les travaux de construction de la solution à long terme se poursuivaient comme prévu et conformément à l'échéancier<br>- L'exploitation et la surveillance manquent encore d'uniformité | |
| ON | Shoal Lake No. 40 | Pump house No. 1 Public Water System (n° 6534)<br>*AQEP depuis février 1997* | 18/02/1997 | 18/02/1998 | 15 | 1 | Procédés de traitement inadéquats qui fournissent une eau ne respectant pas les recommandations. | Long terme : Nouvelle station centralisée de traitement de l'eau et réseau de distribution<br>Court terme : s.o. | - Conception détaillée datant de 2010 mise à jour pour respecter les exigences réglementaires en vigueur et répondre aux besoins à long terme de la collectivité<br>- À la demande de la Première Nation, le projet a été incorporé au Projet pilote d'appel d'offres des Autochtones, qui favorise un processus d'approvisionnement concurrentiel auprès d'entrepreneurs qualifiés appartenant à des Autochtones<br>- Les travaux de construction sont en cours; des réservoirs souterrains sont en construction; les opérations de dynamitage et de creusage de tranchées devant recevoir les nouvelles canalisations de distribution et de prise d'eau brute sont terminées; la tuyauterie marine et les lits filtrants sont en place; les travaux de maçonnerie sont en cours; l'immeuble est fermé et une couche biologique est en train de se former sur le filtre; les travaux d'électricité et de mécanique sont en cours à l'intérieur de l'usine; d'après l'échéancier de l'entrepreneur, le démarrage et les essais de performance devraient être terminés à la fin de juin 2021<br>- La Première Nation soutient le projet notamment au moyen de précautions rigoureuses en matière de santé et de sécurité relatives à la COVID-19, ce qui a ralenti la cadence, et l'entrepreneur a fait part d'un léger retard dans l'évolution du projet, ce qui repousse l'achèvement à juillet 2021<br>- À la réunion de l'EGP du 26 février 2021, la collectivité s'est dite préoccupée par la capacité des fosses septiques de certaines maisons à supporter l'utilisation accrue qui est prévue; la Première Nation et son équipe de consultation explorent les possibilités d'évaluation et les différentes options en vue d'élaborer un plan d'action; la Première Nation a reçu une approbation de financement du Programme d'infrastructure Investir dans le Canada – Infrastructures vertes visant à soutenir les améliorations apportées aux fosses septiques<br>- Des réunions de construction ont lieu tous les mois; à la réunion de l'EGP du 19 mai 2021, l'entrepreneur a fait part de la possibilité de retards par rapport à l'échéancier, car les systèmes de commande des moteurs ne fonctionnaient pas à leur réception; si la défectuosité n'est pas réparée par le fabricant en temps opportun, la mise en service prévue pour la mi-juin 2021 sera retardée; le consultant et l'entrepreneur s'emploient à établir des options pour terminer d'autres travaux afin de maintenir le chemin critique le plus possible selon ce qui était prévu; la prochaine réunion doit avoir lieu le 23 juin 2021, alors que tout changement prévu sera connu<br>- Soutien opérationnel fourni par le conseil tribal de Bimose, avec le soutien financier de SAC | 07/2021 |
| ON | Shoal Lake No. 40 | Pump house No. 2 Public Water System (n° 17125)<br>*AQEP depuis février 1997* | 18/02/1997 | 18/02/1998 | 15 | 1 | | | | 07/2021 |
| ON | Shoal Lake No. 40 | Pump house No. 3 Public Water System (n° 17126)<br>*AQEP depuis février 1997* | 18/02/1997 | 18/02/1998 | 20 | 3 | | | | 07/2021 |
| ON | Shoal Lake No. 40 | Pump house No. 4 Public Water System (n° 17127)<br>*AQEP depuis février 1997* | 18/02/1997 | 18/02/1998 | 8 | 4 | | | | 07/2021 |
| ON | Shoal Lake No. 40 | Pump house No. 5 Public Water System (n° 17128)<br>*AQEP depuis février 1997* | 18/02/1997 | 18/02/1998 | 10 | 0 | | | | 07/2021 |
| ON | Shoal Lake No. 40 | Pump house No. 9 Public Water System (n° 17129)<br>*AQEP depuis février 1997* | 18/02/1997 | 18/02/1998 | 10 | 0 | | | | 07/2021 |
| ON | Shoal Lake No. 40 | School Pump house Public Water System (n° 17217)<br>*AQEP depuis février 1997* | 18/02/1997 | 18/02/1998 | 15 | 0 | | | | 07/2021 |
| ON | Washagamis Bay | Washagamis Bay East Public Water System (n° 6532)<br>*AQEP depuis décembre 2008* | 19/12/2008 | 19/12/2009 | 34 | 2 | Mauvaise qualité de l'eau souterraine; traitement insuffisant; capacité inadéquate. | Long terme : Nouvelle station de traitement et mises à niveau du réseau de distribution<br>Court terme : Nouveaux puits et réparations provisoires de la station, nettoyage et réparation du réseau de distribution | - Forage de nouveaux puits; réparations provisoires de l'usine terminées; usine fournit de l'eau potable<br>- Nettoyage terminé du réseau de distribution; dommages causés par l'essai de pression; réparations effectuées<br>- Travaux touchant la prise d'eau réalisés pour régler les problèmes liés à la quantité<br>- Interruption des travaux par suite du confinement de la collectivité le 1er octobre 2020 (cas confirmé de COVID); fin du confinement le 6 octobre 2020<br>- Semaine du 14 décembre 2020 : échantillonnage par l'ASEP; recommandation de la levée de l'AQEP LT le 4 janvier 2021<br>- Teneur en sodium légèrement élevée dans l'eau traitée, source de préoccupation pour la collectivité<br>- L'ASEP a tenu une séance d'information avec le chef et le conseil; le chef a avisé SAC que la collectivité n'accepterait pas les recommandations relatives à la levée des AQEP avant la mise en place d'une solution à long terme<br>- Réalisation d'une solution à long terme (nouvelle STE en voie de construction); la Première Nation a collaboré avec l'entrepreneur pour établir des protocoles relatifs à la COVID-19 permettant que les activités de construction se poursuivent<br>- L'entrepreneur a fait part d'un retard dans les travaux; le démarrage et la mise en service sont prévus pour mai; la formation et l'échantillonnage suivront; une analyse chimique complète est requise et sera coordonnée par l'entrepreneur; l'ASEP de KCA coordonnera l'échantillonnage bactériologique à la suite de la mise en service, et participe activement aux discussions d'équipe du projet<br>- La mise en service avait été prévue pour le 17 mai 2021; l'expert-conseil a été avisé par l'entrepreneur que les essais de performance et la mise en service sont retardés à la suite de problèmes liés à la programmation SCADA et à des pannes de la pompe du bassin d'eau de rétrolavage; le calendrier révisé n'a pas encore été publié | 07/2021 |

| Avis concernant la qualité de l'eau potable à long terme en vigueur dans le réseau public des réserves<br>*Le nombre de maisons et d'immeubles communautaires touchés n'est qu'une estimation et doit être confirmé avant son utilisation dans les rapports.<br>**Les nouvelles dates cibles sont des estimations approximatives seulement et peuvent changer à mesure que les répercussions de la pandémie évoluent. Les dates cibles seront réévaluées au fur et à mesure de l'avancement des projets. | | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| **Région** | **Première Nation** | **Nom du réseau** | **Date (JJ/MM/AAAA)** | **Date à laquelle l'avis est devenu un AQEP LT (JJ/MM/AAAA)** | **Nombre de maisons touchées*** | **Nombre d'immeubles communautaires touchés*** | **État** | **Mesures correctives** | **Situation actuelle** | **Date cible**** |
| | | | | | | | | | - À la réunion de l'EGP du 9 juin 2021, l'entrepreneur a déclaré que la procédure de démarrage devait commencer 11 juin 2021<br>- La collectivité a embauché deux opérateurs de l'initiative Bimose WaterFirst (qui travaillent de concert avec l'équipe de construction pour tenter d'obtenir le certificat d'opérateur en formation); la collectivité obtient également un soutien opérationnel fourni par l'intermédiaire du pôle de Bimose financé par SAC | |
| ON | Washagamis Bay | Washagamis Bay West Public Water System (n° 17132)<br>*AQEP depuis décembre 2008* | 19/12/2008 | 19/12/2009 | 6 | 0 | | | - Solution provisoire (modernisation de la station de pompage) menée à bien<br>- Échantillonnage et essais, élaboration d'un plan de levée en collaboration avec l'ASEP<br>- Collecte d'échantillons par l'ASEP le 2 juin 2020; teneur en chlore résiduel non conforme aux paramètres exigés<br>- Mesures correctives apportées<br>- Collecte d'échantillons pour essais par l'ASEP du Kenora Chiefs Association les 23 et 24 juin 2021; les essais ont révélé que l'eau était conforme à toutes les exigences réglementaires et, le 12 août 2020, l'ASEP a envoyé une lettre au chef et au conseil recommandant la levée de l'AQEP pour le réseau; le chef et le conseil ont suspendu l'acceptation de la recommandation jusqu'à ce que le réseau East fournisse aussi une eau potable salubre<br>- Solution à long terme et soutien offert à l'opérateur, comme mentionné ci-dessus pour le réseau East | 07/2021 |
| MB | Shamattawa | Shamattawa Public Water System (n° 6601)<br>*AQEP depuis décembre 2018* | 6/12/2018 | 6/12/2019 | 163 | 14 | Usine au-delà de son cycle de vie et amélioration de la capacité requise. Problèmes d'exploitation et d'entretien. | Long terme : Mise à niveau et agrandissement de la station<br>Court terme : Réparations provisoires et améliorations opérationnelles | - Réparations de l'usine terminées; les travaux étaient en suspens en raison de la COVID; les travaux ont repris le 23 avril 2020<br>- Renforcement du soutien offert à l'opérateur par l'entremise du PFI; deux opérateurs de remplacement en formation<br>- Problèmes au panneau de commande le 8 septembre; les pompes d'eau brute se sont arrêtées, ce qui fait vider les réservoirs; la capacité d'approvisionnement de la collectivité cause des préoccupations; le PFI a préparé le panneau de commande, l'eau a circulé dans le réseau de distribution avec le chlore résiduel approprié<br>- Problèmes avec le câblage de certaines valves; le PFI, l'ASEP et l'entrepreneur ont réglé la perte d'électricité/de pression au poste de soins infirmiers en octobre 2020; 11 robinets d'arrêt défectueux au poste ont été remplacés; la pression et le chlore résiduel ont été déclarés acceptables le 4 décembre 2020<br>- Faible teneur en chlore résiduel qui persiste lorsque l'opérateur principal est absent; en janvier 2021, le chef voulait entamer le processus de levée; la DGSPNI a avisé le chef que l'AQEP resterait en place jusqu'à ce que 2 échantillons consécutifs confirment les résultats et assurent un taux de résidus approprié dans le réseau de distribution<br>- Le 19 février, le PFI dans la collectivité a collaboré avec l'opérateur; rencontre avec le chef pour discuter de l'importance d'avoir des opérateurs suppléants formés et engagés; l'entrepreneur est retourné dans la collectivité le 18 février; des robinets et des pompes ont été installés; les problèmes ont continué : la rupture d'un robinet modulant et d'une canalisation d'eau doit être localisée et réparée; des échantillons indiquent que le problème de chlore résiduel persiste<br>- Du 21 au 28 avril, le PFI présent dans la collectivité; plusieurs bornes d'incendie qui fuient et localisation d'une maison incendiée où l'arrivée d'eau n'a pas été coupée; le PFI a permis de repérer une personne intéressée à travailler à la STE; le chlore résiduel demeure une préoccupation dans le réseau de distribution<br>- Les travaux ont commencé relativement à la solution à long terme; travaux pour une modernisation majeure, un agrandissement et une nouvelle prise d'eau pour le traitement d'eau terminés à l'automne 2022; fixation de la date cible pour l'harmonisation avec la solution à long terme en ce qui concerne les problèmes en cours à la station existante | 09/2022 |
| MB | Nation crie de Tataskweyak | Tataskweyak Cree Public Water System (n° 6602)<br>*AQEP depuis mai 2017* | 17/05/2017 | 17/05/2018 | 361 | 5 | Avis émis par la Première Nation en raison de problèmes de contamination pendant la crue printanière, non fondé sur une recommandation de l'ASEP. | Long terme : modernisation de la station de traitement d'eau (filtration et UV); évaluation de la source de l'eau et analyse des THM; mise à jour de l'étude de faisabilité en cours pour une solution à plus long terme; conception et construction d'une canalisation pour puiser l'eau dans le lac Assean<br>Court terme : s.o. | - La qualité de l'eau respecte les recommandations; réparations et mises à niveau réalisées pour améliorer le traitement; évaluation de la source d'eau réalisée en janvier 2019, recommande le lac Assean comme source privilégiée et une modernisation de la station de traitement; analyse additionnelle des THM<br>- Lettres remises à la Première Nation concernant la bonne qualité de l'eau (dernière lettre envoyée en février 2019), mais la Première Nation n'a pas levée l'avis<br>- Financement accordé pour l'eau embouteillée et la réalisation d'autres analyses de la source actuelle de l'eau concernant les cyanotoxines; l'analyse des cyanotoxines va au-delà des exigences en matière d'essais des recommandations canadiennes et de la réglementation provinciale<br>- Réalisation d'une évaluation de la source d'eau et mise à jour de l'étude de faisabilité de 2019 en sous-traitance en vue d'évaluer les options pouvant répondre aux besoins à long terme en eau potable de la collectivité; après l'étude de faisabilité, le projet de puiser l'eau du lac Assean passera à l'étape de la conception et de la construction<br>- SAC est déterminé à financer la conception et la construction d'une canalisation pour puiser l'eau de la collectivité dans le lac Assean | À déterminer |

| Avis concernant la qualité de l'eau potable à long terme en vigueur dans le réseau public des réserves<br>*Le nombre de maisons et d'immeubles communautaires touchés n'est qu'une estimation et doit être confirmé avant son utilisation dans les rapports.<br>**Les nouvelles dates cibles sont des estimations approximatives seulement et peuvent changer à mesure que les répercussions de la pandémie évoluent. Les dates cibles seront réévaluées au fur et à mesure de l'avancement des projets. | | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| **Région** | **Première Nation** | **Nom du réseau** | **Date (JJ/MM/AAAA)** | **Date à laquelle l'avis est devenu un AQEP LT (JJ/MM/AAAA)** | **Nombre de maisons touchées*** | **Nombre d'immeubles communautaires touchés*** | **État** | **Mesures correctives** | **Situation actuelle** | **Date cible**** |
| SK | Little Pine | Little Pine Public Water System<br>*AQEP depuis novembre 2018* | 14/11/2018 | 14/11/2019 | 300 | 10 | Station en mauvais état et au-delà de son cycle de vie. Problèmes d'exploitation et d'entretien. | Long terme : Modernisation de la station de traitement d'eau<br>Court terme : Réparations de l'usine; améliorations opérationnelles | - Les réparations à court terme visant à ramener le système à un niveau de fonctionnement approprié sont terminées; la station fournit un approvisionnement adéquat en eau potable salubre<br>- Au début d'août 2020, la présence de la bactérie E. coli a été signalée dans un puits d'eau brute; le puits touché a été surchloré le 10 août 2020<br>- Initialement, il y avait des problèmes d'approvisionnement en eau; cependant, certains puits ont subi un entretien et de nouveaux puits ont été creusés et reliés<br>- À l'heure actuelle, la Première Nation est sans opérateur accrédité; le bureau régional de SAC travaille étroitement avec celle-ci pour retenir les services d'un autre opérateur; entre-temps, les formateurs du PFI offriront un soutien; l'opérateur a de la difficulté à suivre la formation requise en raison de la COVID-19; l'AQEP restera en place jusqu'à ce que l'opérateur soit accrédité; l'opérateur poursuit sa formation, accumulant des heures en vue de son accréditation<br>- La conception d'une solution à long terme est en cours; le processus d'appel d'offres se termine à la fin de juin, et les travaux de construction devraient commencer en juillet 2021; une solution à long terme n'est pas requise pour régler la question des avis, mais la Première Nation pourrait ne pas être réceptive à la levée des AQEP LT avant la réalisation complète de la solution à long terme; SAC s'emploie à assurer à la Première Nation que les travaux de construction de la solution à long terme se poursuivront; l'énoncé de projet a été signé le 1er septembre 2020 | 08/2021 |
| SK | Peepeekisis | Peepeekis Main Public Water System (n° 6669)<br>*AQEP depuis février 2015* | 5/2/2015 | 5/2/2016 | 174 | 10 | Les procédés de traitement des deux réseaux doivent faire l'objet d'un entretien et d'une mise à niveau. Problèmes d'exploitation et d'entretien. | Long terme : Mise à niveau de la station de traitement d'eau; agrandissement du réseau de distribution<br>Court terme : Réparations terminées; l'ASEP a recommandé la révocation des avis | - Réparations terminées; levée recommandée en juillet 2018, mais la Première Nation est réticente à lever l'avis avant que les mises à niveau à long terme de la station de traitement d'eau soient terminées<br>- SAC a offert de partager les coûts d'un réseau de distribution à basse pression; la Première Nation n'a pas donné son accord à ce jour<br>- Les travaux de mise à niveau à long terme sont pratiquement terminés et la station de traitement d'eau mise à niveau fournit de l'eau potable et dessert désormais la collectivité | À déterminer |
| SK | Peepeekisis | Poitras Well (n° 17166)<br>*AQEP depuis avril 2013* | 10/04/2013 | 10/04/2014 | 6 | 0 | | | | À déterminer |
| ON | Big Grassy | Big Grassy Public Water System<br>*AQEP depuis mars 2021* | 09/03/2021 | 09/03/2022 | 90 | 7 | Fuite d'eau et perte de pression de distribution | Long terme : Mises à niveau et agrandissement de la station de traitement actuelle<br>Court terme : s.o. | - La collectivité fait face à des problèmes liés à la station actuelle; trois AQEP au cours des dix derniers mois; AQEP actuel en raison de la perte de pression de distribution, fuite présumée<br>- Détection et correction des fuites effectuées; cependant d'autres problèmes découlant des travaux de mise à niveau et du raccordement des nouveaux systèmes et équipements de traitement continuent de poser des défis imprévus<br>- Les dirigeants de la Première Nation ont décidé de maintenir l'AQEP en place jusqu'à la réalisation du projet de modernisation et d'agrandissement; en construction depuis mars 2020<br>- L'échéancier de l'entrepreneur prévoit l'achèvement d'une partie substantielle des travaux en août 2021; la mise en service devrait avoir lieu le 5 juillet 2021<br>- Les réunions de l'EGP ont lieu tous les mois, la plus récente ayant été tenue le 21 mai 2021, et la prochaine, le 15 juin 2021; à la réunion de mai de l'EGP, l'entrepreneur a fait état de problèmes liés à la chaîne d'approvisionnement : les variateurs de fréquence (VF) et le centre de commande pour moteurs (CCM) ont des répercussions sur le chemin critique; la mise en service du train de filtration est prévue pour le 21 juin 2021, en attendant la réception du CCM, dont la livraison est différée<br>- Il y a des problèmes opérationnels et la Première Nation a fait savoir qu'elle travaillait sur un plan de relève dans le but d'embaucher de nouveaux opérateurs à temps pour la mise en service<br>- Soutien opérationnel fourni par le conseil tribal AKRC, par l'intermédiaire du centre de gestion de l'eau potable et des eaux usées, financé par SAC | 08/2021 |
| ON | Mishkeegogamang | Ace Lake Public Water System<br>*AQEP depuis septembre 2020* | 08/09/2020 | 08/09/2021 | Inconnu | Inconnu | Le système de traitement ne répond pas aux exigences des registres d'élimination; échantillonnage et tests inadéquats | Long terme : Modernisation du système de traitement<br>Court terme : s.o. | - Avis d'ébullition de l'eau en place, car le système de traitement ne répond pas aux exigences d'élimination des registres; l'information sur la qualité de l'eau n'est pas étayée par des échantillonnages et des essais courants adéquats de l'eau<br>- La conception à long terme de la modernisation du système de traitement a été achevée dans le cadre du projet du système de Ten Houses de la réserve de la Mishkeegogamang<br>- Selon l'échéancier de construction actuel, la modernisation doit être terminée en juillet 2021; les représentants de SAC ont demandé à l'entrepreneur de produire un calendrier révisé; l'entrepreneur a remis un calendrier révisé le 28 mai 2021, précisant que la date d'achèvement du réseau d'Ace Lake demeure inchangée | 07/2021 |
| ON | Mishkeegogamang | Mishkeegogamang 63B Public Water System | 07/01/2021 | 07/01/2022 | 77 | 6 | Aucun contrôle de la qualité pour la station ou l'eau – | Long terme : Mise à niveau et | - Défis opérationnels, l'AQEP découle des contrôles irréguliers de la station et de la qualité de l'eau | 09/2021 |

| Avis concernant la qualité de l'eau potable à long terme en vigueur dans le réseau public des réserves | | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| *Le nombre de maisons et d'immeubles communautaires touchés n'est qu'une estimation et doit être confirmé avant son utilisation dans les rapports.<br>**Les nouvelles dates cibles sont des estimations approximatives seulement et peuvent changer à mesure que les répercussions de la pandémie évoluent. Les dates cibles seront réévaluées au fur et à mesure de l'avancement des projets. | | | | | | | | | | |
| **Région** | **Première Nation** | **Nom du réseau** | **Date (JJ/MM/AAAA)** | **Date à laquelle l'avis est devenu un AQEP LT (JJ/MM/AAAA)** | **Nombre de maisons touchées*** | **Nombre d'immeubles communautaires touchés*** | **État** | **Mesures correctives** | **Situation actuelle** | **Date cible**** |
| | | *AQEP depuis janvier 2021* | | | | | problèmes opérationnels | agrandissement de la station<br>Court terme :<br>Correction des lacunes d'entretien relevées lors de l'évaluation de la station (pompes, filtres, électricité et automatisation) et amélioration des opérations | - L'évaluation de la station a révélé des lacunes d'entretien (pompes, filtres, électricité et automatisation); SAC a approuvé un financement pour les coûts estimatifs pour régler ces problèmes d'entretien<br>- Appel de propositions fait pour obtenir les services d'un ingénieur-conseil, et contrat attribué; visite sur les lieux la semaine du 20 mars 2021; réception du rapport d'évaluation de l'ingénieur signalant des problèmes avec les membranes de nanofiltration; fournisseur de traitement évalué le 17 mai 2021; le rapport d'évaluation mis à jour comprenant les conclusions et les recommandations du fournisseur de traitement devant être remis le 31 mai 2021; en date du 11 juin 2021, SAC n'avait pas encore reçu le rapport, car l'ingénieur-conseil avait signalé que le fournisseur de traitement (Napier Reid) n'avait pas encore présenté son évaluation et ses recommandations; les travaux de réparation devaient être terminés à la fin d'août 2021, mais en raison du retard accusé par le fournisseur de traitement, il existe un risque moyen que l'échéancier prenne du retard<br>- Soutien opérationnel fourni par l'OFNTSC, par l'intermédiaire du centre de gestion de l'eau potable et des eaux usées, financé par SAC<br>- L'évolution de la pandémie de COVID freine les progrès du pôle, dans le soutien apporté à l'amélioration des opérations<br>- Une étude de faisabilité a permis d'établir une solution à long terme; à l'heure actuelle, le projet n'est pas encore financé | |

| AUTRES INITIATIVES CONNEXES | | | |
|---|---|---|---|
| **Région** | **Première Nation** | **Projet** | **Situation actuelle** |
| ON | Première Nation de Curve Lake | Curve Lake New Water Treatment Plant | - La Première Nation de Curve Lake ne compte, à l'heure actuelle, aucun avis sur la qualité de l'eau potable en vigueur. En juin 2018, l'AQEP LT sur l'immeuble administratif des aînés de Curve Lake a été levé.<br>- Curve Lake est desservi avec de l'eau souterraine pompée dans environ 308 puits individuels pour chaque maison, en plus de la subdivision Nishnawbeke qui est desservie par un réseau collectif d'approvisionnement souterrain (Curve Lake [Nishnawbeke] Water Supply Treatment System - qui dessert 59 maisons); ce réseau sera démoli une fois la nouvelle station de traitement d'eau en fonction, et le réseau de distribution d'eau actuel de la subdivision Nishnawbeke sera intégré au nouveau système. La réserve compte 208 immeubles à revenu locatif qui sont aussi desservis par des puits individuels. Ces unités ne seront pas desservies par le nouveau réseau de traitement et de distribution d'eau.<br>- Les puits individuels de Curve Lake sont d'une qualité et d'une quantité inégales, avec un faible rendement/des pénuries d'eau et une contamination des installations septiques sur place. Le résultat des essais précédents montre la présence de niveaux élevés de sodium, de turbidité, de fer et de nitrates dans de nombreuses sources d'eau souterraine. Dans le cadre de l'Évaluation nationale (Neegan Burnside Ltd., décembre 2010), quatre puits privés ont été examinés et des problèmes de qualité d'eau liés à la présence de coliformes, de nitrates et de nitrites, à la dureté et aux solides dissous totaux ont été relevés. Un rapport hydrogéologique publié en novembre 2018 (Oakridge Environmental Ltd.) indiquait que quatre puits qui devaient à l'origine alimenter la station collective de traitement de l'eau affichaient de fortes concentrations de solides dissous totaux (TDS), de dureté et de sodium, en plus de concentrations variables de carbone organique dissous (COD).<br>- La station de pompage de la subdivision Nishnawbeke manque fréquemment d'eau et n'a pas la capacité suffisante pour répondre à la demande actuelle. Le dernier rapport du Système de rapports sur la condition des biens (2018-019) recommandait une rénovation majeure ou un remplacement. Un nouveau système de traitement et de distribution d'eau à même de respecter la réglementation sur l'eau potable de l'Ontario pour alimenter en eau potable salubre la Première Nation pendant au moins les 20 prochaines années est nécessaire. – SAC a fourni un financement à la Première Nation de Curve Lake pour la mise à jour de son étude de faisabilité. L'étude mise à jour recommandait, et la collectivité a privilégié, une station de traitement d'eau en surface avec filtration sur membrane et un réseau de distribution élargi avec débit pour les services d'incendie, au coût estimatif de plus de 50 millions de dollars.<br>- SAC est résolu à financer la construction du système de traitement d'eau de Curve Lake, comme il est précisé dans la demande d'approbation de projet approuvée par le chef et le conseil le 2 juin 2020 et par SAC, le 22 juin 2020, compte tenu de la croissance future des membres de la Première Nation vivant dans la réserve mentionnée dans l'étude conception.<br>- SAC a reçu la version définitive de l'étude de faisabilité le 29 mai 2020. La phase de conception du projet a été approuvée le 15 juillet 2020; coût : 2,3 millions de dollars. La Première Nation collabore avec un gestionnaire de projet et un expert-conseil en conception pour terminer la conception d'ici la fin mars 2022. |
| ON | Neskantaga | Faites confiance aux robinets | - La DGSPNI de la région de l'Ontario a financé, à raison de 200 000 $, la proposition « Faites confiance aux robinets » à Neskantaga, il s'agit d'un plan de guérison/mieux-être communautaires qui met l'accent sur la guérison communautaire, l'éducation à la culture, l'estime de soi et l'établissement d'autres stratégies de mieux-être appropriées pour la collectivité. Cette proposition est née du besoin de remédier aux effets psychologiques et physiques de l'AQEP LT qui n'a fait qu'exacerber le traumatisme constant et les défis en santé mentale de la collectivité.<br>- Le financement initial de la DGSPNI de la région de l'Ontario servira surtout à mobiliser la communauté et à renforcer les capacités en vue d'élaborer le plan de guérison/mieux-être communautaires, en plus d'orienter le soutien en santé mentale pour la mobilisation de la collectivité et de régler les problèmes susceptibles de se poser à la suite de ces sessions.<br>- La première mobilisation de la collectivité (approuvée en février 2021) sera organisée par la Première Nation; la DGSPNI restera à la disposition de la Première Nation pour la soutenir à mesure que la mise en œuvre du projet avance.<br>- La DGSPNI de la région de l'Ontario est déterminée à financer la mise en place et la réalisation du plan de guérison/mieux-être communautaires qui est élaboré par l'entremise d'un processus de mobilisation communautaire, en consultation avec la DGSPNI. |

## ANNEXE B

## ORDONNANCE D'AUTORISATION DE LA COUR FÉDÉRALE

*Voir ci-joint.*

Federal Court Cour fédérale

**Date : 20201008**

**Dossier: T-1673-19**

**Ottawa (Ontario)**

**Le 8 octobre 2020**

**PRÉSENT : L'honorable juge Favel**

**ENTRE :**

**LA PREMIÈRE NATION DE CURVE LAKE ET LA CHEFFE EMILY WHETUNG POUR SON PROPRE COMPTE ET POUR LE COMPTE DE TOUS LES MEMBRES DE LA PREMIÈRE NATION DE CURVE LAKE ET LA PREMIÈRE NATION DE NESKANTAGA ET LE CHEF CHRISTOPHER MOONIAS POUR SON PROPRE COMPTE ET POUR LE COMPTE DE TOUS LES MEMBRES DE LA PREMIÈRE NATION DE NESKANTAGA**

**Demandeurs**

**et**

**LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA**

**Défendeur**

## ORDONNANCE

**LA PRÉSENTE REQUÊTE** en autorisation, présentée par les demandeurs, a été entendue le 16 septembre 2020.

**À LA LECTURE** du dossier de requête des demandeurs et du consentement du défendeur.

1. **LA COUR ORDONNE** que ce recours soit et est autorisé par les présentes comme un recours collectif conformément aux *Règles des cours fédérales*, 334.16 et 334.17.

2. **LA COUR ORDONNE ET DÉCLARE** que le groupe est défini comme suit :

(a) *Toutes les personnes autres que les personnes exclues :*

(i) qui sont membres d'une bande au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les Indiens*, L.R.C. 1985, c, I-5 (« **Première Nation** »), dont la disposition des terres est assujettie à cette loi ou à la *Loi sur la gestion des terres des premières nations*, L.C. 1999, c. 24 (les « **terres des Premières Nations** »), et dont les terres des Premières Nations sont visées par un avis sur la qualité de l'eau potable (qu'il s'agisse d'un avis d'ébullition d'eau, d'un avis de ne pas boire ou d'un avis de non-utilisation ou d'un autre type d'avis) qui a duré au moins un an depuis le 20 novembre 1995 jusqu'à maintenant (les «**Premières Nations touchées**»);

(ii) qui n'étaient pas décédées avant le 20 novembre 2017; et

(iii) qui résidaient habituellement dans une Première Nation touchée alors visée par un avis sur la qualité de l'eau potable qui a duré au moins un an; et

(b) *La Première Nation de Curve Lake, la Première Nation de Neskantaga et toute autre Première Nation touchée qui a choisi de se joindre au présent recours à titre de représentant (les « **Nations participantes** »)*.

Les « **personnes exclues** » sont les membres de la Nation des Tsuu T'ina, de la Première Nation de Sucker Creek, de la Nation des Cris d'Ermineskin, de la Tribu des Gens-du-Sang et de la bande indienne d'Okanagan, et Michael Daryl Isnardy.

3. **LA COUR ORDONNE ET DÉCLARE** que, jusqu'à ce que les réclamations invoquées dans le présent recours collectif soient entièrement et définitivement décidées, réglées,

interrompues ou abandonnées, y compris l'épuisement de tous les droits d'appel, la permission de la Cour est requise pour introduire tout autre recours, instance ou procédure pour le compte d'un membre du groupe à l'égard des réclamations invoquées dans le présent recours, sauf les recours, instances ou procédures introduits pour le compte des membres du groupe qui se sont exclus du présent recours collectif de la manière prescrite ci-après.

4. **LA COUR ORDONNE ET DÉCLARE** que les questions communes suivantes soient et sont par les présentes autorisées aux fins de résolution pour le compte du groupe dans son ensemble:

(a) *Depuis le 20 novembre 1995 jusqu'à maintenant, le défendeur a-t-il un devoir ou une obligation envers les membres du groupe de prendre des mesures raisonnables pour leur fournir ou s'assurer qu'il leur soit fourni ou s'abstenir d'interdire un accès adéquat à de l'eau potable pour l'utilisation humaine?*

5. **LA COUR ORDONNE ET DÉCLARE** qu'un sous-groupe soit et est par les présentes reconnu pour les membres de chaque Première Nation touchée, et la Première Nation elle-même, s'il s'agit d'une Nation participante;

6. **LA COUR ORDONNE ET DÉCLARE** que les questions communes suivantes soient et sont, par les présentes, autorisées aux fins de résolution pour le compte de chaque sous-groupe :

(a) *Si la réponse à la question commune 4(a) est « oui », le Canada a-t-il manqué à ses devoirs ou obligations envers les membres du sous-groupe?*

(b) *Si la réponse à la question commune 6(a) est « oui », une violation de la Charte des droits et libertés (« **Charte** ») est-elle sauvée par l'art. 1 de la Charte?*

(c) *Si la réponse à la question commune 6(a) est « oui », le manquement du défendeur a-t-il causé une entrave importante et déraisonnable à l'utilisation et à la jouissance de leurs terres par les membres du groupe ou leurs Premières Nations?*

(d) *Si la réponse à la question commune 6(a) est « oui » et que la réponse à la question commune 6(b) est « non », les membres du sous-groupe peuvent-ils obtenir des dommages en vertu de l'art. 24(1) de la Charte?*

(e) *La causalité des dommages subis par les membres du sous-groupe peut-elle être considérée comme une question commune?*

(f) *La Cour peut-elle procéder à une évaluation globale de tout ou partie des dommages subis par les membres du sous-groupe?*

(g) *La conduite du défendeur justifie-t-elle l'octroi de dommages-intérêts punitifs et, dans l'affirmative, de quel montant?*

(h) *La Cour devrait-elle ordonner au défendeur de prendre des mesures pour fournir aux membres du sous-groupe ou s'assurer qu'il leur soit fourni ou s'abstenir d'interdire un accès adéquat à de l'eau potable?*

(i) *Dans l'affirmative, quelles mesures devraient être ordonnées?*

7. **LA COUR ORDONNE ET DÉCLARE** que la cheffe Emily Whetung, la Première Nation de Curve Lake, le chef Christopher Moonias et la Première Nation de Neskantaga sont nommés par les présentes représentants demandeurs du groupe.

8. **LA COUR ORDONNE ET DÉCLARE** que McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l. et Olthuis Kleer Townshend LLP sont nommés par les présentes avocats du groupe (les «**avocats du groupe** »).

9. **LA COUR ORDONNE ET DÉCLARE** que les demandeurs et le défendeur déploient des efforts raisonnables pour convenir de la nomination d'un administrateur aux fins de donner avis de l'autorisation du présent recours collectif (l'« **administrateur** »). Les parties avisent la Cour de la nomination de l'administrateur dans les soixante (60) jours suivant la date de la présente ordonnance, à défaut de quoi la Cour nomme un administrateur dûment qualifié.

10. **LA COUR ORDONNE** que les membres du groupe soient avisés que le présent recours a été autorisé en tant que recours collectif de la manière suivante, ce qui constitue et est par les présentes réputé constituer un avis adéquat :

(a) *l'avis simplifié figurant à l'**annexe A** et l'avis détaillé figurant à l'**annexe B**, ainsi que la traduction en français de ces documents sont affichés, tel que convenu par les parties, sur les sites Web respectifs des avocats du groupe, du défendeur et de l'administrateur;*

(b) *l'administrateur publie l'avis simplifié dans les journaux indiqués à l'**annexe C** jointe aux présentes, en format ¼ de page dans l'édition de fin de semaine de chaque journal, si possible;*

(c) *l'administrateur distribue l'avis simplifié à tous les bureaux de la Première Nation de Curve Lake, de la Première Nation de Neskantaga et de l'Assemblée des Premières Nations;*

(d) *l'administrateur transmet l'avis simplifié et l'avis détaillé à tout membre du groupe qui en fait la demande;*

(e) *l'administrateur transmet l'avis simplifié et l'avis détaillé aux chefs de chaque Première Nation touchée indiquée conformément au paragraphe 12 ci-après, à l'exception des personnes exclues;*

(f) *l'administrateur transmet l'avis simplifié et l'avis détaillé au bureau de la bande ou à un bureau analogue de chaque Première Nation touchée indiquée conformément au paragraphe 12 ci-après, à l'exception des personnes exclues, en demandant qu'ils soient affichés dans un endroit bien visible;*

(g) *l'administrateur établit une ligne de soutien nationale sans frais, afin de fournir de l'aide aux membres du groupe, aux familles, aux tuteurs, aux gardiens ou aux autres personnes qui font des demandes de renseignements pour leur propre compte ou pour le compte de membres du groupe.*

11. **LA COUR ORDONNE** que le défendeur soit responsable du coût de la remise d'un avis d'autorisation d'un recours collectif tel qu'il est énoncé au paragraphe 10 ci-dessus.

12. **LA COUR ORDONNE** que, dans les 30 jours qui suivent la date de la présente ordonnance, les demandeurs et le défendeur échangent une liste de leurs meilleurs renseignements sur les noms des Premières Nations qui peuvent participer au groupe, et ces listes constituent le moyen d'établir les Premières Nations qui ont droit à un avis direct aux fins des paragraphes 10(e) et (f) ci-dessus.

13. **LA COUR ORDONNE** qu'un membre du groupe puisse s'exclure du présent recours collectif en remettant un coupon d'exclusion signé, dont un modèle est joint à l'**annexe D**, ou une autre demande d'exclusion signée et lisible, dans les cent vingt (120) jours qui suivent la date à laquelle l'avis est publié pour la première fois conformément au paragraphe 10(b) ci-dessus (la «**date limite d'exclusion** »), à l'administrateur. L'avis simplifié et l'avis détaillé doivent indiquer la date limite d'exclusion et l'adresse de l'administrateur aux fins de la réception des coupons d'exclusion.

14. **LA COUR ORDONNE** qu'aucun membre du groupe ne puisse s'exclure du présent recours collectif après la date limite d'exclusion, sauf avec l'autorisation de la Cour.

15. **LA COUR ORDONNE** que l'administrateur signifie aux parties et dépose auprès de la Cour, dans les soixante (60) jours suivant l'expiration de la date limite d'exclusion, une déclaration sous serment énumérant toutes les personnes qui ont fait leur choix de s'exclure du recours collectif, le cas échéant.

16. **LA COUR ORDONNE** qu'une Première Nation touchée puisse participer au présent recours collectif en mandatant les avocats du groupe au moins cent vingt (120) jours avant le règlement de l'une ou l'autre des questions communes (la « **date limite de participation** »), aux avocats du groupe, à l'adresse indiquée au paragraphe 11 ci-dessus.

17. **LA COUR ORDONNE** qu'aucun membre du groupe ne puisse participer au présent recours collectif après la date limite de participation, sauf avec l'autorisation de la Cour.

18. **LA COUR ORDONNE** que les avocats du groupe signifient aux parties et déposent auprès de la Cour, dans les soixante (60) jours suivant l'expiration de la date limite de participation, une liste de toutes les Premières Nations touchées qui ont choisi de participer au recours collectif.

19. **LA COUR DÉCLARE** que le plan de poursuite de l'instance joint aux présentes à l'appendice 1 est une méthode pratique pour faire avancer le recours collectif pour le compte du groupe.

20. **LA COUR ORDONNE** que chaque partie supporte ses propres frais de la requête en autorisation du présent recours collectif.

« Paul Favel »
Juge

**Annexe A**

Avis juridique

## Êtes-vous membre d'une Première Nation qui a été visée par un avis concernant la qualité de l'eau potable à long terme?

*Une poursuite pourrait avoir une incidence sur vous et votre Première Nation. Veuillez lire ceci attentivement.*

Vous pourriez être touché par un recours collectif en raison du manque d'accessibilité à l'eau potable propre sur les réserves des Premières Nations.

La Cour du Banc de la Reine du Manitoba et la Cour fédérale du Canada ont décidé qu'un recours collectif au nom d'un « groupe » de membres des Premières Nations et de membres d'une bande pouvait être intenté. Les membres d'une bande peuvent choisir de demeurer dans le groupe. Les Premières Nations peuvent choisir de se joindre ou non au groupe. Il n'y a pas d'argent disponible à l'heure actuelle et rien ne garantit que le recours collectif sera accueilli.

Les tribunaux ont nommé la Nation des Cris de Tataskweyak, la cheffe Doreen Spence, la Première Nation de Curve Lake, la cheffe Emily Whetung, la Première Nation de Neskantaga et le chef Christopher Moonias à titre de représentants demandeurs pour le groupe.

### De quoi s'agit-il?

Le présent recours collectif allègue que le Canada a manqué à ses obligations en ne veillant pas à ce que les communautés des Premières Nations aient un accès adéquat à de l'eau potable salubre. Le recours collectif allègue que les membres de ces communautés et les communautés elles-mêmes ont subi des préjudices émotionnels, physiques, financiers et spirituels. Le recours collectif allègue que le Canada a manqué à ses obligations fiduciaires et à son devoir de diligence et a contrevenu à la *Charte des droits et libertés*. La Cour n'a pas statué sur la véracité de ces allégations. En l'absence de règlement, les demandeurs devront prouver leurs prétentions devant le tribunal.

Si vous avez des questions au sujet du présent recours collectif, vous pouvez communiquer avec M. **Eric Khan** au 1-800-538-0009 ou à l'adresse info@classaction2.com.

### Qui représente le groupe?

La Cour a nommé McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l. et Olthuis Kleer Townshend LLP pour représenter le groupe à titre d' « avocats du groupe ». Vous n'êtes pas tenu de payer les avocats du groupe, ni personne d'autre, pour participer. Si les avocats du groupe obtiennent de l'argent ou des avantages pour le groupe, ils peuvent demander des honoraires et des frais d'avocats, lesquels seront déduits des sommes ou des avantages recouvrés pour les membres du groupe.

### Particuliers membres du groupe : Qui est inclus et qui est exclu?

**Membres d'une bande inclus :** Le groupe comprend les membres d'une bande (au sens de la *Loi sur les Indiens*) : a) dont la réserve était visée par un avis concernant l'eau potable (tel qu'un avis

d'ébullition de l'eau, etc.) pendant au moins un an à un moment quelconque du 20 novembre 1995 jusqu'à maintenant; b) qui n'étaient pas décédés avant le 20 novembre 2017; et c) qui vivent habituellement dans leur réserve.

**Membres d'une bande exclus :** Les membres de la Nation des Tsuu T'ina, de la Première Nation de Sucker Creek, de la Nation des Cris d'Ermineskin, de la Tribu des Gens-du-Sang, de la bande indienne d'Okanagan et Michael Daryl Isnardy sont exclus de ce recours collectif.

## Particuliers : Quelles sont vos options?

**Demeurer dans le groupe :** Pour demeurer dans le groupe, vous n'avez rien à faire. Si le groupe obtient de l'argent ou des avantages, les avocats du groupe donneront un avis sur la façon de réclamer votre part. Vous serez légalement lié par toutes les ordonnances et tous les jugements, et vous ne pourrez pas poursuivre le Canada au sujet des mêmes réclamations en droit.

**Le fait de demeurer dans le groupe n'aura pas d'incidence sur le soutien reçu des organismes communautaires qui sont financés par un gouvernement.**

**S'exclure du groupe :** Si vous ne souhaitez pas participer à ce recours collectif, vous devez vous en exclure. Si vous vous excluez, vous ne pouvez pas obtenir d'argent ni d'avantages de ce litige. Pour vous exclure, veuillez visiter **[NDR : Insérer le site Web de l'administrateur pour ce recours]** pour obtenir un coupon d'exclusion ou écrire à CA2 Inc., 9, avenue Prince Arthur, Toronto (Ontario) M5R 1B2 afin de demander votre exclusion du présent recours collectif. Indiquez vos nom, adresse, numéro de téléphone et apposez votre signature. **Votre demande d'exclusion doit être envoyée au plus tard le [NDR : 90 jours à partir de la date de la première publication de l'avis].**

## Premières Nations : Quelles sont vos options?

**Choisir de se joindre au groupe :** Les Premières Nations qui souhaitent se joindre au groupe et faire valoir des réclamations au nom de leur communauté doivent prendre des mesures pour participer au recours. Pour participer au recours ou obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec l'administrateur au 1-800-538-0009 ou à l'adresse info@classaction2.com. Les Premières Nations peuvent également communiquer avec l'avocate du groupe Stephanie Willsey (sans frais : 1-877-244-7711; swillsey@mccarthy.ca) ou l'avocat du groupe Kevin Hille 416-598-3694; khille@oktlaw.com). **Votre demande de participation doit être envoyée au plus tard 120 jours avant la décision quant aux réclamations des membres du groupe.**

## Comment puis-je obtenir de plus amples renseignements?

**Nom de l'administrateur : CA2**
**Coordonnées : 1-800-538-0009 ou info@classaction2.com**

## Transmettre l'information aux personnes qui en ont besoin

Les représentants demandeurs et les avocats du groupe demandent aux travailleurs de la santé, aux travailleurs sociaux, aux dirigeants communautaires des Premières Nations, aux membres de la famille, aux aidants et aux amis des membres du groupe de bien vouloir transmettre l'information

aux membres du groupe qui auraient de la difficulté à lire ou à comprendre le présent avis. On peut obtenir de plus amples renseignements sur le présent recours sur le site Web ou en communiquant avec l'administrateur. Veuillez montrer le présent avis aux personnes qui pourraient être touchées par le présent recours ou à leurs aidants.

**Annexe B**

**Êtes-vous membre d'une Première Nation qui a été visée par un avis concernant la qualité de l'eau potable à long terme?**

Si vous avez répondu « OUI », un recours collectif pourrait avoir une incidence sur vos droits et les droits des Premières Nations

Un tribunal a autorisé le présent avis

- Vous pourriez être touché par un recours collectif visant l'accès à l'eau potable propre dans vos communautés des Premières Nations.

- La Cour du Banc de la Reine du Manitoba et la Cour fédérale du Canada ont décidé que des recours collectifs peuvent être introduits pour le compte d'un « groupe » de membres des Premières Nations et de membres d'une bande. Les membres d'une bande peuvent choisir de demeurer dans le groupe. Les Premières Nations peuvent choisir de se joindre ou non au groupe. Les tribunaux ont nommé la Nation des Cris de Tataskweyak, la cheffe Doreen Spence, la Première Nation de Curve Lake, la cheffe Emily Whetung, la Première Nation de Neskantaga et le chef Christopher Moonias à titre de représentants demandeurs pour le groupe.

- Les tribunaux n'ont pas statué si le Canada avait eu des comportements fautifs, et la question à savoir si le Canada a fait quelque chose de mal doit éventuellement être décidée par le tribunal. Il n'y a pas d'argent offert actuellement et rien ne garantit qu'il y en aura. Cependant, vos droits sont touchés et vous avez un choix à faire maintenant. Le présent avis vise à vous aider, vous et votre Première Nation, à faire ce choix.

| **PARTICULIERS MEMBRES D'UNE BANDE : VOS DROITS LÉGAUX ET OPTIONS À CETTE ÉTAPE** | |
|---|---|
| **NE RIEN FAIRE : CONSERVER VOS DROITS DANS LE CADRE DU GROUPE** | **Demeurer membre du groupe dans le cadre de ces poursuites et attendre le résultat du litige. Partager les avantages éventuels résultant du litige, mais abandonner certains droits individuels.**<br>En ne faisant rien, vous gardez la possibilité de recevoir de l'argent ou d'autres avantages pouvant découler d'un procès ou d'un règlement. Mais vous renoncez à tout droit de poursuivre vous-même le Canada à propos des mêmes réclamations en droit que dans la présente poursuite. |
| **VOUS EXCLURE DU GROUPE (OPTION D'EXCLUSION)** | **Vous exclure du groupe dans le cadre de ces poursuites et n'en tirer aucun avantage. Conserver ses droits.**<br>Si vous demandez de vous exclure du groupe et que de l'argent ou des avantages sont ultérieurement attribués aux membres du groupe, vous n'en bénéficierez pas. Mais vous conservez le droit de poursuivre vous-même le Canada à propos des mêmes réclamations en droit que dans la présente poursuite. |
| **PREMIÈRES NATIONS : VOS DROITS LÉGAUX ET OPTIONS À CETTE ÉTAPE** | |

| | |
|---|---|
| **CHOISIR DE SE JOINDRE AU GROUPE (OPTION DE PARTICIPATION)** | **Se joindre au groupe. Si vous vous joignez au groupe, vos Premières Nations pourraient partager l'argent et les avantages résultant du litige.**<br>En vous joignant au groupe (option de participation), les Premières Nations pourraient recevoir de l'argent ou d'autres avantages, notamment des infrastructures d'approvisionnement en eau, qui pourraient découler d'un procès ou d'un règlement dans le cadre du recours collectif. Il est facile de participer et cela ne coûte rien. |

| | |
|---|---|
| **NE RIEN FAIRE: PERDRE LES DROITS DE VOTRE PREMIÈRE NATION AUX TERMES DU RECOURS COLLECTIF** | **En ne faisant rien, votre Première Nation perdra la possibilité de recevoir de l'argent et d'autres avantages si le recours collectif est accueilli favorablement.**<br>Si les Premières Nations se joignent pas au groupe (option de participation) et que de l'argent ou des avantages sont ultérieurement attribués, votre Première Nation n'en bénéficiera pas.<br>En choisissant de ne pas participer, votre Première Nation peut conserver les droits de poursuivre le Canada à propos des mêmes réclamations en droit que dans le présent litige. |

- Les avocats doivent prouver les réclamations contre le Canada lors d'un procès ou conclure un règlement. Si de l'argent ou des avantages sont obtenus, vous serez avisé de la façon de réclamer votre part.

- Vos options sont expliquées dans le présent avis. Pour être exclu du recours, les particuliers membres d'une bande doivent en faire la demande au plus tard le **[NDR : 90 jours à partir de la première publication de l'avis.].** Pour se joindre au recours collectif, les Premières Nations doivent envoyer leur avis de participation au plus tard 120 jours avant la décision quant aux réclamations des membres du groupe.

## QUE CONTIENT LE PRÉSENT AVIS?


**RENSEIGNEMENTS DE BASE** **Pages 4-5**

1. Pourquoi le présent avis est-il remis?
2. Quel est l'objet du présent recours?
3. Pourquoi s'agit-il d'un recours collectif?
4. Qui est membre du groupe?
5. Que veulent les demandeurs?
6. Y a-t-il de l'argent offert maintenant pour les membres du groupe?

**VOS DROITS ET OPTIONS** **Pages 5-6**

7. Que se passe-t-il si je ne fais rien?
8. Que se passe-t-il si je ne veux pas être dans le groupe?
9. Si un ancien résident demeure dans le groupe, cela aura-t-il une incidence sur son placement actuel?

**LES AVOCATS QUI VOUS REPRÉSENTENT** **Page 7**

10. Suis-je représenté par un avocat dans ce recours?
11. Comment les avocats seront-ils payés?

**PROCÈS** **Page 7**

12. Quand et comment la Cour tranchera-t-elle qui a raison?
13. Est-ce que je recevrai de l'argent après le procès?

**OBTENIR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS** **Page 7**

14. Comment obtenir de plus amples renseignements? Comment puis-je transmettre l'information aux personnes qui en ont besoin?

## RENSEIGNEMENTS DE BASE

### 1. Pourquoi le présent avis est-il remis?

Les tribunaux ont des recours collectifs « autorisés ». Cela signifie que les poursuites respectent les exigences relatives aux recours collectifs et peuvent être instruites. Si vous êtes inclus, vous pourriez avoir des droits légaux et des options avant que les tribunaux ne statuent sur le bien-fondé des réclamations intentées contre le Canada en votre nom. Le présent avis tente d'expliquer toutes ces démarches.

Le juge en chef Joyal de la Cour du banc de la Reine du Manitoba préside actuellement l'affaire *Tataskweyak Cree Nation and Chief Doreen Spence v. Canada*. Le juge Favel de la Cour fédérale du Canada préside actuellement l'affaire *Curve Lake First Nation, Chief Emily Whetung, Nesktanaga First Nation, and Chief Christopher Moonias v. Canada*. Les personnes qui intentent une poursuite sont appelées les demandeurs. Le Canada est le défendeur. Un lien vers la dernière version de la demande introductive d'instance (le document juridique énonçant les allégations contre le Canada) est disponible ici : https://www.mccarthy.ca/fr/action-collective-concernant-les-avis-sur-la-qualite-de-leau-potable-des-premieres-nations.

### 2. Quel est l'objet du présent recours?

Les présents recours collectifs allèguent que le Canada a manqué à ses obligations en ne veillant pas à ce que les communautés des Premières Nations aient un accès adéquat à de l'eau potable salubre. Les recours collectifs allèguent également que les membres de ces communautés et les communautés elles-mêmes ont subi des préjudices émotionnels, physiques, financiers et spirituels. Les recours collectifs allèguent que le Canada a manqué à ses obligations fiduciaires et à son devoir de diligence et a contrevenu à la *Charte des droits et libertés*. Les tribunaux n'ont pas statué (et le Canada n'a fait aucun aveu) quant à la véracité de l'une ou l'autre de ces affirmations. S'il n'y a pas de règlement avec le Canada, les demandeurs devront prouver leurs prétentions devant la Cour.

**Si vous éprouvez des difficultés à comprendre cet enjeu ou si vous avez des questions au sujet du recours collectif, vous pouvez composer le 1-800-538-0009 pour obtenir de l'aide.**

### 3. Pourquoi s'agit-il d'un recours collectif?

Dans un recours collectif, les « représentants demandeurs » (en l'espèce, la Nation des Cris de Tataskweyak, la cheffe Doreen Spence, la Première Nation de Curve Lake, la cheffe Emily Whetung, la Première Nation de Nesktanaga et le chef Christopher Moonias) ont poursuivi en justice au nom des particuliers membres d'une bande et de Premières Nations qui ont des revendications semblables. Tous ces particuliers membres d'une bande font partie du « groupe » ou sont des « membres du groupe », de même que les Premières Nations qui choisissent de se joindre au recours collectif. La Cour règle les questions pour tous les membres du groupe dans une même affaire, sauf (dans le cas des particuliers membres du groupe) pour ceux qui se retirent du groupe (option d'exclusion) et (dans le cas des Premières Nations) pour ceux qui ne se joignent pas au recours collectif (option de participation).

## 4. Qui est membre du groupe?

Le groupe comprend et exclut les personnes suivantes :

Toutes les personnes, sauf les « personnes exclues » :

(i) qui sont membres d'une bande au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les Indiens*, L.R.C. 1985, c, I-5 (« **Première Nation** »), dont la disposition des terres est assujettie à cette loi ou à la *Loi sur la gestion des terres des premières nations*, L.C. 1999, c. 24 (les « **terres des Premières Nations** »), et dont les terres des Premières Nations sont visées par un avis sur la qualité de l'eau potable (qu'il s'agisse d'un avis d'ébullition d'eau, d'un avis de ne pas boire, d'un avis de non-utilisation ou d'un autre type d'avis) qui a duré au moins un an depuis le 20 novembre 1995 (les « **Premières Nations touchées** »);

(ii) qui n'étaient pas décédées deux ans avant le début du présent recours (soit, au plus tard le 20 novembre 2017);

(iii) qui résidaient habituellement dans une Première Nation touchée pendant qu'elle était visée par un avis sur la qualité de l'eau potable qui a duré au moins un an; et

(iv) la Nation des Cris de Tataskweyak, la Première Nation de Curve Lake, la Première Nation de Neskantaga et toute autre Première Nation touchée qui choisit de se joindre au présent recours à titre de représentant (les « **Nations participantes** »).

Les « **personnes exclues** » sont des membres de la Nation des Tsuu T'ina, de la Première Nation de Sucker Creek, de la Nation des Cris d'Ermineskin, de la Tribu des Gens-du-Sang, de la bande indienne d'Okanagan et de la bande indienne d'Okanagan et de Michael Daryl Isnardy.

## 5. Que veulent les demandeurs?

Les demandeurs réclament des sommes d'argent et d'autres avantages pour le groupe, notamment des infrastructures d'approvisionnement en eau. Les demandeurs réclament également des honoraires d'avocats et des frais de justice, majorés des intérêts.

## 6. Y a-t-il de l'argent offert maintenant pour les membres du groupe?

Il n'y a pas d'argent ni d'avantages à l'heure actuelle parce que la Cour n'a pas encore statué quant aux comportements fautifs du Canada et que les deux parties n'ont pas conclu de règlement. Rien ne garantit que des sommes d'argent ou des avantages seront obtenus. Si de l'argent ou d'autres avantages deviennent disponibles, un avis sera donné sur la façon de réclamer votre part.

## VOS DROITS ET OPTIONS

Chaque particulier membre d'une bande doit décider s'il veut rester ou non dans le groupe, et doit le faire au plus tard le **[NDR : 90 jours à partir de la première publication de l'avis]**. Les

Premières Nations doivent décider de se joindre ou non au groupe **au plus tard 120 jours avant que la Cour ne statue sur les réclamations des membres du groupe.**

## 7. Que se passe-t-il si je ne fais rien? Que se passe-t-il si la Première Nation ne fait rien?

**Particuliers membres d'une bande :** Si vous ne faites rien, vous resterez automatiquement dans le recours collectif. Vous serez lié par toutes les ordonnances de la Cour, bonnes ou mauvaises. Si des sommes d'argent ou d'autres avantages sont attribués, vous pourriez avoir à prendre des mesures après avoir reçu un avis pour recevoir des avantages.
**Premières Nations :** Les Premières Nations doivent choisir de se joindre au recours collectif pour recevoir les avantages éventuels et être liées par toutes les ordonnances, bonnes ou mauvaises.

## 8. Que se passe-t-il si je ne veux pas me joindre au recours? Que se passe-t-il si une Première Nation souhaite se joindre au recours?

**Particuliers membres d'une bande :** Si vous ne souhaitez pas être partie à l'instance, vous devez vous retirer – c'est-à-dire choisir « l'option d'exclusion ». Si vous vous retirez, vous ne recevrez aucun avantage pouvant découler du recours collectif. Vous ne serez pas lié par des ordonnances de la Cour et vous conservez le droit de poursuivre le Canada en tant que particulier à l'égard des questions en l'espèce.

Pour vous exclure, envoyez une communication indiquant que vous souhaitez être retiré du groupe de *Curve Lake First Nation, Chief Emily Whetung, Neskantaga First Nation and Chief Christopher Moonias v. Canada,* dossier de la Cour nº CI-19-01-2466. Indiquez vos nom, adresse, numéro de téléphone et apposez votre signature. Vous pouvez également obtenir un formulaire d'exclusion à l'adresse **[insérer le lien Web de l'administrateur].** Vous devez faire parvenir votre demande d'exclusion au plus tard le **[NDR : 90 jours à partir de la première publication de l'avis]** à: CA2 Inc., 9, avenue Prince Arthur, Toronto (Ontario) M5R 1B2 ou info@classaction2.com.

Composez le **1-800-538-0009** si vous avez des questions sur la façon de vous exclure du recours collectif.

**Premières Nations :** Les Premières Nations qui souhaitent se joindre au recours collectif et faire valoir des réclamations au nom de leur bande ou de leur communauté doivent prendre des mesures pour s'y joindre – c'est-à-dire choisir l' « option de participation ». Pour choisir l'option de participation ou pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec l'administrateur au **1-800-538-0009** ou à l'adresse info@classaction2.com. Les Premières Nations peuvent également communiquer avec les avocats du groupe et demander l'avocate du groupe Stephanie Willsey (sans frais : 1-877-244-7711 ou swillsey@mccarthy.ca) ou l'avocat du groupe Kevin Hille à khille@oktlaw.com ou au 416-598-3694. **Les demandes de participation des Premières Nations doivent être envoyées au plus tard 120 jours avant que la Cour ne statue sur les réclamations des membres du groupe.**

## LES AVOCATS QUI VOUS REPRÉSENTENT

## 9. Les particuliers membres d'une bande sont-ils représentés par un avocat dans ce recours?

Oui. La Cour a nommé McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l. et Olthuis Kleer Townshend LLP pour vous représenter, ainsi que d'autres membres du groupe, à titre d'« avocats du groupe ». Vous n'aurez pas à payer d'honoraires ou d'autres frais juridiques pour ces avocats. Si vous souhaitez être représenté par un autre avocat, vous pouvez en retenir un pour comparaître devant la Cour à vos propres frais.

## 10. Comment les avocats seront-ils payés?

Les avocats ne seront payés que s'ils obtiennent gain de cause ou concluent un règlement. La Cour doit également approuver leur demande de rémunération. Les honoraires et frais pourraient être déduits des sommes obtenues pour le groupe, ou payés séparément par le défendeur.

# PROCÈS

## 11. Quand et comment la Cour tranchera-t-elle qui a raison?

Si le recours collectif n'est pas rejeté ou réglé, les demandeurs doivent prouver leurs réclamations dans le cadre d'une requête en jugement sommaire ou d'un procès qui aura lieu à Ottawa (Ontario). Au cours de la requête ou du procès, la Cour entendra tous les éléments de preuve de manière à ce qu'elle puisse rendre une décision sur la question de savoir qui des demandeurs ou du Canada a raison à propos des réclamations dans le recours collectif. Rien ne garantit que les demandeurs gagneront quelque somme d'argent ou avantage pour le groupe.

## 12. Est-ce que je recevrai de l'argent après le procès?

Si les demandeurs obtiennent de l'argent ou des avantages à la suite d'un procès ou d'un règlement, vous serez avisé de la façon d'en demander une part ou des autres options que vous avez à ce moment-là. Ces choses ne sont pas connues à l'heure actuelle. Des renseignements importants sur cette affaire seront affichés sur le site Web **[NDR : insérer le site Web de l'administrateur]** dès qu'ils seront disponible.

# OBTENIR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS

## 13. Comment obtenir de plus amples renseignements? Comment puis-je transmettre l'information aux personnes qui en ont besoin?

Vous pouvez obtenir de plus amples renseignements à l'adresse **https://classaction2.com/** en composant sans frais le 1-800-538-0009, en écrivant à l'adresse suivante : CA2 Inc., 9, avenue Prince Arthur, Toronto (Ontario) M5R 1B2, ou par courriel : **info@classaction2.com.**

Les membres des Premières Nations et les particuliers membres d'une bande peuvent également communiquer avec les avocats du groupe et demander l'avocate du groupe Stephanie Willsey (sans

frais : 1-877-244-7711 ou swillsey@mccarthy.ca ou 66, rue Wellington Ouest, Toronto (Ontario) M5K 1E6) ou l'avocat du groupe Kevin Hille à khille@oktlaw.com ou au 416-598-3694 ou 250, avenue University, 8e étage, Toronto (Ontario) M5H 3E5.

**La Première Nation de Curve Lake, la cheffe Emily Whetung, la Première Nation de Neskantaga, le chef Christopher Moonias, la Nation des Cris de Tataskweyak, la cheffe Doreen Spence, et les avocats du groupe demandent aux travailleurs de la santé, aux travailleurs sociaux, aux dirigeants communautaires des Premières Nations, aux membres de la famille, aux aidants et aux amis des membres du groupe de bien vouloir transmettre l'information aux membres du groupe qui auraient de la difficulté à lire ou à comprendre le présent avis. On peut obtenir de plus amples renseignements concernant le présent recours sur le site Web ou en communiquant avec l'administrateur ou les avocats du groupe. Veuillez montrer le présent avis aux personnes qui pourraient être touchées par le présent recours ou à leurs aidants.**

**Annexe C**

**Liste des journaux**

Globe and Mail
National Post
Winnipeg Free Press
Vancouver Sun
Edmonton Sun
Calgary Herald
Saskatoon Star Phoenix
Regina Leader Post
Thunder Bay Chronicle-Journal
Toronto Star
Ottawa Citizen
Gazette de Montréal
La Presse de Montréal (édition numérique)
Halifax Chronicle-Herald
Moncton Times and Transcript
First Nations Drum

# Annexe D

## MODÈLE DE COUPON D'EXCLUSION

À: **[Insérer l'adresse de l'administrateur de la réclamation]**
**[Insérer l'adresse électronique de l'administrateur]**

Il ne s'agit **PAS** d'un formulaire de réclamation. Le fait de remplir le présent **COUPON D'EXCLUSION** vous empêchera de recevoir une indemnité ou d'autres avantages découlant d'un règlement ou d'un jugement dans le cadre du recours collectif désigné ci-après :

***Remarque : Pour s'exclure, le présent coupon doit être dûment rempli et envoyé à l'adresse ci-dessus au plus tard*** **[INSÉRER LA DATE QUI TOMBE 90 JOURS APRÈS LA PREMIÈRE PUBLICATION DE L'AVIS]**

Dossier de la Cour nº : T-1673-19

**LA PREMIÈRE NATION DE CURVE LAKE et LA CHEFFE EMILY WHETUNG pour son propre compte et pour le compte de tous les membres de LA PREMIÈRE NATION DE CURVE LAKE et LA PREMIÈRE NATION DE NESKANTAGA et LE CHEF CHRISTOPHER MOONIAS pour son propre compte et pour le compte de tous les membres de LA PREMIÈRE NATION DE NESKANTAGA**

Demandeurs

–e t–

**LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA**

Défendeur

**Je comprends qu'en m'excluant de ce recours collectif, je confirme que je ne souhaite pas participer à ce recours collectif.**

Je comprends que toute réclamation individuelle que je pourrais avoir doit être introduite dans un délai de prescription déterminé ou cette réclamation sera légalement interdite.

Je crois comprendre que l'autorisation de ce recours collectif a suspendu l'écoulement du délai de prescription à partir du moment où le recours collectif a été déposé. Le délai de prescription recommencera à courir contre moi si je m'exclus de ce recours collectif.

Je comprends qu'en m'excluant, j'assume l'entière responsabilité de la reprise de la poursuite des démarches juridiques pertinentes relatives au délai de prescription pour protéger toute réclamation que je pourrais avoir.

Date :

Nom du
membre du groupe :

_____

_____

Signature du témoin

Signature du membre du groupe qui s'exclut

Nom du témoin :

_____

**Appendice 1**

Dossier de la Cour nº T-1673-19

**COUR FÉDÉRALE**

**ENTRE :**

**LA PREMIÈRE NATION DE CURVE LAKE et LA CHEFFE EMILY WHETUNG pour son propre compte et pour le compte de tous les membres de LA PREMIÈRE NATION DE CURVE LAKE**
**et LA PREMIÈRE NATION DE NESKANTAGA et LE CHEF CHRISTOPHER MOONIAS pour son propre compte et pour le compte de tous les membres de LA PREMIÈRE NATION DE NESKANTAGA**

Demandeurs

–e t–

**LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA**

Défendeur

Poursuite en vertu *des Règles des Cours fédérales, 334.16 et 334.17*

**PLAN DE POURSUITE DE L'INSTANCE**

**POUR LES QUESTIONS COMMUNES, LES REQUÊTES EN AUTORISATION ET JUGEMENT SOMMAIRE**

1. Le calendrier de consentement des parties est joint en **annexe A**. Le présent plan de poursuite de l'instance vise à traiter des requêtes des demandeurs en autorisation et jugement sommaire.

2. Si la requête en jugement sommaire est accueillie, un autre plan sera proposé pour régler les questions restantes, selon le résultat.

3. Sinon, si la requête en jugement sommaire n'est pas accueillie, les demandeurs proposeront un autre plan pour l'instruction des questions communes.

4. Les demandeurs demandent l'autorisation de la question commune suivante devant être résolue pour le compte de l'ensemble du groupe (la « **question commune de l'étape 1** ») :

(a) Depuis le 20 novembre 1995 jusqu'à maintenant, le défendeur a-t-il un devoir ou une obligation envers les membres du groupe de prendre des mesures raisonnables pour leur fournir ou s'assurer qu'il leur soit fourni ou s'abstenir d'interdire un accès adéquat à de l'eau potable pour l'utilisation humaine?

5. Si le défendeur consent à l'autorisation d'un recours collectif, les demandeurs négocieront avec le défendeur pour résoudre les questions communes. En cas d'échec des négociations, les demandeurs exigeront la remise d'une défense, après quoi ils remettront un dossier à l'appui d'une requête en jugement sommaire sur la question commune de l'étape 1. Lors d'une conférence préparatoire à l'instruction qui suit la remise du dossier des demandeurs, ils demanderont à la Cour de décider que cette affaire est appropriée pour un jugement sommaire et de fixer une date d'audition de leur requête.

6. Si le défendeur s'oppose à l'autorisation d'un recours collectif, les demandeurs exigeront que le défendeur présente une défense. Les demandeurs produiront alors un dossier à l'appui des requêtes en autorisation et jugement sommaire sur la question commune de l'étape 1. Lors d'une conférence préparatoire à l'instruction qui suit la remise du dossier des demandeurs, ils demanderont à la Cour de décider que cette affaire est appropriée pour un jugement sommaire et de fixer le calendrier d'audition de leur requête en jugement sommaire ainsi que l'audition de leur requête en autorisation.

7. Lors de la requête en autorisation, les demandeurs demanderont également l'autorisation des questions communes suivantes devant être résolues pour le compte de chaque sous-groupe de la Première Nation touchée, soit les membres de cette Première Nation et la Première Nation elle-même, si elle est une Première Nation participante (les « **questions communes de l'étape 2** ») :

(a) Si la réponse à la question commune 4(a) est « oui », le Canada a-t-il manqué à ses devoirs ou obligations envers les membres du sous-groupe?

(b) Si la réponse à la question commune 7(a) est « oui », une violation de la *Charte des droits et libertés* (« **Charte** ») est-elle sauvée par l'art. 1 de la *Charte*?

(c) Si la réponse à la question commune 7(a) est « oui », le manquement du défendeur a-t-il causé une entrave importante et déraisonnable à l'utilisation et à la jouissance de leurs terres par les membres du groupe ou leurs Premières Nations?

(d) Si la réponse à la question commune 7(a) est « oui » et que la réponse à la question commune 7(b) est « non », les membres du sous-groupe peuvent-ils obtenir des dommages en vertu de l'art. 24(1) de la *Charte*?

(e) La causalité des dommages subis par les membres du sous-groupe peut-elle être considérée comme une question commune?

(f) La Cour peut-elle procéder à une évaluation globale de tout ou partie des dommages subis par les membres du sous-groupe?

(g) La conduite du défendeur justifie-t-elle l'octroi de dommages-intérêts punitifs et, dans l'affirmative, de quel montant?

(h) La Cour devrait-elle ordonner au défendeur de prendre des mesures pour fournir aux membres du sous-groupe ou s'assurer qu'il leur soit fourni ou s'abstenir d'interdire un accès adéquat à de l'eau potable?

(i) Dans l'affirmative, quelles mesures devraient être ordonnées?

8. Si la question commune de l'étape 1 est tranchée en faveur des demandeurs, les parties concluront un plan de communication de la preuve pour gérer la production, en temps opportun, par le défendeur des documents pertinents à l'égard des questions communes de l'étape 2 pour chaque sous-groupe des Premières Nations touchées.

9. Au moment d'évaluer la production des documents du défendeur, les demandeurs décideront s'il y a lieu de présenter des requêtes en jugement sommaire sur les questions communes de l'étape 2 pour certains ou la totalité des sous-groupes des Premières Nations touchées, ou s'il y a lieu de prévoir une instruction sur ces questions communes.

**NOTIFICATION DE L'AUTORISATION ET PROCÉDURE D'EXCLUSION**

10. Lors de la requête en autorisation, les demandeurs demanderont à la Cour de fixer la forme et le contenu de la notification de l'autorisation de ce recours (l'« **avis d'autorisation** »), le

moment et la manière de fournir l'avis d'autorisation (le « **programme d'avis** ») et d'indiquer une date d'exclusion comme étant trois (3) mois suivant la date de l'ordonnance d'autorisation (la «**date d'exclusion** »), et une date de participation comme étant six (6) mois avant le début de la détermination des questions communes de l'étape 2.

11. Si une requête en jugement sommaire est entendue avec une requête en autorisation, les demandeurs demanderont au tribunal de rendre d'abord sa décision sur l'autorisation, d'ordonner la délivrance d'un avis si un recours collectif est autorisé, puis de rendre sa décision sur la question commune de l'étape 1 après la date d'exclusion.

12. Les demandeurs demanderont à la Cour d'ordonner au défendeur de payer les frais du programme d'avis, y compris les frais de l'administrateur.

13. Les demandeurs demanderont une ordonnance pour la distribution de l'avis d'autorisation comme suit :

(a) afficher l'avis sur les sites Web respectifs des avocats du groupe, du défendeur et de l'administrateur;

(b) publier l'avis dans les journaux désignés;

(c) distribuer l'avis à tous les bureaux de la Nation des Cris de Tataskweyak et de l'Assemblée des Premières Nations;

(d) faire parvenir l'avis à tout membre du groupe qui le demande et aux chefs de chaque Première Nation qui a le droit d'adhérer au groupe, ainsi qu'à chaque bureau d'une bande;

(e) établir une ligne de soutien nationale sans frais, afin de fournir de l'aide aux membres du groupe, aux familles, aux tuteurs, aux gardiens ou aux autres personnes qui font des demandes pour leur propre compte ou pour le compte de membres du groupe;

(f) et par tout autre avis que la Cour ordonne.

14. Les demandeurs demanderont à la Cour d'approuver les formulaires d'exclusion et de participation devant être utilisés par les membres du groupe qui souhaitent s'exclure du recours collectif ou y participer, ce qui exigera que le membre du groupe fournisse suffisamment de renseignements pour établir qu'il est membre du groupe.

## ÉTAPES DE POURSUITE DE L'INSTANCE APRÈS LA DÉTERMINATION DES QUESTIONS COMMUNES FAVORABLES AU GROUPE

### Avis de résolution des questions communes

15. Les demandeurs demanderont à la Cour de régler la forme et le contenu de l'avis de résolution des questions communes de l'étape 1 et de l'étape 2 (le « **plan d'avis de résolution** ») et la manière dont les membres du groupe déposeront des réclamations (les « **formulaires de réclamation** ») avant une date fixée avec l'administrateur. Les demandeurs demanderont également à la Cour de régler un processus approprié pour déterminer les questions individuelles restantes.

### Évaluation des dommages

16. Si les questions communes sont résolues en faveur des demandeurs, les demandeurs proposent deux (2) méthodes d'évaluation et de distribution des dommages-intérêts pour les membres du groupe comme suit :

(a) l'ensemble des dommages-intérêts dont chaque particulier membre d'un groupe peut se prévaloir *au prorata* ou *au prorata* au sein d'un sous-groupe;

(b) l'ensemble des dommages-intérêts dont les Premières Nations participantes peuvent se prévaloir sur une base communautaire; et

17. À la suite de la détermination de l'ensemble des dommages-intérêts, y compris les dommages-intérêts punitifs, des dommages-intérêts supplémentaires peuvent être accordés dans le cadre d'instances individuelles.

### Évaluation du nombre de demandeurs

18. Après l'expiration du délai de remise des formulaires de réclamation, l'administrateur calcule le nombre total de demandeurs aux fins de tout partage *au prorata* des dommages-intérêts globaux.

19. Les parties peuvent également retenir les services d'un actuaire pour aider à déterminer la taille du groupe et les caractéristiques démographiques du groupe.

### Distribution de dommages-intérêts punitifs globaux

20. Si la Cour accorde des dommages-intérêts globaux au groupe ou à un sous-groupe, le montant total des dommages-intérêts sera attribué au groupe d'une manière que déterminera la Cour dans un délai fixé par la Cour à partir de l'avis de résolution.

**Fonds non distribués**

21. Toute somme non distribuée sera distribuée à *cy-près* selon les directives de la Cour. Les demandeurs proposent que les montants résiduels soient distribués *cy-près* à des organismes communautaires qui aident les Premières Nations touchées à mettre en place des infrastructures d'approvisionnement en eau.

**Résolution des questions individuelles**

22. Dans les trente (30) jours qui suivent la délivrance du jugement sur les questions communes, les parties se réunissent pour régler un protocole visant à résoudre des questions individuelles. Si les parties ne parviennent pas à s'entendre sur un tel protocole, les demandeurs doivent demander des directives à la Cour dans les soixante (60) jours.

**EXIGENCES DIVERSES DU PLAN DE POURSUITE DE L'INSTANCE**

**Financement**

23. Les avocats du groupe ont conclu une entente avec les représentants demandeurs à l'égard des honoraires d'avocats et débours juridiques. Cette entente prévoit que les avocats du groupe ne recevront pas de paiement pour leur travail tant que le recours collectif n'aura pas reçu une suite favorable ou que les frais n'auront pas été recouvrés du défendeur.

24. Les honoraires des avocats du groupe sont soumis à l'approbation du tribunal.

**Administration des réclamations**

25. L'administrateur assurera l'administration des réclamations pour tout règlement ou jugement obtenu. L'administrateur distribuera l'avis conformément au plan d'avis de résolution. Si un règlement est réalisé et qu'un fonds de règlement est fourni, ou si un jugement donne lieu à une attribution en faveur des membres du groupe, l'administrateur administrera les paiements prélevés sur le fonds aux demandeurs selon la procédure indiquée ci-dessus, après approbation et/ou modification par la Cour.

**Site Web du recours collectif**

26. De temps à autre, les avocats du groupe afficheront les actes de procédure et les documents de cour pertinents, les derniers documents et résumés des derniers développements et faits nouveaux, les délais prévus, la foire aux questions et les réponses et les coordonnées des avocats du groupe pour les renseignements des membres du groupe.

**Gestion des conflits**

27. Les avocats du groupe et les demandeurs ont pris les mesures appropriées pour établir qu'il n'existe aucun conflit d'intérêts entre les membres du groupe, et qu'aucun tel conflit n'est prévu. En cas de conflit, McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l. représentera un sous-groupe et Olthuis Kleer Townshend LLP, l'autre. Si un conflit survenait entre les Premières Nations et leurs membres, ce qui n'est pas prévu étant donné leur intérêt commun, McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l. représentera les membres et Olthuis Kleer Townshend LLP représentera les Premières Nations.

**Droit applicable**

28. La législation applicable est la *Loi constitutionnelle de 1982,* la *Loi constitutionnelle de 1867,* la *Charte des droits et libertés,* la *Loi sur la salubrité de l'eau potable des Premières Nations, L.C. 2013, c. 21,* la *Loi sur les Indiens*, L.R.C. 1985, c. I-5, *Loi sur la gestion des terres des Premières Nations*, L.C. 1999, c. 24, *La Loi sur les Cours fédérales,* L.R.C. 1985, c. F-7 ainsi que les règlements applicables, la common law et le droit canadien.

**Coordination des instances**

29. Le 14 juillet 2020, la Cour du banc de la Reine du Manitoba a autorisé un recours collectif connexe dans l'affaire intitulée *Tataskweyak Cree Nation v. Canada,* dossier de la Cour nº 19-01-24661 (l'« **action de Tataskweyak** »). Les représentants demandeurs dans l'action de Tataskweyak se sont engagés à travailler en collaboration avec les demandeurs pour faire valoir leurs intérêts communs. Aux termes du Protocole judiciaire *canadien de gestion de recours collectifs multijuridictionnels et la remise d'un avis de recours collectif*, les demandeurs demanderont à la Cour fédérale et à la Cour du banc de la Reine du Manitoba de convoquer des conférences conjointes de gestion des instances, selon le cas, afin d'assurer la coordination entre

les deux instances et de favoriser l'efficacité. Afin d'assurer la cohérence des résultats, les demandeurs peuvent demander à la Cour fédérale et à la Cour du banc de la Reine du Manitoba de se réunir pour entendre toute requête en jugement sommaire ou en vue d'un procès de l'action de Tataskweyak et du présent recours.

**Annexe A**

**Calendrier**

| CALENDRIER DE POURSUITE DE L'INSTANCE PROPOSÉ | | |
|---|---|---|
| **Étapes à suivre** | **Par quelle partie** | **Date à respecter** |
| Remise de la défense | Défendeur | À remettre sur avis de 60 jours par les demandeurs |
| Remise de la réponse, le cas échéant | Demandeurs | À remettre 15 jours après la remise de la défense |
| Remise du dossier de jugement sommaire | Demandeurs | 30 juin 2020 (peut être ajournée jusqu'à 5 mois si le défendeur consent à l'autorisation et participe à des discussions exploratoires sur le règlement) |
| Pré-instruction pour évaluer le jugement sommaire | Toutes les parties | Juillet 2020 (peut être ajournée jusqu'à 5 mois si le défendeur consent à l'autorisation et participe à des discussions exploratoires sur le règlement) |
| Remise du dossier de réponse | Défendeur | 30 octobre 2020 (peut être ajournée jusqu'à 5 mois si le défendeur consent à l'autorisation et participe à des discussions exploratoires sur le règlement) |
| Remise du dossier de réplique, le cas échéant | Demandeurs | 16 décembre 2020 (ou 45 jours après la remise du dossier de réponse, selon la plus tardive de ces éventualités) |
| Contre-interrogatoires | Toutes les parties | À terminer 75 jours après la remise du dossier de réplique, le cas échéant, ou 120 jours après la remise du dossier de réponse |
| Requêtes en rejet, le cas échéant | Toutes les parties | À terminer 30 jours après la fin des contre-interrogatoires |

| CALENDRIER DE POURSUITE DE L'INSTANCE PROPOSÉ | | |
|---|---|---|
| **Étapes à suivre** | **Par quelle partie** | **Date à respecter** |
| Remise des réponses aux engagements | Toutes les parties | À terminer 15 jours après la requête en rejet |
| Remise du mémoire des demandeurs | Demandeurs | À remettre 45 jours après l'achèvement des réponses aux engagements |
| Remise du mémoire de réponse | Défendeur | À remettre 45 jours après la remise du mémoire des demandeurs |
| Remise du mémoire de réplique | Demandeurs | À remettre 15 jours après la remise du mémoire de réponse |
| Audition d'une éventuelle requête en jugement sommaire | Toutes les parties | Juillet-août 2021 |

Dossier de la Cour nº T-1673-19

**COUR FÉDÉRALE**

---

**LA PREMIÈRE NATION DE CURVE LAKE et LA CHEFFE EMILY WHETUNG pour son propre compte et pour le compte de tous les membres de LA PREMIÈRE NATION DE CURVE LAKE et LA PREMIÈRE NATION DE NESKANTAGA et LE CHEF CHRISTOPHER MOONIAS pour son propre compte et pour le compte de tous les membres de LA PREMIÈRE NATION DE NESKANTAGA**

Demandeurs

–e t–

**LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA**

Défendeur

---

# PLAN DE POURSUITE DE L'INSTANCE

(Déposé le 8e jour de septembre 2020)

---

**McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l.**
Bureau 5300, Toronto Dominion Bank Tower
Toronto (Ontario) M5K 1E6

**John P. Brown** LSO#22635H
jbrown@mccarthy.ca
**Eric S. Block** LSO #47479K
eblock@mccarthy.ca
**H. Michael Rosenberg** LSO#58140U
mrosenberg@mccarthy.ca
**Stephanie Willsey** LSO#77866J
swillsey@mccarthy.ca
Tél.: 416-601-7831
Télécopieur : 416-868-0673

**OLTHUIS KLEER TOWNSHEND LLP**
250 University Avenue, 8e
étage Toronto (Ontario) M5H 3E5
**L'honorable Harry S. LaForme**
LSO#19338D hlaforme@oktlaw.com
**Bryce Edwards** LSO# 48271E
bedwards@oktlaw.com
**Kevin Hille** LSO# 57439S
khille@oktlaw.com
Tél: 416-981-9330
Télécopieur : 416-981-9350

---

Avocats des demandeurs

## ANNEXE C

## ORDONNANCE D'ATTESTATION DU MANITOBA

*Voir ci-joint.*

N° de dossier CI-19-01-24661

**COUR DU BANC DE LA REINE**

**Winnipeg Centre**

ENTRE :

**LA NATION DES CRIS DE TATASKWEYAK et LA CHEFFE DOREEN SPENCE pour son propre compte et pour le compte de tous les membres de la NATION DES CRIS DE TATASKWEYAK**

Demandeurs

–et–

**LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA**

Défendeur

Procédure en vertu de la *Loi sur les recours collectifs*, CPLM.c. C. 130

**ORDONNANCE**

**LA PRÉSENTE MOTION** en attestation, présentée par les demandeurs, a été entendue le 14 juillet 2020 au 408 York Ave à Winnipeg, au Manitoba.

**À LA LECTURE** du dossier de motion des demandeurs et du consentement du défendeur.

**ET SUR AVIS** que les parties consentent à la présente ordonnance.

1. **LA COUR ORDONNE** que ce recours soit et est autorisé par les présentes comme un recours collectif conformément à la *Loi sur les recours collectifs*, CPLM.c. C. 130.

2. **LA COUR ORDONNE ET DÉCLARE** que le groupe est défini comme suit :

(a) Toutes les personnes autres que les personnes exclues *:*

(i) qui sont membres d'une bande au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les Indiens*, L.R.C. 1985, c, I-5 (« **Première Nation** »), dont la disposition des terres est assujettie à cette loi ou à la *Loi sur la gestion des terres des*

*premières nations*, L.C. 1999, c. 24 (les « **terres des Premières Nations** »), et dont les terres des Premières Nations sont visées par un avis sur la qualité de l'eau potable (qu'il s'agisse d'un avis d'ébullition d'eau, d'un avis de ne pas boire ou d'un avis de non-utilisation ou d'un autre type d'avis) qui a duré au moins un an depuis le 20 novembre 1995 jusqu'à maintenant (les «**Premières Nations touchées**»);

(ii) qui n'étaient pas décédées avant le 20 novembre 2017; et

(iii) qui résidaient habituellement dans une Première Nation touchée alors visée par un avis sur la qualité de l'eau potable qui a duré au moins un an; et

(b) La Nation des Cris de Tataskweyak et toute autre Première Nation touchée qui a choisi de se joindre au présent recours à titre de représentant (les « **Nations participantes** »).

Les « **personnes exclues** » sont les membres de la Nation des Tsuu T'ina, de la Première Nation de Sucker Creek, de la Nation des Cris d'Ermineskin, de la Tribu des Gens-du-Sang et de la bande indienne d'Okanagan, et Michael Daryl Isnardy.

3. **LA COUR ORDONNE ET DÉCLARE** que, jusqu'à ce que les réclamations invoquées dans le présent recours collectif soient entièrement et définitivement décidées, réglées, interrompues ou abandonnées, y compris l'épuisement de tous les droits d'appel, la permission de la Cour est requise pour introduire tout autre recours, instance ou procédure pour le compte d'un membre du groupe à l'égard des réclamations invoquées dans le présent recours, sauf les recours, instances ou procédures introduits pour le compte des membres du groupe qui se sont exclus du présent recours collectif de la manière prescrite ci-après.

4. **LA COUR ORDONNE ET DÉCLARE** que les questions communes suivantes soient et sont par les présentes autorisées aux fins de résolution pour le compte du groupe dans son ensemble:

(a) Depuis le 20 novembre 1995 jusqu'à maintenant, le défendeur a-t-il un devoir ou une obligation envers les membres du groupe de prendre des mesures raisonnables

pour leur fournir ou s'assurer qu'il leur soit fourni ou s'abstenir d'interdire un accès adéquat à de l'eau potable pour l'utilisation humaine?

5. **LA COUR ORDONNE ET DÉCLARE** qu'un sous-groupe soit et est par les présentes reconnu pour les membres de chaque Première Nation touchée, et la Première Nation elle-même, s'il s'agit d'une Nation participante;

6. **LA COUR ORDONNE ET DÉCLARE** que les questions communes suivantes soient et sont, par les présentes, autorisées aux fins de résolution pour le compte de chaque sous-groupe :

(a) Si la réponse à la question commune 4(a) est « oui », le Canada a-t-il manqué à ses devoirs ou obligations envers les membres du sous-groupe?

(b) Si la réponse à la question commune 6(a) est « oui », une violation de la *Charte des droits et libertés* (« **Charte** ») est-elle sauvée par l'art. 1 de la *Charte*?

(c) Si la réponse à la question commune 6(a) est « oui », le manquement du défendeur a-t-il causé une entrave importante et déraisonnable à l'utilisation et à la jouissance de leurs terres par les membres du groupe ou leurs Premières Nations?

(d) Si la réponse à la question commune 6(a) est « oui » et que la réponse à la question commune 6(b) est « non », les membres du sous-groupe peuvent-ils obtenir des dommages en vertu de l'art. 24(1) de la Charte?

(e) La causalité des dommages subis par les membres du sous-groupe peut-elle être considérée comme une question commune?

(f) La Cour peut-elle procéder à une évaluation globale de tout ou partie des dommages subis par les membres du sous-groupe?

(g) La conduite du défendeur justifie-t-elle l'octroi de dommages-intérêts punitifs et, dans l'affirmative, de quel montant?

(h) La Cour devrait-elle ordonner au défendeur de prendre des mesures pour fournir aux membres du sous-groupe ou s'assurer qu'il leur soit fourni ou s'abstenir d'interdire un accès adéquat à de l'eau potable?

(i) Dans l'affirmative, quelles mesures devraient être ordonnées?

7. **LA COUR ORDONNE ET DÉCLARE** que la cheffe Doreen Spence et la Nation des Cris de Tataskweyak sont nommées par les présentes représentants demandeurs du groupe.

8. **LA COUR ORDONNE ET DÉCLARE** que McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l. et Olthuis Kleer Townshend LLP sont nommés par les présentes avocats du groupe (les «**avocats du groupe** »).

9. **LA COUR ORDONNE ET DÉCLARE** que les demandeurs et le défendeur déploient des efforts raisonnables pour convenir de la nomination d'un administrateur aux fins de donner avis de l'attestation du présent recours collectif (l'« **administrateur** »). Les parties avisent la Cour de la nomination de l'administrateur dans les soixante (60) jours suivant la date de la présente ordonnance, à défaut de quoi la Cour nomme un administrateur dûment qualifié.

10. **LA COUR ORDONNE** que les membres du groupe soient avisés que le présent recours a été attesté en tant que recours collectif de la manière suivante, ce qui constitue et est par les présentes réputé constituer un avis adéquat :

(a) l'avis simplifié figurant à l'**annexe A** et l'avis détaillé figurant à l'**annexe B**, ainsi que la traduction en français de ces documents sont affichés, tel que convenu par les parties, sur les sites Web respectifs des avocats du groupe, du défendeur et de l'administrateur;

(b) l'administrateur publie l'avis simplifié dans les journaux indiqués à l'**annexe C** jointe aux présentes, en format ¼ de page dans l'édition de fin de semaine de chaque journal, si possible;

(c) l'administrateur distribue l'avis simplifié à tous les bureaux de la Nation des Cris de Tataskweyak et de l'Assemblée des Premières Nations;

(d) l'administrateur transmet l'avis simplifié et l'avis détaillé à tout membre du groupe qui en fait la demande;

(e) l'administrateur transmet l'avis simplifié et l'avis détaillé aux chefs de chaque Première Nation touchée indiquée conformément au paragraphe 12 ci-après, à l'exception des personnes exclues;

(f) l'administrateur transmet l'avis simplifié et l'avis détaillé au bureau de la bande ou à un bureau analogue de chaque Première Nation touchée indiquée conformément au paragraphe 12 ci-après, à l'exception des personnes exclues, en demandant qu'ils soient affichés dans un endroit bien visible;

(g) l'administrateur établit une ligne de soutien nationale sans frais, afin de fournir de l'aide aux membres du groupe, aux familles, aux tuteurs, aux gardiens ou aux autres personnes qui font des demandes de renseignements pour leur propre compte ou pour le compte de membres du groupe.

11. **LA COUR ORDONNE** que le défendeur soit responsable du coût de la remise d'un avis d'attestation d'un recours collectif tel qu'il est énoncé au paragraphe 10 ci-dessus.

12. **LA COUR ORDONNE** que, dans les 30 jours qui suivent la date de la présente ordonnance, les demandeurs et le défendeur échangent une liste de leurs meilleurs renseignements sur les noms des Premières Nations qui peuvent participer au groupe, et ces listes constituent le moyen d'établir les Premières Nations qui ont droit à un avis direct aux fins des paragraphes 10(e) et (f) ci-dessus.

13. **LA COUR ORDONNE** qu'un membre du groupe puisse se retirer du présent recours collectif en remettant un coupon de retrait signé, dont un modèle est joint à l'**annexe D**, ou une autre demande de retrait signée et lisible, dans les cent vingt (120) jours qui suivent la date à laquelle l'avis est publié pour la première fois conformément au paragraphe 10(b) ci-dessus (la «**date limite de retrait** »), à l'administrateur. L'avis simplifié et l'avis détaillé doivent indiquer la date limite de retrait et l'adresse de l'administrateur aux fins de la réception des coupons de retrait.

14. **LA COUR ORDONNE** qu'aucun membre du groupe ne puisse se retirer du présent recours collectif après la date limite de retrait, sauf avec l'autorisation de la Cour.

15. **LA COUR ORDONNE** que l'administrateur signifie aux parties et dépose auprès de la Cour, dans les soixante (60) jours suivant l'expiration de la date limite de retrait, une déclaration sous serment énumérant toutes les personnes qui ont fait leur choix de se retirer du recours collectif, le cas échéant.

16. **LA COUR ORDONNE** qu'une Première Nation touchée puisse participer au présent recours collectif en mandatant les avocats du groupe au moins cent vingt (120) jours avant le règlement de l'une ou l'autre des questions communes (la « **date limite de participation** »), aux avocats du groupe, à l'adresse indiquée au paragraphe 11 ci-dessus.

17. **LA COUR ORDONNE** qu'aucun membre du groupe ne puisse participer au présent recours collectif après la date limite de participation, sauf avec l'autorisation de la Cour.

18. **LA COUR ORDONNE** que les avocats du groupe signifient aux parties et déposent auprès de la Cour, dans les soixante (60) jours suivant l'expiration de la date limite de participation, une liste de toutes les Premières Nations touchées qui ont choisi de participer au recours collectif.

19. **LA COUR DÉCLARE** que le plan de poursuite de l'instance joint aux présentes à l'appendice 1 est une méthode pratique pour faire avancer le recours collectif pour le compte du groupe.

20. **LA COUR ORDONNE** que chaque partie supporte ses propres frais de la motion en attestation du présent recours collectif.

14 juillet 2020

G.D. JOYAL

L'honorable juge en chef Joyal

**CONSENTEMENT QUANT À LA FORME ET AU CONTENU** :

Par : _____

Stephanie Willsey pour Catharine Moore/Scott Farlinger
Le procureur général du Canada

Par : _____
Stephanie Willsey
La Nation des Cris de Tataskweyak et la cheffe Doreen Spence

**Annexe A**

Avis juridique

## Êtes-vous membre d'une Première Nation qui a été visée par un avis concernant la qualité de l'eau potable à long terme?

*Une poursuite pourrait avoir une incidence sur vous et votre Première Nation. Veuillez lire ceci attentivement.*

Vous pourriez être touché par un recours collectif en raison du manque d'accessibilité à l'eau potable propre sur les réserves des Premières Nations.

La Cour du Banc de la Reine du Manitoba et la Cour fédérale du Canada ont décidé qu'un recours collectif au nom d'un « groupe » de membres des Premières Nations et de membres d'une bande pouvait être intenté. Les membres d'une bande peuvent choisir de demeurer dans le groupe. Les Premières Nations peuvent choisir de se joindre ou non au groupe. Il n'y a pas d'argent disponible à l'heure actuelle et rien ne garantit que le recours collectif sera accueilli.

Les tribunaux ont nommé la Nation des Cris de Tataskweyak, la cheffe Doreen Spence, la Première Nation de Curve Lake, la cheffe Emily Whetung, la Première Nation de Neskantaga et le chef Christopher Moonias à titre de représentants demandeurs pour le groupe.

### De quoi s'agit-il?

Le présent recours collectif allègue que le Canada a manqué à ses obligations en ne veillant pas à ce que les communautés des Premières Nations aient un accès adéquat à de l'eau potable salubre. Le recours collectif allègue que les membres de ces communautés et les communautés elles-mêmes ont subi des préjudices émotionnels, physiques, financiers et spirituels. Le recours collectif allègue que le Canada a manqué à ses obligations fiduciaires et à son devoir de diligence et a contrevenu à la *Charte des droits et libertés*. La Cour n'a pas statué sur la véracité de ces allégations. En l'absence de règlement, les demandeurs devront prouver leurs prétentions devant le tribunal.

Si vous avez des questions au sujet du présent recours collectif, vous pouvez communiquer avec M. Eric Khan au 1-800-538-0009 ou à l'adresse info@classaction2.com.

### Qui représente le groupe?

La Cour a nommé McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l. et Olthuis Kleer Townshend LLP pour représenter le groupe à titre d' « avocats du groupe ». Vous n'êtes pas tenu de payer les avocats du groupe, ni personne d'autre, pour participer. Si les avocats du groupe obtiennent de l'argent ou des avantages pour le groupe, ils peuvent demander des honoraires et des frais d'avocats, lesquels seront déduits des sommes ou des avantages recouvrés pour les membres du groupe.

### Particuliers membres du groupe : Qui est inclus et qui est exclu?

**Membres d'une bande inclus :** Le groupe comprend les membres d'une bande (au sens de la *Loi sur les Indiens*) : a) dont la réserve était visée par un avis concernant l'eau potable (tel qu'un avis

d'ébullition de l'eau, etc.) pendant au moins un an à un moment quelconque du 20 novembre 1995 jusqu'à maintenant; b) qui n'étaient pas décédés avant le 20 novembre 2017; et c) qui vivent habituellement dans leur réserve.

**Membres d'une bande exclus :** Les membres de la Nation des Tsuu T'ina, de la Première Nation de Sucker Creek, de la Nation des Cris d'Ermineskin, de la Tribu des Gens-du-Sang, de la bande indienne d'Okanagan et Michael Daryl Isnardy sont exclus de ce recours collectif.

## Particuliers : Quelles sont vos options?

**Demeurer dans le groupe :** Pour demeurer dans le groupe, vous n'avez rien à faire. Si le groupe obtient de l'argent ou des avantages, les avocats du groupe donneront un avis sur la façon de réclamer votre part. Vous serez légalement lié par toutes les ordonnances et tous les jugements, et vous ne pourrez pas poursuivre le Canada au sujet des mêmes réclamations en droit.

**Le fait de demeurer dans le groupe n'aura pas d'incidence sur le soutien reçu des organismes communautaires qui sont financés par un gouvernement.**

**Se retirer du groupe :** Si vous ne souhaitez pas participer à ce recours collectif, vous devez vous en retirer. Si vous vous retirez, vous ne pouvez pas obtenir d'argent ni d'avantages de ce litige. Pour vous retirer, veuillez visiter **[NDR : Insérer le site Web de l'administrateur pour ce recours]** pour obtenir un coupon de retrait ou écrire à CA2 Inc., 9, avenue Prince Arthur, Toronto (Ontario) M5R 1B2 afin de demander votre retrait du présent recours collectif. Indiquez vos nom, adresse, numéro de téléphone et apposez votre signature. **Votre demande de retrait doit être envoyée au plus tard le [NDR : 120 jours à partir de la date de la première publication de l'avis].**

## Premières Nations : Quelles sont vos options?

**Choisir de se joindre au groupe :** Les Premières Nations qui souhaitent se joindre au groupe et faire valoir des réclamations au nom de leur communauté doivent prendre des mesures pour participer au recours. Pour participer au recours ou obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec l'administrateur au 1-800-538-0009 ou à l'adresse info@classaction2.com. Les Premières Nations peuvent également communiquer avec l'avocate du groupe Stephanie Willsey (sans frais : 1-877-244-7711; swillsey@mccarthy.ca) ou l'avocat du groupe Kevin Hille 416-598-3694; khille@oktlaw.com). **Votre demande de participation doit être envoyée au plus tard 120 jours avant la décision quant aux réclamations des membres du groupe.**

## Comment puis-je obtenir de plus amples renseignements?

**Nom de l'administrateur : CA2**
**Coordonnées : 1-800-538-0009 ou info@classaction2.com**

## Transmettre l'information aux personnes qui en ont besoin

Les représentants demandeurs et les avocats du groupe demandent aux travailleurs de la santé, aux travailleurs sociaux, aux dirigeants communautaires des Premières Nations, aux membres de la famille, aux aidants et aux amis des membres du groupe de bien vouloir transmettre l'information

aux membres du groupe qui auraient de la difficulté à lire ou à comprendre le présent avis. On peut obtenir de plus amples renseignements sur le présent recours sur le site Web ou en communiquant avec l'administrateur. Veuillez montrer le présent avis aux personnes qui pourraient être touchées par le présent recours ou à leurs aidants.

**Annexe B**

**Êtes-vous membre d'une Première Nation qui a été visée par un avis concernant la qualité de l'eau potable à long terme?**

Si vous avez répondu « OUI », un recours collectif pourrait avoir une incidence sur vos droits et les droits des Premières Nations

Un tribunal a autorisé le présent avis

- Vous pourriez être touché par un recours collectif visant l'accès à l'eau potable propre dans vos communautés des Premières Nations.

- La Cour du Banc de la Reine du Manitoba et la Cour fédérale du Canada ont décidé que des recours collectifs peuvent être introduits pour le compte d'un « groupe » de membres des Premières Nations et de membres d'une bande. Les membres d'une bande peuvent choisir de demeurer dans le groupe. Les Premières Nations peuvent choisir de se joindre ou non au groupe. Les tribunaux ont nommé la Nation des Cris de Tataskweyak, la cheffe Doreen Spence, la Première Nation de Curve Lake, la cheffe Emily Whetung, la Première Nation de Neskantaga et le chef Christopher Moonias à titre de représentants demandeurs pour le groupe.

- Les tribunaux n'ont pas statué si le Canada avait eu des comportements fautifs et la question à savoir si le Canada a fait quelque chose de mal doit éventuellement être décidée par le tribunal. Il n'y a pas d'argent offert actuellement et rien ne garantit qu'il y en aura. Cependant, vos droits sont touchés et vous avez un choix à faire maintenant. Le présent avis vise à vous aider, vous et votre Première Nation, à faire ce choix.

| **PARTICULIERS MEMBRES D'UNE BANDE : VOS DROITS LÉGAUX ET OPTIONS À CETTE ÉTAPE** | |
|---|---|
| **NE RIEN FAIRE : CONSERVER VOS DROITS DANS LE CADRE DU GROUPE** | **Demeurer membre du groupe dans le cadre de ces poursuites et attendre le résultat du litige. Partager les avantages éventuels résultant du litige, mais abandonner certains droits individuels.**<br>En ne faisant rien, vous gardez la possibilité de recevoir de l'argent ou d'autres avantages pouvant découler d'un procès ou d'un règlement. Mais vous renoncez à tout droit de poursuivre vous-même le Canada à propos des mêmes réclamations en droit que dans la présente poursuite. |
| **VOUS RETIRER DU GROUPE (OPTION DE RETRAIT)** | **Vous retirer du groupe dans le cadre de ces poursuites et n'en tirer aucun avantage. Conserver ses droits.**<br>Si vous demandez de vous retirer du groupe et que de l'argent ou des avantages sont ultérieurement attribués aux membres du groupe, vous n'en bénéficierez pas. Mais vous conservez le droit de poursuivre vous-même le Canada à propos des mêmes réclamations en droit que dans la présente poursuite. |
| **PREMIÈRES NATIONS : VOS DROITS LÉGAUX ET OPTIONS À CETTE ÉTAPE** | |

| | |
|---|---|
| **CHOISIR DE SE JOINDRE AU GROUPE (OPTION DE PARTICIPATION)** | **Se joindre au groupe. Si vous vous joignez au groupe, vos Premières Nations pourraient partager l'argent et les avantages résultant du litige.**<br>En vous joignant au groupe (option de participation), les Premières Nations pourraient recevoir de l'argent ou d'autres avantages, notamment des infrastructures d'approvisionnement en eau, qui pourraient découler d'un procès ou d'un règlement dans le cadre du recours collectif. Il est facile de participer et cela ne coûte rien. |

| | |
|---|---|
| **NE RIEN FAIRE: PERDRE LES DROITS DE VOTRE PREMIÈRE NATION AUX TERMES DU RECOURS COLLECTIF** | **En ne faisant rien, votre Première Nation perdra la possibilité de recevoir de l'argent et d'autres avantages si le recours collectif est accueilli favorablement.**<br>Si les Premières Nations se joignent pas au groupe (option de participation) et que de l'argent ou des avantages sont ultérieurement attribués, votre Première Nation n'en bénéficiera pas.<br>En choisissant de ne pas participer, votre Première Nation peut conserver les droits de poursuivre le Canada à propos des mêmes réclamations en droit que dans le présent litige. |

- Les avocats doivent prouver les réclamations contre le Canada lors d'un procès ou conclure un règlement. Si de l'argent ou des avantages sont obtenus, vous serez avisé de la façon de réclamer votre part.

- Vos options sont expliquées dans le présent avis. Pour être exclu du recours, les particuliers membres d'une bande doivent en faire la demande au plus tard le **[NDR : 120 jours à partir de la première publication de l'avis.].** Pour se joindre au recours collectif, les Premières Nations doivent envoyer leur avis de participation au plus tard 120 jours avant la décision quant aux réclamations des membres du groupe.

## QUE CONTIENT LE PRÉSENT AVIS?


**RENSEIGNEMENTS DE BASE** **Pages 4-5**

1. Pourquoi le présent avis est-il remis?
2. Quel est l'objet du présent recours?
3. Pourquoi s'agit-il d'un recours collectif?
4. Qui est membre du groupe?
5. Que veulent les demandeurs?
6. Y a-t-il de l'argent offert maintenant pour les membres du groupe?

**VOS DROITS ET OPTIONS** **Pages 5-6**

7. Que se passe-t-il si je ne fais rien?
8. Que se passe-t-il si je ne veux pas être dans le groupe?
9. Si un ancien résident demeure dans le groupe, cela aura-t-il une incidence sur son placement actuel?

**LES AVOCATS QUI VOUS REPRÉSENTENT** **Page 7**

10. Suis-je représenté par un avocat dans ce recours?
11. Comment les avocats seront-ils payés?

**PROCÈS** **Page 7**

12. Quand et comment la Cour tranchera-t-elle qui a raison?
13. Est-ce que je recevrai de l'argent après le procès?

**OBTENIR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS** **Page 7**

14. Comment obtenir de plus amples renseignements? Comment puis-je transmettre l'information aux personnes qui en ont besoin?

## RENSEIGNEMENTS DE BASE

### 1. Pourquoi le présent avis est-il remis?

Les tribunaux ont des recours collectifs « attestés ». Cela signifie que les poursuites respectent les exigences relatives aux recours collectifs et peuvent être instruites. Si vous êtes inclus, vous pourriez avoir des droits légaux et des options avant que les tribunaux ne statuent sur le bien-fondé des réclamations intentées contre le Canada en votre nom. Le présent avis tente d'expliquer toutes ces démarches.

Le juge en chef Joyal de la Cour du banc de la Reine du Manitoba préside actuellement l'affaire *Tataskweyak Cree Nation and Chief Doreen Spence v. Canada*. Le juge Favel de la Cour fédérale du Canada préside actuellement l'affaire *Curve Lake First Nation, Chief Emily Whetung, Nesktanaga First Nation, and Chief Christopher Moonias v. Canada*. Les personnes qui intentent une poursuite sont appelées les demandeurs. Le Canada est le défendeur. Un lien vers la dernière version de la demande introductive d'instance (le document juridique énonçant les allégations contre le Canada) est disponible ici : https://www.mccarthy.ca/fr/action-collective-concernant-les-avis-sur-la-qualite-de-leau-potable-des-premieres-nations.

### 2. Quel est l'objet du présent recours?

Les présents recours collectifs allèguent que le Canada a manqué à ses obligations en ne veillant pas à ce que les communautés des Premières Nations aient un accès adéquat à de l'eau potable salubre. Les recours collectifs allèguent également que les membres de ces communautés et les communautés elles-mêmes ont subi des préjudices émotionnels, physiques, financiers et spirituels. Les recours collectifs allèguent que le Canada a manqué à ses obligations fiduciaires et à son devoir de diligence et a contrevenu à la *Charte des droits et libertés*. Les tribunaux n'ont pas statué (et le Canada n'a fait aucun aveu) quant à la véracité de l'une ou l'autre de ces affirmations. S'il n'y a pas de règlement avec le Canada, les demandeurs devront prouver leurs prétentions devant la Cour.

**Si vous éprouvez des difficultés à comprendre cet enjeu ou si vous avez des questions au sujet du recours collectif, vous pouvez composer le 1-800-538-0009 pour obtenir de l'aide.**

### 3. Pourquoi s'agit-il d'un recours collectif?

Dans un recours collectif, les « représentants demandeurs » (en l'espèce, la Nation des Cris de Tataskweyak, la cheffe Doreen Spence, la Première Nation de Curve Lake, la cheffe Emily Whetung, la Première Nation de Nesktanaga et le chef Christopher Moonias) ont poursuivi en justice au nom des particuliers membres d'une bande et de Premières Nations qui ont des revendications semblables. Tous ces particuliers membres d'une bande font partie du « groupe » ou sont des « membres du groupe », de même que les Premières Nations qui choisissent de se joindre au recours collectif. La Cour règle les questions pour tous les membres du groupe dans une même affaire, sauf (dans le cas des particuliers membres du groupe) pour ceux qui se retirent du groupe (option de retrait) et (dans le cas des Premières Nations) pour ceux qui ne se joignent pas au recours collectif (option de participation).

## 4. Qui est membre du groupe?

Le groupe comprend et exclut les personnes suivantes :

Toutes les personnes, sauf les « personnes exclues » :

(i) qui sont membres d'une bande au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les Indiens*, L.R.C. 1985, c, I-5 (« **Première Nation** »), dont la disposition des terres est assujettie à cette loi ou à la *Loi sur la gestion des terres des premières nations*, L.C. 1999, c. 24 (les « **terres des Premières Nations** »), et dont les terres des Premières Nations sont visées par un avis sur la qualité de l'eau potable (qu'il s'agisse d'un avis d'ébullition d'eau, d'un avis de ne pas boire, d'un avis de non-utilisation ou d'un autre type d'avis) qui a duré au moins un an depuis le 20 novembre 1995 (les « **Premières Nations touchées** »);

(ii) qui n'étaient pas décédées deux ans avant le début du présent recours (soit, au plus tard le 20 novembre 2017);

(iii) qui résidaient habituellement dans une Première Nation touchée pendant qu'elle était visée par un avis sur la qualité de l'eau potable qui a duré au moins un an; et

(iv) la Nation des Cris de Tataskweyak, la Première Nation de Curve Lake, la Première Nation de Neskantaga et toute autre Première Nation touchée qui choisit de se joindre au présent recours à titre de représentant (les « **Nations participantes** »).

Les « **personnes exclues** » sont des membres de la Nation des Tsuu T'ina, de la Première Nation de Sucker Creek, de la Nation des Cris d'Ermineskin, de la Tribu des Gens-du-Sang, de la bande indienne d'Okanagan et de la bande indienne d'Okanagan et de Michael Daryl Isnardy.

## 5. Que veulent les demandeurs?

Les demandeurs réclament des sommes d'argent et d'autres avantages pour le groupe, notamment des infrastructures d'approvisionnement en eau. Les demandeurs réclament également des honoraires d'avocats et des frais de justice, majorés des intérêts.

## 6. Y a-t-il de l'argent offert maintenant pour les membres du groupe?

Il n'y a pas d'argent ni d'avantages à l'heure actuelle parce que la Cour n'a pas encore statué quant aux comportements fautifs du Canada et que les deux parties n'ont pas conclu de règlement. Rien ne garantit que des sommes d'argent ou des avantages seront obtenus. Si de l'argent ou d'autres avantages deviennent disponibles, un avis sera donné sur la façon de réclamer votre part.

## VOS DROITS ET OPTIONS

Chaque particulier membre d'une bande doit décider s'il veut rester ou non dans le groupe, et doit le faire au plus tard le **[NDR : 120 jours à partir de la première publication de l'avis]**. Les

Premières Nations doivent décider de se joindre ou non au groupe **au plus tard 120 jours avant que la Cour ne statue sur les réclamations des membres du groupe.**

## 7. Que se passe-t-il si je ne fais rien? Que se passe-t-il si la Première Nation ne fait rien?

**Particuliers membres d'une bande :** Si vous ne faites rien, vous resterez automatiquement dans le recours collectif. Vous serez lié par toutes les ordonnances de la Cour, bonnes ou mauvaises. Si des sommes d'argent ou d'autres avantages sont attribués, vous pourriez avoir à prendre des mesures après avoir reçu un avis pour recevoir des avantages.
**Premières Nations :** Les Premières Nations doivent choisir de se joindre au recours collectif pour recevoir les avantages éventuels et être liées par toutes les ordonnances, bonnes ou mauvaises.

## 8. Que se passe-t-il si je ne veux pas me joindre au recours? Que se passe-t-il si une Première Nation souhaite se joindre au recours?

**Particuliers membres d'une bande :** Si vous ne souhaitez pas être partie à l'instance, vous devez vous retirer – c'est-à-dire choisir « l'option de retrait ». Si vous vous retirez, vous ne recevrez aucun avantage pouvant découler du recours collectif. Vous ne serez pas lié par des ordonnances de la Cour et vous conservez le droit de poursuivre le Canada en tant que particulier à l'égard des questions en l'espèce.

Pour vous retirer, envoyez une communication indiquant que vous souhaitez être retiré du groupe de *Curve Lake First Nation, Chief Emily Whetung, Neskantaga First Nation and Chief Christopher Moonias v. Canada,* dossier de la Cour nº CI-19-01-2466. Indiquez vos nom, adresse, numéro de téléphone et apposez votre signature. Vous pouvez également obtenir un formulaire de retrait à l'adresse **[insérer le lien Web de l'administrateur].** Vous devez faire parvenir votre demande de retrait au plus tard le **[NDR : 120 jours à partir de la première publication de l'avis]** à: CA2 Inc., 9, avenue Prince Arthur, Toronto (Ontario) M5R 1B2 ou info@classaction2.com.

Composez le 1-800-538-0009 si vous avez des questions sur la façon de vous retirer du recours collectif.

**Premières Nations :** Les Premières Nations qui souhaitent se joindre au recours collectif et faire valoir des réclamations au nom de leur bande ou de leur communauté doivent prendre des mesures pour s'y joindre – c'est-à-dire choisir l' « option de participation ». Pour choisir l'option de participation ou pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec l'administrateur au 1-800-538-0009 ou à l'adresse info@classaction2.com. Les Premières Nations peuvent également communiquer avec les avocats du groupe et demander l'avocate du groupe Stephanie Willsey (sans frais : 1-877-244-7711 ou swillsey@mccarthy.ca) ou l'avocat du groupe Kevin Hille à khille@oktlaw.com ou au 416-598-3694. **Les demandes de participation des Premières Nations doivent être envoyées au plus tard 120 jours avant que la Cour ne statue sur les réclamations des membres du groupe.**

## LES AVOCATS QUI VOUS REPRÉSENTENT

### 9. Les particuliers membres d'une bande sont-ils représentés par un avocat dans ce recours?

Oui. La Cour a nommé McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l. et Olthuis Kleer Townshend LLP pour vous représenter, ainsi que d'autres membres du groupe, à titre d'« avocats du groupe ». Vous n'aurez pas à payer d'honoraires ou d'autres frais juridiques pour ces avocats. Si vous souhaitez être représenté par un autre avocat, vous pouvez en retenir un pour comparaître devant la Cour à vos propres frais.

### 10. Comment les avocats seront-ils payés?

Les avocats ne seront payés que s'ils obtiennent gain de cause ou concluent un règlement. La Cour doit également approuver leur demande de rémunération. Les honoraires et frais pourraient être déduits des sommes obtenues pour le groupe, ou payés séparément par le défendeur.

## PROCÈS

### 11. Quand et comment la Cour tranchera-t-elle qui a raison?

Si le recours collectif n'est pas rejeté ou réglé, les demandeurs doivent prouver leurs réclamations dans le cadre d'une motion de jugement sommaire ou d'un procès qui aura lieu à Ottawa (Ontario). Au cours de la motion ou du procès, la Cour entendra tous les éléments de preuve de manière à ce qu'elle puisse rendre une décision sur la question de savoir qui des demandeurs ou du Canada a raison à propos des réclamations dans le recours collectif. Rien ne garantit que les demandeurs gagneront quelque somme d'argent ou avantage pour le groupe.

### 12. Est-ce que je recevrai de l'argent après le procès?

Si les demandeurs obtiennent de l'argent ou des avantages à la suite d'un procès ou d'un règlement, vous serez avisé de la façon d'en demander une part ou des autres options que vous avez à ce moment-là. Ces choses ne sont pas connues à l'heure actuelle. Des renseignements importants sur cette affaire seront affichés sur le site Web **[NDR : insérer le site Web de l'administrateur]** dès qu'ils seront disponible.

## OBTENIR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS

### 13. Comment obtenir de plus amples renseignements? Comment puis-je transmettre l'information aux personnes qui en ont besoin?

Vous pouvez obtenir de plus amples renseignements à l'adresse https://classaction2.com/ en composant sans frais le 1-800-538-0009, en écrivant à l'adresse suivante : CA2 Inc., 9, avenue Prince Arthur, Toronto (Ontario) M5R 1B2, ou par courriel : info@classaction2.com.

Les membres des Premières Nations et les particuliers membres d'une bande peuvent également communiquer avec les avocats du groupe et demander l'avocate du groupe Stephanie Willsey (sans

frais : 1-877-244-7711 ou swillsey@mccarthy.ca ou 66, rue Wellington Ouest, Toronto (Ontario) M5K 1E6) ou l'avocat du groupe Kevin Hille à khille@oktlaw.com ou au 416-598-3694 ou 250, avenue University, 8e étage, Toronto (Ontario) M5H 3E5.

**La Première Nation de Curve Lake, la cheffe Emily Whetung, la Première Nation de Neskantaga, le chef Christopher Moonias, la Nation des Cris de Tataskweyak, la cheffe Doreen Spence, et les avocats du groupe demandent aux travailleurs de la santé, aux travailleurs sociaux, aux dirigeants communautaires des Premières Nations, aux membres de la famille, aux aidants et aux amis des membres du groupe de bien vouloir transmettre l'information aux membres du groupe qui auraient de la difficulté à lire ou à comprendre le présent avis. On peut obtenir de plus amples renseignements concernant le présent recours sur le site Web ou en communiquant avec l'administrateur ou les avocats du groupe. Veuillez montrer le présent avis aux personnes qui pourraient être touchées par le présent recours ou à leurs aidants.**

**Annexe C**

**Liste des journaux**

Globe and Mail
National Post
Winnipeg Free Press
Vancouver Sun
Edmonton Sun
Calgary Herald
Saskatoon Star Phoenix
Regina Leader Post
Thunder Bay Chronicle-Journal
Toronto Star
Ottawa Citizen
Gazette de Montréal
La Presse de Montréal (édition numérique)
Halifax Chronicle-Herald
Moncton Times and Transcript
First Nations Drum

# Annexe D

## MODÈLE DE COUPON DE RETRAIT

À: **[Insérer l'adresse de l'administrateur de la réclamation]**
**[Insérer l'adresse électronique de l'administrateur]**

Il ne s'agit **PAS** d'un formulaire de réclamation. Le fait de remplir le présent **COUPON DE RETRAIT** vous empêchera de recevoir une indemnité ou d'autres avantages découlant d'un règlement ou d'un jugement dans le cadre du recours collectif désigné ci-après :

***Remarque : Pour se retirer, le présent coupon doit être dûment rempli et envoyé à l'adresse ci-dessus au plus tard*** **[INSÉRER LA DATE QUI TOMBE 120 JOURS APRÈS LA PREMIÈRE PUBLICATION DE L'AVIS]**

Dossier de la Cour nº : T-1673-19

**LA PREMIÈRE NATION DE CURVE LAKE et LA CHEFFE EMILY WHETUNG pour son propre compte et pour le compte de tous les membres de LA PREMIÈRE NATION DE CURVE LAKE et LA PREMIÈRE NATION DE NESKANTAGA et LE CHEF CHRISTOPHER MOONIAS pour son propre compte et pour le compte de tous les membres de LA PREMIÈRE NATION DE NESKANTAGA**

Demandeurs

–e t–

**LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA**

Défendeur

**Je comprends qu'en me retirant de ce recours collectif, je confirme que je ne souhaite pas participer à ce recours collectif.**

Je comprends que toute réclamation individuelle que je pourrais avoir doit être introduite dans un délai de prescription déterminé ou cette réclamation sera légalement interdite.

Je crois comprendre que l'attestation de ce recours collectif a suspendu l'écoulement du délai de prescription à partir du moment où le recours collectif a été déposé. Le délai de prescription recommencera à courir contre moi si je me retire de ce recours collectif.

Je comprends qu'en me retirant, j'assume l'entière responsabilité de la reprise de la poursuite des démarches juridiques pertinentes relatives au délai de prescription pour protéger toute réclamation que je pourrais avoir.

Date : _____

Nom du membre du groupe : _____

_____
Signature du témoin

_____
Signature du membre du groupe qui se retire

Nom du témoin :

_____

**Appendice 1**

Dossier de la Cour nº CI-19-01-24661

**COUR DU BANC DE LA REINE**

**Winnipeg Centre**

ENTRE :

**LA NATION DES CRIS DE TATASKWEYAK et LA CHEFFE DOREEN SPENCE pour son propre compte et pour le compte de tous les membres de la NATION DES CRIS DE TATASKWEYAK**

Demandeurs

–et–

**LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA**

Défendeur

Procédure en vertu de la *Loi sur les recours collectifs*, CPLM.c. C. 130

**PLAN DE POURSUITE DE L'INSTANCE**

**POUR LES QUESTIONS COMMUNES, LES MOTIONS EN ATTESTATION ET DE JUGEMENT SOMMAIRE**

1. Le calendrier de consentement des parties, tel qu'il est ordonné par la Cour, est joint en **annexe A**. Le présent plan de poursuite de l'instance vise à traiter des motions des demandeurs en attestation et de jugement sommaire.

2. Si les motions sont accueillies, un autre plan sera proposé pour régler les questions restantes, selon le résultat.

3. Sinon, si la motion de jugement sommaire n'est pas accueillie, les demandeurs proposeront un autre plan pour l'instruction des questions communes.

4. Dans le cadre de la motion en attestation, les demandeurs demanderont l'attestation de la question commune suivante devant être résolue pour le compte de l'ensemble du groupe (la «**question commune de l'étape 1** ») :

(a) Depuis le 20 novembre 1995 jusqu'à maintenant, le défendeur a-t-il un devoir ou une obligation envers les membres du groupe de prendre des mesures raisonnables pour leur fournir ou s'assurer qu'il leur soit fourni ou s'abstenir d'interdire un accès adéquat à de l'eau potable pour l'utilisation humaine?

5. Si le défendeur consent à l'attestation d'un recours collectif, les demandeurs négocieront avec le défendeur pour résoudre les questions communes. En cas d'échec des négociations, les demandeurs exigeront la remise d'une défense, après quoi ils remettront un dossier à l'appui d'une motion de jugement sommaire sur la question commune de l'étape 1. Lors d'une conférence préparatoire à l'instruction qui suit la remise du dossier des demandeurs, ils demanderont à la Cour de décider que cette affaire est appropriée pour un jugement sommaire et de fixer une date d'audition de leur motion.

6. Si le défendeur s'oppose à l'attestation d'un recours collectif, les demandeurs exigeront que le défendeur présente une défense. Les demandeurs produiront alors un dossier à l'appui des motions en attestation et de jugement sommaire sur la question commune de l'étape 1. Lors d'une conférence préparatoire à l'instruction qui suit la remise du dossier des demandeurs, ils demanderont à la Cour de décider que cette affaire est appropriée pour un jugement sommaire et de fixer le calendrier d'audition de leur motion de jugement sommaire ainsi que l'audition de leur motion en attestation.

7. Lors de la motion en attestation, les demandeurs demanderont également l'attestation des questions communes suivantes devant être résolues pour le compte de chaque sous-groupe de la Première Nation touchée, soit les membres de cette Première Nation et la Première Nation elle-même, si elle est une Première Nation participante (les « **questions communes de l'étape 2** ») :

(a) Si la réponse à la question commune 4(a) est « oui », le Canada a-t-il manqué à ses devoirs ou obligations envers les membres du sous-groupe?

(b) Si la réponse à la question commune 7(a) est « oui », une violation de la *Charte des droits et libertés* (« **Charte** ») est-elle sauvée par l'art. 1 de la *Charte*?

(c) Si la réponse à la question commune 7(a) est « oui », le manquement du défendeur a-t-il causé une entrave importante et déraisonnable à l'utilisation et à la jouissance de leurs terres par les membres du groupe ou leurs Premières Nations?

(d) Si la réponse à la question commune 7(a) est « oui » et que la réponse à la question commune 7(b) est « non », les membres du sous-groupe peuvent-ils obtenir des dommages en vertu de l'art. 24(1) de la *Charte*?

(e) La causalité des dommages subis par les membres du sous-groupe peut-elle être considérée comme une question commune?

(f) La Cour peut-elle procéder à une évaluation globale de tout ou partie des dommages subis par les membres du sous-groupe?

(g) La conduite du défendeur justifie-t-elle l'octroi de dommages-intérêts punitifs et, dans l'affirmative, de quel montant?

(h) La Cour devrait-elle ordonner au défendeur de prendre des mesures pour fournir aux membres du sous-groupe ou s'assurer qu'il leur soit fourni ou s'abstenir d'interdire un accès adéquat à de l'eau potable?

(i) Dans l'affirmative, quelles mesures devraient être ordonnées?

8. Si la question commune de l'étape 1 est tranchée en faveur des demandeurs, les parties concluront un plan de communication de la preuve pour gérer la production, en temps opportun, par le défendeur des documents pertinents à l'égard des questions communes de l'étape 2 pour chaque sous-groupe des Premières Nations touchées.

9. Au moment d'évaluer la production des documents du défendeur, les demandeurs décideront s'il y a lieu de présenter des motions de jugement sommaire sur les questions communes

de l'étape 2 pour certains ou la totalité des sous-groupes des Premières Nations touchées, ou s'il y a lieu de prévoir une instruction sur ces questions communes.

**NOTIFICATION DE L'ATTESTATION ET PROCÉDURE DE RETRAIT**

10. Lors de la motion en attestation, les demandeurs demanderont à la Cour de fixer la forme et le contenu de la notification de l'attestation de ce recours (l'« **avis d'attestation**»), le moment et la manière de fournir l'avis d'attestation (le « **programme d'avis** ») et d'indiquer une date de retrait comme étant trois (3) mois suivant la date de l'ordonnance d'attestation (la « **date de retrait**»), et une date de participation comme étant six (6) mois avant le début de la détermination des questions communes de l'étape 2.

11. Si une motion de jugement sommaire est entendue avec une motion en attestation, les demandeurs demanderont au tribunal de rendre d'abord sa décision sur l'attestation, d'ordonner la délivrance d'un avis si un recours collectif est attesté, puis de rendre sa décision sur la question commune de l'étape 1 après la date de retrait.

12. Les demandeurs demanderont à la Cour d'ordonner au défendeur de payer les frais du programme d'avis, y compris les frais de l'administrateur.

13. Les demandeurs demanderont une ordonnance pour la distribution de l'avis d'attestation comme suit :

(a) afficher l'avis sur les sites Web respectifs des avocats du groupe, du défendeur et de l'administrateur;

(b) publier l'avis dans les journaux désignés;

(c) distribuer l'avis à tous les bureaux de la Nation des Cris de Tataskweyak et de l'Assemblée des Premières Nations;

(d) faire parvenir l'avis à tout membre du groupe qui le demande et aux chefs de chaque Première Nation qui a le droit d'adhérer au groupe, ainsi qu'à chaque bureau d'une bande;

(e) établir une ligne de soutien nationale sans frais, afin de fournir de l'aide aux membres du groupe, aux familles, aux tuteurs, aux gardiens ou aux autres personnes qui font des demandes pour leur propre compte ou pour le compte de membres du groupe;

(f) et par tout autre avis que la Cour ordonne.

14. Les demandeurs demanderont à la Cour d'approuver les formulaires de retrait et de participation devant être utilisés par les membres du groupe qui souhaitent se retirer du recours collectif ou y participer, ce qui exigera que le membre du groupe fournisse suffisamment de renseignements pour établir qu'il est membre du groupe.

## ÉTAPES DE POURSUITE DE L'INSTANCE APRÈS LA DÉTERMINATION DES QUESTIONS COMMUNES FAVORABLES AU GROUPE

### Avis de résolution des questions communes

15. Les demandeurs demanderont à la Cour de régler la forme et le contenu de l'avis de résolution des questions communes de l'étape 1 et de l'étape 2 (le « **plan d'avis de résolution** ») et la manière dont les membres du groupe déposeront des réclamations (les « **formulaires de réclamation** ») avant une date fixée avec l'administrateur. Les demandeurs demanderont également à la Cour de régler un processus approprié pour déterminer les questions individuelles restantes.

### Évaluation des dommages

16. Si les questions communes sont résolues en faveur des demandeurs, les demandeurs proposent deux (2) méthodes d'évaluation et de distribution des dommages-intérêts pour les membres du groupe comme suit :

(a) l'ensemble des dommages-intérêts dont chaque particulier membre d'un groupe peut se prévaloir *au prorata* ou *au prorata* au sein d'un sous-groupe;

(b) l'ensemble des dommages-intérêts dont les Premières Nations participantes peuvent se prévaloir sur une base communautaire; et

17. À la suite de la détermination de l'ensemble des dommages-intérêts, y compris les dommages-intérêts punitifs, des dommages-intérêts supplémentaires peuvent être accordés dans le cadre d'instances individuelles.

**Évaluation du nombre de demandeurs**

18. Après l'expiration du délai de remise des formulaires de réclamation, l'administrateur calcule le nombre total de demandeurs aux fins de tout partage *au prorata* des dommages-intérêts globaux.

**Distribution de dommages-intérêts punitifs globaux**

19. Si la Cour accorde des dommages-intérêts globaux au groupe ou à un sous-groupe, le montant total des dommages-intérêts sera attribué au groupe d'une manière que déterminera la Cour dans un délai fixé par la Cour à partir de l'avis de résolution.

**Fonds non distribués**

20. Toute somme non distribuée sera distribuée à *cy-près* selon les directives de la Cour. Les demandeurs proposent que les montants résiduels soient distribués *cy-près* à des organismes communautaires qui aident les Premières Nations touchées à mettre en place des infrastructures d'approvisionnement en eau.

**Résolution des questions individuelles**

21. Dans les trente (30) jours qui suivent la délivrance du jugement sur les questions communes, les parties se réunissent pour régler un protocole visant à résoudre des questions individuelles. Si les parties ne parviennent pas à s'entendre sur un tel protocole, les demandeurs doivent demander des directives à la Cour dans les soixante (60) jours.

**EXIGENCES DIVERSES DU PLAN DE POURSUITE DE L'INSTANCE**

**Financement**

22. Les avocats du groupe ont conclu une entente avec les représentants demandeurs à l'égard des honoraires d'avocats et débours juridiques. Cette entente prévoit que les avocats du groupe ne recevront pas de paiement pour leur travail tant que le recours collectif n'aura pas reçu une suite favorable ou que les frais n'auront pas été recouvrés du défendeur.

23. Les honoraires des avocats du groupe sont soumis à l'approbation du tribunal en vertu de la *Loi sur les recours collectifs*.

**Administration des réclamations**

24. L'administrateur assurera l'administration des réclamations pour tout règlement ou jugement obtenu. L'administrateur distribuera l'avis conformément au plan d'avis de résolution. Si un règlement est réalisé et qu'un fonds de règlement est fourni, ou si un jugement donne lieu à une attribution en faveur des membres du groupe, l'administrateur administrera les paiements prélevés sur le fonds aux demandeurs selon la procédure indiquée ci-dessus, après approbation et/ou modification par la Cour.

**Site Web du recours collectif**

25. De temps à autre, les avocats du groupe afficheront les actes de procédure et les documents de cour pertinents, les derniers documents et résumés des derniers développements et faits nouveaux, les délais prévus, la foire aux questions et les réponses et les coordonnées des avocats du groupe pour les renseignements des membres du groupe.

**Gestion des conflits**

26. Les avocats du groupe et les demandeurs ont pris les mesures appropriées pour établir qu'il n'existe aucun conflit d'intérêts entre les membres du groupe, et qu'aucun tel conflit n'est prévu. En cas de conflit, McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l. représentera un sous-groupe et Olthuis Kleer Townshend LLP, l'autre. Si un conflit survenait entre les Premières Nations et leurs membres, ce qui n'est pas prévu étant donné leur intérêt commun, McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l. représentera les membres et Olthuis Kleer Townshend LLP représentera les Premières Nations.

**Droit applicable**

27. La législation applicable est la *Loi constitutionnelle de 1982,* la *Loi constitutionnelle de 1867,* la *Charte des droits et libertés,* la *Loi sur la salubrité de l'eau potable des Premières Nations, L.C. 2013, c. 21,* la *Loi sur les Indiens*, L.R.C. 1985, c. I-5, *Loi sur la gestion des terres des Premières Nations*, L.C. 1999, c. 24, *La Loi sur les recours collectifs,* CPLM c C130 ainsi que les règlements applicables, la common law et le droit manitobain.

**Annexe A**

**Calendrier**

| CALENDRIER DE POURSUITE DE L'INSTANCE PROPOSÉ | | |
|---|---|---|
| **Étapes à suivre** | **Par quelle partie** | **Date à respecter** |
| Remise de la défense | Défendeur | À remettre sur avis de 60 jours par les demandeurs |
| Remise de la réponse, le cas échéant | Demandeurs | À remettre 15 jours après la remise de la défense |
| Remise du dossier d'attestation/de jugement sommaire | Demandeurs | 30 juin 2020 (peut être ajournée jusqu'à 5 mois si le défendeur consent à l'attestation et participe à des discussions exploratoires sur le règlement) |
| Pré-instruction pour évaluer le jugement sommaire | Toutes les parties | Juillet 2020 (peut être ajournée jusqu'à 5 mois si le défendeur consent à l'attestation et participe à des discussions exploratoires sur le règlement) |
| Remise du dossier de réponse | Défendeur | 30 octobre 2020 (peut être ajournée jusqu'à 5 mois si le défendeur consent à l'attestation et participe à des discussions exploratoires sur le règlement) |
| Remise du dossier de réplique, le cas échéant | Demandeurs | 16 décembre 2020 (ou 45 jours après la remise du dossier de réponse, selon la plus tardive de ces éventualités) |
| Contre-interrogatoires | Toutes les parties | À terminer 75 jours après la remise du dossier de réplique, le cas échéant, ou 120 jours après la remise du dossier de réponse |
| Requêtes en rejet, le cas échéant | Toutes les parties | À terminer 30 jours après la fin des contre-interrogatoires |

| CALENDRIER DE POURSUITE DE L'INSTANCE PROPOSÉ | | |
|---|---|---|
| **Étapes à suivre** | **Par quelle partie** | **Date à respecter** |
| Remise des réponses aux engagements | Toutes les parties | À terminer 15 jours après la motion en rejet |
| Remise du mémoire des demandeurs | Demandeurs | À remettre 45 jours après l'achèvement des réponses aux engagements |
| Remise du mémoire de réponse | Défendeur | À remettre 45 jours après la remise du mémoire des demandeurs |
| Remise du mémoire de réplique | Demandeurs | À remettre 15 jours après la remise du mémoire de réponse |
| Audition d'une motion en attestation et d'une éventuelle motion de jugement sommaire | Toutes les parties | Juillet-août 2021 |

Dossier de la Cour nº CI-19-01-24661

**COUR DU BANC DE LA REINE**

**Winnipeg Centre**

---

ENTRE :

LA NATION DES CRIS DE TATASKWEYAK et LA CHEFFE DOREEN SPENCE pour son propre compte et pour le compte de tous les membres de la NATION DES CRIS DE TATASKWEYAK

Demandeurs

–et–

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

Défendeur

Recours collectif proposé introduit aux termes des procédures en vertu de la *Loi sur les recours collectifs*, CPLM.c. C. 130

---

# PLAN DE POURSUITE DE L'INSTANCE

(Déposé le 2e jour de juillet 2020)

---

McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Bureau 5300, Toronto Dominion Bank Tower
Toronto (Ontario) M5K 1E6

John P. Brown LSO#22635H
jbrown@mccarthy.ca

Eric S. Block LSO #47479K
eblock@mccarthy.ca

H. Michael Rosenberg LSO#58140U
mrosenberg@mccarthy.ca

Stephanie Willsey LSO#77866J
swillsey@mccarthy.ca

Tél.: 416-601-7831
Télécopieur : 416-868-0673

Avocats des demandeurs

Dossier de la Cour nº CI-19-01-24661

**COUR DU BANC DE LA REINE**

**Winnipeg Centre**

---

ENTRE :

LA NATION DES CRIS DE TATASKWEYAK et LA CHEFFE DOREEN SPENCE pour son propre compte et pour le compte de tous les membres de la NATION DES CRIS DE TATASKWEYAK

Demandeurs

–et–

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

Défendeur

Recours collectif proposé introduit aux termes des procédures en vertu de la *Loi sur les recours collectifs*, CPLM.c. C. 130

---

**ORDONNANCE**

(14 juillet 2020)

---

McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Bureau 5300, Toronto Dominion Bank Tower
Toronto (Ontario) M5K 1E6

John P. Brown LSO#22635H
jbrown@mccarthy.ca

Eric S. Block LSO #47479K
eblock@mccarthy.ca

H. Michael Rosenberg LSO#58140U
mrosenberg@mccarthy.ca

Stephanie Willsey LSO#77866J
swillsey@mccarthy.ca

Tél.: 416-601-7831
Télécopieur : 416-868-0673

Avocats des demandeurs

# ANNEXE D

## MODÈLE DE RÉSOLUTION D'ACCEPTATION DU CONSEIL DE BANDE

*Voir ci-joint.*

**[Nom de la Première Nation]**

**Résolution du conseil de bande**

*En ce qui concerne l'entente de règlement dans le cadre des actions collectives portant sur les avis concernant la qualité de l'eau potable sur les terres des Premières Nations*

**ATTENDU QUE** le 11 octobre 2019, certains demandeurs ont introduit l'action intitulée *Curve Lake First Nation and Chief Emily Whetung on her own behalf and on behalf of all members of Curve Lake First Nation and Neskantaga First Nation and Chief Christopher Moonias on his own behalf and on behalf of all members of Neskantaga First Nation c. Attorney General of Canada*, portant le numéro de dossier T-1673-19 devant la Cour fédérale (l'« **action devant la Cour fédérale** »);

**ATTENDU QUE** le 20 novembre 2019, certains demandeurs ont introduit l'action intitulée *Tataskweyak Cree Nation and Chief Doreen Spence on her own behalf and on behalf of all members of Tataskweyak Cree Nation c. Attorney General of Canada*, portant le numéro de dossier CI-19-01-24661 devant la Cour du banc de la Reine du Manitoba (l'« **action au Manitoba** », et conjointement avec l'action devant la Cour fédérale, les « **actions** »);

**ATTENDU QUE** les actions ont été attestées ou autorisées par les tribunaux respectifs comme des recours collectifs;

**ATTENDU QUE** le procureur général du Canada et les demandeurs dans les actions ont négocié une entente de règlement (l'« **entente de règlement** ») à l'égard des actions;

**ATTENDU QUE** l'entente de règlement prévoit qu'une Première Nation membre du groupe visé dans les actions (le « **groupe** ») peut donner à l'administrateur désigné par les tribunaux en vertu de l'entente de règlement (l'« **administrateur** ») un avis d'acceptation par cette Première Nation de l'entente de règlement et ainsi avoir droit à certaines indemnités et à certains avantages aux termes de l'entente de règlement dont peuvent se prévaloir les membres de cette Première Nation;

**ATTENDU QUE [nom de la Première Nation]** est membre du groupe et que le **[nom du conseil de bande]** (le « **conseil** ») souhaite confirmer et approuver l'acceptation de l'entente de règlement par **[nom de la Première Nation]** en adoptant la présente résolution du conseil de bande à une réunion dûment constituée convoquée à cette fin;

**IL EST PAR LES PRÉSENTES RÉSOLU CE QUI SUIT** :

1. Le conseil enjoint au chef **[Nom du chef]**, au nom de la **[Nom de la Première Nation]** et lui donne l'autorisation, par les présentes, d'approuver et d'accepter l'entente de règlement, dont une copie a été examinée par les signataires ci-après au nom du conseil, et il enjoint en outre à ce signataire autorisé et lui donne l'autorisation, par les présentes, de remettre à l'administrateur une copie signée de la présente résolution du conseil de bande pour confirmer l'acceptation de l'entente de règlement par [**Nom de la Première**

**Nation**]. Le conseil reconnaît et confirme par les présentes qu'aucune autre mesure n'est requise par le conseil pour accepter l'entente de règlement.

2. Le conseil ordonne et donne l'autorisation, par les présentes, au chef, au nom de la **[Nom de la Première Nation]**, de temps à autre, de signer et de remettre la présente résolution ainsi que les autres documents et instruments et de prendre toutes les mesures raisonnablement nécessaires pour exécuter l'entente de règlement et y donner effet, y compris, s'il le juge approprié, pour confirmer la résidence des personnes membres du groupe dans une réserve de la **[Nom de la Première Nation]** alors qu'un avis concernant la qualité de l'eau potable à long terme était en vigueur dans cette réserve pendant la période visée par l'entente de règlement.

3. Ces résolutions peuvent être signées par le chef et les membres du conseil en autant d'exemplaires pouvant se révéler nécessaire, sous forme originale ou électronique, dont chacun sera réputé être un original, et dont la totalité seront réputés constituer ensemble une seule et même résolution.

Les signataires suivants attestent et garantissent qu'un quorum du conseil a signé la présente résolution du conseil de bande, comme en font foi leurs signatures ci-dessous.

**FAIT** le _____ 202__.

| | |
|---|---|
| _____ | _____ |
| **[insérer le nom]** | **[insérer le nom]** |
| _____ | _____ |
| **[insérer le nom]** | **[insérer le nom]** |
| _____ | _____ |
| **[insérer le nom]** | **[insérer le nom]** |
| _____ | _____ |
| **[insérer le nom]** | **[insérer le nom]** |
| _____ | _____ |
| **[insérer le nom]** | **[insérer le nom]** |
| _____ | |
| **[insérer le nom]** | |

# ANNEXE E

## MODÈLE DE CONFIRMATION DU CONSEIL DE BANDE

*Voir ci-joint.*

**[Nom de la Première Nation]**

**Confirmation du conseil de bande**

*En ce qui concerne l'entente de règlement dans le cadre des actions collectives portant sur les avis concernant la qualité de l'eau potable sur les terres des Premières Nations*

Il y a lieu de se reporter à l'entente de règlement (l'« **entente de règlement** ») intervenue en date du **[●]** septembre 2021 entre le procureur général du Canada (le « **Canada** »), la Première Nation de Curve Lake et la cheffe Emily Whetung, pour son propre compte et pour le compte de tous les membres de la Première Nation de Curve Lake, la Première Nation de Neskantaga et le chef Wayne Moonias et l'ancien chef Christopher Moonias, pour leur propre compte et pour le compte de tous les membres de la Première Nation de Neskantaga, et la Nation des cris de Tataskweyak et la cheffe Doreen Spence, pour son propre compte et pour le compte de tous les membres de la Nation des cris de Tataskweyak. Les termes clés utilisés mais non définis dans la présente confirmation du conseil de bande ont le sens qui leur est donné dans l'entente de règlement.

Conformément à l'entente de règlement, une Première Nation membre du groupe peut fournir à l'administrateur une déclaration identifiant les personnes membres du groupe qui résidaient habituellement dans une réserve de cette Première Nation membre du groupe entre le 20 novembre 1995 et le 20 juin 2021 alors qu'un avis concernant la qualité de l'eau potable à long terme était en vigueur dans cette réserve (collectivement, les « **membres du groupe visés** »). Un « résident habituel » s'entend d'une personne qui a vécue dans la réserve plus longtemps qu'elle n'a vécue ailleurs, ou d'une personne qui était âgée de dix-huit (18) ans ou moins au moment visé et qui vivait habituellement dans une réserve touchée, mais qui vivait ailleurs pendant une partie de l'année pour fréquenter un établissement d'enseignement. Les membres du groupe visé doivent avoir résidé habituellement dans la réserve pendant au moins un an au cours d'une période au cours de laquelle un avis concernant la qualité de l'eau potable à long terme était en vigueur.

**[Nom de la Première Nation]** est une Première Nation membre du groupe. **[Nom du conseil des Premières Nations]** (le « **conseil** ») déclare par les présentes que l'**appendice A** jointe à la présente confirmation du conseil de bande constitue une liste des membres du groupe visés de la **[Nom de la Première Nation]**.

**FAIT** le _____ 202__.

| | |
|---|---|
| _____ | _____ |
| **[insérer le nom]** | **[insérer le nom]** |
| _____ | _____ |
| **[insérer le nom]** | **[insérer le nom]** |
| _____ | _____ |
| **[insérer le nom]** | **[insérer le nom]** |
| _____ | _____ |
| **[insérer le nom]** | **[insérer le nom]** |
| _____ | _____ |

## APPENDICE A

**Membres du groupe visés de la [Nom de la Première Nation]**

| Nom | Réserve | Période(s) de résidence habituelle dans la réserve | Dernière adresse connue ou autre coordonnées |
|---|---|---|---|
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |

# ANNEXE F

## PROCÉDURE DE RÈGLEMENT DES RÉCLAMATIONS

### FORMULAIRES DE RÉCLAMATION

1. À la nomination de l'administrateur, les parties fournissent à l'administrateur une ou plusieurs listes sous forme de tableur électronique (la « **liste** ») indiquant, à la connaissance des parties :

    a) les Premières Nations admissibles à devenir des Premières Nations membres du groupe si elles acceptent l'entente avant la date limite pour l'acceptation;

    b) les coordonnées du bureau du conseil de bande ou du bureau analogue des Premières Nations visées au paragraphe a);

    c) les réserves touchées et les dates auxquelles les avis concernant la qualité de l'eau potable d'une durée d'au moins un (1) an étaient en vigueur pour chaque Première Nation visée au paragraphe a);

    d) si l'avis concernant la qualité de l'eau potable visé au paragraphe c) était un avis d'ébullition de l'eau, un avis de ne pas boire ou un avis de non-utilisation; et

    e) si les Premières Nations visées au paragraphe a) sont des Premières Nations éloignées ou non éloignées.

2. Immédiatement après la réception de la liste, l'administrateur envoie un formulaire de réclamation à chaque bureau du conseil de bande ou bureau analogue indiqué à l'alinéa 1.b) avec une demande de remise d'une copie du formulaire de réclamation aux membres de cette Première Nation. L'administrateur envoie les formulaires de réclamation par courriel ou, si aucune adresse de courrier électronique n'est fournie, par courrier postal si une adresse est fournie. Si un courriel n'est pas distribué ou ne peut l'être, l'administrateur envoie le formulaire de réclamation par courrier postal. Si le courrier postal n'est pas distribué ou ne peut l'être, l'administrateur n'a aucune autre obligation de s'efforcer de fournir une copie du formulaire de réclamation à cette Première Nation.

3. Immédiatement après la réception de la liste, l'administrateur déploie tous les efforts raisonnables pour conserver un agent de liaison communautaire de chaque Première Nation figurant sur la liste, ou d'un conseil tribal approprié, afin de déployer tous les efforts raisonnables pour :

    a) fournir des formulaires de réclamation aux membres de cette Première Nation;

    b) encourager les membres admissibles de cette Première Nation à soumettre leurs formulaires de réclamation;

    c) aider les membres de cette Première Nation à remplir et à soumettre leurs formulaires de réclamation, notamment en les mettant en contact avec l'administrateur;

d) aviser les Premières Nations membres du groupe qu'elles doivent donner un avis d'acceptation si elles souhaitent participer à l'entente; et

e) aviser les Premières Nations membres du groupe qu'elles peuvent soumettre une confirmation du conseil de bande, si elles le souhaitent.

4. L'administrateur met le formulaire de réclamation à la disposition du public sur son site Web et le fait parvenir par courriel ou par la poste à toute personne qui en fait la demande.

5. L'administrateur inclut dans l'envoi postal une enveloppe affranchie et le formulaire de réclamation.

6. L'administrateur tient à jour une base de données de tous les formulaires de réclamation et confirmations du conseil de bande qu'il reçoit. Si les parties reçoivent des formulaires de réclamation ou des confirmations du conseil de bande, elles les transmettent immédiatement à l'administrateur.

7. À la réception d'un formulaire de réclamation ou d'une confirmation du conseil de bande, l'administrateur examine le formulaire de réclamation ou la confirmation du conseil de bande, selon le cas, pour déterminer s'il est complet et, s'il est incomplet, il fait tous les efforts raisonnables pour communiquer avec le demandeur d'indemnité ou la Première Nation membre du groupe, selon le cas, afin d'obtenir d'autres renseignements pour remplir le formulaire de réclamation ou la confirmation du conseil de bande. Toutefois, l'administrateur aura le pouvoir discrétionnaire d'accepter des irrégularités mineures et, s'il accepte un formulaire de réclamation ou une confirmation du conseil de bande comportant des irrégularités mineures, il n'est pas tenu de communiquer avec le demandeur d'indemnité ou la Première Nation membre du groupe pour obtenir de plus amples renseignements. Les demandeurs d'indemnité et les Premières Nations membres du groupe disposent de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date à laquelle ils sont contactés pour remédier à toute irrégularité décelée, à défaut de quoi l'administrateur leur indiquera par écrit, selon le cas, son refus d'accepter le formulaire de réclamation ou la confirmation du conseil de bande et le motif de son refus. Malgré ce qui précède, l'administrateur peut accepter la partie incomplète d'une confirmation du conseil de bande qui contient suffisamment de renseignements pour prendre une décision quant à l'admissibilité.

8. Dans les cas d'omissions ou d'erreurs mineures dans un formulaire de réclamation ou une confirmation du conseil de bande, l'administrateur doit corriger ces omissions ou erreurs s'il dispose aisément du renseignement nécessaire pour corriger l'erreur ou l'omission.

9. Chaque demandeur d'indemnité peut seulement soumettre un (1) formulaire de réclamation à l'égard de toutes ses réclamations, tandis qu'un exécuteur testamentaire, un demandeur d'indemnité successoral ou un représentant personnel peut seulement présenter un (1) formulaire de réclamation pour le compte d'un demandeur d'indemnité concerné.

**DÉCISIONS QUANT À L'ADMISSIBILITÉ CONCERNANT LES PERSONNES MEMBRES DU GROUPE**

10. Immédiatement après la réception d'un formulaire de réclamation de règlement, l'administrateur prend une décision quant à l'admissibilité conformément à l'entente en fonction du formulaire de réclamation, de la liste, de toute confirmation du conseil de bande pertinente, de tout autre renseignement reçu des parties et de tout autre renseignement qu'il juge approprié. Immédiatement après la réception d'une confirmation du conseil de bande, l'administrateur prend les décisions quant à l'admissibilité conformément à l'entente (y compris le paragraphe 7.02(2)) à l'égard des demandeurs d'indemnité qui y sont indiqués, en fonction de la confirmation du conseil de bande, des formulaires de réclamation reçus à l'égard des demandeurs d'indemnité qui sont indiqués dans la confirmation du conseil de bande, de la liste, de tout autre renseignement reçu des parties et de tout autre renseignement que l'administrateur juge approprié.

11. Si un formulaire de réclamation ou une confirmation du conseil de bande indique que le demandeur d'indemnité résidait habituellement dans une réserve qui figure sur la liste depuis au moins un (1) an et qui était visée par un avis concernant la qualité de l'eau potable à long terme, mais que le demandeur d'indemnité est membre d'une Première Nation qui n'est pas une Première Nation touchée, le demandeur d'indemnité peut néanmoins être inclus dans le groupe. Si un formulaire de réclamation ou une confirmation du conseil de bande indique que le demandeur d'indemnité était habituellement résident dans une réserve qui ne figure pas sur la liste, et que l'administrateur n'en a pas encore tenu compte, alors l'administrateur :

    a) consulte le comité de mise en œuvre du règlement avant de déterminer si le nom de la réserve devrait être ajouté sur la liste au motif qu'elle était visée par un avis concernant la qualité de l'eau potable à long terme pendant la période visée et, si c'est le cas, lorsque la période la réserve était visée par un avis concernant la qualité de l'eau potable à long terme; et

    b) peut demander d'autres renseignements ou preuves avant de prendre une décision quant à l'admissibilité .

12. Si l'administrateur juge que le demandeur d'indemnité n'est pas une personne membre du groupe, il informe sans délai le demandeur d'indemnité :

    a) de la décision de l'administrateur;

    b) des motifs de la décision de l'administrateur selon lesquels le demandeur d'indemnité n'est pas une personne membre du groupe; et

    c) de sa possibilité d'interjeter appel devant le tiers évaluateur de la décision de l'administrateur conformément à la présente procédure de règlement des réclamations et à l'entente.

**INDEMNITÉ POUR LES PERSONNES MEMBRES DU GROUPE**

13. Si l'administrateur prend une décision quant à l'admissibilité selon laquelle un demandeur d'indemnité est une personne membre du groupe conformément à l'entente,

l'administrateur quantifie le montant payable à cette personne membre du groupe sur le Fonds en fiducie conformément à l'article 8.01 et à l'ANNEXE G de l'entente, l'administrateur demande ces fonds au fiduciaire, le fiduciaire fournit ces fonds à l'administrateur et l'administrateur paie ces fonds conformément à l'entente.

14. Lorsque l'administrateur verse une indemnité conformément à l'article 8.01 de l'entente et à l'article 13 de la présente ANNEXE F, l'administrateur informe également la personne membre du groupe :

    a) du mode de calcul de la somme payée; et

    b) de sa possibilité d'interjeter appel devant le tiers évaluateur de la quantification de l'administrateur de la somme payable conformément à la présente procédure de règlement des réclamations et à l'entente.

**INDEMNITÉ POUR PRÉJUDICES DÉTERMINÉS**

15. Sur demande raisonnable, les avocats du groupe aident un demandeur d'indemnité à soumettre sa réclamation d'indemnité pour préjudices déterminés ou à formuler son appel d'une décision relative à un préjudice déterminé sans frais supplémentaires pour le demandeur d'indemnité, et les honoraires des avocats du groupe sont payables conformément à l'article 18.02 de l'entente.

16. Une personne membre du groupe confirmée est admissible à une indemnité pour préjudices déterminés si elle satisfait aux critères énoncés à l'article 8.02 de l'entente.

17. Un demandeur d'indemnité peut, à son gré, soumettre, au soutien de sa réclamation d'indemnité pour préjudices déterminés, à l'administrateur la totalité ou une partie des éléments suivants avec son formulaire de réclamation :

    a) les dossiers médicaux du préjudice et sa cause;

    b) les autres dossiers, y compris les dossiers écrits, les photographies et les vidéos, concernant le préjudice et sa cause;

    c) une déclaration écrite; et

    d) témoignage oral.

18. Il est entendu que la procédure de règlement des réclamations portant sur des préjudices déterminés n'est pas censée être traumatisante et que l'article 17 de la présente **Error! Reference source not found.** n'empêche pas un demandeur d'indemnité d'établir son admissibilité à une indemnité pour préjudices déterminés en se fondant uniquement sur son formulaire de réclamation.

19. Si un demandeur d'indemnité réclame une indemnité pour préjudices déterminés, mais que l'administrateur détermine que ce demandeur d'indemnité n'a pas droit à une indemnité pour préjudices déterminés lorsque les préjudices qui y sont décrits ne sont pas prévus dans la grille d'indemnisation pour préjudices déterminés, l'administrateur se conforme sans délai à l'article 7.04 de l'entente.

20. Si un demandeur d'indemnité réclame une indemnité pour préjudices déterminés, mais que l'administrateur détermine que le demandeur d'indemnité n'a pas droit à une indemnité pour préjudices déterminés concernant les préjudices qui y sont décrits pour un motif autre que celui selon lequel le préjudice n'est pas prévu dans la grille d'indemnisation pour préjudices déterminés, l'administrateur informe sans délai le demandeur d'indemnité :

    a) de la décision de l'administrateur;

    b) des motifs de la décision de l'administrateur selon lesquels le demandeur d'indemnité n'a pas droit à une indemnité pour préjudices déterminés; et

    c) de sa possibilité d'interjeter appel devant le tiers évaluateur de la décision de l'administrateur conformément à la présente procédure de règlement des réclamations et à l'entente.

21. Si l'administrateur établit qu'une personne membre du groupe confirmée a droit à une indemnité pour préjudices déterminés, il quantifie le montant payable à cette personne membre du groupe confirmée sur le fonds d'indemnisation pour préjudices déterminés conformément à l'article 8.02 de l'entente et à l'**Error! Reference source not found.**.

22. Le paiement de l'indemnité pour préjudices déterminés sera effectué conformément à l'article 8.02 de l'entente. L'administrateur demande ces fonds au fiduciaire, le fiduciaire fournit ces fonds à l'administrateur et l'administrateur paie ces fonds conformément à l'entente.

23. Lorsque l'administrateur verse une indemnité pour préjudices déterminés à une personne membre du groupe confirmée, conformément à l'article 8.02 de l'entente et à la présente **Error! Reference source not found.**, l'administrateur doit également informer la personne membre du groupe confirmée :

    a) du mode de calcul de la somme payée; et

    b) de sa possibilité d'interjeter appel devant le tiers évaluateur de la quantification de l'administrateur de la somme payable conformément à la présente procédure de règlement des réclamations et à l'entente.

**DOMMAGES-INTÉRÊTS DE PREMIÈRE NATION MEMBRE DU GROUPE**

24. Dès la réception d'une acceptation, l'administrateur détermine si la Première Nation est admissible à titre de Première Nation membre du groupe. L'inscription sur la liste constitue une preuve concluante que la Première Nation est admissible à titre de Première Nation membre du groupe. Si la Première Nation ne figure pas sur la liste, l'administrateur :

    a) consulte le comité de mise en œuvre du règlement avant de déterminer si la Première Nation est admissible à titre de Première Nation membre du groupe; et

    b) peut demander des renseignements ou des preuves supplémentaires avant de décider si une Première Nation est admissible à titre de Première Nation membre du groupe .

25. Si l'administrateur établit qu'une Première Nation n'est pas une Première Nation membre du groupe par application de l'article 24 de la présente **Error! Reference source not found.**, il informe sans délai la Première Nation :

    a) de la décision de l'administrateur;

    b) des motifs de la décision de l'administrateur selon lesquels la Première Nation n'est pas une Première Nation membre de groupe; et

    c) de sa possibilité d'interjeter appel devant le tiers évaluateur de la décision de l'administrateur conformément à la présente procédure de règlement des réclamations et à l'entente.

26. Si l'administrateur établit qu'une Première Nation qui a remis une acceptation est une Première Nation membre de groupe, il paie l'indemnité de base et les dommages-intérêts de Première Nation conformément à l'article 8.03 de l'entente. L'administrateur demande ces fonds au fiduciaire, le fiduciaire fournit ces fonds à l'administrateur et l'administrateur paie ces fonds conformément à l'entente.

27. Chaque fois que l'administrateur verse des dommages-intérêts de Première Nation à une Première Nation membre de groupe, il informe la Première Nation membre de groupe :

    a) de la manière dont il a calculé la somme payée; et

    b) de sa possibilité d'interjeter appel devant le tiers évaluateur de la quantification de l'administrateur conformément à la présente procédure de règlement des réclamations et à l'entente.

**APPEL**

28. Lorsqu'un demandeur d'indemnité, une personne membre du groupe, une Première Nation ou une Première Nation membre du groupe, selon le cas (un « **appelant** »), souhaite interjeter appel d'une décision de l'administrateur, l'appelant fournit à l'administrateur, dans les soixante (60) jours de la réception de la décision de l'administrateur, une déclaration écrite indiquant la décision qu'il souhaite porter en appel et les motifs pour lesquels il estime que l'administrateur a erré.

29. L'administrateur transmet sans délai les documents qu'il reçoit par application de l'article 28 de la présente annexe au tiers évaluateur pour que ce dernier tranche l'affaire.

30. Lorsqu'il examine un appel, le tiers évaluateur peut consulter l'appelant, l'administrateur et le comité de mise en œuvre du règlement. Le tiers évaluateur peut notamment demander des preuves à l'appelant et à l'administrateur.

31. Le tiers évaluateur tranche l'appel dans les meilleurs délais.

32. Dès qu'il rend sa décision, le tiers évaluateur informe sans délai l'appelant et l'administrateur :

a) de la décision du tiers évaluateur; et

b) des motifs de la décision du tiers évaluateur.

33. La décision du tiers évaluateur est définitive et n'est pas susceptible d'appel ou de révision.

34. Il est entendu qu'une personne membre du groupe ne peut interjeter appel devant le tiers évaluateur d'une réclamation d'indemnité pour préjudices déterminés lorsque l'administrateur juge que le préjudice qui y est décrit n'est pas prévu dans la grille d'indemnisation pour préjudices déterminés. L'article 7.04 de l'entente reçoit plutôt application.

**GÉNÉRALITÉS**

35. À moins d'indication contraire dans l'entente ou dans la présente procédure de règlement des réclamations, la norme de preuve dans tous les cas est la prépondérance des probabilités en fonction de l'entente, et le tiers évaluateur applique une norme de contrôle de la décision correcte en fonction de l'entente. Il est entendu que, pour que l'administrateur ou le tiers évaluateur conclue qu'un demandeur d'indemnité ou une Première Nation est admissible à une indemnité conformément à l'entente et sauf indication contraire dans la présente entente ou la présente procédure de règlement des réclamations, l'administrateur ou le tiers évaluateur doit conclure qu'il est plus que probable que le demandeur d'indemnité ou la Première Nation soit admissible à une indemnité selon les renseignements dont dispose l'administrateur ou le tiers évaluateur.

36. Pour déterminer si i) un demandeur d'indemnité est une personne membre du groupe et est admissible à une indemnité en vertu de l'entente ou ii) une Première Nation est une Première Nation membre du groupe, l'administrateur et le tiers évaluateur peuvent :

a) demander des renseignements supplémentaires à un demandeur d'indemnité, à une Première Nation ou aux parties; et

b) interroger un demandeur d'indemnité ou un représentant d'une Première Nation.

37. Les parties peuvent apporter des modifications à la présente procédure de règlement des réclamations si elles y consentent pour des changements de procédures, comme la prorogation de délai, et l'adoption de protocoles et de procédures, sans obtenir l'approbation du tribunal, pour autant que ces modifications n'aient pas d'incidence importante sur les droits et recours énoncés dans la procédure de règlement des réclamations. Les parties obtiennent l'approbation des tribunaux quant aux changements de fond apportés à la présente procédure de règlement des réclamations.

38. L'administrateur fournit une ligne d'assistance bilingue (français et anglais) sans frais pour aider les demandeurs d'indemnité, les membres de leur famille, leurs tuteurs ou d'autres personnes qui formulent des demandes de renseignements pour le compte des demandeurs d'indemnité.

39. Après la distribution des fonds indiqués ci-dessous conformément à la présente entente :

a) le Fonds en fiducie, y compris tout excédent du Fonds en fiducie;

b) le fonds d'indemnisation pour préjudices déterminés; et

c) le Fonds pour la relance économique et culturelle des Premières Nations,

l'administrateur demande à être libéré et dépose devant les tribunaux un rapport conformément à l'article 21.02 de l'entente, contenant des renseignements au mieux de sa connaissance concernant ce qui suit :

d) le nombre total de personnes membres du groupe et de Premières Nations membres du groupe;

e) le nombre de demandeurs d'indemnité qui ont soumis un formulaire de réclamation et le nombre de personnes qui ont reçu des dommages-intérêts individuels;

f) le nombre de demandeurs d'indemnité qui ont réclamé une indemnité pour préjudices déterminés et le nombre de demandeurs d'indemnité qui ont reçu une indemnité pour préjudices déterminés;

g) le nombre de Premières Nations membres du groupe qui ont remis l'acceptation de l'entente;

h) les montants distribués aux membres du groupe ou pour le compte de membres du groupe, à titre de dommages-intérêts individuels, d'indemnité pour préjudices déterminés ou de dommages-intérêts de Première Nation, et une description de la façon dont les montants ont été distribués;

i) le nombre de réclamations par Première Nation et les sommes payées par celle-ci; et

j) les coûts associés aux travaux de l'administrateur.

40. Une partie ou l'administrateur peut proposer qu'une partie du rapport visée à l'article 39 de la présente annexe soit placée sous scellés.

41. Dès qu'il est libéré de ses fonctions d'administrateur, l'administrateur conserve sur support papier ou électronique tous les documents se rapportant à une réclamation pendant deux (2) ans, après quoi il doit détruire ces documents.

## ANNEXE G

## GRILLE D'INDEMNISATION DES PRÉJUDICES INDIVIDUELS

**Le comité mixte détermine les montants réels qui seront indiqués sur l'avis d'un actuaire ou d'un conseiller analogue.**

| | Indemnisation |
|---|---|
| Avis concernant la qualité de l'eau potable à long terme - Première Nation éloignée | 2 000 $ par année |
| Avis concernant la qualité de l'eau potable à long terme : avis de non-utilisation - Première Nation non éloignée | 2 000 $ par année |
| Avis concernant la qualité de l'eau potable à long terme : avis de ne pas boire - Première Nation non éloignée | 1 650 $ par année |
| Avis concernant la qualité de l'eau potable à long terme : avis d'ébullition de l'eau - Première Nation non éloignée | 1 300 $ par année |

# ANNEXE H

## GRILLE D'INDEMNISATION DES PRÉJUDICES DÉTERMINÉS

| **Catégorie** | **Préjudice déterminé** | **Exemples de symptômes** | **Niveau 1**<br><br>*Déséquilibre important et prolongé de la santé, du bien-être ou des activités quotidiennes qui : a) a persisté au moins un mois; b) a porté atteinte à la qualité de vie du demandeur; c) et pour lequel le demandeur a sollicité un traitement auprès d'un professionnel de la santé, y compris les guérisseurs traditionnels, les chamans, les Aînés, les responsables de la santé communautaire ou les gardiens du savoir (indemnisation totale pour tous les préjudices)* | **Niveau 2**<br><br>*Les effets du Niveau 1 qui : a) ont persisté pendant au moins un an; b) ont porté gravement atteinte à la santé et aux activités quotidiennes du demandeur; et c) pour lesquels le demandeur a sollicité et reçu un traitement d'un professionnel de la santé, y compris des guérisseurs traditionnels ou des chamans*<br><br>*(indemnisation totale pour tous les préjudices)* |
|---|---|---|---|---|
| Gastroentérologie | Ingestion de bactéries (*Escherichia coli, Salmonella, Shigella, Campylobacter jejuni, choléra, Giardia instestinalis, Cryptosporidium, cyanobactéries [algues bleu-vert], coliformes totaux, Helicobacter pylori*)<br><br>Infection virale (*rotavirus, norovirus, hépatite A*) | Crampes d'estomac, nausée, diarrhée, vomissements, douleurs abdominales, déshydratation, constipation | 5 000 $ | 20 000 $ |

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| | Ingestion de produits chimiques en quantités nocives pour la santé humaine : *arsenic, atrazine, diquat, cuivre, plomb, glyphosate, nitrite, nitrate, phorate, chrome, sulfate*<br><br>Ulcères d'estomac | | | |
| Respiratoire | Intoxication au chlore<br><br>Ingestion de produits chimiques en quantités nocives pour la santé humaine : *nitrite, nitrate* | Graves difficultés respiratoires, douloureuse irritation des voies aériennes ou des poumons (pouvant s'accompagner d'une irritation oculaire), importantes douleurs thoraciques, essoufflement, bleuissement de la peau | 20 000 $ | 50 000 $ |
| Dermatologique | Infections cutanées (*Staphylococcus aureus*, *Streptococcus pyogenes*)<br><br>Lésions cutanées<br><br>Intoxication au chlore | Cellulite, clous (furoncles), lésions cutanées, pigmentation cutanée, fasciite nécrosante (maladie mangeuse de chair) | 10 000 $ | 25 000 $ |
| Santé mentale | Trouble dépressif majeur; trouble dépressif persistant (dysthymie); trouble panique; trouble de l'usage de l'alcool; trouble de l'usage du cannabis; trouble de l'usage du tabac; trouble de l'usage de sédatifs, de somnifères ou d'anxiolytiques; trouble | Voir l'appendice « H-1 » | 15 000 $ | 30 000 $ |

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| | de stress post-traumatique; phobie spécifique; trouble de l'adaptation; anxiété généralisée | | | |
| Foie | Infection virale (*hépatite A*)<br><br>Ingestion de bactéries (c*yanobactéries [algues bleu-vert]*)<br><br>Atteintes hépatiques (*kystes, lésions, intoxication*)<br><br>Ingestion de produits chimiques en quantités nocives pour la santé humaine : *antimoine, bromoxynil*, *tétrachlorure de carbone, cuivre, dicamba, dichlorométhane, 1,1-dichloroéthylène, 2,4-dichlorophénol, diclofop-méthyl, éthylbenzène, acides haloacétiques (AHA), métachlore, métribuzine, paraquat, pentachlorophénol, perfluorooctanesulfonate, acide perfluorooctanoïque, piclorame, chlorure de vinyle, benzo(a)pyrène, métachlore, trifluraline, trihalométhanes (THM)* | Décoloration des yeux et de la peau, gonflement des jambes et des chevilles, fatigue chronique, perte d'appétit, douleur abdominale, inflammation du foie, insuffisance hépatique | 35 000 $ | 80 000 $ (en cas d'insuffisance hépatique) |
| Neurologique | Ingestion de produits chimiques en quantités nocives pour la santé humaine : *azinphos-méthyl*, *chlorite, diméthoate*, *plomb, malathion, manganèse, mercure, phorate, toluène* | Irritabilité, déficit de l'attention, céphalée, insomnie, étourdissements, pertes de mémoire, baisse du QI, modifications comportementales chez les enfants | 20 000 $ | 50 000 $ |

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Reins | Ingestion de produits chimiques en quantités nocives pour la santé humaine : *antimoine, baryum, bromate, cadmium, cuivre, acide 2,4-dichlorophénoxyacétique, acide 2-méthyl-4-chlorophénoxyacétique, diquat, malathion, acide aminotriacétique, paraquat, pentachlorophénol, piclorame, trihalométhanes (THM), uranium* | Atteinte rénale, lésions aux reins, insuffisance rénale | 25 000 $ | 65 000 $ (en cas d'insuffisance rénale) |
| Infections transmissibles par le sang, y compris l'endocardite infectieuse | Infections contractées après avoir utilisé une solution aqueuse issue d'injections/seringues/ aiguilles | Douleurs aux articulations et aux muscles, douleurs thoraciques, fatigue, symptômes grippaux, sueurs nocturnes, essoufflement, œdème du bas du corps, souffle cardiaque | 20 000 $ | 80 000 $ (en cas d'endocardite infectieuse) |
| Tumeurs/cancer | Ingestion de produits chimiques en quantités nocives pour la santé humaine | Tumeurs, cancer | 40 000 $ | 100 000 $ |

**Appendice H-1**
**Symptômes de référence en santé mentale**

| | |
|---|---|
| • Dépression majeure | A. Au moins cinq des symptômes suivants étaient présents au cours d'une même période de deux semaines et représentent un changement sur le plan du fonctionnement : au moins un de ces symptômes est (1) une humeur dépressive ou (2) une perte d'intérêt ou de plaisir.<br>Ne pas inclure les symptômes qui sont manifestement attribuables à une autre condition médicale.<br>1. Humeur dépressive présente pendant la plus grande partie de la journée, presque tous les jours, qu'elle soit signalée par la personne (p. ex., en indiquant qu'elle se sent triste, vide, désespérée) ou observée par les autres (p. ex., en signalant l'avoir vue pleurer). (Remarque : Chez l'enfant et l'adolescent, il peut s'agir d'une humeur irritable.)<br>2. Diminution marquée de l'intérêt ou du plaisir relatif à toutes ou presque toutes les activités pendant la plus grande partie de la journée, presque tous les jours (signalée par la personne ou observée par les autres).<br>3. Perte de poids significative non attribuable à un régime ou gain de poids important (p. ex., changement de poids dépassant les 5 % en un mois), ou appétit accru ou réduit presque tous les jours. (Remarque : Chez l'enfant, prendre en compte la non-survenance d'une augmentation de poids attendue.)<br>4. Insomnie ou hypersomnie presque tous les jours.<br>5. Agitation ou ralentissement sur le plan psychomoteur presque tous les jours (observable par les autres, et non seulement un sentiment subjectif de fébrilité ou de ralentissement).<br>6. Fatigue ou perte d'énergie presque tous les jours.<br>7. Sentiment de dévalorisation ou de culpabilité excessive ou inappropriée (et potentiellement délirante) presque tous les jours (pas seulement se faire grief ou se sentir coupable d'être malade).<br>8. Diminution de l'aptitude à penser ou à se concentrer, ou indécision, presque tous les jours (signalée par la personne ou observée par les autres).<br>9. Pensées de mort récurrentes (pas seulement une peur de mourir), idées suicidaires récurrentes sans plan précis ou tentative de suicide ou plan précis pour se suicider.<br>B. Les symptômes causent une souffrance cliniquement significative ou une altération du fonctionnement social, professionnel ou dans d'autres domaines importants.<br>C. L'épisode n'est pas imputable aux effets physiologiques d'une substance ou d'une autre affection médicale. |
| • Trouble dépressif persistant (Dysthymie) | Ce trouble regroupe le trouble dépressif majeur et la dysthymie tels qu'ils sont définis dans le DSM-IV. |

| | |
|---|---|
| | A. Humeur dépressive présente presque toute la journée, plus d'un jour sur deux pendant au moins deux ans, signalée par la personne ou observée par les autres.<br>**Remarque :** Chez l'enfant et l'adolescent, il peut s'agir d'une humeur irritable présente depuis d'au moins un an.<br>B. Quand la personne est déprimée, elle présente au moins deux des symptômes suivants :<br>1. Perte d'appétit ou hyperphagie.<br>2. Insomnie ou hypersomnie.<br>3. Baisse d'énergie ou fatigue.<br>4. Faible estime de soi.<br>5. Difficultés de concentration ou difficultés à prendre des décisions.<br>6. Sentiments de perte d'espoir.<br>C. Au cours des deux ans (ou, pour les enfants ou adolescents, de l'an) où l'humeur est perturbée, la personne n'a jamais cessé de présenter les symptômes des critères A et B pendant plus de deux mois consécutifs.<br>D. Les symptômes du trouble dépressif majeur peuvent être continuellement présents pendant deux ans.<br>E. Il n'y a jamais eu d'épisode maniaque ou d'épisode hypomaniaque, et les critères du trouble cyclothymique n'ont jamais été réunis.<br>F. La perturbation ne s'explique pas mieux par un cas persistant de trouble schizoaffectif, de schizophrénie, de trouble délirant ou d'un autre trouble psychotique ou du spectre de la schizophrénie (spécifié ou non).<br>G. Les symptômes ne sont pas dus aux effets physiologiques d'une substance (p. ex., une drogue utilisée par les toxicomanes ou un médicament) ou d'une autre affection médicale (p. ex. l'hypothyroïdie).<br>H. Les symptômes causent une souffrance cliniquement significative ou une altération du fonctionnement social, professionnel ou dans d'autres domaines importants. |
| • Trouble panique | A. Attaques de panique inattendues et récurrentes. Une attaque de panique est une montée soudaine de peur ou de malaise intense qui atteint un pic en quelques minutes, et durant laquelle au moins quatre des symptômes suivants se manifestent :<br>**Remarque :** La montée brusque peut naître d'un état de calme comme d'un état anxieux.<br>1. Palpitations, battements de cœur ou accélération du rythme cardiaque.<br>2. Transpiration.<br>3. Tremblements ou secousses.<br>4. Sensation d'essoufflement ou d'étouffement.<br>5. Sensation d'étranglement.<br>6. Douleur ou gêne thoraciques.<br>7. Nausées ou gêne abdominale.<br>8. Sensation de vertige, d'instabilité, d'étourdissement, ou de faiblesse.<br>9. Frissons ou sensations de chaleur. |

| | |
|---|---|
| | 10. Paresthésie (engourdissement ou picotement).<br>11. Déréalisation (sentiment d'irréalité) ou dépersonnalisation (impression d'être détaché de soi).<br>12. Peur de perdre le contrôle ou de « devenir fou ».<br>13. Peur de mourir.<br>**Remarque :** Des symptômes particuliers à la culture (acouphènes, douleur au cou, maux de tête, cris ou pleurs incontrôlables) peuvent être présents. Ceux-ci ne doivent pas compter comme l'un des quatre symptômes nécessaires au diagnostic.<br>B. Au moins une attaque a été suivie de l'un ou l'autre des éléments suivants pendant au moins un mois :<br>1. Préoccupation ou inquiétude persistante quant à l'éventualité d'autres attaques de panique et de leurs conséquences (p. ex., craindre de perdre le contrôle, d'avoir une crise cardiaque ou de « devenir fou »).<br>2. Changement de comportement significatif et inadapté lié aux attaques (p. ex., adopter des comportements visant à éviter d'autres attaques, comme faire de l'exercice ou se mettre dans une situation inhabituelle).<br>C. La perturbation n'est pas imputable aux effets physiologiques d'une substance (p. ex., une drogue utilisée par les toxicomanes ou un médicament) ou d'une autre condition médicale (p. ex., l'hyperthyroïdie ou des troubles cardio-pulmonaires).<br>D. La perturbation ne s'explique pas mieux par un autre trouble mental (p. ex., en ce que les attaques de panique ne se produisent pas seulement en réponse à des situations sociales redoutées, comme en cas de trouble d'anxiété sociale; en réponse à des objets ou des situations phobiques précis, comme en cas de phobie spécifique; en réponse à des obsessions, comme en cas de trouble obsessionnel compulsif; en réponse à des rappels d'événements traumatiques, comme en cas de syndrome de stress post-traumatique; ou en réponse à la séparation d'une figure d'attachement, comme en cas de trouble d'anxiété de séparation). |
| • Trouble d'utilisation de l'alcool | A. Mode problématique d'utilisation de l'alcool conduisant à une altération du fonctionnement ou une souffrance cliniquement significatives, comme en témoigne la survenance, dans une même période de 12 mois, d'au moins deux des éléments suivants :<br>1. L'alcool est souvent pris en quantité plus importante ou pendant une période plus longue que prévu.<br>2. Désir persistant ou efforts infructueux de réduire ou de contrôler l'utilisation de l'alcool.<br>3. Beaucoup de temps est consacré aux activités nécessaires à l'obtention et à l'utilisation d'alcool, ou encore à la récupération rendue nécessaire par ses effets.<br>4. Envie, fort désir ou besoin de consommer de l'alcool.<br>5. L'utilisation récurrente de l'alcool entraîne le manquement à d'importantes obligations au travail, à l'école ou à la maison. |

| | |
|---|---|
| | 6. Utilisation persistante de l'alcool malgré le fait que ses effets causent ou exacerbent des problèmes sociaux ou interpersonnels persistants ou récurrents.<br>7. La participation à des activités sociales, professionnelles ou récréatives importantes est abandonnée ou réduite en raison de l'utilisation d'alcool.<br>8. Utilisation récurrente d'alcool dans des situations où il pose un danger physique.<br>9. Utilisation persistante d'alcool bien que la personne soit consciente d'avoir un problème physique ou psychologique persistant ou récurrent qui est susceptible d'avoir été causé ou exacerbé par l'alcool.<br>10. Tolérance, comme définie par l'un des éléments suivants :<br>a. Un besoin de quantités de plus en plus grandes d'alcool pour s'intoxiquer ou atteindre l'effet désiré.<br>b. Un effet notablement réduit avec l'utilisation récurrente de la même quantité d'alcool.<br>11. Sevrage, comme manifesté par l'un des éléments suivants :<br>a. Le syndrome de sevrage de l'alcool caractéristique (consulter le DSM-V pour en savoir plus).<br>b. L'alcool (ou une substance qui s'en rapproche fortement, comme une benzodiazépine) est pris pour soulager ou éviter les symptômes de sevrage. |
| • Trouble d'utilisation du cannabis | A. Mode problématique d'utilisation du cannabis conduisant à une altération du fonctionnement ou une souffrance cliniquement significatives, comme en témoigne la survenance, dans une même période de 12 mois, d'au moins deux des éléments suivants :<br>1. Le cannabis est souvent pris en quantité plus importante ou pendant une période plus longue que prévu.<br>2. Désir persistant ou efforts infructueux de réduire ou de contrôler l'utilisation du cannabis.<br>3. Beaucoup de temps est consacré aux activités nécessaires à l'obtention et à l'utilisation de cannabis, ou encore à la récupération rendue nécessaire par ses effets.<br>4. Envie, fort désir ou besoin de consommer du cannabis.<br>5. L'utilisation récurrente de cannabis entraîne le manquement à d'importantes obligations au travail, à l'école ou à la maison.<br>6. Utilisation persistante de cannabis malgré le fait que ses effets causent ou exacerbent des problèmes sociaux ou interpersonnels persistants ou récurrents.<br>7. La participation à des activités sociales, professionnelles ou récréatives importantes est abandonnée ou réduite en raison de l'utilisation de cannabis.<br>8. Utilisation récurrente de cannabis dans des situations où il pose un danger physique.<br>9. Utilisation persistante de cannabis bien que la personne soit consciente d'avoir un problème physique ou psychologique persistant ou récurrent qui est susceptible d'avoir été causé ou exacerbé par le cannabis.<br>10. Tolérance, comme définie par l'un des éléments suivants : |

| | |
|---|---|
| | a. Un besoin de quantités de plus en plus grandes de cannabis pour s'intoxiquer ou atteindre l'effet désiré.<br>b. Un effet notablement réduit avec l'utilisation continue de la même quantité de cannabis.<br>11. Sevrage, comme manifesté par l'un des éléments suivants :<br>a. Le syndrome de sevrage caractéristique du cannabis (consulter le DSM-V pour en savoir plus à ce propos).<br>b. Le cannabis (ou une substance apparentée) est pris pour soulager ou éviter les symptômes de sevrage. |
| • Trouble d'utilisation du tabac | A. Mode problématique d'utilisation du tabac conduisant à une altération du fonctionnement ou une souffrance cliniquement significatives, comme en témoigne la survenance, dans une même période de 12 mois, d'au moins deux des éléments suivants :<br>1. Le tabac est souvent pris en quantité plus importante ou pendant une période plus longue que prévu.<br>2. Désir persistant ou efforts infructueux de réduire ou de contrôler l'utilisation du tabac.<br>3. Beaucoup de temps est consacré aux activités nécessaires à l'obtention et à l'utilisation de tabac.<br>4. Envie, fort désir ou besoin de consommer du tabac.<br>5. L'utilisation récurrente du tabac entraîne le manquement à d'importantes obligations au travail, à l'école ou à la maison.<br>6. Utilisation persistante du tabac malgré le fait que ses effets causent ou exacerbent des problèmes sociaux ou interpersonnels persistants ou récurrents (p. ex., des conflits avec autrui sur l'utilisation du tabac).<br>7. La participation à des activités sociales, professionnelles ou récréatives importantes est abandonnée ou réduite en raison de l'utilisation de tabac.<br>8. Utilisation récurrente du tabac dans des situations où il pose un danger physique (p. ex., fumer au lit).<br>9. Utilisation persistante du tabac bien que la personne soit consciente d'avoir un problème physique ou psychologique persistant ou récurrent qui est susceptible d'avoir été causé ou exacerbé par le tabac.<br>10. Tolérance, comme définie par l'un des éléments suivants :<br>a. Un besoin de quantités de plus en plus grandes de tabac pour atteindre l'effet désiré.<br>b. Un effet notablement réduit avec l'utilisation continue de la même quantité de tabac.<br>11. Sevrage, comme manifesté par l'un des éléments suivants :<br>a. Le syndrome de sevrage caractéristique du tabac (voir les critères A et B établis pour le sevrage du tabac).<br>b. Le tabac (ou une substance qui s'en rapproche fortement, comme la nicotine) est pris pour soulager ou éviter les symptômes de sevrage. |
| • Trouble d'utilisation de sédatifs, d'hypnotiques et d'anxiolytiques | A. Mode problématique d'utilisation d'un sédatif, d'un hypnotique ou d'un anxiolytique conduisant à une altération du fonctionnement ou une souffrance cliniquement significatives, comme en |

| | |
|---|---|
| | témoigne la survenance, dans une même période de 12 mois, d'au moins deux des éléments suivants :<br>1. Le sédatif, l'hypnotique ou l'anxiolytique est souvent pris en quantité plus importante ou pendant une période plus longue que prévu.<br>2. Désir persistant ou efforts infructueux de réduire ou de contrôler l'utilisation du sédatif, de l'hypnotique ou de l'anxiolytique.<br>3. Beaucoup de temps est consacré aux activités nécessaires à l'obtention et à l'utilisation du sédatif, de l'hypnotique ou de l'anxiolytique, ou encore à la récupération rendue nécessaire par ses effets.<br>4. Envie, fort désir ou besoin d'utiliser le sédatif, l'hypnotique ou l'anxiolytique.<br>5. L'utilisation récurrente du sédatif, de l'hypnotique ou de l'anxiolytique entraîne le manquement à d'importantes obligations au travail, à l'école ou à la maison (p. ex., absences répétées ou mauvais rendement au travail; absences, suspensions ou expulsions de l'école; ou négligence à l'égard d'un enfant ou du ménage).<br>6. Utilisation persistante du sédatif, de l'hypnotique ou de l'anxiolytique malgré le fait que ses effets causent ou exacerbent des problèmes sociaux ou interpersonnels persistants ou récurrents (p. ex., disputes conjugales à propos des conséquences de l'intoxication; altercations physiques).<br>7. La participation à des activités sociales, professionnelles ou récréatives importantes est abandonnée ou réduite en raison de l'utilisation du sédatif, de l'hypnotique ou de l'anxiolytique.<br>8. Utilisation récurrente du sédatif, de l'hypnotique ou de l'anxiolytique dans des situations où il pose un danger physique (p. ex., conduite automobile ou contrôle de machinerie).<br>9. Utilisation persistante du sédatif, de l'hypnotique ou de l'anxiolytique bien que la personne soit consciente d'avoir un problème physique ou psychologique persistant ou récurrent qui est susceptible d'avoir été causé ou exacerbé par cette substance.<br>10. Tolérance, comme définie par l'un des éléments suivants :<br>a. Besoin de quantités de plus en plus grandes du sédatif, de l'hypnotique ou de l'anxiolytique pour s'intoxiquer ou obtenir l'effet souhaité.<br>b. Effet notablement réduit avec l'utilisation continue de la même quantité de sédatif, d'hypnotique ou d'anxiolytique.<br>**Remarque :** Ce critère n'est pas considéré comme satisfait pour les personnes qui utilisent un sédatif, un hypnotique ou un anxiolytique sous supervision médicale.<br>11. Sevrage, comme manifesté par l'un des éléments suivants :<br>a. Le syndrome de sevrage caractéristique d'un sédatif, d'un hypnotique ou d'un anxiolytique (voir les critères A et B |

| | |
|---|---|
| | établis pour le sevrage d'un sédatif, d'un hypnotique ou d'un anxiolytique).<br>b. Le sédatif, l'hypnotique ou l'anxiolytique (ou une substance qui s'en rapproche fortement, comme l'alcool) sont pris pour soulager ou éviter les symptômes de sevrage. |
| • État de stress post-traumatique | **Remarque :** Les critères suivants s'appliquent aux adultes, aux adolescents et aux enfants âgés de plus de six ans. Pour les enfants de six ans et moins, voir les critères correspondants ci-dessous.<br>A. Exposition à la mort, à des blessures graves ou à de la violence sexuelle, ou encore à leur potentialité, d'au moins une des façons suivantes :<br>1. Vivre directement le ou les événements traumatiques.<br>2. Être témoin en personne du ou des événements alors qu'ils sont vécus par d'autres.<br>3. Apprendre que le ou les événements traumatiques ont été vécus par un membre de la famille proche ou un ami proche. En cas du décès ou de la mise en danger mortel d'un membre de la famille ou d'un ami, le ou les événements doivent avoir été violents ou accidentels.<br>4. Vivre une exposition répétée ou extrême aux détails pénibles du ou des événements traumatiques (p. ex., des premiers intervenants qui recueillent des restes humains, ou des policiers qui sont exposés à répétition aux détails de la maltraitance d'enfants).<br>**Remarque :** Le critère A4 ne s'applique pas à l'exposition par l'intermédiaire de médias électroniques, de la télévision, de films ou de photos, à moins qu'elle ne soit liée au travail.<br>B. Présence d'au moins un des symptômes intrusifs suivants associés à ou aux événements traumatiques, pourvu qu'ils soient apparus après la survenance de ce dernier :<br>1. Souvenirs pénibles récurrents, involontaires, et envahissants du ou des événements traumatiques.<br>**Remarque :** Chez l'enfant âgé de plus de six ans, il peut s'agir d'un jeu répétitif dans lequel des thèmes ou des aspects du ou des événements traumatiques sont exprimés.<br>2. Rêves répétitifs pénibles dont le contenu ou l'affect sont liés à ou aux événements traumatiques.<br>**Remarque :** Chez l'enfant, il peut s'agir de rêves effrayants sans contenu reconnaissable.<br>3. Réactions dissociatives (p. ex., flashbacks) dans lesquelles la personne se sent ou agit comme si le ou les événements traumatiques se reproduisaient. (De telles réactions peuvent survenir sur un continuum, l'expression la plus sérieuse étant une perte totale de conscience de l'environnement actuel.)<br>**Remarque :** Chez l'enfant, des reconstitutions du traumatisme peuvent se produire dans le jeu.<br>4. Détresse psychologique intense ou prolongée à l'exposition à des indices internes ou externes évoquant un aspect du ou des événements traumatiques ou y ressemblant. |

| | |
|---|---|
| | 5. Réactions physiologiques marquées à des indices internes ou externes évoquant un aspect du ou des événements traumatiques ou y ressemblant.<br>C. Évitement persistant des stimuli associés à ou aux événements traumatiques, pourvu qu'il soit apparu après la survenance de ces derniers, comme en témoigne au moins une des manifestations suivantes :<br>1. Évitement ou tentatives d'évitement de souvenirs, de pensées ou de sentiments pénibles concernant le ou les événements traumatiques ou y étant étroitement associés.<br>2. Évitement ou tentatives d'évitement de rappels externes (personnes, lieux, conversations, activités, objets, situations) qui éveillent des souvenirs, des pensées ou des sentiments pénibles concernant le ou les événements traumatiques ou y étant étroitement associés.<br>D. Altérations négatives de cognitions et d'humeurs associées à ou aux événements traumatiques, pourvu qu'elles soient apparues ou se soient aggravées après la survenance de ce dernier, comme en témoignent au moins deux des manifestations suivantes :<br>1. Incapacité de se rappeler un aspect important du ou des événements traumatiques (typiquement en raison d'une amnésie dissociative, et non d'autres facteurs comme une blessure à la tête ou la consommation d'alcool ou de drogues).<br>2. Croyances ou attentes négatives persistantes et exagérées à propos de soi-même, des autres ou du monde (p. ex., « Je suis mauvais », « On ne peut faire confiance à personne », « Le monde est complètement dangereux », « Mon système nerveux entier est définitivement ruiné »).<br>3. Cognitions persistantes et déformées concernant la cause ou les conséquences du ou des événements traumatiques qui amènent la personne à se blâmer ou à blâmer autrui.<br>4. État émotionnel négatif persistant (p. ex., peur, horreur, colère, culpabilité ou honte).<br>5. Diminution marquée de l'intérêt envers des activités significatives ou de la participation à celles-ci.<br>6. Sentiment de détachement ou d'éloignement des autres.<br>7. Incapacité persistante de ressentir des émotions positives (p. ex., bonheur, satisfaction ou sentiments affectueux).<br>E. Altérations marquées de l'éveil et de la réactivité associées à ou aux événements traumatiques, pourvu qu'elles soient apparues ou se soient aggravées après la survenance de ce dernier, comme en témoignent au moins deux des manifestations suivantes :<br>1. Comportement irritable et crises de colère (avec peu ou pas de provocation), généralement sous forme d'agression verbale ou physique envers des personnes ou des objets.<br>2. Comportement imprudent ou autodestructeur.<br>3. Hypervigilance.<br>4. Réaction de sursaut exagérée. |

| | |
|---|---|
| | 5. Problèmes de concentration.<br>6. Troubles du sommeil (p. ex., difficultés à s'endormir ou à rester endormi, ou sommeil agité).<br>F. La perturbation (critères B, C, D, et E) dure plus d'un mois.<br>G. La perturbation entraîne une souffrance cliniquement significative ou une altération du fonctionnement social, professionnel ou dans d'autres domaines importants.<br>H. La perturbation n'est pas imputable aux effets physiologiques d'une substance (p. ex., médicaments, alcool) ou d'une autre condition médicale. |
| • Phobie spécifique | A. Peur marquée d'un objet ou une situation en particulier (p. ex., le fait de voler, les hauteurs, les animaux, les aiguilles, le sang).<br>**Remarque :** Chez l'enfant, l'anxiété peut s'exprimer par des pleurs, des crises de colère, ou le fait de demeurer figé ou de s'accrocher.<br>B. L'exposition à l'objet ou à la situation phobogène provoque presque toujours une réaction anxieuse immédiate.<br>C. Les situations phobogènes sont évitées ou endurées avec une peur ou une anxiété intense.<br>D. La peur ou l'anxiété est disproportionnée par rapport à la menace réelle posée par la situation sociale et au contexte socioculturel.<br>E. La peur, l'anxiété ou l'évitement sont persistants, généralement pendant six mois ou plus.<br>F. La peur, l'anxiété ou l'évitement causent une souffrance cliniquement significative ou une altération du fonctionnement social, professionnel ou dans d'autres domaines importants.<br>G. La peur, l'anxiété ou l'évitement ne s'explique pas mieux par les symptômes d'un autre trouble mental, par exemple la peur, l'anxiété et l'évitement liés à certaines situations accompagnées de symptômes semblables à la panique ou autrement incapacitants (comme en cas d'agoraphobie); les objets et situations liés à une obsession (comme en cas de trouble obsessionnel compulsif); le rappel d'événements traumatisants (comme en cas d'état de stress post-traumatique); la séparation du foyer ou de figures d'attachement (comme en cas de trouble d'anxiété de séparation) ou les situations sociales (comme en cas de trouble d'anxiété sociale). |
| • Trouble de l'adaptation | A. Développement de symptômes émotionnels et comportementaux en réaction à un ou plusieurs facteurs de stress identifiables, au cours des trois mois qui suivent leur survenance.<br>B. Ces symptômes ou comportements sont cliniquement significatifs, comme en témoigne au moins un des éléments suivants :<br>1. une souffrance marquée qui est hors de proportion par rapport à la gravité ou à l'intensité du facteur de stress, étant donné le contexte externe et les facteurs culturels pouvant influencer la sévérité et la présentation des symptômes.<br>2. une altération significative du fonctionnement social, professionnel, ou dans d'autres domaines importants.<br>C. La perturbation liée au stress ne répond pas aux critères d'un autre trouble mental et n'est pas simplement l'exacerbation d'un trouble mental préexistant. |

| | |
|---|---|
| | D. Les symptômes ne sont pas l'expression normale d'un deuil.<br>E. Une fois que le facteur de stress (ou ses conséquences) a disparu, les symptômes ne persistent pas au-delà de six mois. |
| • Anxiété généralisée | A. Anxiété et soucis excessifs (attente avec appréhension) survenant plus d'un jour sur deux pendant au moins six mois au sujet d'un certain nombre d'événements ou d'activités (tels le travail ou le rendement scolaire).<br>B. La personne éprouve de la difficulté à contrôler cette préoccupation.<br>C. L'anxiété et les soucis sont associés à au moins trois des six symptômes suivants (dont au moins certains ont été présents la plupart du temps au cours des six derniers mois) :<br>**Remarque :** Un seul item est requis chez l'enfant.<br>1. Agitation ou sensation d'être survolté ou à bout.<br>2. Fatigabilité.<br>3. Difficulté de concentration ou de mémoire.<br>4. Irritabilité.<br>5. Tension musculaire.<br>6. Troubles du sommeil (difficultés à s'endormir ou à rester endormi, ou sommeil agité et non satisfaisant).<br>D. L'anxiété, les soucis ou les symptômes physiques entraînent une souffrance cliniquement significative ou une altération du fonctionnement social, professionnel ou dans d'autres domaines importants.<br>E. La perturbation n'est pas due aux effets physiologiques directs d'une substance (p. ex., une drogue utilisée par les toxicomanes ou un médicament) ou d'une autre condition médicale (p. ex., hyperthyroïdie).<br>F. La perturbation ne s'explique pas mieux par un autre trouble mental (p. ex., l'anxiété ou la préoccupation ne concernent pas seulement les attaques de panique comme en cas de trouble panique; l'évaluation négative comme en cas d'anxiété sociale [phobie sociale]; la contamination ou d'autres obsessions comme en cas de trouble obsessionnel compulsif; la séparation de figures d'attachement comme en cas de trouble d'anxiété de séparation; le rappel d'événements traumatiques comme en cas de stress post-traumatique; la prise de poids comme en cas d'anorexie mentale; les plaintes de problèmes physiques comme en cas de trouble à symptomatologie somatique; les défauts physiques comme en cas de trouble de dysmorphie corporelle; les maladies graves comme en cas de crainte excessive d'avoir une maladie; ou la teneur de croyances délirantes comme en cas de schizophrénie ou de trouble délirant). |

## ANNEXE I

## FORMULAIRE DE RÉCLAMATION

*Voir ci-joint.*

**[●URL du site Web du règlement]**

# FORMULAIRE DE RÉCLAMATION DANS LE CADRE DE L'ACTION COLLECTIVE DE L'EAU POTABLE

## Mise en garde :

## Remplir ce formulaire de réclamation peut être émotionnellement difficile ou traumatisant pour certaines personnes.

Si vous éprouvez un trouble émotif ou que vous avez besoin d'aide pour remplir le présent formulaire de réclamation, **veuillez contacter la Ligne d'écoute d'espoir pour le mieux-être** en composant le numéro sans frais 1-855-242-3310 ou vous connectez au clavardage à l'adresse www.espoirpourlemieuxetre.ca.

Si vous avez besoin d'aide pour remplir le formulaire de réclamation, veuillez communiquer avec l'administration au [●]. Ce service est sans frais.

Le présent formulaire de réclamation s'adresse aux **personnes** qui réclament une indemnité à titre personnel**.**

**Les gouvernements des Premières Nations** qui souhaitent obtenir une indemnité pour l'ensemble de la collectivité doivent donner un avis d'acceptation de l'entente et ne doivent pas remplir le présent formulaire. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le [● URL] ou contacter [●].

# FORMULAIRE DE RÉCLAMATION DANS LE CADRE DE L'ACTION COLLECTIVE PORTANT SUR LA QUALITÉ DE L'EAU POTABLE

Sont admissibles à une indemnité les personnes :

1. qui sont membres d'une Première Nation; et
2. qui pendant au moins un an entre le 20 novembre 1995 et le 30 juin 2021, résidaient habituellement sur des terres des Premières Nations visées par un avis concernant la qualité de l'eau potable qui a duré au moins un an alors qu'un tel avis concernant la qualité de l'eau potable d'au moins un an était en vigueur.

De plus :

1. Vous pouvez réclamer une indemnité pour le compte d'un membre de votre famille admissible décédé après le 20 novembre 2017.
2. Vous pourriez être admissible même si votre Première Nation n'accepte pas l'entente.

**Si vous remplissez les critères précédemment mentionnés, veuillez remplir le présent formulaire de réclamation du mieux que vous pouvez.**

Si vous avez besoin d'aide pour remplir le formulaire de réclamation, veuillez communiquer avec l'administration au [●]. Ce service est sans frais.

## Vous devez soumettre votre formulaire de réclamation au plus tard le [● Date].

# DIRECTIVES

1. Veuillez :

    a. remplir toutes les parties du formulaire de réclamation qui s'appliquent à vous;

    b. lire attentivement toutes les questions avant de répondre; et

    c. écrire clairement et lisiblement.

2. Il est possible de soumettre d'autres documents et renseignements avec le présent formulaire de réclamation au soutien de votre demande. Si vous avez besoin d'aide pour soumettre d'autres documents ou renseignements, ou si vous souhaitez faire une déclaration orale, veuillez communiquer avec l'administrateur à [●].

3. Si vous souhaitez apporter des modifications à votre formulaire de réclamation après avoir envoyé celui-ci à l'administrateur, veuillez le faire dans les plus brefs délais. Constituent des modifications importantes le changement d'adresse et la correction d'un renseignement.

4. N'envoyez pas de documents originaux à l'administrateur. Des photocopies claires seront acceptées.

5. Si votre formulaire de réclamation est incomplet ou ne contient pas tous les renseignements requis, vous devrez fournir de plus amples détails. Le traitement de votre réclamation pourrait ainsi être retardée. Les renseignements que vous fournissez dans votre formulaire de réclamation constituent un élément très important dans la décision quant à votre admissibilité au paiement d'une somme d'argent et, s'il en est, au montant de cette somme d'argent.

6. Il est possible d'envoyer votre formulaire de réclamation :

    a. en ligne, à l'adresse [● URL]; ou

    b. par la poste, à l'adresse [●].

| Partie 1 : Renseignements sur l'identité<br>Tout le monde doit remplir cette partie. | |
|---|---|
| **Renseignements sur le demandeur d'indemnité** | |
| Prénom : | |
| Deuxième prénom : | |
| Nom : | |
| Autres noms : | |
| Date de naissance: | |
| Si le demandeur d'indemnité est décédé, la date du décès | |
| Numéro du Certificat de statut d'Indien ou numéro de bénéficiaire | |
| Numéro d'assurance sociale | |
| **Coordonnées** | |
| Adresse | |
| Ville/municipalité/Collectivité | |
| Province/territoire | |
| Code postal | |
| Pays | |
| Numéro de téléphone | |
| Adresse de courrier électronique (si vous en avez une) | |

## Partie 2 : Renseignements sur l'admissibilité
## Tout le monde doit remplir cette partie.

**Vous étiez membre de quelle(s) Première(s) nation(s)?**

Veuillez utiliser des lignes supplémentaires seulement si vous étiez membre de plus d'une Première Nation.

| | | | |
|---|---|---|---|
| Première Nation | | Dates d'adhésion | |
| Première Nation | | Dates d'adhésion | |
| Première Nation | | Dates d'adhésion | |

**Quand résidiez-vous dans une réserve alors visée par un avis concernant la qualité de l'eau potable à long terme?**

L'absence temporaire de votre résidence habituelle ne met pas fin à la période de résidence habituelle. Votre résidence habituelle ne change que si vous passez plus de temps à vivre ailleurs dans une année donnée. Si vous êtes âgé de 18 ans ou moins et que vous résidiez habituellement dans une réserve alors visée par un avis concernant la qualité de l'eau potable à long terme, mais que vous étiez absent de cette réserve pendant une partie de l'année pour fréquenter un établissement d'enseignement, vous pouvez toujours considérer cette réserve comme votre résidence habituelle. Veuillez indiquer dans les cases ci-dessous les dates où vous résidiez habituellement dans une réserve alors visée par un avis concernant la qualité de l'eau potable à long terme dans cette réserve. Veuillez utiliser des lignes supplémentaires si vous résidiez habituellement dans plus d'une réserve touchée par un avis concernant la qualité de l'eau potable à long terme.

| | | | |
|---|---|---|---|
| Réserve | | Dates de résidence | |
| Réserve | | Dates de résidence | |
| Réserve | | Dates de résidence | |

| | | | |
|---|---|---|---|
| | | | |
| Réserve | | Dates de résidence | |

| Partie 3 : Renseignements sur la déclaration<br>Tout le monde doit remplir cette partie. | | | |
|---|---|---|---|
| **Représentez-vous une autre personne?**<br>Soumettez-vous une réclamation pour le compte d'une autre personne en tant que représentant légalement autorisé?<br>Veuillez cocher la case appropriée. | | | |
| | Oui, je soumets une réclamation pour le compte d'une autre personne. | | Non, je soumets ma réclamation. |
| **Si vous soumettez une réclamation pour le compte d'une autre personne, veuillez remplir la présente partie et joindre les documents attestant votre capacité de représenter le demandeur d'indemnité.** | | | |
| Nom du représentant | | | |
| Fondement de la représentation | | | |

## Partie 5 : Déclaration et consentement
## Tout le monde doit remplir cette partie.

Je reconnais et conviens :

1. que l'administrateur peut communiquer avec moi pour obtenir des renseignements;
2. que l'administrateur peut fournir les renseignements que je soumets dans le présent formulaire de réclamation au Canada, aux avocats du groupe et au comité de mise en œuvre du règlement aux fins d'évaluation de ma réclamation;
3. que le Canada peut fournir des renseignements à mon sujet à l'administrateur aux fins d'évaluation de ma réclamation.

Je confirme que tous les renseignements fournis dans le présent formulaire de réclamation sont véridiques à ma connaissance. Si une personne m'a aidé à remplir le présent formulaire de réclamation, elle m'a lu tout ce qu'elle a écrit et inclus dans le présent formulaire de réclamation.

Je comprends qu'il est possible d'obtenir des conseils juridiques sans frais auprès des avocats du groupe en communiquant ●.

Je comprends qu'en signant le présent formulaire de réclamation et en le soumettant à l'administrateur, je consens à ce qui précède et à ce que mes renseignements personnels soient communiqués et utilisés selon l'entente.

| | |
|---|---|
| Signature | |
| Nom du signataire | |
| Date de la signature | |

**Consentement pour me contacter (facultatif)**

L'administrateur peut essayer de communiquer avec vous pour obtenir de plus amples renseignements. L'administrateur tentera de communiquer avec vous aux coordonnées que vous avez indiquées ci-dessus. Si l'administrateur ne parvient pas à vous joindre, y a-t-il une autre personne que l'administrateur devrait contacter et qui pourrait vous joindre?

| | |
|---|---|
| Nom de la personne-ressource | |
| Coordonnées de la personne- | |

| | |
|---|---|
| ressource (téléphone, adresse de courrier électronique, adresse postale, etc.) | |

## Partie 6 : Indemnité pour préjudices déterminés
## Cette partie est facultative.

### Admissibilité à des fins d'indemnité pour préjudices déterminés

Vous avez droit à une indemnité supplémentaire si vous avez subi l'un des préjudices déterminés indiqués dans la liste ci-dessous. Pour recevoir une somme d'argent à l'égard de ces préjudices, vous devez établir que le préjudice déterminé a été causé par :

1. une utilisation d'eau traitée ou d'eau du robinet conformément à un avis concernant la qualité de l'eau potable à long terme; ou
2. un accès restreint à de l'eau traitée ou à de l'eau du robinet en raison d'un avis concernant la qualité de l'eau potable à long terme.

Liste des préjudices déterminés :

[●]

Vous pouvez établir votre réclamation au moyen du présent formulaire de réclamation ou au moyen de documents ou de dossiers supplémentaires concernant le préjudice déterminé ou la cause de celui-ci, comme des dossiers médicaux. Si vous souhaitez faire une déclaration orale au sujet de votre préjudice déterminé et de la cause de celui-ci, veuillez communiquer avec l'administrateur [●].

Vous devez remplir une déclaration supplémentaire devant un témoin à la fin du présent formulaire de réclamation pour être admissible à l'indemnité pour préjudices déterminés.

La réclamation d'une indemnité pour préjudices déterminés est facultative. Vous pourriez être admissible à une indemnité simplement pour avoir vécu un avis concernant la qualité de l'eau potable à long terme dans une réserve. Si vous ne réclamez pas d'indemnité pour préjudices déterminés maintenant, vous n'aurez pas d'autre possibilité de le faire.

Les avocats du groupe peuvent vous aider à réclamer une indemnité pour préjudices déterminés. Ce service est sans frais. Veuillez communiquer avec [●].

Les préjudices déterminés admissibles à une indemnité sont graves et les symptômes doivent persister pendant au moins un mois. L'indemnité pour préjudices déterminés est versée en plus des dommages-intérêts individuels pour les difficultés de tous les jours en raison d'un avis concernant la qualité de l'eau potable à long terme.

**Souhaitez-vous réclamer une indemnité pour préjudices déterminés?**

Veuillez cocher la case appropriée.

| | | | |
|---|---|---|---|
| | Oui, je veux réclamer une indemnité pour préjudices déterminés et je remplirai le reste du formulaire de réclamation. | | Non, je ne veux pas réclamer une indemnité pour préjudices déterminés. Je ne remplirai pas le reste du présent formulaire de réclamation. |

## Partie 6: Indemnité pour préjudices déterminés
## Cette partie est facultative, mais elle doit être remplie pour réclamer une indemnité pour préjudices déterminés.

**DIRECTIVES**

Veuillez remplir le présent formulaire une seule fois pour chaque préjudice déterminé que vous avez subi. Vous pouvez joindre tout document pertinent au soutien de votre formulaire de réclamation d'indemnité pour préjudice déterminé, y compris une autre déclaration écrite. Vous pouvez également raconter votre histoire à l'administrateur en communiquant avec [●].

| | |
|---|---|
| Préjudice déterminé (doit figurer sur la liste) | |
| Quand avez-vous commencé à subir le préjudice déterminé? | |
| Quand avez-vous cessé de subir le préjudice déterminé? | |
| Quels étaient vos symptômes du préjudice déterminé? | |
| Quel traitement, le cas échéant, avez-vous demandé ou reçu en raison du préjudice déterminé? | |
| Quelle était la cause du préjudice déterminé? Comment établissez-vous la cause du préjudice déterminé? | |
| Quels sont, le cas échéant, les dossiers dont vous disposez concernant le préjudice déterminé ou la cause de celui-ci? Sont jugés pertinents les photographies et les vidéos. | |

| | |
|---|---|
| | |

## Partie 6: Indemnité pour préjudices déterminés
## Cette partie est facultative.

**DIRECTIVES**

Veuillez remplir le présent formulaire une seule fois pour chaque préjudice déterminé que vous avez subi. Le présent formulaire est un double de la page précédente. Si vous soumettez une réclamation pour un seul préjudice déterminé et que vous avez rempli la page précédente, vous n'avez pas à remplir cette page. Vous pouvez joindre tout document pertinent au soutien de votre formulaire de réclamation d'indemnité pour préjudice déterminé, y compris une autre déclaration écrite. Vous pouvez également raconter votre histoire à l'administrateur en communiquant avec [●].

| | |
|---|---|
| Préjudice déterminé (doit figurer sur la liste) | |
| Quand avez-vous commencé à subir le préjudice déterminé? | |
| Quand avez-vous cessé de subir le préjudice déterminé? | |
| Quels étaient vos symptômes du préjudice déterminé? | |
| Quel traitement, le cas échéant, avez-vous demandé ou reçu en raison du préjudice déterminé? | |
| Quelle était la cause du préjudice déterminé? Comment établissez-vous la cause du préjudice déterminé? | |
| Quels sont, le cas échéant, les dossiers dont vous disposez concernant le préjudice déterminé ou la cause de celui- | |

| | |
|---|---|
| ci? Sont jugés pertinents les photographies et les vidéos. | |

## Partie 7 : Déclaration faite sous serment concernant les préjudices déterminés

## Vous devez remplir cette partie seulement si vous soumettez une réclamation à l'égard des préjudices déterminés.

### DIRECTIVES

Vous devez déclarer sous serment devant l'un des garants suivants :

1. l'administrateur
2. un notaire ou un commissaire à l'assermentation (y compris un avocat du groupe);
3. un responsable élu ou un dirigeant communautaire, y compris un chef ou un conseiller; ou
4. un autre professionnel (*par exemple,* un avocat, un médecin, un comptable ou un agent de police).

### Déclaration

Je déclare que les renseignements que j'ai fournis sont véridiques à ma connaissance.

| | |
|---|---|
| Signature | |
| Nom du signataire | |
| Date de la signature | |

### Garant

Le garant doit voir le demandeur d'indemnité signer la présente page et vérifier l'identité de ce dernier. Le garant n'a pas besoin de lire le présent formulaire de réclamation ni de vérifier les renseignements qui y sont indiqués. Le garant doit remplir le reste de la présente partie.

| | |
|---|---|
| Signature | |
| Nom du garant | |
| Date | |

| | |
|---|---|
| Titre/poste du garant | |
| Adresse | |
| Numéro de téléphone | |
| Adresse courrier électronique | |

## ANNEXE J

## PLAN D'ACTION DE SERVICES AUX AUTOCHTONES CANADA VISANT À LEVER TOUS LES AVIS CONCERNANT LA QUALITÉ DE L'EAU POTABLE À LONG TERME

*Voir ci-joint.*

# Plan d'action relatif aux avis concernant la qualité de l'eau potable à long terme : rapport d'étape aux deux semaines

**Mise à jour : 8 septembre 2021**

| Progression relativement aux AQEP à long terme depuis novembre 2015 | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Région | AQEP LT en vigueur | N^bre de collectivités touchées par les AQEP LT | AQEP LT ajoutés depuis nov. 2015 | AQEP LT levés depuis nov. 2015 | N^bre d'AQEP LT désactivés depuis novembre 2015 | AQEP en vigueur depuis 2 à 12 mois | AQEP levés en vigueur depuis 2 à 12 mois |
| ATL | 0 | 0 | 2 | 7 | 0 | 0 | 9 |
| QC | 0 | 0 | 0 | 3 | 0 | 0 | 3 |
| ON | 44 | 25 | 31 | 44 | 3 | 4 | 56 |
| MB | 2 | 2 | 11 | 13 | 0 | 1 | 19 |
| SK | 6 | 5 | 13 | 18 | 2 | 4 | 52 |
| AB | 0 | 0 | 1 | 4 | 0 | 0 | 32 |
| C.-B. | 0 | 0 | 2 | 20 | 0 | 1 | 21 |
| YK | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Total | 52 | 32 | 60 | 109 | 5 | 10 | 192 |

**Avis concernant la qualité de l'eau potable à long terme en vigueur dans le réseau public des réserves**

***Le nombre de maisons et d'immeubles communautaires touchés n'est qu'une estimation.**

****Les dates cibles auxquelles l'avis peut être levé sont des estimations approximatives seulement et peuvent changer à mesure que les répercussions de la pandémie évoluent. Dans certains cas, les dates cibles doivent être déterminées (à déterminer) en raison de la nature du problème ou du stade précoce du projet.**

**Les dates cibles seront réévaluées au fur et à mesure de l'avancement des projets. Tous les efforts sont déployés pour traiter tous les AQEP LT restants le plus tôt possible.**

| Région | Première Nation | Nom du réseau | Date (JJ/MM/AAAA) | Date à laquelle l'avis est devenu un AQEP LT (JJ/MM/AAAA) | Nombre de maisons touchées* | Nombre d'immeubles communautaires touchés* | Problématique | Mesures correctives | Situation actuelle | Date cible** |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| ON | Bearskin Lake | Bearskin Lake Community Centre/Youth Centre Semi-Public Water System (n° 17218)<br>*Ne pas boire l'eau depuis mars 2006* | 21/03/2006 | 21/03/2007 | 0 | 1 | Les niveaux d'uranium sont supérieurs aux recommandations de l'Ontario. | Long terme : Mises à niveau majeures de la station, prolongement du réseau de canalisations<br>Court terme : Camion à la citerne du centre communautaire | - La Première Nation a accepté une solution provisoire (installation d'une citerne au centre communautaire)<br>- Les restrictions liées à la COVID-19 ont limité la mise en œuvre de la solution provisoire<br>- SAC a été informé par le conseil le 18 janvier 2021 que la nouvelle citerne avait été installée à l'aréna ; la livraison de la citerne au centre jeunesse a été retardée; l'équipement a été livré en février 2021<br>- Le 27 avril 2021, l'entrepreneur a indiqué que le nouveau réservoir était sur place ; à la demande de la collectivité, l'entrepreneur a été mobilisé sur le site le 8 juin 2021<br>- Tous les travaux ont été terminés au début d'août 2021<br>- SAC poursuit ses activités de sensibilisation, en respectant les autres priorités de la collectivité, y compris la santé publique par la pandémie et la sécurité publique en raison des feux de forêt à proximité; le pôle Windigo et l'entrepreneur de la Première Nation ont tous deux confirmé que les travaux sont terminés et que le raccordement existant de puits a été mis hors service; Windigo travaille avec l'agent de santé environnementale et publique pour confirmer les exigences en matière d'essais afin de recommander la levée de l'avis, mais il y a eu des retards en raison des feux de forêt.<br>- La solution à long terme tiendra compte des recommandations relatives à l'eau, aux eaux usées et aux services publics; on estime actuellement qu'il faudra de trois à quatre ans pour terminer les travaux; des discussions en avril-mai 2021 avec la direction de la collectivité ont permis de convenir d'une approche en plusieurs phases; l'équipe de gestion de projet, avec le conseil tribal de Windigo à la tête, travaille à l'élaboration de documents d'approbation pour la conception détaillée de la modernisation de la station de traitement d'eau et de l'étang d'épuration; élaboration de documents provisoires sur le projet et présentation de ces documents à la direction de la collectivité en août 2021 aux fins d'examen et d'approbation<br>- Soutien opérationnel fourni à la collectivité par le conseil tribal de Windigo, avec le soutien financier de SAC | 09/2021 |
| ON | Bearskin Lake | Bearskin Lake Nursing Station Semi-Private Water<br>*AQEP depuis février 2020* | 26/02/2020 | 26/02/2021 | 0 | 1 | Puits d'eau souterraine sans traitement ni désinfection | Long terme : Installation d'un système de traitement pour l'immeuble<br>Court terme : s.o. | - Bearskin Lake a déclaré l'état d'urgence en raison de la COVID-19 avec restrictions subséquentes sur les déplacements dans la collectivité<br>- Une première rencontre entre SAC et le conseil tribal de Windigo a eu lieu le 28 juillet 2020<br>- SAC collabore avec la Première Nation et le pôle consacré à l'eau du conseil tribal de Windigo pour la conception, l'installation et l'exploitation d'un système de traitement des eaux autonome pour le poste de soins infirmiers et la résidence<br>- SAC a reçu une demande de financement de la Première Nation avec la portée, le calendrier et le coût du projet proposé; le financement a été approuvé et une firme d'ingénierie a été engagée pour commencer les travaux en vue de définir le système de traitement de la source d'eau souterraine existante | 12/2021 |

| Avis concernant la qualité de l'eau potable à long terme en vigueur dans le réseau public des réserves<br>*Le nombre de maisons et d'immeubles communautaires touchés n'est qu'une estimation.<br>**Les dates cibles auxquelles l'avis peut être levé sont des estimations approximatives seulement et peuvent changer à mesure que les répercussions de la pandémie évoluent. Dans certains cas, les dates cibles doivent être déterminées (à déterminer) en raison de la nature du problème ou du stade précoce du projet.<br>Les dates cibles seront réévaluées au fur et à mesure de l'avancement des projets. Tous les efforts sont déployés pour traiter tous les AQEP LT restants le plus tôt possible. | | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| **Région** | **Première Nation** | **Nom du réseau** | **Date (JJ/MM/AAAA)** | **Date à laquelle l'avis est devenu un AQEP LT (JJ/MM/AAAA)** | **Nombre de maisons touchées*** | **Nombre d'immeubles communautaires touchés*** | **Problématique** | **Mesures correctives** | **Situation actuelle** | **Date cible**** |
| | | | | | | | | | - L'équipe de gestion de projet a été établie et le financement a été fourni; l'évaluation sur les lieux a été effectuée le 17 juin 2021; le calendrier du projet sera révisé en fonction des constatations et des recommandations; lors de l'évaluation, des problèmes liés aux pompes de puits ont été diagnostiqués, touchant l'approvisionnement en eau du centre de santé et des résidences des infirmières; une solution provisoire a été mise en œuvre et des réparations permanentes ont été effectuées le 24 juin 2021<br>- SAC a été informé par le conseil de la Première Nation de Windigo que l'analyse des options et la conception d'un système de traitement sont en cours; le rapport est en attente; les feux de forêt dans la région pourraient avoir une incidence sur le calendrier | |
| ON | Chippewas de l'île Georgina | Georgina Island Public Water System (n° 7157)<br>*AQEP depuis avril 2017* | 24/04/2017 | 24/04/2018 | 81 | 5 | La désinfection est inadéquate. | Long terme : Modernisation de la station de traitement d'eau existante<br>Court terme : s.o. | - Modernisation de la station de traitement d'eau terminée en décembre 2019; l'eau traitée satisfait aux exigences<br>- Opérateur responsable général (ORG) accrédité engagé par contrat pour assurer la surveillance opérationnelle<br>- En février 2021, la Première Nation a indiqué que l'opérateur local avait obtenu l'accréditation de catégorie 2; l'ORG a indiqué qu'une surveillance et une tenue à jour périodiques des dossiers opérationnels étaient nécessaires avant de recommander la levée de l'avis<br>- Octroi d'un financement supplémentaire en février 2021 pour la modernisation du réseau de distribution existant<br>- En janvier 2021, SAC a discuté d'un plan de levée avec la Première Nation qui a demandé une expansion du réseau de distribution<br>- L'étude de faisabilité (financée par la Première Nation) a déterminé que l'eau courante est la solution la plus rentable sur 20 ans; la conception (financée par la Première Nation) est en cours et ne fera pas l'objet d'un appel d'offres tant que le financement de SAC n'aura pas été confirmé; les documents d'approbation sont en cours d'élaboration; l'expert-conseil vise septembre 2021 pour l'achèvement de l'appel d'offres de conception et de construction, qui comprendra des mises à niveau du réseau de distribution existant et une prolongation; les activités de construction sont prévues pour le printemps 2022<br>- Soutien opérationnel fourni par le conseil tribal d'Ogemawahj, avec le soutien financier de SAC | À déterminer |
| ON | Chippewas de Nawash | Cape Croker Public Water System<br>*AQEP depuis janvier 2019* | 21/01/2019 | 21/01/2020 | 264 | 20 | Le réseau satisfait aux exigences minimales de traitement. | Long terme : Nouvelle station de traitement et prolongement du réseau de distribution<br>Court terme : Option non préférée par la Première Nation | - Conception des travaux de distribution et de la station de traitement d'eau terminée; fournisseur des services de traitement sélectionné; préqualification des entrepreneurs généraux pour le réseau de distribution et la station de traitement d'eau terminée<br>- SAC et le chef se sont rencontrés en février 2021 pour discuter de la demande de la Première Nation pour des éléments de projet en dehors des normes sur les niveaux de service (NNS) de SAC; la collectivité a indiqué qu'elle était favorable à un partage partiel des coûts pour les éléments en dehors des NNS<br>- Projet approuvé par SAC<br>- Les appels d'offres pour le réseau de distribution et la station de traitement d'eau ont été clôturés à la fin du mois d'août 2021; l'expert-conseil a terminé l'analyse des soumissions et l'équipe de gestion de projet doit se réunir en septembre 2021 pour discuter des résultats et des options | 10/2023 |
| ON | Deer Lake | Deer Lake Public Water System<br>*AQEP depuis octobre 2019* | 15/10/2019 | 15/10/2020 | 225 | 5 | Échantillonnage incohérent | Long terme : À déterminer au moyen d'une étude de faisabilité<br>Court terme : Amélioration des activités et de la surveillance | - AQEP en vigueur en raison d'incohérences opérationnelles<br>- La collectivité reçoit du soutien opérationnel fourni par le conseil tribal de Keewaytinook Okimakanak (K/O), avec le soutien financier de SAC<br>- SAC a rencontré le chef et le conseil en septembre 2020 pour encourager l'amélioration des activités<br>- Le pôle K/O a donné de la formation sur les techniques d'échantillonnage<br>- Le pôle K/O a indiqué le 12 mai 2021 qu'il n'y a pas de problèmes techniques à court terme; le média filtrant et la valve de contrôle du débit ont été remplacés avec succès; les essais effectués le 29 avril 2021 indiquaient que l'eau était conforme aux recommandations<br>- La collectivité a été entièrement évacuée le 16 juillet 2021 en raison des feux de forêt à proximité<br>- Le pôle K/O était sur place le 22 juillet 2021 pour régler les problèmes de réseau d'alimentation en eau; le pôle K/O a commandé des pièces et de l'équipement et est retourné sur le site le 1er août 2021 pour terminer les réparations et surveiller les activités; au 20 août 2021, les réparations à l'unité de traitement sont terminées ainsi que les nouveaux instruments de la station; la qualité de l'eau est déclarée bonne; le pôle K/O est demeuré sur les lieux jusqu'au retour de la collectivité après les évacuations<br>- SAC travaille avec la collectivité pour faire progresser l'étude de faisabilité pour les besoins à long terme; le financement de cette étude et les réparations immédiates au système existant (remplacement des filtres) ont été approuvés par SAC en décembre 2020; approvisionnement concurrentiel terminé; réunion de lancement tenue | À déterminer |

| Avis concernant la qualité de l'eau potable à long terme en vigueur dans le réseau public des réserves<br>*Le nombre de maisons et d'immeubles communautaires touchés n'est qu'une estimation.<br>**Les dates cibles auxquelles l'avis peut être levé sont des estimations approximatives seulement et peuvent changer à mesure que les répercussions de la pandémie évoluent. Dans certains cas, les dates cibles doivent être déterminées (à déterminer) en raison de la nature du problème ou du stade précoce du projet.<br>Les dates cibles seront réévaluées au fur et à mesure de l'avancement des projets. Tous les efforts sont déployés pour traiter tous les AQEP LT restants le plus tôt possible. | | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| **Région** | **Première Nation** | **Nom du réseau** | **Date (JJ/MM/AAAA)** | **Date à laquelle l'avis est devenu un AQEP LT (JJ/MM/AAAA)** | **Nombre de maisons touchées*** | **Nombre d'immeubles communautaires touchés*** | **Problématique** | **Mesures correctives** | **Situation actuelle** | **Date cible**** |
| | | | | | | | | | le 20 avril 2021; retards dans le rapport sur les besoins causés par les évacuations de la collectivité<br>- SAC collabore avec le pôle pour discuter avec la collectivité du besoin de surveillance et pour offrir du soutien | |
| ON | Première Nation d'Eabametoong | Eabametoong Public Water System (n° 7132)<br>*AQEP depuis août 2001* | 01/08/2001 | 01/08/2002 | 267 | 12 | Le processus de traitement et le réseau de distribution ne sont pas fiables et ne respectent pas les recommandations. | Long terme : Prolongement et modernisation de la station de traitement d'eau existante<br>Court terme : s.o. | - Prolongement, modernisation et mise en service terminés<br>- Inspection du MEPP effectuée en octobre 2019; les déficiences opérationnelles ont été corrigées<br>- La Première Nation a demandé un financement pour des travaux supplémentaires dans la station de traitement d'eau et pour nettoyer le système d'eaux usées existant; le financement a été approuvé en octobre 2020<br>- L'inspection de garantie a été effectuée en novembre 2020; certaines parties des travaux sur les eaux usées ont été achevées avant janvier 2021; les restrictions en raison de la COVID ont entravé les travaux; des travaux sur les dernières lacunes (disjoncteur de sacs, palans, travaux de génie civil mineurs) sont nécessaires<br>- L'agent de santé environnementale et publique de Matawa a indiqué le 7 mai 2021 que des échantillons rétrospectifs et la résolution des problèmes opérationnels étaient nécessaires avant la publication d'une recommandation<br>- Réunion le 10 mai 2021 pour discuter des problèmes d'eaux usées; demande de financement pour l'évaluation du système d'égout reçue en juillet 2021<br>- La correspondance envoyée à SAC indique l'intérêt pour la résolution de l'APEQ LT une fois qu'un plan visant à combler les lacunes en matière d'exploitation et de construction a été établi; l'entrepreneur n'est pas en mesure de se mobiliser pour la collectivité avant novembre 2021 pour combler les lacunes; le gestionnaire de projet a demandé une réunion de mise à jour du projet en septembre 2021<br>- Soutien opérationnel fourni par le conseil tribal de Matawa, avec le soutien financier de SAC | À déterminer |
| ON | Marten Falls | Marten Falls Public Water System (n° 7135)<br>*AQEP depuis juillet 2005* | 18/07/2005 | 18/07/2006 | 91 | 6 | Le système de traitement produit de l'eau qui ne respecte pas les recommandations. | Long terme : Remplacement du système de traitement à la station existante et modernisation des installations<br>Court terme : s.o. | - La construction a été achevée en mars 2019; la troisième ronde de mise en service a été achevée avec succès en juin 2019<br>- Fin du rinçage du réseau de distribution en juillet 2019<br>- Le rapport d'évaluation du MEPP (juillet 2019) a révélé des déficiences opérationnelles; les problèmes ont été réglés en novembre 2019<br>- L'échantillonnage répond aux exigences, mais l'agent de santé environnementale et publique de Matawa ne recommande pas encore la levée de l'avis<br>- Inspection de garantie terminée; au 29 mars 2021, toutes les lacunes de la station de traitement d'eau ont été confirmées comme ayant été corrigées; rapport d'achèvement présenté le 19 mars 2021<br>- Correspondance de l'agent de santé environnementale et publique de Matawa datée du 5 mars 2021, la Première Nation a été avisée que l'AQEP demeurerait en vigueur jusqu'à ce que deux échantillons d'eau bactériologiques consécutifs soient prélevés à 24 heures d'intervalle pour se conformer aux exigences applicables; le pôle assure le suivi avec le chef et le conseil pour obtenir leur soutien<br>- Dans le cadre de l'approche axée sur la collectivité, SAC s'efforce de rencontrer le chef et le conseil pour une réunion en personne qui devrait avoir lieu en septembre 2021 selon la situation de la COVID; des discussions sur un plan de levée à l'ordre du jour<br>- Soutien opérationnel fourni par le conseil tribal de Matawa, par l'intermédiaire du centre de gestion de l'eau potable et des eaux usées, financé par SAC | À déterminer |
| ON | Mishkeegogamang | Mishkeegogamang Ten Houses Systems (63A) (n° 7189)<br>*AQEP depuis juin 2019* | 10/06/2019 | 10/06/2020 | 30 | 2 | Le système de traitement ne satisfait pas aux exigences d'ESIDES. Problèmes d'exploitation et d'entretien. | Long terme : Nouvelle station de traitement d'eau<br>Court terme : Modernisation du système de traitement | - **Provisoire** – Nouveau système UV et alimentation de secours achevés en novembre 2020<br>- L'agent de santé environnementale et publique (ASEP) a indiqué que quatre semaines d'échantillonnage étaient nécessaires pour confirmer la sécurité; l'opérateur responsable général (ORG) soutient les opérateurs<br>- Les résultats de l'échantillon de janvier 2021 indiquaient des résultats négatifs pour le manganèse; l'ORG de l'OFNTSC était sur place pendant trois semaines; en mai 2021, l'ORG a confirmé que les niveaux de manganèse étaient conformes – grâce à des ajustements de traitement et a obtenu de très bons résultats<br>- Le chef a informé le personnel en mars 2021 de l'importance d'une surveillance périodique; soutien opérationnel offert par l'entremise de l'OFNTSC, avec le soutien financier de SAC, et des visites mensuelles périodiques sur les lieux<br>- L'ORG a soumis des essais internes à l'ASEP les 15 et 16 juin 2021; l'ORG du pôle de l'OFNTSC s'est rendu sur place du 5 au 26 juillet 2021 pour fournir du soutien à tous les réseaux d'alimentation en eau dans la collectivité; l'ASEP a visité la collectivité le 21 juillet 2021; l'ASEP a signalé qu'à la suite de discussions avec l'opérateur local, le chef et le conseil, les opérations se sont améliorées, et l'opérateur et le chef ont convenu | À déterminer |

| Avis concernant la qualité de l'eau potable à long terme en vigueur dans le réseau public des réserves<br>*Le nombre de maisons et d'immeubles communautaires touchés n'est qu'une estimation.<br>**Les dates cibles auxquelles l'avis peut être levé sont des estimations approximatives seulement et peuvent changer à mesure que les répercussions de la pandémie évoluent. Dans certains cas, les dates cibles doivent être déterminées (à déterminer) en raison de la nature du problème ou du stade précoce du projet.<br>Les dates cibles seront réévaluées au fur et à mesure de l'avancement des projets. Tous les efforts sont déployés pour traiter tous les AQEP LT restants le plus tôt possible. | | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| **Région** | **Première Nation** | **Nom du réseau** | **Date (JJ/MM/AAAA)** | **Date à laquelle l'avis est devenu un AQEP LT (JJ/MM/AAAA)** | **Nombre de maisons touchées*** | **Nombre d'immeubles communautaires touchés*** | **Problématique** | **Mesures correctives** | **Situation actuelle** | **Date cible**** |
| | | | | | | | | | que si l'échantillonnage révèle que l'eau satisfait aux exigences applicables, une recommandation de lever l'avis serait appuyée; l'ASEP a recueilli des échantillons; les résultats des essais ont été reçus, le chlore résiduel à un point de distribution était insuffisant; l'ASEP a indiqué le 19 août 2021 que l'opérateur n'était plus à l'aise avec l'idée de lever l'AQEP – Les problèmes opérationnels s'améliorent avec le soutien du pôle de l'OFNTSC<br>- **Long terme** – La phase de conception de la modernisation à long terme de la station de traitement de l'eau est terminée; la Première Nation a reçu l'approbation du financement pour la phase de construction<br>- Construction en cours; achèvement prévu en août 2022; retards de construction en raison de problèmes de chaîne d'approvisionnement, l'immeuble préfabriqué devant être livré en septembre et l'installation devant avoir lieu en octobre | |
| ON | Mishkeegogamang | Ace Lake Public Water System<br>*AQEP depuis septembre 2020* | 08/09/2020 | 08/09/2021 | inconnu | inconnu | Le système de traitement ne répond pas aux exigences d'élimination des registres; échantillonnage et tests inadéquats | Long terme : Modernisation du système de traitement<br>Court terme : s.o. | - Avis d'ébullition de l'eau en place, car le système de traitement ne répond pas aux exigences d'élimination des registres<br>- La conception à long terme de la modernisation du système de traitement a été achevée dans le cadre du projet du système de Ten Houses de la réserve de la Mishkeegogamang<br>- Selon le calendrier de construction initial, la modernisation devrait être achevée d'ici juillet 2021; l'entrepreneur a fourni un calendrier à jour le 28 mai 2021, indiquant que la date d'achèvement du réseau d'Ace Lake demeure la même; en date du 25 juin 2021, la construction a été signalée comme respectant les délais, les travaux sur les systèmes mécaniques étant en cours; la génératrice de secours est livrée sur le site et l'installation est en attente<br>- Des retards ont été subis par les sous-traitants, l'achèvement est maintenant prévu en septembre 2021; un calendrier révisé n'a pas encore été publié<br>- SAC a fait appel à l'agent de santé environnementale et publique (ASEP) pour établir les exigences en matière d'essais et le calendrier prévu de ces activités; l'ASEP a visité la collectivité le 21 juillet 2021 et a signalé une amélioration des activités<br>- Les résultats des essais ont montré que l'eau était conforme aux exigences; cependant, l'opérateur local n'est pas sûr de pouvoir lever l'AQEP<br>- Soutien opérationnel fourni par l'OFNNTSC, avec le soutien financier de SAC | 10/2021 |
| ON | Première Nation des Mississaugas de Scugog Island | Scugog Community Water System 1 Public Water System (n° 15899)<br>*AQEP depuis octobre 2008* | 23/10/2008 | 23/10/2009 | 9 | 0 | Les systèmes de traitement ne satisfont pas aux exigences d'ESIDES. | Long terme : Nouvelle station de traitement, stockage élevé et réseau de distribution<br>Court terme : s.o. | - Construction de nouveaux puits et d'une station de traitement, stockage élevé, modernisation de la station de pompage et réseau de distribution terminés; des travaux mineurs d'aménagement paysager et d'autres lacunes demeurent en suspens; un expert-conseil travaille à engager un sous-traitant pour s'acquitter de ses obligations contractuelles<br>- Un agent de santé environnementale et publique (ASEP) a été engagé et les échantillons de mise en service satisfont aux exigences contractuelles<br>- La Première Nation exige que 55 maisons soient raccordées au nouveau réseau; comprend des travaux à l'intérieur des maisons; des retards liés à la COVID ont entravé l'achèvement des travaux<br>- Les travaux de construction ont commencé, l'entrepreneur a effectué des forages directionnels sur diverses propriétés dans la collectivité et a installé des raccordements au service d'eau aux arrêts de trottoir<br>- Le 22 avril, le chef et le conseil ont informé l'entrepreneur qu'en raison des restrictions provinciales liées à la COVID, aucun travail ne peut être effectué dans les maisons jusqu'à ce que le confinement soit levé; en raison d'engagements contractuels antérieurs, le retour de l'entrepreneur sur le site n'a pas pu avoir lieu avant août 2021<br>- L'entrepreneur a commencé les travaux pour terminer les raccordements le 16 août, et tous les raccordements d'entretien devraient être terminés d'ici la fin de septembre 2021; le contrat total devrait être terminé en octobre 2021; étant donné que le chef et le conseil préfèrent que tous les travaux soient terminés avant la résolution de l'AQEP, les dates cibles pour la résolution pourraient aller en octobre<br>- Soutien opérationnel fourni par le conseil tribal d'Ogemawahj, avec le soutien financier de SAC | 09/2021 |
| ON | Première Nation des Mississaugas de Scugog Island | Scugog Community Water System 2 Public Water System (n° 15900)<br>*AQEP depuis octobre 2008* | 23/10/2008 | 23/10/2009 | 6 | 0 | | | | 09/2021 |
| ON | Première Nation des Mississaugas de Scugog Island | Scugog Band Office Semi-Public Water System (n° 17224)<br>*AQEP depuis octobre 2008* | 23/10/2008 | 23/10/2009 | 0 | 1 | | | | 09/2021 |
| ON | Première Nation des Mississaugas de Scugog Island | Scugog Health Centre Semi-Public Water System (n° 17225)<br>*AQEP depuis octobre 2008* | 23/10/2008 | 23/10/2009 | 0 | 1 | | | | 09/2021 |
| ON | Mohawks de la baie de Quinte | All MBQ Semi-Public Water System (n° 17226)<br>*AQEP depuis juin 2008* | 06/06/2008 | 06/06/2009 | 64 | 6 | L'approvisionnement en eau souterraine risque d'être contaminé. | Long terme : Modernisation de la station de traitement d'eau de Deseronto, prolongement de la conduite principale et du château d'eau (phase 2), | - La Première Nation considère tous les systèmes touchés comme un seul système<br>- La modernisation de la station de Deseronto satisfait aux exigences de l'entente de service municipale (ESTM)<br>- Achèvement de la phase 2 du prolongement de la conduite d'eau principale et du château d'eau; mise en service du réseau le 10 novembre 2020; achèvement substantiel remis à l'entrepreneur<br>- L'appel d'offres de la phase 3 (prolongement de la conduite d'eau) pour la construction a été clôturé en septembre 2020; le coût a dépassé le budget approuvé | 11/2021 |
| ON | Mohawks de la baie de Quinte | MBQ Airport Public Water System (n° 17227)<br>*AQEP depuis octobre 2003* | 17/10/2003 | 17/10/2004 | 10 | 0 | Désinfection insuffisante. | | | 11/2021 |

| Avis concernant la qualité de l'eau potable à long terme en vigueur dans le réseau public des réserves<br>*Le nombre de maisons et d'immeubles communautaires touchés n'est qu'une estimation.<br>**Les dates cibles auxquelles l'avis peut être levé sont des estimations approximatives seulement et peuvent changer à mesure que les répercussions de la pandémie évoluent. Dans certains cas, les dates cibles doivent être déterminées (à déterminer) en raison de la nature du problème ou du stade précoce du projet.<br>Les dates cibles seront réévaluées au fur et à mesure de l'avancement des projets. Tous les efforts sont déployés pour traiter tous les AQEP LT restants le plus tôt possible. | | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| **Région** | **Première Nation** | **Nom du réseau** | **Date (JJ/MM/AAAA)** | **Date à laquelle l'avis est devenu un AQEP LT (JJ/MM/AAAA)** | **Nombre de maisons touchées*** | **Nombre d'immeubles communautaires touchés*** | **Problématique** | **Mesures correctives** | **Situation actuelle** | **Date cible**** |
| ON | Mohawks de la baie de Quinte | MBQ Bayview Variety Apartments Public Water System (n° 17228)<br>*AQEP depuis juin 2008* | 06/06/2008 | 06/06/2009 | 6 | 0 | L'approvisionnement en eau souterraine risque d'être contaminé. | prolongement de la conduite principale (phase 3)<br>Court terme : s.o. | - En octobre 2020, Première Nation a fait savoir que des retards avaient une incidence sur le projet du pont Skyway du MTO et a demandé que le projet soit avancé afin d'obtenir l'approbation du financement de SAC; le projet a été approuvé et le contrat a été attribué; la construction est en cours; les travaux de la phase 3 porteront sur les cinq AQEP LT dans la collectivité<br>- Contamination du sol (carburant) découverte sur la route de la construction; l'entrepreneur doit installer une conduite d'eau principale avec une gaine en plastique isolante autour de la conduite; des négociations avec le pollueur sont en cours pour récupérer les coûts du projet associés à la contamination<br>- Après quelques retards, les travaux de forage et de tuyauterie à Salmon River et sur l'autoroute 2 ont été achevés<br>- L'expert-conseil ou l'entrepreneur est préoccupé par l'état de la conduite principale existante de la voie Johnson; au début de juillet 2021, l'analyse des options a été effectuée et on a demandé le remplacement de tous les tronçons de conduite en fer; les travaux de remplacement sont maintenant terminés<br>- Au 3 septembre 2021, les travaux de construction se poursuivent, mais l'entrepreneur a publié un calendrier révisé pour l'achèvement des travaux le 31 octobre 2021; les retards sont en partie attribuables à des conditions de sol imprévues (forage, contamination par les hydrocarbures, etc.) | 11/2021 |
| ON | Mohawks de la baie de Quinte | MBQ Clifford Maracle's Well Public Water Supply (n° 17229)<br>*AQEP depuis janvier 2012* | 20/01/2012 | 20/01/2013 | inconnu | inconnu | La bactérie E. coli et les coliformes totaux sont présents. Le système de traitement n'est pas entretenu. | | | 11/2021 |
| ON | Mohawks de la baie de Quinte | MBQ Trailer Park Public Water System (n° 17230)<br>*AQEP depuis juin 2008* | 06/06/2008 | 06/06/2009 | 6 | 0 | L'approvisionnement en eau souterraine risque d'être contaminé. | | | 11/2021 |
| ON | Muskrat Dam Lake | Muskrat Dam Public Water System (n° 6542)<br>*AQEP depuis octobre 2003* | 24/10/2003 | 24/10/2004 | 88 | 5 | Le système de filtration est inadéquat et la capacité de la station est insuffisante. | Long terme : Modernisation des systèmes de filtration et de désinfection<br>Court terme : s.o. | - La mise en service de la station de traitement d'eau a été interrompue en mars 2020 en raison de la COVID; elle a redémarré et a été achevée en juillet 2020<br>- En septembre 2020, l'agent de santé environnementale et publique (ASEP) a publié une lettre recommandant la résolution de l'AQEP LT; en octobre 2020, le chef a indiqué son soutien; le nouveau chef a été élu peu de temps après et a fourni une recommandation de lever l'avis et des renseignements connexes<br>- Le 16 décembre 2020, à la demande de la Première Nation, SAC a discuté de la résolution de l'AQEP; la collectivité a soulevé des préoccupations antérieures concernant la contamination possible du sol à proximité de la station de traitement.<br>- Le projet d'assainissement des sols contaminés financé précédemment par SAC a été mené à bien<br>- SAC a offert ses félicitations et son appui à la résolution de l'AQEP; en réponse au suivi effectué par SAC en mars 2021, la collectivité a indiqué qu'elle communiquera avec SAC lorsqu'elle sera prête; en septembre 2021, aucun changement de statut n'a été apporté<br>- Le 28 mai 2021, l'ASEP avise que les résultats des essais n'ont pas été reçus depuis l'automne 2020; la recommandation de lever l'avis de septembre 2020 exige une autre série d'essais<br>- Le 7 juin 2021, soutien technique en tout temps demandé par la Première Nation et approuvé par SAC; l'opérateur local éprouve des difficultés<br>- Le fournisseur de services en tout temps a relevé des problèmes opérationnels; SAC collabore avec le pôle de l'IFNA pour établir un plan de travail pour un soutien en formation supplémentaire<br>- La phase de garantie a pris fin le 27 juillet 2021; l'expert-conseil a fait savoir que les séances d'inspection et de formation sur la garantie ont eu lieu du 4 au 6 août; des échantillons d'eau ont été prélevés avec les résultats d'essais indiquant que la qualité de l'eau satisfait à toutes les exigences applicables de la station et de tout le réseau de distribution<br>- SAC a demandé l'avis de l'ASEP pour savoir si les résultats des essais justifient ou non une nouvelle lettre de recommandation de résolution; réponse en attente<br>- Soutien opérationnel fourni par le conseil tribal d'IFNA, avec le soutien financier de SAC | À déterminer |
| ON | Neskantaga | Neskantaga Public Water System (n° 7137)<br>*AQEP depuis février 1995* | 01/02/1995 | 01/02/1996 | 76 | 6 | Le système de traitement ne respecte pas les recommandations; teneur en chlore inadéquate | Long terme : Mise à niveau et agrandissement de la station de traitement actuelle<br>Court terme : s.o. | - En raison de retards, la Première Nation a mis fin à un contrat de mise à niveau en février 2019; un nouvel entrepreneur a été engagé<br>- Construction achevée; la Première Nation exploitera le système pendant un an avant que l'AQEP ne soit levé<br>- Des travaux doivent être apportés au réseau de distribution et au système d'eaux usées; le feu vert a été obtenu le 7 octobre 2020<br>- Le 19 octobre 2020, des irisations ont été observées sur l'eau du réservoir; on a conclu à la présence d'huile minérale (non toxique) provenant de la pompe; le réseau de distribution a été purgé; les tests effectués par la suite ont confirmé l'absence d'huiles et de graisses<br>- La collectivité a été évacuée pour revenir le 20 décembre 2020; le nouveau réseau est en fonction depuis le 12 novembre 2020;<br>- Des tests ont été effectués le 13 décembre 2020; l'eau respecte les exigences; financement de SAC et soutien sur place à temps plein de l'AOE | À déterminer |

| Avis concernant la qualité de l'eau potable à long terme en vigueur dans le réseau public des réserves<br>*Le nombre de maisons et d'immeubles communautaires touchés n'est qu'une estimation.<br>**Les dates cibles auxquelles l'avis peut être levé sont des estimations approximatives seulement et peuvent changer à mesure que les répercussions de la pandémie évoluent. Dans certains cas, les dates cibles doivent être déterminées (à déterminer) en raison de la nature du problème ou du stade précoce du projet.<br>Les dates cibles seront réévaluées au fur et à mesure de l'avancement des projets. Tous les efforts sont déployés pour traiter tous les AQEP LT restants le plus tôt possible. | | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| **Région** | **Première Nation** | **Nom du réseau** | **Date (JJ/MM/AAAA)** | **Date à laquelle l'avis est devenu un AQEP LT (JJ/MM/AAAA)** | **Nombre de maisons touchées*** | **Nombre d'immeubles communautaires touchés*** | **Problématique** | **Mesures correctives** | **Situation actuelle** | **Date cible**** |
| | | | | | | | | | - Travaux du poste de relèvement achevés; pompes remplacées; sas submergés; poste de relèvement en mesure de pomper son contenu vers la lagune; l'expert-conseil a recommandé de remplacer la conduite de refoulement; financement approuvé; le tuyau de conduite de refoulement de remplacement a été livré à la collectivité<br>- En raison du confinement d'avril 2021, tous les entrepreneurs sont partis, à l'exception d'AOE; le 16 juin 2021, SAC a reçu la mise à jour des protocoles de COVID-19 de la collectivité; ceux-ci obligent les entrepreneurs à prouver qu'ils sont pleinement vaccinés et à présenter un résultat de dépistage négatif; ces exigences ont entraîné l'interruption des projets relatifs à l'eau potable et aux eaux usées<br>- L'entrepreneur chargé de remplacer la conduite de refoulement d'égout est mobilisé, les travaux sont en cours et devraient se terminer en septembre 2021; le fournisseur de traitement doit revenir sur le site fin septembre 2021 pour attester que le réseau respecte les spécifications de conception<br>- Les entrepreneurs chargés de combler des lacunes dans la station de traitement de l'eau ne sont toujours pas revenus, les exigences de vaccination de la Première Nation leur posant problème<br>- Dépassement de coûts signalé; SAC se prépare à le communiquer aux autorités approbatrices compétentes une fois les éventuelles préoccupations réglées | |
| ON | Nibinamik | Nibinamik Public Water System (n° 7138)<br>*AQEP depuis février 2013* | 05/02/2013 | 05/02/2014 | 101 | 5 | Le système est inadéquat et ne respecte pas les recommandations de l'Ontario. Amélioration de la capacité requise. | Long terme : Mise à niveau et agrandissement de la station actuelle, et travaux de distribution<br>Court terme : Option non privilégiée par la Première Nation | - Planification de la mise à niveau et de l'agrandissement de la station terminée; une modification apportée à la conception en novembre 2019 en avait retardé l'achèvement<br>- Équipement acheté à l'avance; contrat de construction attribué; matériaux et équipement acheminés au site à l'hiver 2020<br>- La Première Nation a fermé ses frontières en mars 2020 en raison de la COVID-19<br>- La Première Nation a avisé l'entrepreneur en juillet 2020 que la construction serait reportée au printemps 2021 en raison de restrictions d'accès à la collectivité et de manque d'hébergement<br>- Des matériaux et de l'équipement relatifs à l'hébergement ont été livrés au moyen de la route d'hiver 2021.<br>- La réunion de lancement des travaux de construction a eu lieu le 6 mai 2021; l'entrepreneur a indiqué que la construction des fondations commencerait le 14 mai 2021<br>- En avril et en mai 2021, la Première Nation était en confinement complet en raison de la COVID; l'entrepreneur était censé revenir le 25 mai 2021, mais la Première Nation lui a demandé de reporter son retour<br>- Les travaux de construction ont repris le 14 juin 2021; l'excavation se poursuit (réservoir, déplacement de la conduite maîtresse); le calendrier place l'achèvement substantiel des travaux au 28 avril 2022.<br>- L'entrepreneur a avisé l'équipe de gestion de projet de retards potentiels en raison des interruptions qu'ont subies les travaux (confinement lié à la COVID, mesures préventives révisées)<br>- Soutien opérationnel fourni à la collectivité par le conseil tribal de Matawa, avec le soutien financier de SAC | 07/2022 |
| ON | North Caribou Lake | North Caribou Lake Public Water System<br>*AQEP depuis mars 2020* | 03/03/2020 | 03/03/2021 | 291 | 7 | Le système ne peut pas répondre à la demande et ne respecte pas les exigences relatives au traitement. | Long terme : Agrandissement de la station et remplacement du système de traitement<br>Court terme : À déterminer | - Une étude de faisabilité a été menée quant aux besoins en matière d'eau potable et d'eaux usées, mais aucune solution provisoire n'a été proposée; le principal problème a trait à la capacité; l'âge de l'équipement et l'impossibilité de le réparer rendent ce problème difficile à régler<br>- La Première Nation a terminé de repérer et réparer les fuites du réseau de distribution, ce qui comprend l'apport de réparations de plomberie résidentielle visant à réduire la consommation; la collectivité a réparé trois sections du réseau de distribution; la recherche de fuites effectuée par la suite n'a révélé aucun autre problème; la station de traitement de l'eau fonctionne en tout temps afin de répondre à la demande; grâce aux réparations apportées au réseau de distribution par la collectivité, l'approvisionnement n'a plus à être interrompu pour permettre aux réservoirs de se remplir<br>- La Première Nation exige que l'on s'engage à mettre en œuvre une solution à long terme pour l'eau potable et les eaux usées avant que soit envisagée une solution provisoire pour la station de traitement de l'eau<br>- Des travaux sont en cours pour faire progresser l'élaboration d'une solution à long terme pour l'eau potable en fonction des recommandations de l'étude de faisabilité, le feu vert à cet effet demeurant en attente; la documentation du projet a été transmise à la Première Nation pour examen et approbation<br>- Des solutions provisoires ont été cernées; si la location d'un ou de plusieurs systèmes de traitement conteneurisés est recommandée, l'accroissement des capacités d'emmagasinement à titre de solution provisoire est jugé techniquement et financièrement impossible | À déterminer – Le calendrier du projet n'est pas encore établi |

| Avis concernant la qualité de l'eau potable à long terme en vigueur dans le réseau public des réserves<br>*Le nombre de maisons et d'immeubles communautaires touchés n'est qu'une estimation.<br>**Les dates cibles auxquelles l'avis peut être levé sont des estimations approximatives seulement et peuvent changer à mesure que les répercussions de la pandémie évoluent. Dans certains cas, les dates cibles doivent être déterminées (à déterminer) en raison de la nature du problème ou du stade précoce du projet.<br>Les dates cibles seront réévaluées au fur et à mesure de l'avancement des projets. Tous les efforts sont déployés pour traiter tous les AQEP LT restants le plus tôt possible. | | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| **Région** | **Première Nation** | **Nom du réseau** | **Date (JJ/MM/AAAA)** | **Date à laquelle l'avis est devenu un AQEP LT (JJ/MM/AAAA)** | **Nombre de maisons touchées*** | **Nombre d'immeubles communautaires touchés*** | **Problématique** | **Mesures correctives** | **Situation actuelle** | **Date cible**** |
| | | | | | | | | | - La Première Nation n'a pas confirmé être prête à lever l'avis si une solution provisoire était mise en œuvre<br>- La Première Nation et le pôle Windigo évaluent les documents d'approbation<br>- Les documents d'approbation de la solution provisoire sont en préparation, en collaboration avec Windigo; on attend actuellement des renseignements sur les coûts de la part de l'expert-conseil de la Première Nation | |
| ON | North Spirit Lake | North Spirit Lake Public Water System (n° 7128)<br>*AQEP depuis avril 2019* | 05/04/2019 | 05/04/2020 | 90 | 5 | Fuites dans le réseau de distribution d'eau; la station de traitement de l'eau présente des problèmes de défaillance et de capacité. Problèmes d'exploitation et d'entretien. | Long terme : Entretien et réparation de la station et du réseau de distribution; améliorations à l'exploitation<br>Court terme : s.o. | - La collectivité a déclaré l'état d'urgence en octobre 2019 en raison de sérieux problèmes sociaux<br>- Les opérateurs locaux sont difficiles à retenir; la Première Nation a engagé un opérateur non accrédité; le pôle a augmenté la fréquence de ses visites et de son soutien à distance<br>- Trois nouvelles pompes à haute pression ont été installées en octobre 2020; l'installation d'un commutateur de transfert pour l'alimentation de secours s'est vue retardée par l'indisponibilité de l'entrepreneur (en raison de la COVID)<br>- Les travaux comprennent la commande de deux unités de contrôle du chlore et d'un système de protection contre les incendies pour l'école de la collectivité; le pôle K/O a indiqué que l'automatisation de trois pompes à haute pression et de contrôleurs programmables a été effectuée<br>- En février 2021, la collectivité était inaccessible en raison de la COVID<br>- Le 28 avril 2021, la collectivité a indiqué souhaiter qu'une étude sur la faisabilité d'une solution à long terme soit réalisée; le chef et le conseil en sont à étudier une demande de financement visant une telle étude relativement au traitement de l'eau potable et des eaux usées; cet examen a été toutefois suspendu en raison de feux de forêt<br>- Le pôle K/O a indiqué que les travaux relatifs au commutateur de transfert et à la génératrice de secours ont été achevés la semaine du 19 mai 2021; des génératrices d'ozone ont été reçues et installées la semaine du 5 juillet 2021; tous les postes de relèvement des eaux usées sont fonctionnels grâce au travail d'opérateurs locaux et à la téléassistance du pôle; le pôle a prélevé des échantillons aux fins de contrôle de la conformité, mais les feux de forêt l'ont empêché de se rendre au laboratoire.<br>- Le pôle K/O a indiqué que les feux de forêt faisant rage dans la région l'ont contraint à laisser tomber l'échantillonnage; des tests internes effectués sur deux jours indiquent que l'eau respecte toutes les exigences applicables; la collectivité a effectué des évacuations partielles en raison de la fumée émanant des feux et des risques qu'ils présentent; le plan de levée a été suspendu jusqu'à ce que les urgences liées aux feux de forêt prennent fin et que le pôle K/O puisse de nouveau se rendre à la collectivité en toute sécurité; les opérateurs locaux sont demeurés sur place à titre de travailleurs essentiels<br>- Le pôle K/O s'est rendu sur place début septembre pour recueillir des échantillons aux fins d'analyse par un laboratoire agréé; nous sommes en attente des résultats<br>- Le pôle K/O continue de conseiller le chef et le conseil quant aux problèmes opérationnels à régler | À déterminer |
| ON | Northwest Angle No. 33 | East Pump house Plant Public Water System (partie du Angle Inlet Public Water System) (n° 7126)<br>*AQEP depuis avril 2011* | 11/04/2011 | 11/04/2012 | 17 | 3 | Station de pompage est : désinfection insuffisante | Long terme : Nouvelle station de traitement de l'eau centralisée à Angle Inlet<br>Court terme : s.o. | - Des solutions provisoires permettant la levée de l'avis ont été envisagées, mais ne se sont avérées ni possibles ni économiques<br>- La conception et l'appel d'offres pour la nouvelle usine sont terminés; l'équipement a été achevé à l'avance et livré sur le site<br>- La collectivité a été fermée en mars 2020 et la construction, interrompue, en raison de la COVID-19; une réouverture limitée en mai 2020 a permis la poursuite des travaux<br>- Les travaux de construction de la station de traitement de l'eau se poursuivent<br>- En avril 2021, l'entrepreneur a fourni un calendrier révisé repoussant l'achèvement substantiel des travaux à octobre 2021; pour justifier ce report, il a invoqué le défaut par certains sous-traitants (affectés au béton) d'effectuer leurs travaux, ainsi que d'autres problèmes non attribuables à la Première Nation ou à la COVID<br>- Lors d'une réunion de l'équipe de gestion de projet, le 26 avril 2021, l'entrepreneur a signalé l'embauche d'un nouveau coordonnateur de la sécurité du chantier et d'un nouveau superviseur de chantier; l'administrateur du contrat a rapporté une amélioration de la productivité et de l'organisation sur le terrain<br>- Le 13 juillet 2021, l'entrepreneur a indiqué que de plus grandes équipes travaillaient sur le chantier, et que le calendrier pouvait toujours être respecté<br>- Selon les travaux qui restent à accomplir, il se peut que les AQEP LT ne soient pas levés en novembre comme prévu; SAC continue de contrôler la situation, et les dates cibles seront ajustées au besoin<br>- Soutien opérationnel fourni par le conseil tribal AKRC, par l'intermédiaire du centre de gestion de l'eau potable et des eaux usées financé par SAC; la collectivité collabore avec le pôle pour former l'opérateur principal afin qu'il passe de l'accréditation de catégorie 2 à | 11/2021 |
| ON | Northwest Angle No. 33 | West Pump house Plant Public Water System (partie du Angle Inlet Public Water System) (n° 7126)<br>*ANPB depuis février 2016* | 12/02/2016 | 12/02/2017 | inconnu | inconnu | Station de pompage ouest : les niveaux de radionucléides sont supérieurs aux recommandations. | | | 11/2021 |
| ON | Northwest Angle No. 33 | Elsie Blackhawk Pump house Public Water System (n° 17223)<br>*AQEP depuis avril 2011* | 11/04/2011 | 11/04/2012 | 5 | 0 | Ne satisfait pas aux recommandations minimales de désinfection. | | | 11/2021 |

| Avis concernant la qualité de l'eau potable à long terme en vigueur dans le réseau public des réserves<br>*Le nombre de maisons et d'immeubles communautaires touchés n'est qu'une estimation.<br>**Les dates cibles auxquelles l'avis peut être levé sont des estimations approximatives seulement et peuvent changer à mesure que les répercussions de la pandémie évoluent. Dans certains cas, les dates cibles doivent être déterminées (à déterminer) en raison de la nature du problème ou du stade précoce du projet.<br>Les dates cibles seront réévaluées au fur et à mesure de l'avancement des projets. Tous les efforts sont déployés pour traiter tous les AQEP LT restants le plus tôt possible. | | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| **Région** | **Première Nation** | **Nom du réseau** | **Date (JJ/MM/AAAA)** | **Date à laquelle l'avis est devenu un AQEP LT (JJ/MM/AAAA)** | **Nombre de maisons touchées*** | **Nombre d'immeubles communautaires touchés*** | **Problématique** | **Mesures correctives** | **Situation actuelle** | **Date cible**** |
| | | | | | | | | | celle de catégorie 3, et pour que deux autres candidats obtiennent le certificat d'opérateur en formation) | |
| ON | Ojibway Nation of Saugeen | Saugeen Health Clinic Semi-Public Water System<br>*AQEP depuis 2018* | 26/04/2018 | 26/04/2019 | 0 | 1 | Les niveaux de turbidité sont supérieurs aux recommandations. | Long terme : Installation d'unités de traitement au point d'entrée sur les deux puits<br>Court terme : s.o. | - Formation et travail physique pour la réparation et la réhabilitation de puits achevés grâce au Programme de formation itinérante (PFI) en mars 2019; l'échantillonnage indique une contamination bactériologique (possiblement attribuable aux installations septiques)<br>- Dans son évaluation de novembre 2019, l'expert-conseil a recommandé l'installation d'un nouveau puits et de nouvelles unités de traitement pour chaque bâtiment touché; conception détaillée achevée en janvier 2021<br>- Contrat attribué le 19 février 2021; l'obtention de certains matériaux a été retardée; des problèmes de chaîne d'approvisionnement ont nui au respect des échéances des travaux<br>- Le 13 mai 2021, l'entrepreneur attendait l'arrivée de matériaux importants, dont des réservoirs devant être installés en priorité; d'autres composantes, notamment une pompe, sont en retard de plus d'un mois, et le fournisseur ne donne que peu de renseignements sur leur livraison<br>- L'entrepreneur a terminé d'installer le système du centre de santé le 14 juin 2021; les commandes de certaines pièces d'équipement [réservoirs de contact au chlore] nécessaires pour achever les systèmes de traitement au point d'entrée de l'école et du multiplex sont en souffrance<br>- Le 6 juillet 2021, SAC a été informée que la date de livraison des réservoirs de mélange demeurait inconnue; ces retards sont attribuables aux problèmes de chaîne d'approvisionnement causés par la COVID et d'autres facteurs; d'autres options ont été envisagées, mais aucune ne respecte les paramètres de conception<br>- L'entrepreneur a confirmé la livraison sur place des réservoirs de mélange; il est retourné sur le site la semaine du 9 août et a achevé l'installation de l'équipement; le réservoir du mélange du centre de santé faisant preuve d'un défaut de fabrication, il a été remplacé la semaine du 23 août 2021; l'inspection des systèmes fraîchement installés a eu lieu le 26 août 2021, de même que le prélèvement d'échantillons aux fins d'analyse chimique; on attend toujours les résultats et le rapport d'inspection de l'ingénieur-conseil<br>- Soutien opérationnel fourni à la collectivité par l'OFNNTSC, avec le soutien financier de SAC | 09/2021 |
| ON | Ojibway Nation of Saugeen | Saugeen School Semi-Public Water System<br>*AQEP depuis 2018* | 27/04/2018 | 27/04/2019 | 0 | 1 | La bactérie E. coli et des coliformes totaux sont présents dans l'eau du puits. | | | 09/2021 |
| ON | Oneida Nation of the Thames | Oneida Public Water System (n° 7176)<br>*AQEP depuis septembre 2019* | 26/09/2019 | 26/09/2020 | 546 | **22** | Le système de traitement ne satisfait pas aux exigences d'ESIDES. | Long terme : À déterminer au moyen d'une étude de faisabilité<br>Court terme : Options provisoires à envisager | - La rencontre de lancement de l'étude de faisabilité a eu lieu en septembre 2020; il s'est avéré impossible de concevoir et mettre en œuvre des solutions provisoires avant mars 2021<br>- Une augmentation des coûts du projet a été approuvée afin que soit établie la viabilité à long terme de la source d'eau souterraine actuellement utilisée; les résultats indiquent que le puits d'eau souterraine et l'aquifère ne peuvent pas répondre à la demande projetée<br>- L'expert-conseil étudie l'opportunité d'une entente de service municipale (ESTM); il a également avancé la recherche de solutions provisoires; les options possibles comprennent la location d'un système à membranes mobile, mais on se préoccupe de la capacité du système de traitement des eaux usées de supporter une réextraction ainsi que les rétroinstallations électriques et mécaniques devant être apportées à la station actuelle; une solution provisoire pourrait ne pas être techniquement ou financièrement possible<br>- À la rencontre de l'équipe de gestion de projet du 3 février 2021, l'expert-conseil a indiqué que le raccordement au réseau municipal devrait s'effectuer dès que possible à titre de solution provisoire; la Première Nation a exprimé son appui à cet égard; il y a deux options : l'une d'elles pourrait potentiellement répondre aux besoins de certains foyers de communautés de Premières Nations voisines<br>- Des représentants de projet de la collectivité ont indiqué que le chef et le conseil favorisent une solution comportant une ESTM; une rencontre a eu lieu le 24 juin 2021 pour discuter des commentaires techniques avec la Première Nation et leurs ingénieurs-conseils<br>- Le rapport final a été présenté à la Première Nation et à SAC pour examen final le 30 août 2021; SAC a demandé à la Première Nation de fixer une date de rencontre pour discuter des étapes suivantes<br>- La Première Nation s'est montrée hésitante à envisager une solution provisoire tant que le financement d'une solution à long terme n'est pas assuré | À déterminer – Le calendrier du projet n'est pas encore établi |
| ON | Sachigo Lake | Sachigo Lake Public Water System<br>*AQEP depuis octobre 2018* | 19/10/2018 | 19/10/2019 | 165 | 5 | Le réservoir de la station de traitement de l'eau fuit; rien ne | Long terme : Agrandissement de la station actuelle<br>Court terme : Installation de | - Solution à long terme : agrandissement et mise à niveau de la station de traitement de l'eau actuelle; unité de traitement livrée au moyen de la route d'hiver 2019<br>- Solution provisoire : installation rapide d'une chaîne de traitement dans la station actuelle<br>- L'accès a été restreint en mars 2020 en raison de la COVID-19; le 19 août 2020, la Première Nation a autorisé le retour sur le site | 12/2021 |

| Avis concernant la qualité de l'eau potable à long terme en vigueur dans le réseau public des réserves<br>*Le nombre de maisons et d'immeubles communautaires touchés n'est qu'une estimation.<br>**Les dates cibles auxquelles l'avis peut être levé sont des estimations approximatives seulement et peuvent changer à mesure que les répercussions de la pandémie évoluent. Dans certains cas, les dates cibles doivent être déterminées (à déterminer) en raison de la nature du problème ou du stade précoce du projet.<br>Les dates cibles seront réévaluées au fur et à mesure de l'avancement des projets. Tous les efforts sont déployés pour traiter tous les AQEP LT restants le plus tôt possible. | | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| **Région** | **Première Nation** | **Nom du réseau** | **Date (JJ/MM/AAAA)** | **Date à laquelle l'avis est devenu un AQEP LT (JJ/MM/AAAA)** | **Nombre de maisons touchées*** | **Nombre d'immeubles communautaires touchés*** | **Problématique** | **Mesures correctives** | **Situation actuelle** | **Date cible**** |
| | | | | | | | garantit la salubrité de l'eau. | nouvelles unités de traitement dans la station actuelle dès que possible | - Le 24 novembre 2020; l'entrepreneur était sur les lieux; des membranes en immobilisation ont subi des dégâts<br>- Conseillée par le pôle, la Première Nation a informé l'équipe de gestion de projet que l'AQEP LT ne pourra pas être levée tant que la deuxième chaîne de traitement n'est pas installée<br>- L'agent de santé environnementale et publique (ASEP) a indiqué que l'eau de la nouvelle chaîne de traitement dépassait parfois la CMA de manganèse; l'unité fonctionne normalement avec l'aide de l'opérateur responsable générale (ORG), et les ajustements de pH s'avèrent efficaces pour gérer les fluctuations saisonnières de manganèse<br>- Le 25 mai 2021, l'entrepreneur a présenté un nouveau calendrier repoussant à septembre 2021 la levée de l'AQEP en raison de retards liés à l'exploitation de la première chaîne de traitement; l'achèvement substantiel de l'agrandissement et de la mise à niveau de la station de traitement de l'eau est quant à lui prévu pour février 2022<br>- Des échantillons prélevés à même la nouvelle chaîne de traitement indiquent que l'eau est conforme aux exigences<br>- – Le 29 juin 2021, l'eau de la nouvelle chaîne de traitement a été redirigée vers le réservoir et le réseau de distribution, et les travaux de désaffection de l'ancienne chaîne de traitement et d'installation d'une deuxième chaîne neuve ont commencé; l'expert-conseil a indiqué que ces travaux doivent s'étendre sur 8 semaines<br>- La deuxième chaîne de traitement doit être mise en marche début septembre; une fois ces travaux achevés, la première sera installée à son emplacement définitif; SAC a été informée de préoccupations du chef et du conseil quant à la levée de l'AQEP après la mise en marche de la deuxième chaîne, la possibilité d'AQEP intermittents risquant d'entraîner des dérangements et d'ébranler la confiance de la collectivité dans le réseau d'eau potable; ils disent préférer que l'AQEP soit levé lorsque tous les travaux seront achevés, et la date cible a été ajustée en conséquence<br>- Soutien opérationnel fourni par le conseil tribal de Windigo, avec le soutien financier de SAC | |
| ON | Sandy Lake | Sandy Lake Public Water System (n° 7179)<br>*AQEP depuis octobre 2002* | 10/10/2002 | 10/10/2003 | 400 | 15 | Le réseau est inadéquat et ne respecte pas les recommandations. Amélioration de la capacité requise. | Long terme : Mise à niveau et agrandissement de la station de traitement de l'eau<br>Court terme : Réparation et optimisation de l'usine; réparation et nettoyage du réseau de distribution; améliorations opérationnelles | - Solution provisoire (réparation et optimisation de la station de traitement de l'eau et du réseau de distribution) menée à bien; réparations supplémentaires réalisées en juillet 2020<br>- Défis opérationnels empêchant les agents de santé environnementale et publique (ASEP) de recommander la levée de l'avis; soutien offert au pôle par l'OFNTSC<br>- La levée de l'AQEP est une priorité pour le chef; lettre de SAC datée de la semaine du 14 décembre 2020 qui incite à recourir à un soutien opérationnel<br>- Début des travaux de construction dans le cadre d'une solution à long terme en janvier 2020; restrictions d'accès en raison de la COVID en mars 2020; entrepreneur remobilisé en septembre 2020; date d'achèvement du projet à long terme reportée à juin 2022 (répercussions de la COVID)<br>- Reprise des travaux de construction, ralentissement de la production en raison de la COVID; matériaux de construction acheminés dans la collectivité au moyen du réseau de routes d'hiver<br>- OFNTSC a été informée que le personnel pouvait être admis dans la collectivité, test COVID négatif exigé avant le vol nolisé et isolement avant de commencer à travailler; la Première Nation n'a pas encore confirmé l'autorisation de l'OFNTSC à se rendre sur place; OFNTSC encourage les opérateurs à prendre part au Programme de formation itinérante en mode virtuel et demande la permission pour se rendre sur le chantier<br>- Recours à un ASEP des SAC pour analyser les échantillons et procéder à des essais afin de mieux comprendre les tendances opérationnelles en 2021 | 07/2022 |
| ON | Shoal Lake No. 40 | Pump house No. 1 Public Water System (n° 6534)<br>*AQEP depuis février 1997* | 18/02/1997 | 18/02/1998 | 15 | 1 | Procédés de traitement inadéquats qui fournissent une eau ne respectant pas les recommandations. | Long terme : Nouvelle station centralisée de traitement de l'eau et réseau de distribution<br>Court terme : s.o. | - Conception détaillée datant de 2021 mise à jour pour respecter les exigences réglementaires en vigueur et répondre aux besoins à long terme de la collectivité<br>- Projet pilote d'appel d'offres des Autochtones qui favorise un processus d'approvisionnement concurrentiel auprès d'entrepreneurs qualifiés appartenant à des Autochtones<br>- Réunions mensuelles de construction; réunion de l'équipe de gestion de projet le 23 juin 2021, entrepreneur informé du retard dans les travaux en raison de la livraison tardive de systèmes de commande des moteurs efficaces; calendrier prévoyait un démarrage manuel le 12 juillet 2021 et la fin des travaux le 23 août 2021; l'équipe de conseillers collabore avec l'entrepreneur pour accélérer les choses, si possible; les autres problèmes touchant la mise en service comprennent la coordination des divers fournisseurs et sous-traitants sur place pour la date de démarrage cible (en raison des protocoles de COVID-19 et d'un marché submergé), et retards dans l'installation par Bell Canada d'une connexion internet à large banque à la nouvelle station de traitement | 09/2021 |
| ON | Shoal Lake No. 40 | Pump house No. 2 Public Water System (n° 17125)<br>*AQEP depuis février 1997* | 18/02/1997 | 18/02/1998 | 15 | 1 | | | | 09/2021 |
| ON | Shoal Lake No. 40 | Pump house No. 3 Public Water System (n° 17126)<br>*AQEP depuis février 1997* | 18/02/1997 | 18/02/1998 | 20 | 3 | | | | 09/2021 |
| ON | Shoal Lake No. 40 | Pump house No. 4 Public Water System (n° 17127) | 18/02/1997 | 18/02/1998 | 8 | 4 | | | | 09/2021 |

| Avis concernant la qualité de l'eau potable à long terme en vigueur dans le réseau public des réserves<br>*Le nombre de maisons et d'immeubles communautaires touchés n'est qu'une estimation.<br>**Les dates cibles auxquelles l'avis peut être levé sont des estimations approximatives seulement et peuvent changer à mesure que les répercussions de la pandémie évoluent. Dans certains cas, les dates cibles doivent être déterminées (à déterminer) en raison de la nature du problème ou du stade précoce du projet.<br>Les dates cibles seront réévaluées au fur et à mesure de l'avancement des projets. Tous les efforts sont déployés pour traiter tous les AQEP LT restants le plus tôt possible. | | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| **Région** | **Première Nation** | **Nom du réseau** | **Date (JJ/MM/AAAA)** | **Date à laquelle l'avis est devenu un AQEP LT (JJ/MM/AAAA)** | **Nombre de maisons touchées*** | **Nombre d'immeubles communautaires touchés*** | **Problématique** | **Mesures correctives** | **Situation actuelle** | **Date cible**** |
| | | *AQEP depuis février 1997* | | | | | | | d'eau; Bell a indiqué que les travaux sur le réseau à large bande ne seraient terminés qu'à la fin septembre 2021 | |
| ON | Shoal Lake No. 40 | Pump house No. 5 Public Water System (n° 17128)<br>*AQEP depuis février 1997* | 18/02/1997 | 18/02/1998 | 10 | 0 | | | - SAC a été informé que, en raison de diverses lacunes, le démarrage manuel était difficile, des essais limités ont eu lieu; les essais de performance doivent commencer au début septembre 2021; l'échantillonnage et les essais en cours montrent que la production et la distribution d'eau satisfont toutes les exigences pertinentes | 09/2021 |
| ON | Shoal Lake No. 40 | Pump house No. 9 Public Water System (n° 17129)<br>*AQEP depuis février 1997* | 18/02/1997 | 18/02/1998 | 10 | 0 | | | - Exécution définitive du contrat prévue à la fin septembre ou début octobre<br>- Soutien opérationnel fourni par le conseil tribal de Bimose, avec le soutien financier de SAC | 09/2021 |
| ON | Shoal Lake No. 40 | School Pump house Public Water System (n° 17217)<br>*AQEP depuis février 1997* | 18/02/1997 | 18/02/1998 | 15 | 0 | | | | 09/2021 |
| ON | Washagamis Bay | Washagamis Bay East Public Water System (n° 6532)<br>*AQEP depuis décembre 2008* | 19/12/2008 | 19/12/2009 | 34 | 2 | Mauvaise qualité de l'eau souterraine; traitement insuffisant; capacité inadéquate. | Long terme :<br>Nouvelle station de traitement et mises à niveau du réseau de distribution<br>Court terme :<br>Nouveaux puits et réparations provisoires de la station, nettoyage et réparation du réseau de distribution | - Forage de nouveaux puits; réparations provisoires de l'usine terminées; usine qui fournit de l'eau potable<br>- Nettoyage terminé du réseau de distribution; dommages causés par l'essai de pression; réparations effectuées<br>- Travaux touchant la prise d'eau réalisés pour régler les problèmes liés à la quantité<br>- Interruption des travaux par suite du confinement de la collectivité le 1er octobre 2020 (cas confirmé de COVID); fin du confinement le 6 octobre 2020<br>- Semaine du 14 décembre 2020, échantillonnage par l'agent de santé environnementale et publique (ASEP) et recommandation de la levée de l'AQEP LT le 4 janvier 2021<br>- Teneur en sodium légèrement élevée dans l'eau traitée, source de préoccupation pour la collectivité<br>- L'ASEP a tenu une séance d'information avec le chef et le conseil; le chef a avisé SAC que la collectivité n'accepterait pas les recommandations relatives à la levée des AQEP avant la mise en place d'une solution à long terme<br>- Construction de la nouvelle station de traitement d'eau terminée; après plusieurs reports de mai à juin 2021, essai de performance réalisé avec succès le 30 juin 2021; collaboration entre la Première Nation et l'entrepreneur pour établir des protocoles de COVID-19 permettant la poursuite des activités de construction<br>- Analyse chimique complète et tests bactériologiques, l'eau obtenue répond à toutes les exigences; collecte d'échantillons bactériologiques pour essai par l'ASEP les 19 et 20 juillet 2021; résultats acceptables, lettre de recommandation pour la levée de l'AQEP LT délivrée par l'ASEP le 27 juillet 2021 aux fins d'examen par le chef et le conseil<br>- Travaux et mise en service des unités décentralisées terminés, les résultats de l'essai montrent que toutes les exigences sont respectées sauf une (turbidité élevée); l'expert-conseil effectuera un réexamen et une inspection afin de relever les options/lacunes; l'ASEP a formulé une recommandation relative à la levée de l'avis pour la nouvelle usine et les réseaux décentralisés en date du 23 août 2021<br>- Embauche par la collectivité de deux opérateurs de l'initiative Bimose WaterFirst (qui travaillent de concert avec l'équipe de construction pour obtenir le certificat d'exploitant en formation); la collectivité obtient un soutien opérationnel fourni par l'intermédiaire du pôle de Bimose financé par SAC | 09/2021 |
| ON | Washagamis Bay | Washagamis Bay West Public Water System (n° 17132)<br>*AQEP depuis décembre 2008* | 19/12/2008 | 19/12/2009 | 6 | 0 | | | - Solution provisoire (modernisation de la station de pompage) menée à bien<br>- Échantillonnage et essais, élaboration d'un plan de levée en collaboration avec l'agent de santé environnementale et publique (ASEP)<br>- Collecte d'échantillons par l'ASEP le 2 juin 2020; teneur en chlore résiduel non conforme aux paramètres exigés<br>- Mesures correctives apportées<br>- Collecte d'échantillons pour essais par l'ASEP du Kenora Chiefs Advisory les 23 et 24 juin 2021; les essais ont révélé que l'eau était conforme à toutes les exigences réglementaires et, le 12 août 2020, l'ASEP a envoyé une lettre au chef et au conseil recommandant la levée de l'AQEP pour le réseau; le chef et le conseil ont suspendu l'acceptation de la recommandation jusqu'à ce que le réseau East fournisse aussi une eau potable salubre<br>- Solution à long terme et soutien offert à l'opérateur, comme mentionné ci-dessus pour le réseau East<br>- Recommandation par l'ASEP d'annuler l'AQEP LT le 27 juillet 2021 | 09/2021 |

| Avis concernant la qualité de l'eau potable à long terme en vigueur dans le réseau public des réserves<br>*Le nombre de maisons et d'immeubles communautaires touchés n'est qu'une estimation.<br>**Les dates cibles auxquelles l'avis peut être levé sont des estimations approximatives seulement et peuvent changer à mesure que les répercussions de la pandémie évoluent. Dans certains cas, les dates cibles doivent être déterminées (à déterminer) en raison de la nature du problème ou du stade précoce du projet.<br>Les dates cibles seront réévaluées au fur et à mesure de l'avancement des projets. Tous les efforts sont déployés pour traiter tous les AQEP LT restants le plus tôt possible. | | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| **Région** | **Première Nation** | **Nom du réseau** | **Date (JJ/MM/AAAA)** | **Date à laquelle l'avis est devenu un AQEP LT (JJ/MM/AAAA)** | **Nombre de maisons touchées*** | **Nombre d'immeubles communautaires touchés*** | **Problématique** | **Mesures correctives** | **Situation actuelle** | **Date cible**** |
| MB | Shamattawa | Shamattawa Public Water System (n° 6601)<br>*AQEP depuis décembre 2018* | 6/12/2018 | 6/12/2019 | 163 | 14 | Usine au-delà de son cycle de vie et amélioration de la capacité requise. Problèmes d'exploitation et d'entretien. | Long terme : Mise à niveau et agrandissement de la station<br>Court terme : Réparations provisoires et améliorations opérationnelles | - Réparations de l'usine terminées; les travaux étaient en suspens en raison de la COVID; les travaux ont repris le 23 avril 2020<br>- Renforcement du soutien offert à l'opérateur par l'entremise du Programme de formation itinérante; deux opérateurs de remplacement en formation<br>- Nombreux problèmes à la station actuelle et dans le réseau de distribution; réparations terminées; Programme de formation itinérante, soutien offert par l'agent de santé environnementale et publique (ASEP)<br>- Faible teneur en chlore résiduel qui persiste lorsque l'opérateur principal est absent<br>- Programme de formation itinérante dans la collectivité le 19 février 2021 pour travailler avec l'opérateur; rencontre avec le chef pour discuter de l'importance d'avoir des opérateurs de remplacement formés et dévoués<br>- Problèmes avec les coliformes totaux et la teneur en chlore résiduel à l'école et au poste de soins infirmiers en avril-juin; maintien d'une turbidité élevée et absence continue de chlore résiduel dans le réseau de distribution le 28 juin 2021; bon résultat de l'échantillon bactériologique<br>- Programme de formation itinérante sur place à la fin août 2021; découverte de dommage à la conduite d'eau causé par le feu; réparations en cours; une des deux pompes d'eau brute hors service après de fortes pluies; un électricien viendra sur place pour régler la situation<br>- Travaux en cours pour une solution à long terme; travaux pour une modernisation majeure, un agrandissement et une nouvelle prise d'eau pour le traitement d'eau terminés à l'automne 2021; la date cible pour la levée de l'AQEP LT cadre avec la solution à long terme, compte tenu des problèmes non résolus à la station actuelle<br>- Rencontre entre la direction de la région, le chef et le conseil le 4 août 2021; l'opérateur assurera la surveillance du réservoir de l'école; le projet de station de traitement d'eau prévoit l'ajout d'une installation de télémétrie supplémentaire dans le réservoir de l'école, l'opérateur pourra examiner à distance la teneur en chlore de la station; autre formation offerte par le Programme de formation itinérante et modification de l'orientation de la valve à l'école et au poste de soins infirmiers (de concert avec la solution à long terme); cela fournit du chlore résiduel à l'école et au poste de soins infirmiers; après l'agrandissement de la station de traitement d'eau, le problème de pression au poste de soins infirmiers devrait s'atténuer<br>- Rencontre prévue avec le chef en octobre 2021 pour discuter des activités de la station de traitement d'eau mise à niveau et agrandie | 09/2022 |
| MB | Nation crie de Tataskweyak | Tataskweyak Cree Public Water System (n° 6602)<br>*AQEP depuis mai 2017* | 17/05/2017 | 17/05/2018 | 361 | 5 | Avis émis par la Première Nation en raison de problèmes de contamination pendant la crue printanière, non fondé sur une recommandation de l'ASEP. | Long terme : modernisation de la station de traitement d'eau (filtration et UV); évaluation de la source de l'eau et analyse des THM; mise à jour de l'étude de faisabilité en cours pour une solution à plus long terme; conception et construction d'une canalisation pour puiser l'eau dans le lac Assean<br>Court terme : s.o. | - La qualité de l'eau respecte les recommandations; réparations et mises à niveau réalisées pour améliorer le traitement; évaluation de la source d'eau réalisée en janvier 2019, recommande le lac Assean comme source privilégiée et une modernisation de la station de traitement; analyse additionnelle des THM<br>- Lettres remises à la Première Nation concernant la bonne qualité de l'eau (dernière lettre envoyée en février 2019), mais la Première Nation n'a pas levée l'avis<br>- Financement accordé pour l'eau embouteillée et la réalisation d'autres analyses de la source actuelle de l'eau concernant les cyanotoxines; l'analyse des cyanotoxines va au-delà des exigences en matière d'essais des recommandations canadiennes et de la réglementation provinciale<br>- Réalisation d'une évaluation de la source d'eau et mise à jour de l'étude de faisabilité de 2019 en sous-traitance en vue d'évaluer les options pouvant répondre aux besoins à long terme en eau potable de la collectivité; après l'étude de faisabilité, le projet de puiser l'eau du lac Assean passera à l'étape de la conception et de la construction<br>- SAC est déterminé à financer la conception et la construction d'une canalisation pour puiser l'eau de la collectivité dans le lac Assean | À déterminer |
| SK | Little Pine | Little Pine Public Water System<br>*AQEP depuis novembre 2018* | 14/11/2018 | 14/11/2019 | 300 | 10 | Station en mauvais état et au-delà de son cycle de vie. Problèmes d'exploitation et d'entretien. | Long terme : Modernisation de la station de traitement d'eau<br>Court terme : Réparations de l'usine; améliorations opérationnelles | - Réparations à court terme terminées; la station fournit un approvisionnement adéquat d'eau potable salubre<br>- Au début d'août 2020, la présence de bactérie E. coli a été signalée dans un puits d'eau brute, et l'avis est devenu un ordre; le puits touché a été superchloré le 10 août 2020; l'avis a été ramené à un ordre d'ébullition de l'eau<br>- Initialement, il y avait des problèmes d'approvisionnement en eau; cependant, certains puits ont subi un entretien et de nouveaux puits ont été creusés et reliés<br>- À l'heure actuelle, la Première Nation est sans opérateur accrédité; SAC travaille étroitement avec celle-ci pour retenir les services d'un autre opérateur, entre-temps, les formateurs du programme itinérant offriront un soutien; l'opérateur a de la difficulté à suivre la formation requise en raison de la COVID-19; l'AQEP restera en place jusqu'à ce que l'opérateur soit accrédité; l'opérateur poursuit sa formation, accumulant des heures en vue de son accréditation | À déterminer |

| Avis concernant la qualité de l'eau potable à long terme en vigueur dans le réseau public des réserves<br>*Le nombre de maisons et d'immeubles communautaires touchés n'est qu'une estimation.<br>**Les dates cibles auxquelles l'avis peut être levé sont des estimations approximatives seulement et peuvent changer à mesure que les répercussions de la pandémie évoluent. Dans certains cas, les dates cibles doivent être déterminées (à déterminer) en raison de la nature du problème ou du stade précoce du projet.<br>Les dates cibles seront réévaluées au fur et à mesure de l'avancement des projets. Tous les efforts sont déployés pour traiter tous les AQEP LT restants le plus tôt possible. | | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| **Région** | **Première Nation** | **Nom du réseau** | **Date (JJ/MM/AAAA)** | **Date à laquelle l'avis est devenu un AQEP LT (JJ/MM/AAAA)** | **Nombre de maisons touchées*** | **Nombre d'immeubles communautaires touchés*** | **Problématique** | **Mesures correctives** | **Situation actuelle** | **Date cible**** |
| | | | | | | | | | - La solution à long terme est la construction d'une nouvelle station de traitement d'eau; le projet est en cours de construction | |
| SK | Peepeekisis | Peepeekis Main Public Water System (n° 6669)<br>*AQEP depuis février 2015* | 5/2/2015 | 5/2/2016 | 174 | 10 | Les procédés de traitement des deux réseaux doivent faire l'objet d'un entretien et d'une mise à niveau. Problèmes d'exploitation et d'entretien. | Long terme : Mise à niveau de la station de traitement d'eau; agrandissement du réseau de distribution<br>Court terme : Réparations terminées; l'ASEP a recommandé la révocation des avis | - Réparations terminées; levée recommandée en juillet 2018, mais la Première Nation est réticente à lever l'avis avant que les mises à niveau à long terme de la station de traitement d'eau soient terminées et, peut-être, qu'un prolongement au réseau de distribution par canalisation soit construit<br>- SAC a offert de partager les coûts d'un réseau de distribution à basse pression; la Première Nation n'a pas donné son accord à ce jour<br>- Les travaux de mise à niveau à long terme sont pratiquement terminés et la station de traitement d'eau mise à niveau fournit de l'eau potable et dessert désormais la collectivité | À déterminer |
| SK | Peepeekisis | Poitras Well (n° 17166)<br>*AQEP depuis avril 2013* | 10/04/2013 | 10/04/2014 | 6 | 0 | | | | À déterminer |
| ON | Animakee Wa Zhing n° 37 | Windigo Island Public Water System<br>*AQEP depuis juin 2021* | 2021-06-22 | 2022-06-22 | 12 | 4 | Résultats négatifs de l'analyse bactériologique et défaillance du matériel de désinfection | Long terme : Terminer la construction (déjà en cours) de la nouvelle station de traitement d'eau et mise à niveau du réseau de distribution<br>Court terme : s.o. | - Les résultats négatifs de l'analyse bactériologique et la défaillance de la désinfection ont entraîné l'émission d'un AQEP; selon les directives du chef et du conseil, aucun autre investissement ne sera fait dans des solutions provisoires, puisque la solution à long terme est en cours d'achèvement<br>- La solution à long terme, soit construire une nouvelle station de traitement d'eau et mettre à niveau le réseau de distribution, est bien entamée, les essais de performance étant prévus pour le début septembre 2021 et l'achèvement substantiel du contrat étant prévu à la fin septembre 2021; l'agent de santé environnementale et publique (ASEP) de KCA est au courant de l'état du projet et disposé à appuyer l'échantillonnage et les essais<br>- Soutien opérationnel fourni par le conseil tribal AKRC, avec le soutien financier de SAC | 10/2021 |
| ON | Big Grassy | Big Grassy Public Water System<br>*AQEP depuis mars 2021* | 09/03/2021 | 09/03/2022 | 90 | 7 | Fuite d'eau et perte de pression de distribution | Long terme : Mises à niveau et agrandissement de la station de traitement actuelle<br>Court terme : s.o. | - Problèmes liés à la station actuelle, trois AQEP au cours des dix derniers mois; AQEP actuel en raison de la perte de pression de distribution, fuite présumée<br>- Détection de fuite effectuée et correction des fuites, cependant d'autres problèmes découlant des travaux de mise à niveau et du raccordement des nouveaux systèmes et équipements de traitement continuent de poser des défis imprévus<br>- Les dirigeants de la Première Nation ont décidé de maintenir l'AQEP en place jusqu'à la réalisation du projet de modernisation et d'agrandissement; en construction depuis mars 2020<br>- Entrepreneur informé en juin 2021 que les retards dans la chaîne d'approvisionnement causés par la COVID ont eu des répercussions sur le plan de mise en service; la PRCM fait le suivi avec le fabricant afin de résoudre le problème lié au câblage qui n'a pas encore été livré; le démarrage et la mise en service ne devaient avoir lieu qu'à la fin juillet 2021; l'entrepreneur n'a pas encore remis le plan de mise en service à l'expert-conseil pour examen<br>- Entrepreneur informé en juillet 2021 des retards dans le démarrage en raison des problèmes touchant la chaîne d'approvisionnement causés par la COVID; le nouveau calendrier prévoit le début des essais de performance à la fin août 2021; tous les travaux seront réalisés d'ici la fin septembre 2021; selon l'expert-conseil, les travaux ont environ un mois de retard par rapport au calendrier<br>- SAC continue de surveiller le projet et de soutenir la collectivité; le nouveau calendrier sera communiqué en septembre 2021<br>- Il y a des problèmes opérationnels et la Première Nation a fait savoir qu'elle travaillait sur un plan de relève dans le but d'embaucher de nouveaux opérateurs à temps pour la mise en service<br>- Soutien opérationnel fourni par le conseil tribal AKRC, avec le soutien financier de SAC | 10/2021 |

| Avis concernant la qualité de l'eau potable à long terme en vigueur dans le réseau public des réserves<br>*Le nombre de maisons et d'immeubles communautaires touchés n'est qu'une estimation.<br>**Les dates cibles auxquelles l'avis peut être levé sont des estimations approximatives seulement et peuvent changer à mesure que les répercussions de la pandémie évoluent. Dans certains cas, les dates cibles doivent être déterminées (à déterminer) en raison de la nature du problème ou du stade précoce du projet.<br>Les dates cibles seront réévaluées au fur et à mesure de l'avancement des projets. Tous les efforts sont déployés pour traiter tous les AQEP LT restants le plus tôt possible. | | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| **Région** | **Première Nation** | **Nom du réseau** | **Date (JJ/MM/AAAA)** | **Date à laquelle l'avis est devenu un AQEP LT (JJ/MM/AAAA)** | **Nombre de maisons touchées*** | **Nombre d'immeubles communautaires touchés*** | **Problématique** | **Mesures correctives** | **Situation actuelle** | **Date cible**** |
| ON | Mishkeegogamang | Mishkeegogamang 63B Public Water System<br>*AQEP depuis janvier 2021* | 07/01/2021 | 07/01/2022 | 77 | 6 | Aucun contrôle de qualité pour la station ou l'eau – problèmes opérationnels | Long terme : Mise à niveau et agrandissement de la station<br>Court terme : Correction des lacunes d'entretien relevées lors de l'évaluation de la station (pompes, filtres, électricité et automatisation) et amélioration des opérations | - Défis opérationnels, l'AQEP découle des contrôles irréguliers de la station et de la qualité de l'eau<br>- L'évaluation de la station a révélé des lacunes d'entretien (pompes, filtres, électricité et automatisation); SAC a approuvé un financement pour les coûts estimatifs pour régler ces problèmes d'entretien<br>- Appel de propositions fait pour obtenir les services d'un ingénieur-conseil, et contrat attribué; visite sur les lieux la semaine du 20 mars 2021; réception du rapport d'évaluation de l'ingénieur signalant des problèmes avec les membranes de nanofiltration; fournisseur de traitement évalué en mai 2021; le rapport d'évaluation mis à jour comprend les conclusions et les recommandations du fournisseur de traitement transmis à SAC; une conception dans une proportion de 99 % à livrer en septembre 2021<br>- Les travaux de réparation devaient être terminés en août 2021; cependant, des retards ont entravé la progression; une nouvelle date cible sera établie une fois le calendrier de construction révisée connu<br>- Soutien opérationnel fourni par l'OFNTSC, par l'intermédiaire du centre de gestion de l'eau potable et des eaux usées, financé par SAC<br>- Solution à long terme choisie au moyen de l'étude de faisabilité; SAC collabore avec la Première Nation pour mettre au point les documents d'approbation du projet afin de faire passer le projet à l'étape de la conception | 12/2021 |

| AUTRES INITIATIVES CONNEXES | | | |
|---|---|---|---|
| **Région** | **Première Nation** | **Projet** | **Situation actuelle** |
| ON | Première Nation de Curve Lake | Curve Lake New Water Treatment Plant | - La Première Nation de Curve Lake ne compte, à l'heure actuelle, aucun avis sur la qualité de l'eau potable en vigueur. En juin 2018, l'AQEP LT sur l'immeuble administratif des aînés de Curve Lake a été levé.<br>- Curve Lake est desservi avec de l'eau souterraine pompée dans environ 308 puits individuels pour chaque maison, en plus de la subdivision Nishnawbeke qui est desservie par un réseau collectif d'approvisionnement souterrain (Curve Lake [Nishnawbeke] Water Supply Treatment System - qui dessert 59 maisons); ce réseau sera démoli une fois la nouvelle station de traitement d'eau en fonction, et le réseau de distribution d'eau actuel de la subdivision Nishnawbeke sera intégré au nouveau système. La réserve compte 208 immeubles à revenu locatif qui sont aussi desservis par des puits individuels. Ces unités ne seront pas desservies par le nouveau réseau de traitement et de distribution d'eau.<br>- Les puits individuels de Curve Lake sont d'une qualité et d'une quantité inégales, avec un faible rendement/des pénuries d'eau et une contamination des installations septiques sur place. Le résultat des essais précédents montre la présence de niveaux élevés de sodium, de turbidité, de fer et de nitrates dans de nombreuses sources d'eau souterraine. Dans le cadre de l'Évaluation nationale (Neegan Burnside Ltd., décembre 2010), quatre puits privés ont été examinés et des problèmes de qualité d'eau liés à la présence de coliformes, de nitrates et de nitrites, à la dureté et aux solides dissous totaux ont été relevés. Un rapport hydrogéologique publié en novembre 2018 (Oakridge Environmental Ltd.) indiquait que quatre puits qui devaient à l'origine alimenter la station collective de traitement de l'eau affichaient de fortes concentrations de solides dissous totaux (TDS), de dureté et de sodium, en plus de concentrations variables de carbone organique dissous (COD).<br>- La station de pompage de la subdivision Nishnawbeke manque fréquemment d'eau et n'a pas la capacité suffisante pour répondre à la demande actuelle. Le dernier rapport du Système de rapports sur la condition des biens (2018-2019) recommandait une rénovation majeure ou un remplacement. Un nouveau système de traitement et de distribution d'eau à même de respecter la réglementation sur l'eau potable de l'Ontario pour alimenter en eau potable salubre la Première Nation pendant au moins les 20 prochaines années.<br>- SAC a fourni un financement à la Première Nation de Curve Lake pour la mise à jour de son étude de faisabilité. L'étude mise à jour recommandait, et la collectivité a privilégié, une station de traitement d'eau en surface avec filtration sur membrane et un réseau de distribution élargi avec débit pour les services d'incendie.<br>- SAC est résolu à financer la construction du système de traitement d'eau de Curve Lake, comme il est précisé dans la demande d'approbation de projet approuvée par le chef et le conseil le 2 juin 2020 et par SAC, le 22 juin 2020, compte tenu de la croissance future des membres de la Première Nation vivant dans la réserve mentionnée dans l'étude conception.<br>- SAC a reçu la version définitive de l'étude de faisabilité le 29 mai 2020. L'étape de conception du projet a été approuvée le 15 juillet 2020. La Première Nation collabore avec un gestionnaire de projet et un expert-conseil en conception pour terminer la conception d'ici la fin mars 2022. |
| ON | Neskantaga | Faites confiance aux robinets | - La DGSPNI de la région de l'Ontario a financé, à raison de 200 000 $, la proposition « Faites confiance aux robinets » à Neskantaga, il s'agit d'un plan de guérison/mieux-être communautaires qui met l'accent sur la guérison communautaire, l'éducation à la culture, l'estime de soi et l'établissement d'autres stratégies de mieux-être appropriées pour la collectivité. Cette proposition est née du besoin de remédier aux effets psychologiques et physiques de l'AQEP LT qui n'a fait qu'exacerber le traumatisme constant et les défis en santé mentale de la collectivité.<br>- Le financement initial de la DGSPNI de la région de l'Ontario servira surtout à mobiliser la communauté et à renforcer les capacités en vue d'élaborer le plan de guérison/mieux-être communautaires, en plus d'orienter le soutien en santé mentale pour la mobilisation de la collectivité et de régler les problèmes susceptibles de se poser à la suite de ces sessions.<br>- La première mobilisation de la collectivité (approuvée en février 2021) sera organisée par la Première Nation; la DGSPNI restera à la disposition de la Première Nation pour la soutenir à mesure que la mise en œuvre du projet avance.<br>- La DGSPNI de la région de l'Ontario est déterminée à financer la mise en place et la réalisation du plan de guérison/mieux-être communautaires qui est élaboré par l'entremise d'un processus de mobilisation communautaire, en consultation avec la DGSPNI. |

# ANNEXE K

## PROCÉDURE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS RELATIFS À L'ENGAGEMENT (ET APPENDICES)

*Voir ci-joint.*

## 1. Régler les différends ensemble : Procédure de règlement des différends relatifs à l'engagement

### 1.1. Dispositions générales

1.1.1. La présente annexe s'applique aux différends qui surviennent entre le Canada et les Premières Nations insuffisamment desservies portant sur le respect par le Canada de ses engagements aux termes de l'entente et sur les plans proposés pour respecter les engagements (collectivement, les « **différends** »).

1.1.2. Le Canada et le groupe partagent les mêmes objectifs :

1.1.2.1. coopérer l'un avec l'autre pour veiller au respect constant de l'engagement;

1.1.2.2. tendre à un consensus et à l'harmonie;

1.1.2.3. convenir de plans pour respecter l'engagement de façon rapide et précise (« **plans de réparation** »);

1.1.2.4. cibler rapidement les différends et les régler de la façon la plus rapide et la moins coûteuse possible;

1.1.2.5. résoudre les différends de façon non accusatoire, collaborative et informelle;

1.1.2.6. résoudre les différends d'une façon qui reflète et incorpore les traditions et les protocoles juridiques de la Première Nation insuffisamment desservie;

1.1.2.7. trouver le processus pour résoudre les différends dans les communautés des Premières Nations insuffisamment desservies et mettre en œuvre ces processus d'une façon qui est accessible à ces communautés et qui les respecte.

1.1.3. Sauf indication contraire, le Canada et toute Première Nation insuffisamment desservie peuvent convenir de modifier une exigence procédurale contenue dans la présente annexe, qui s'applique à un différend en particulier.

1.1.4. Le Canada et le groupe souhaitent et prévoient que la plupart des différends seront résolus grâce à des discussions informelles sans qu'il soit nécessaire que la présente annexe soit utilisée.

1.1.5. Sauf indication contraire dans la présente entente, les différends qui ne sont pas résolus de façon informelle se poursuivront jusqu'à ce qu'ils soient résolus, en suivant les étapes suivantes :

1.1.5.1. Étape un : efforts formels et sans aide pour arriver à une entente sur un plan de redressement entre le Canada et la Première Nation insuffisamment desservie, dans des négociations collaboratives en conformité avec l'appendice K-1;

1.1.5.2. Étape deux : efforts structurés pour arriver à une entente entre le Canada et la Première Nation insuffisamment desservie dans le cadre d'une médiation, en conformité avec l'appendice K-2;

1.1.5.3. Étape trois : décision définitive dans le cadre de procédures arbitrales en conformité avec l'appendice K-3.

1.1.6. Sauf indication contraire dans la présente entente, personne ne peut faire passer un différend à l'étape trois (arbitrage final) sans d'abord passer par les étapes un et deux, comme il est prévu dans la présente annexe.

1.1.7. Rien dans la présente annexe n'empêche le Canada ou une Première Nation insuffisamment desservie d'entreprendre des procédures arbitrales urgentes à tout moment :

1.1.7.1. pour traiter une perte urgente d'accès régulier à l'eau;

1.1.7.2. obtenir une mesure provisoire ou interlocutoire qui est autrement offerte en attendant la résolution du différend aux termes de la présente annexe,

et l'arbitre a le pouvoir d'entendre ces audiences de façon urgente et d'autoriser cette mesure provisoire ou interlocutoire.

**1.2. Étape un : négociations collaboratives**

1.2.1. Si un différend n'est pas résolu par des discussions informelles et qu'une Première Nation insuffisamment desservie souhaite invoquer la présente annexe, cette Première Nation insuffisamment desservie remettra un avis au Canada, demandant le début de négociations collaboratives.

1.2.2. À la réception de l'avis, le Canada et la Première Nation insuffisamment desservie participent aux négociations collaboratives.

1.2.3. Les négociations collaboratives doivent être menées selon les conditions suivantes :

1.2.3.1. de bonne foi;

1.2.3.2. créer un espace sécuritaire et respectueux pour les membres de la Première Nation insuffisamment desservie participante;

1.2.3.3. promouvoir la compréhension mutuelle et la transparence à l'égard des questions soulevées dans le différend, en prenant les mesures suivantes : le Canada fournira des renseignements suffisants et expliquera suffisamment ces questions d'une façon qui est accessible aux membres de la Première Nation insuffisamment desservie;

1.2.3.4. permettre et promouvoir l'utilisation des langues indigènes;

1.2.3.5. être situées dans la communauté de la Première Nation insuffisamment desservie et être accessibles à leurs membres;

1.2.3.6. respecter les traditions et les protocoles juridiques de la Première Nation insuffisamment desservie, y compris :

1.2.3.6.1. l'attribution des sièges;

1.2.3.6.2. l'ordre de prise de parole;

1.2.3.6.3. les prières, discours et reconnaissances;

1.2.3.6.4. l'échange de cadeaux;

1.2.3.6.5. la sagesse des aînés;

1.2.3.6.6. l'importance des enseignements traditionnels;

1.2.3.6.7. l'expérience de la communauté;

1.2.3.6.8. la compréhension par la communauté des questions dans le différend;

1.2.3.6.9. les protocoles de prise de décision de la communauté.

1.2.4. Les négociations collaboratives se terminent dans les circonstances décrites à l'appendice K-1.

**1.3. Étape deux : médiation**

1.3.1. Dans les quinze (15) jours suivant la fin des négociations collaboratives qui n'ont pas réglé le différend, une Première Nation insuffisamment desservie peut demander le début d'un processus simplifié en remettant un avis décrivant le différend et comprenant les plans de redressement du Canada et de la Première Nation insuffisamment desservie.

1.3.2. Dans les trente (30) jours suivant la livraison d'un avis, le Canada et la Première Nation insuffisamment desservie impliqués dans le différend (les « **parties participantes** ») auront recours à la médiation pour essayer de régler le différend.

1.3.3. Les parties dressent une liste de médiateurs disponibles pour faciliter les négociations qui connaissent ce qui suit :

1.3.3.1. les conditions de vie dans les réserves des Premières Nations;

1.3.3.2. les langues, les coutumes et les traditions juridiques des Premières Nations.

1.3.4. Le médiateur et les parties participantes doivent engager le processus simplifié de la façon suivante :

1.3.4.1. créer un espace sécuritaire et respectueux pour les membres de la Première Nation insuffisamment desservie participante;

1.3.4.2. promouvoir la compréhension mutuelle et la transparence à l'égard des questions soulevées dans le différend, en prenant les mesures suivantes : le Canada fournira des renseignements suffisants et expliquera suffisamment ces questions d'une façon qui est accessible aux membres de la Première Nation insuffisamment desservie;

1.3.4.3. permettre et promouvoir l'utilisation des langues indigènes dans le cadre de ce processus;

1.3.4.4. être situées dans la communauté de la Première Nation insuffisamment desservie et être accessibles à leurs membres;

1.3.4.5. respecter les traditions et les protocoles juridiques de la Première Nation insuffisamment desservie, y compris :

1.3.4.5.1. l'attribution des sièges;

1.3.4.5.2. l'ordre de prise de parole;

1.3.4.5.3. les prières, discours et reconnaissances;

1.3.4.5.4. l'échange de cadeaux;

1.3.4.5.5. la sagesse des aînés;

1.3.4.5.6. l'importance des enseignements traditionnels;

1.3.4.5.7. l'expérience de la communauté;

1.3.4.5.8. la compréhension par la communauté des questions dans le différend;

1.3.4.5.9. les protocoles de prise de décision de la communauté.

1.3.5. La Première Nation insuffisamment desservie peut désigner un gardien du savoir ou un aîné à titre de représentant pour fournir au médiateur des renseignements sur les traditions et les protocoles juridiques.

1.3.6. La Première Nation peut élaborer des lignes directrices énonçant ses traditions et protocoles juridiques à utiliser par le médiateur et les parties.

1.3.7. Les parties participantes peuvent demander un rapport du médiateur.

1.3.8. Une médiation se termine dans les circonstances décrites à l'appendice K-2.

### 1.4. Étape trois : arbitrage

1.4.1. Après la fin des négociations collaboratives à l'étape précédente ou d'un processus simplifié exigé, le différend sera réglé, à la livraison d'un avis d'arbitrage conforme à l'appendice K-3, par arbitrage en conformité avec cet appendice.

1.4.2. Voici ce qui doit accompagner l'avis d'arbitrage :

1.4.2.1. tout plan de redressement préparé par les parties participantes;

1.4.2.2. tout rapport d'évaluation neutre;

1.4.2.3. le rapport du médiateur que les parties ont accepté peut être fourni à l'arbitre.

1.4.3. Les parties dressent une liste des arbitres disponibles pour entendre l'arbitrage des différends.

1.4.4. Les arbitres indiqués sur la liste des arbitres doivent connaître ce qui suit :

1.4.4.1. les conditions de vie dans les réserves des Premières Nations;

1.4.4.2. les langues, les coutumes et les traditions juridiques des Premières Nations.

1.4.5. L'arbitre doit tenir compte des plans de redressement proposés et des efforts raisonnables du Canada à veiller à l'accès régulier comme défini dans l'engagement. Les facteurs pertinents comprennent :

1.4.5.1. les avis de la Première Nation insuffisamment desservie, notamment :

1.4.5.1.1. l'importance physique, sociale et culturelle de l'eau;

1.4.5.1.2. les traditions juridiques de la Première Nation insuffisamment desservie se rapportant à l'utilisation et à la protection de l'eau et à son accès;

1.4.5.1.3. les effets historiques et permanents du manque d'accès à l'eau de la Première Nation insuffisamment desservie;

1.4.5.1.4. les efforts précédents déployés par le Canada pour veiller à l'accès régulier à l'eau;

1.4.5.1.5. les besoins urgents en eau de la Première Nation insuffisamment desservie;

1.4.5.2. les exigences fédérales ou les normes et protocoles provinciaux relatifs à l'eau;

1.4.5.3. la surveillance et l'examen du réseau d'aqueduc;

1.4.5.4. l’emplacement physique de la résidence, y compris la proximité à des réseaux d’aqueduc centralisé et la distance.

1.4.6. L’arbitre doit mener les procédures d’arbitrage de la manière suivante :

1.4.6.1. créer un espace sécuritaire et respectueux pour les membres de la Première Nation insuffisamment desservie participante;

1.4.6.2. promouvoir la compréhension mutuelle et la transparence à l’égard des questions soulevées dans le différend;

1.4.6.3. permettre et promouvoir l’utilisation des langues indigènes dans le cadre de ce processus;

1.4.6.4. être situées dans la communauté de la Première Nation insuffisamment desservie et être accessibles à leurs membres;

1.4.6.5. respecter les traditions et les protocoles juridiques de la Première Nation insuffisamment desservie, y compris :

1.4.6.5.1. l’attribution des sièges;

1.4.6.5.2. l’ordre de prise de parole;

1.4.6.5.3. les prières, discours et reconnaissances;

1.4.6.5.4. l’échange de cadeaux;

1.4.6.5.5. l’admissibilité et la pertinence de la preuve, notamment :

1.4.6.5.5.1. la sagesse des aînés;

1.4.6.5.5.2. les enseignements traditionnels;

1.4.6.5.5.3. l’expérience de la communauté;

1.4.6.5.5.4. la compréhension par la communauté des questions dans le différend;

1.4.6.5.5.5. les protocoles de prise de décision de la communauté.

1.4.7. La Première Nation insuffisamment desservie peut recommander un gardien du savoir ou un aîné comme représentant, qui peut, à la discrétion de l’arbitre, siéger avec l’arbitre pour fournir des renseignements sur les traditions et les protocoles juridiques.

1.4.8. La Première Nation peut élaborer des lignes directrices énonçant ses traditions et protocoles juridiques à utiliser par l’arbitre et les parties.

1.4.9. Après avoir passé en revue les plans de redressement proposé et entendu les parties participantes, l'arbitre rend une décision arbitrale de la façon suivante :

1.4.9.1. ordonner la mise en œuvre du plan de redressement de la Première Nation insuffisamment desservie s'il est raisonnable dans toutes les circonstances;

1.4.9.2. ordonner la mise en œuvre du plan de redressement du Canada s'il est raisonnable et que le plan de redressement de la Première Nation insuffisamment desservie n'est pas raisonnable; ou

1.4.9.3. remettre aux parties participantes des directives dans le cas où aucun des plans de redressement n'est raisonnable.

1.4.10. Une décision arbitrale, comme définie à l'appendice K-3, est définitive et lie toutes les parties participantes, qu'une partie participante ait participé ou non à l'arbitrage.

1.4.11. Les parties doivent conserver un registre public des décisions arbitrales à utiliser par le Canada, les Premières Nations insuffisamment desservies et les arbitres.

## Procédures de résolution des différends

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

(1) Si, dans les circonstances énoncées à l'article 9.07 de l'entente, une Première Nation insuffisamment desservie souhaite invoquer le processus de résolution des différends énoncé dans la présente annexe relativement à un différend applicable (chacun, un « **différend** »), la Première Nation insuffisamment desservie peut remettre au Canada un avis de négociation, et les parties doivent régler le différend en utilisant la procédure énoncée dans la présente annexe.

(2) Le terme « **annexe** » désigne la présente **Error! Reference source not found. :** Règlement des différends.

Appendice K-1 : négociations collaboratives

Appendice K-2 : médiation

Appendice K-3 : arbitrage

## APPENDICE K-1
## Négociations collaboratives

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

(3) Les négociations collaboratives commencent à la date de livraison d'un avis écrit par une Première Nation insuffisamment desservie demandant le début de négociations collaboratives (un « **avis de négociation** »).

### AVIS

(4) Un avis de négociation comprendra ce qui suit :

a) le nom des parties participantes;

b) un sommaire des détails du différend;

c) une description des efforts déployés jusqu'à ce jour pour régler le différend;

d) le nom des personnes qui ont déployé ces efforts;

e) tout autre renseignement qui aidera les parties participantes.

### REPRÉSENTATION

(5) Une partie participante peut participer aux négociations collaboratives avec ou sans conseiller juridique ou autre conseiller.

(6) Au début de la première réunion de négociation, chaque partie participante informera les autres parties participantes de toute limite quant au pouvoir de ses représentants.

### PROCESSUS DE NÉGOCIATION

(7) Les parties participantes conviendront de leur première réunion de négociations collaboratives dans les vingt et un (21) jours suivant le début des négociations collaboratives.

(8) Avant la première réunion de négociation prévue, les parties participantes essaieront de convenir de toute question procédurale qui facilitera les négociations collaboratives.

(9) Les parties participantes essaieront réellement de régler le différend en :

a) déterminant les intérêts sous-jacents;

b) isolant les points d'entente et de désaccord;

c) explorant d'autres solutions;

d) envisageant des compromis;

e) prenant toute autre mesure qui aidera au règlement du différend.

(10) Aucune transcription ni aucun enregistrement des négociations collaboratives ne sera conservé, mais cela n'empêche pas une personne de prendre des notes des négociations.

**CONFIDENTIALITÉ**

(11) Pour aider au règlement d'un différend, les négociations collaboratives ne seront pas ouvertes au public, mais le présent paragraphe n'empêche pas un chef des Premières Nations insuffisamment desservies et ses représentants d'y assister.

(12) Les parties et toutes les personnes assureront la confidentialité de ce qui suit :

a) tous les renseignements oraux et écrits communiqués lors des négociations collaboratives;

b) le fait que les renseignements ont été communiqués.

(13) Les négociations collaboratives ne porteront pas atteinte aux droits des parties participantes, et aucun renseignement communiqué dans les négociations collaboratives ne peut être utilisé en dehors des négociations collaboratives.

**DROIT DE SE RETIRER**

(14) Une partie participante peut se retirer des négociations collaboratives à tout moment.

**FIN DES NÉGOCIATIONS COLLABORATIVES**

(15) Les négociations collaboratives prennent fin à la survenance de l'un des événements suivants :

a) l'expiration d'un délai de soixante (60) jours;

b) une partie participante se retire des négociations collaboratives aux termes du paragraphe (14);

c) les parties participantes conviennent par écrit de mettre fin aux négociations collaboratives; ou

d) les parties participantes signent une convention écrite pour régler le différend.

**FRAIS**

(16) Le Canada doit payer les frais raisonnables des négociations collaboratives menées aux termes du présent appendice en conformité avec l'article 9.08 de l'entente.

## APPENDICE K-2
## Médiation

**GÉNÉRALITÉ**

(17) Une médiation peut commencer à tout moment après la conclusion des négociations collaboratives, conformément à l'appendice K-1, lorsqu'une Première Nation insuffisamment desservie remet un avis écrit exigeant le début d'une médiation (un « **avis de médiation** »).

(18) La médiation commence à la date à laquelle les parties participantes directement impliquées dans le différend ont convenu par écrit de commencer la médiation conformément à l'alinéa 1.3.2 de l'annexe.

**AVIS**

(19) Un avis de médiation comprendra les éléments suivants :

a) le nom des parties participantes;

b) un sommaire des détails du différend;

c) une description des efforts déployés à ce jour pour régler le différend;

d) le nom des personnes qui ont déployé ces efforts;

e) tout autre renseignement qui aidera les parties participantes.

**NOMINATION D'UN MÉDIATEUR**

(20) Une médiation sera menée par un médiateur choisi par la Première Nation insuffisamment desservie à partir de la liste de médiateurs établie conformément à l'annexe.

(21) Sous réserve des limites convenues par les parties participantes, un médiateur peut faire appel à des services administratifs ou d'autres services de soutien raisonnables ou nécessaires.

**DEMANDE DE RETRAIT**

(22) Une partie participante peut donner en tout temps au médiateur et aux autres parties participantes un avis écrit, motivé ou non, demandant au médiateur de se retirer de la médiation au motif que la partie participante a des doutes légitimes quant à l'indépendance ou l'impartialité du médiateur.

(23) À la réception d'un avis écrit conformément au paragraphe (22), le médiateur se retirera immédiatement de la médiation.

**FIN DE LA NOMINATION**

(24) La nomination d'un médiateur prend fin si :

a) le médiateur doit se retirer conformément au paragraphe (23);

b) le médiateur se retire de sa charge pour quelque raison que ce soit;

c) les parties participantes conviennent de la cessation.

(25) Si la nomination d'un médiateur prend fin, un médiateur de remplacement sera nommé conformément au paragraphe (20).

**REPRÉSENTATION**

(26) Une partie participante peut assister à une médiation avec ou sans conseiller juridique ou autre conseiller.

(27) Si un médiateur est un avocat, il n'agira pas à titre de conseiller juridique d'une partie participante.

(28) Au début de la première réunion de médiation, chaque partie participante informera le médiateur et les parties participantes des limites quant au pouvoir de ses représentants.

**DÉROULEMENT DE LA MÉDIATION**

(29) Les parties participantes :

a) essaieront réellement de régler le conflit en :

(i) déterminant les intérêts sous-jacents;

(ii) isolant les points d'entente et de désaccord;

(iii) explorant d'autres solutions;

(iv) envisageant des compromis;

b) coopéreront pleinement avec le médiateur et prêteront rapidement attention à toutes les communications du médiateur et y répondront.

(30) Le médiateur mène une médiation fondée sur les traditions et les protocoles juridiques autochtones tels qu'ils sont énoncés à l'annexe, et peut prendre toute autre mesure qu'il juge nécessaire et appropriée pour aider les parties participantes à régler le différend de manière équitable, efficace et rentable.

(31) Dans les sept (7) jours suivant la nomination d'un médiateur, chaque partie participante peut remettre un sommaire écrit au médiateur des faits pertinents, des questions en litige et de son point de vue à cet égard, et le médiateur remettra des copies des sommaires à chaque partie participante à l'issue de la période de sept jours.

(32) Le médiateur peut mener une médiation dans le cadre de réunions conjointes ou d'un caucus privé convoqué aux endroits qu'il désigne après avoir consulté les parties participantes.

(33) Les renseignements divulgués par une partie participante à un médiateur lors d'un caucus privé ne seront pas divulgués par le médiateur à une autre partie participante sans le consentement de la partie participante divulgatrice.

(34) Aucune transcription ni aucun enregistrement d'une réunion de médiation ne sera conservé, mais il n'est pas interdit à une personne de prendre des notes des négociations.

**CONFIDENTIALITÉ**

(35) Pour aider au règlement d'un différend, les médiations ne seront pas ouvertes au public, mais le présent paragraphe n'empêche pas un chef de la Première Nation insuffisamment desservie ni ses représentants d'y assister.

(36) Les parties et toutes les personnes assureront la confidentialité de ce qui suit :

a) tous les renseignements oraux et écrits communiqués lors de la médiation;

b) le fait que ces renseignements ont été communiqués.

(37) Les parties participantes n'invoqueront ni ne produiront comme preuve dans une procédure, qu'elle porte ou non sur l'objet de la médiation, tout renseignement oral ou écrit divulgué dans le cadre de la médiation ou en découlant, notamment :

a) tout document d'autres parties participantes produit au cours de la médiation qui n'est pas autrement produit ou qui ne peut être produit dans le cadre de cette procédure;

b) les points de vue exprimés, les suggestions ou les propositions faites en vue d'un éventuel règlement du différend;

c) les admissions faites par une partie participante dans le cadre de la médiation, sauf stipulation contraire de la partie participante admettant le différend;

d) les recommandations de règlement faites par le médiateur;

e) le fait qu'une partie participante ait manifesté sa volonté de faire ou d'accepter une proposition ou une recommandation de règlement.

(38) Un médiateur, ou toute personne qu'il engage ou emploie, ne peut être contraint, dans le cadre d'une procédure, à témoigner sur des renseignements oraux ou écrits qu'il a acquis ou toute opinion qu'il a formé à la suite de la médiation, et toutes les parties participantes s'opposeront à toute tentative d'assignation de cette personne ou de présentation de ces renseignements.

(39) Un médiateur, ou toute personne qu'il engage ou emploie, est disqualifié comme consultant ou expert dans toute procédure relative au différend, y compris toute procédure impliquant des personnes qui ne sont pas des parties participantes à la médiation.

**RENVOI DE QUESTIONS À D'AUTRES PROCESSUS**

(40) Au cours d'une médiation, les parties participantes peuvent convenir de renvoyer des questions particulières du différend à des enquêteurs indépendants, à des groupes d'experts ou à d'autres processus pour obtenir des avis ou des conclusions qui pourraient les aider à résoudre le différend, et dans ce cas, les parties participantes préciseront :

a) le mandat du processus;

b) le délai dans lequel le processus sera terminé;

c) la façon dont les coûts du processus seront répartis entre les parties participantes.

(41) Le délai précisé pour la conclusion d'une médiation sera prolongé de quinze (15) jours suivant la réception des conclusions ou des avis rendus dans le cadre d'un processus décrit au paragraphe (40).

**DROIT DE SE RETIRER**

(42) Une partie participante peut se retirer d'une médiation à tout moment en donnant avis de son intention au médiateur.

(43) Avant qu'un retrait soit effectif, la partie participante qui se retire devra :

a) parler au médiateur;

b) divulguer les motifs de son retrait;

c) donner au médiateur l'occasion de discuter des conséquences d'un retrait.

**FIN DE LA MÉDIATION**

(44) Une médiation prend fin à la survenance de l'un des événements suivants :

a) sous réserve du paragraphe (41), l'expiration d'un délai de soixante (60) jours suivant la nomination du dernier médiateur désigné pour aider

les parties à résoudre le différend, ou d'un délai plus long convenu par les parties participantes;

b) les parties participantes ont convenu par écrit de mettre fin à la médiation ou de ne pas nommer de médiateur de remplacement conformément au paragraphe (25);

c) une partie participante se retire de la médiation conformément au paragraphe (42);

d) les parties participantes signent une convention écrite pour régler le différend.

**RECOMMANDATION DU MÉDIATEUR**

(45) Si une médiation prend fin sans accord entre les parties participantes, celles-ci peuvent demander conjointement au médiateur de formuler une recommandation non contraignante écrite en vue d'un règlement, mais le médiateur peut refuser la demande sans motif.

(46) Dans les quinze (15) jours suivant la présentation de la recommandation du médiateur conformément au paragraphe (45), les parties participantes rencontreront le médiateur pour tenter de régler le différend.

**FRAIS**

(47) Sous réserve du paragraphe (40), le Canada doit payer les frais raisonnables des médiations menées aux termes du présent appendice en conformité avec l'article 9.08 de l'entente.

## APPENDICE K-3
## Arbitrage

**DÉFINITIONS**

(48) Dans le présent appendice :

a) « **cour** » s'entend de la cour supérieure de la province où se trouve la réserve de la Première Nation insuffisamment desservie sous-jacente au différend;

b) « **demandeur** » s'entend de la partie participante qui a remis l'avis d'arbitrage;

c) « **décision arbitrale** » s'entend d'une décision de l'arbitre sur le fond du différend qui lui est soumis, et comprend :

(i) une sentence provisoire;

(ii) un octroi d'intérêt;

d) « **convention d'arbitrage** » comprend

(i) l'obligation de renvoyer les différends à l'arbitrage conformément à l'annexe;

(ii) un accord des parties participantes pour soumettre un différend à l'arbitrage;

e) « **arbitre** » s'entend d'un arbitre unique nommé conformément au présent appendice;

f) « **défendeur** » s'entend d'une autre partie participante que le demandeur;

(49) Une mention dans le présent appendice, autre qu'au paragraphe (96) ou (118)a), d'une demande s'applique à une demande reconventionnelle, et une mention dans le présent appendice d'une défense s'applique à une défense reconventionnelle.

(50) Malgré toute disposition contraire dans l'annexe, les parties participantes ne peuvent modifier les paragraphes (63) ou (108) du présent appendice.

**COMMUNICATIONS**

(51) Sauf en ce qui concerne les détails administratifs, les parties participantes ne communiqueront pas avec l'arbitre :

a) oralement, sauf en présence de toutes les autres parties participantes;

b) par écrit, sans envoyer immédiatement une copie de cette communication à toutes les autres parties participantes.

**ÉTENDUE DE L'INTERVENTION JUDICIAIRE**

(52) Dans les questions régies par le présent appendice :

a) aucun tribunal n'interviendra sauf dans les cas prévus au présent appendice ou à l'annexe;

b) aucune procédure arbitrale d'un arbitre, ni aucune ordonnance, décision ou décision arbitrale rendue par un arbitre ne sera portée en appel, remise en question, révisée ou limitée par une procédure prévue par une loi, sauf dans la mesure prévue par le présent appendice.

c) dans la mesure où la loi le permet, les parties participantes renoncent à tout droit d'appel, de question, de révision ou de limitation de la procédure arbitrale d'un arbitre, ou d'une ordonnance, d'une décision ou d'une décision arbitrale rendue par un arbitre.

**DÉBUT DE LA PROCÉDURE ARBITRALE**

(53) La procédure arbitrale à l'égard d'un différend commence au moment de la remise de l'avis d'arbitrage par le demandeur aux défendeurs (l'« **avis d'arbitrage** »).

**AVIS D'ARBITRAGE**

(54) Un avis d'arbitrage sera envoyé par écrit et contient les renseignements suivants :

a) un énoncé de l'objet ou des questions du différend;

b) l'exigence que le différend soit soumis à l'arbitrage;

c) la réparation demandée;

d) les qualifications privilégiées des arbitres.

(55) L'avis d'arbitrage peut comprendre le nom des arbitres proposés, y compris les renseignements précisés au paragraphe (58).

**ARBITRE**

(56) Dans chaque arbitrage, il y aura un arbitre.

**NOMINATION DES ARBITRES**

(57) Les parties participantes feront des efforts de bonne foi pour s'entendre sur l'arbitre parmi les arbitres figurant sur la liste. Si les parties participantes ne parviennent pas à s'entendre sur l'arbitre dans les quinze (15) jours suivant le début de l'arbitrage, elles demanderont aux tribunaux ou à l'une ou l'autre d'entre elles de nommer un arbitre sur la liste des arbitres.

(58) En nommant un arbitre, les tribunaux tiendront compte de ce qui suit :

a) toutes les qualifications exigées de l'arbitre, telles qu'elles sont énoncées dans l'avis d'arbitrage ou convenues par écrit par les parties participantes;

b) toute autre considération susceptible d'assurer la nomination d'un arbitre indépendant et impartial.

**CESSATION DU MANDAT ET REMPLACEMENT DE L'ARBITRE**

(59) Le mandat d'un arbitre prend fin :

a) si l'arbitre se retire de sa charge pour quelque raison que ce soit;

b) par accord des parties participantes ou conformément à un tel accord.

(60) Si le mandat d'un arbitre prend fin, un arbitre de remplacement sera nommé conformément au paragraphe (57).

**MESURES PROVISOIRES ORDONNÉES PAR LE TRIBUNAL D'ARBITRAGE**

(61) Sauf si les parties participantes en conviennent autrement, l'arbitre peut, à la demande d'une partie participante, ordonner à cette dernière de prendre toute mesure provisoire de protection qu'il juge nécessaire à l'égard de l'objet du différend.

**ÉGALITÉ DE TRAITEMENT DES PARTIES**

(62) Les parties participantes seront traitées sur un pied d'égalité et chaque partie participante aura pleinement l'occasion de présenter ses arguments.

**DÉTERMINATION DES RÈGLES DE PROCÉDURE**

(63) Sous réserve de l'annexe et du présent appendice, les parties participantes peuvent convenir de la procédure à suivre par l'arbitre dans le déroulement de la procédure.

(64) À défaut d'une entente conformément au paragraphe (63), l'arbitre, sous réserve de l'annexe et du présent appendice, peut mener l'arbitrage de la manière qu'il juge appropriée compte tenu des traditions et des protocoles juridiques autochtones de la Première Nation insuffisamment desservie.

(65) L'arbitre n'est pas tenu d'appliquer les règles juridiques de la preuve et peut déterminer l'admissibilité, la pertinence, le caractère substantiel et le poids de toute preuve. Conformément à l'annexe, l'arbitre tiendra dûment compte des traditions et des protocoles juridiques autochtones de la Première Nation insuffisamment desservie pour déterminer la présentation et l'admission de la preuve.

(66) Sous réserve uniquement de l'annexe et des lois et protocoles autochtones de la Première Nation insuffisamment desservie, l'arbitre déploiera tous les efforts raisonnables pour mener la procédure d'arbitrage de la façon la plus efficace, expéditive et rentable qui soit appropriée dans toutes les circonstances de l'affaire.

(67) L'arbitre peut prolonger ou abréger une période :

a) figurant dans le présent appendice, sauf la période précisée au paragraphe (109);

b) établie par l'arbitre.

**RÉUNION PRÉALABLE À L'AUDIENCE**

(68) Dans les dix (10) jours suivant la nomination de l'arbitre, celui-ci convoquera une réunion préalable à l'audience des parties participantes afin de parvenir à un accord et de rendre les ordonnances nécessaires sur les questions suivantes :

a) toute question de procédure découlant du présent appendice;

b) la procédure et les protocoles communautaires à suivre dans le cadre de l'arbitrage;

c) tout aîné ou gardien du savoir qui siégera avec l'arbitre et le conseillera sur le protocole communautaire et le droit autochtone;

d) les délais de prise de mesures en arbitrage;

e) le calendrier des audiences ou des réunions, le cas échéant;

f) les demandes préliminaires ou les objections;

g) toute autre question qui aidera l'arbitrage à procéder de façon efficace et expéditive.

(69) L'arbitre préparera et distribuera rapidement aux parties participantes un registre écrit de toutes les affaires traitées, ainsi que des décisions et des ordonnances prises, à la réunion préparatoire à l'audience.

(70) La réunion préalable à l'audience peut se dérouler par téléconférence ou vidéoconférence.

**LIEU DE L'ARBITRAGE**

(71) Dans la mesure du possible, l'arbitrage doit avoir lieu dans la réserve de la Première Nation insuffisamment desservie ou à proximité de celle-ci.

(72) Un arbitre peut

a) avec le consentement des parties participantes, se réunir à tout autre endroit qu'il estime indiqué pour entendre des témoins, des experts ou les parties participantes;

b) se rendre à n'importe quel endroit pour examiner des documents, des effets ou d'autres biens personnels, ou pour voir des endroits physiques.

**LANGUE**

(73) Dans la mesure du possible, l'arbitrage favorisera l'utilisation de la langue autochtone de la Première Nation insuffisamment desservie.

(74) Le Canada assume les frais de traduction des présentations orales et des procédures, ainsi que des documents que l'arbitre peut ordonner dans les circonstances d'un différend particulier.

**DÉCLARATIONS ET DÉFENSE**

(75) Dans les vingt et un (21) jours suivant la nomination de l'arbitre, la Première Nation insuffisamment desservie, à titre de demandeur, remettra son plan de redressement et une déclaration écrite au Canada, le défendeur, énonçant les faits à l'appui de sa revendication ou de sa position, les points en litige et le redressement ou la réparation demandés.

(76) Dans les quinze (15) jours suivant la réception de la déclaration du demandeur, le défendeur remettra à toutes les parties participantes une déclaration écrite énonçant sa défense ou sa position à l'égard de ces détails.

(77) Chaque partie participante joindra à sa déclaration une liste de documents :

a) sur lesquels la partie participante a l'intention de s'appuyer;

b) qui décrit chaque document par nature, date, auteur, destinataire et sujet.

(78) Les parties participantes peuvent modifier ou compléter leurs déclarations, y compris la liste des documents, à moins que l'arbitre ne juge inapproprié de permettre la modification, le complément ou les actes de procédure supplémentaires en ce qui concerne :

a) le retard à le faire;

b) tout préjudice subi par les autres parties participantes.

(79) Les parties participantes remettront des copies de tous les documents modifiés, complétés ou nouveaux livrés conformément au paragraphe (78) à toutes les parties participantes.

**DIVULGATION**

(80) L'arbitre peut ordonner à une partie participante de produire, dans un délai précis, tout document :

a) qui n'a pas été inscrit conformément au paragraphe (77);

b) dont la partie participante en a la garde ou le contrôle;

c) que l'arbitre juge pertinent.

(81) Chaque partie participante donnera aux autres parties participantes l'accès nécessaire à des moments raisonnables pour inspecter et prendre des copies de tous les documents que la partie participante a énumérés conformément au paragraphe (77), ou que l'arbitre a ordonné de produire conformément au paragraphe (80).

(82) Les parties participantes prépareront et enverront à l'arbitre un exposé conjoint des faits dans le délai précisé par l'arbitre, à défaut de quoi les parties établiront leurs divergences et demanderont à l'arbitre de trancher les faits.

(83) Au plus tard vingt et un (21) jours avant le début d'une audience, chaque partie participante remettra à l'autre partie participante :

a) le nom et l'adresse de tout témoin et un résumé ou une déclaration écrite de son témoignage;

b) dans le cas d'un témoin expert, une déclaration écrite ou un rapport préparé par le témoin expert.

(84) Au plus tard quinze (15) jours avant le début d'une audience, chaque partie participante remettra à l'autre partie participante et à l'arbitre un ensemble de tous les documents à présenter à l'audience.

**AUDIENCES ET PROCÉDURE ÉCRITES**

(85) À moins que les parties participantes n'aient convenu qu'aucune audience ne sera tenue, l'arbitre convoquera une audience si une partie participante le demande.

(86) L’arbitre donnera aux parties participantes un préavis suffisant de toute audience et de toute réunion de l’arbitre aux fins de l’inspection de documents, de marchandises ou d’autres biens ou de l’examen de tout emplacement physique.

(87) Tous les énoncés, documents ou autres renseignements fournis à l’arbitre ou les demandes présentées à l’arbitre par une partie participante seront communiqués aux autres parties participantes, et les rapports d’expert, les documents de preuve ou la jurisprudence sur lesquels l’arbitre peut s’appuyer pour rendre sa décision seront communiqués aux parties participantes.

(88) À moins que l’arbitre n’en décide autrement, toutes les audiences et réunions des procédures d’arbitrage autres que les réunions de l’arbitre sont ouvertes au public.

(89) L’arbitre organisera des audiences qui se tiendront des jours consécutifs jusqu’à ce qu’elles soient terminées.

(90) Tous les témoignages seront recueillis en présence de l’arbitre et de toutes les parties participantes, à moins qu’une partie participante ne soit absente par défaut ou ait renoncé au droit d’être présente.

(91) L’arbitre peut ordonner à toute personne d’être interrogée par l’arbitre sous serment ou sur affirmation solennelle relativement au différend et de produire devant l’arbitre tous les documents pertinents dont la personne a la garde ou le contrôle.

(92) Les ensembles de documents remis conformément au paragraphe (84) seront réputés avoir été introduits en preuve à l’audience sans autre preuve et sans être lus à l’audience, mais une partie participante peut contester l’admissibilité de tout document ainsi produit.

(93) Si l’arbitre estime qu’il est juste et raisonnable de le faire, il peut permettre qu’un document qui n’a pas été précédemment énuméré conformément au paragraphe (77), ou produit conformément au paragraphe (80) ou (84), soit produit à l’audience.

(94) Si l’arbitre permet que le témoignage d’un témoin soit présenté sous forme de déclaration écrite, l’autre partie participante peut exiger que ce témoin soit disponible pour le contre-interrogatoire à l’audience.

(95) L’arbitre peut ordonner à un témoin de comparaître et de témoigner et, dans ce cas, les parties participantes peuvent contre-interroger ce témoin et présenter une contre-preuve.

**DÉFAUT D’UNE PARTIE**

(96) Si, sans explication, le demandeur omet de communiquer sa déclaration conformément au paragraphe (75), l’arbitre peut mettre fin à la procédure. Si, sans explication, un défendeur omet de communiquer sa défense conformément au paragraphe (76), l’arbitre poursuivra la procédure sans traiter ce manquement en lui-même comme une admission des allégations du demandeur.

(97) Si, sans justification suffisante, une partie participante ne se présente pas à l'audience ou ne produit pas de preuve documentaire, l'arbitre peut poursuivre les procédures et rendre la décision arbitrale en fonction de la preuve dont il dispose.

(98) Avant de mettre fin à la procédure visée au paragraphe (96), l'arbitre donnera à toutes les parties un avis écrit leur donnant l'occasion de fournir une explication et de déposer une déclaration relativement au différend dans un délai précis.

(99) Il est entendu que la cessation aux termes du paragraphe (96) ne porte pas atteinte à la capacité du demandeur d'entamer une nouvelle procédure d'arbitrage, sans retourner d'abord aux processus des étapes 1 et 2.

## EXPERT NOMMÉ PAR LE TRIBUNAL D'ARBITRAGE

(100) Après avoir consulté les parties participantes, l'arbitre peut :

a) nommer un ou plusieurs experts pour lui faire rapport sur des questions précises à déterminer par l'arbitre;

b) à cette fin, exiger d'une partie participante qu'elle fournisse à l'expert tout renseignement pertinent ou qu'elle produise les documents, effets ou autres biens personnels ou bien-fonds pertinents ou y donne accès aux fins d'inspection ou de consultation.

(101) L'arbitre remettra une copie du rapport de l'expert aux parties participantes qui auront l'occasion d'y répondre.

(102) Si une partie participante le demande, ou si l'arbitre le juge nécessaire, l'expert participera, après avoir remis un rapport écrit ou oral, à une audience au cours de laquelle les parties participantes auront la possibilité de contre-interroger l'expert et de présenter une contre-preuve.

(103) À la demande d'une partie participante, l'expert devra :

a) mettre à la disposition de cette partie participante, aux fins d'examen, tous les documents, effets ou autres biens en sa possession et les remettre à l'expert pour qu'il prépare un rapport;

b) fournir à cette partie participante une liste de tous les documents, effets ou autres biens personnels ou bien-fonds que l'expert n'a pas en sa possession, mais qui lui ont été fournis ou auxquels il a eu accès, ainsi qu'une description de l'emplacement de ces documents, effets, biens personnels ou bien-fonds.

## LOIS APPLICABLES AU FOND DU DIFFÉREND

(104) Un arbitre tranchera le différend conformément au droit, y compris le droit autochtone, et à l'annexe.

(105) Si les parties participantes le lui ont expressément autorisé, un arbitre peut trancher le différend en se fondant sur des considérations d'équité.

(106) Dans tous les cas, un arbitre prendra ses décisions conformément à l'esprit et à l'intention de l'entente.

**RÈGLEMENT**

(107) Si, au cours d'une procédure d'arbitrage, les parties participantes règlent le différend, l'arbitre mettra fin à la procédure et, à la demande de ces parties participantes, consignera le règlement sous forme de décision arbitrale selon les modalités convenues.

(108) Une décision arbitrale selon les modalités convenues :

a) sera rendue conformément aux paragraphes (110) à (112);

b) indiquera qu'il s'agit d'une décision arbitrale;

c) a le même statut et le même effet que toute autre décision arbitrale sur le fond du différend.

**FORME ET CONTENU DE LA DÉCISION ARBITRALE**

(109) L'arbitre rendra sa décision arbitrale définitive le plus tôt possible et, en tout état de cause, au plus tard soixante (60) jours après que :

a) les audiences sont terminées;

b) les arguments finaux ont été présentés, la date la plus tardive étant retenue.

(110) Une décision arbitrale sera rendue par écrit et signée par l'arbitre.

(111) Une décision arbitrale énoncera les motifs sur lesquels elle est fondée, à moins que :

a) les parties participantes aient convenu qu'aucun motif ne doit être donné;

b) la décision est une décision arbitrale selon les modalités convenues prévues aux paragraphes (107) et (108).

(112) L'arbitre remettra une copie signée de la décision arbitrale à toutes les parties participantes et au comité mixte.

(113) À tout moment au cours de la procédure d'arbitrage, un arbitre peut rendre une décision arbitrale provisoire sur toute question à l'égard de laquelle il peut rendre une décision arbitrale définitive.

(114) Un arbitre peut accorder des intérêts.

(115) À moins qu'un arbitre n'en décide autrement, le Canada doit payer les frais d'un arbitrage aux termes du présent appendice, conformément à l'article 9.08 de la convention.

## FIN DE LA PROCÉDURE

(116) L'arbitre mettra fin aux audiences si :

a) les parties participantes indiquent qu'elles n'ont pas d'autres éléments de preuve ou observations à présenter;

b) l'arbitre estime qu'il est inutile ou inapproprié de tenir d'autres audiences.

(117) Une décision arbitrale définitive ou une ordonnance de l'arbitre conformément au paragraphe (118) met fin à la procédure d'arbitrage.

(118) Un arbitre émettra une ordonnance de résiliation de la procédure arbitrale si :

a) le demandeur retire sa demande, à moins que le défendeur ne s'oppose à l'ordonnance et que l'arbitre ne reconnaisse un intérêt légitime à obtenir un règlement final du différend;

b) les parties participantes conviennent de mettre fin à la procédure;

c) l'arbitre conclut que la poursuite de la procédure est devenue inutile ou impossible pour toute autre raison.

(119) Sous réserve des paragraphes (120) à (125), le mandat d'un arbitre prend fin avec la fin de la procédure arbitrale.

## CORRECTION ET INTERPRÉTATION DE LA DÉCISION; DÉCISION SUPPLÉMENTAIRE

(120) Dans les trente (30) jours suivant la réception d'une décision arbitrale :

a) une partie participante peut demander à l'arbitre de corriger dans la décision arbitrale toute erreur de calcul, erreur d'écriture ou erreur typographique ou toute autre erreur de nature similaire;

b) une partie participante peut, si toutes les parties participantes y consentent, demander à l'arbitre de donner une interprétation d'un point précis ou d'une partie de la décision arbitrale.

(121) Si un arbitre estime qu'une demande faite conformément au paragraphe (120) est justifiée, il apportera la correction ou donnera l'interprétation dans les trente (30) jours suivant la réception de la demande et l'interprétation fera partie de la décision arbitrale.

(122) L'arbitre peut, de sa propre initiative, corriger toute erreur du type mentionné à l'alinéa (120)a) dans les trente (30) jours suivant la date de la décision arbitrale.

(123) Une partie participante peut demander, dans les trente (30) jours suivant la réception d'une décision arbitrale, que l'arbitre rende une autre décision arbitrale concernant les demandes présentées dans le cadre de la procédure arbitrale, mais omises de la décision arbitrale.

(124) Si l’arbitre estime qu’une demande présentée conformément au paragraphe (123) est justifiée, il rendra une décision arbitrale supplémentaire dans les trente (30) jours.

(125) Les paragraphes (110) à (112), et les paragraphes (114) à (115), s’appliquent à la correction ou à l’interprétation d’une décision arbitrale rendue conformément au paragraphe (121) ou (122) à une décision arbitrale supplémentaire rendue conformément au paragraphe (124).

**AUCUN APPEL**

(126) La décision arbitrale est définitive et exécutoire pour les parties participantes et ne peut faire l’objet d’un appel ou d’une révision.

**RECONNAISSANCE ET APPLICATION**

(127) Une décision arbitrale sera reconnue comme étant exécutoire et, sur demande présentée à la Cour, sera reconnue et appliquée.

(128) Sauf ordonnance contraire de la cour, la partie participante qui invoque une décision arbitrale ou qui en demande l’exécution fournira la décision arbitrale originale dûment authentifiée ou une copie certifiée conforme de celle-ci.

# ANNEXE L

## PLAN DE NOTIFICATION

### I. APERÇU

*Objectif*

Fournir des renseignements clairs, concis et dans un langage simple au plus grand nombre possible de membres du groupe et des membres de leur famille concernant :

a) l'entente de règlement et leurs droits de recevoir une indemnité en vertu de celle-ci; et

b) la procédure de règlement des réclamations et l'échéancier qui s'y rapporte.

*Membres du groupe*

Le groupe se compose des membres suivants :

- les personnes membres du groupe, soit environ 142 300 personnes qui sont membres du groupe et qui ne se sont pas exclues des actions;

- les Premières Nations membres du groupe, soit les Premières Nations qui sont membres du groupe et qui donnent à l'administrateur un avis d'acceptation. Il y a jusqu'à 258 Premières Nations touchées qui pourraient remettre des avis d'acceptation et être considérées comme des Premières Nations membres du groupe.

*Facteurs connus*

Les facteurs connus pris en considération dans l'élaboration du présent plan de notification sont les suivants :

1. Les réserves visées par les avis concernant la qualité de l'eau potable à long terme pendant la période visée comprennent les réserves dans les régions éloignées, posant d'autres défis en matière de communication (par exemple, retards ou restrictions dans la livraison de la documentation relative aux avis par la poste).

2. Les niveaux de scolarité des membres du groupe varient considérablement, allant des membres qui n'ont pas terminé leurs études secondaires aux membres qui ont suivi des études universitaires de cycle supérieur.

3. Les membres du groupe parlent diverses langues, dont l'anglais, le français et un certain nombre de langues autochtones.

4. Les Premières Nations touchées sont géographiquement dispersées dans toutes les provinces du Canada, en particulier en Ontario, en Colombie-Britannique et au Manitoba.

5. Les données du recensement de 2016 indiquent qu'environ deux tiers des membres des Premières Nations ne résident pas dans des réserves[1]. Il est possible que les membres du groupe ayant résidé dans des réserves touchées pendant la période visée ne résident plus dans la réserve à laquelle leur réclamation est associée ou dans la même province ou le même territoire. Il est possible que certains membres résident à l'extérieur du Canada.

*Stratégies*

1. CA2 donnera l'« **avis de règlement** » au moyen du même plan de notification qu'il a utilisé pour donner l'avis d'autorisation, comme il est plus amplement précisé ci-dessous. L'avis de règlement sera essentiellement selon le modèle reproduit en ANNEXE M, avec les modifications raisonnables que peut suggérer CA2, et approuvée par les tribunaux. CA2 diffusera l'avis de règlement d'une manière essentiellement semblable à celle qu'elle a utilisée pour la diffusion de l'avis d'autorisation des actions.

2. L'administrateur donnera l'« **avis d'approbation du règlement** » essentiellement selon le modèle reproduit en ANNEXE N, avec les modifications raisonnables qu'il peut suggérer, et approuvée par les tribunaux. L'avis d'approbation du règlement avisera les personnes membres du groupe de la date limite pour les réclamations et les Premières Nations membres du groupe de la nécessité d'accepter l'entente de règlement. L'avis d'approbation du règlement sera diffusé selon les méthodes suivantes, comme il est plus amplement précisé ci-dessous :

    a) Publipostage direct des avis aux Premières Nations membres du groupe;

    b) Diffusion d'un communiqué de presse national;

    c) Tenue de réunions communautaires en personne et virtuelles pour les Premières Nations membres du groupe intéressées;

    d) Création d'un site Web d'information sur lequel il sera possible de consulter l'entente de règlement, le formulaire de réclamation, la FAQ et d'autres sources de renseignements et de télécharger des copies de ces documents, et l'hyperlien de ce site Web devra être indiqué dans la documentation et les messages publicitaires se rapportant aux avis;

    e) Mise en place d'une ligne d'assistance nationale sans frais à l'intention des membres du groupe, des membres de leurs familles, de leurs tuteurs ou d'autres personnes qui font des demandes de renseignements pour leur propre compte ou pour le compte de membres du groupe pour obtenir des renseignements supplémentaires et de l'assistance à l'égard des réclamations, et le numéro de cette ligne d'assistance devra être indiqué dans la documentation et les messages publicitaires se rapportant aux avis;

[1] Identité autochtone (9), résidence selon la géographie autochtone (10), statut d'Indien inscrit ou des traités (3), âge (20) et sexe (3) pour la population dans les ménages privés du Canada, provinces et territoires, Recensement de 2016 – Données-échantillon (25 %) (tableau), Statistique Canada, Recensement de la population de 2016, produit numéro 98-400-X2016154 au catalogue de Statistique Canada. Ottawa : date de diffusion le 25 octobre 2017.

f) Publication dans les journaux et les publications des Premières Nations partout au pays;

g) Placement de messages publicitaires télévisuels de 30 et de 60 secondes sur APTN;

h) Placement de messages publicitaires radiophoniques de 30 et de 60 secondes sur les principales stations de radio des Premières Nations dans toutes les régions concernées;

i) Placement de messages publicitaires sur les médias sociaux et en ligne pour diffusion sur les plateformes populaires, dont Facebook, Twitter et YouTube;

j) Traduction des avis en français, et déploiement d'efforts raisonnables pour traduire les avis dans les langues autochtones, à la demande des membres du groupe; et

k) Mise en place d'une ligne d'assistance sans frais pour aider les membres à soumettre leurs réclamations.

3. L'administrateur donnera un « **avis de rappel** » huit mois après la première publication de l'avis d'approbation du règlement, au moyen du même plan de notification. L'avis de rappel sera en la forme convenue raisonnablement par les parties, sur recommandation de l'administrateur, et approuvée par les tribunaux.

4. L'administrateur donnera un « **avis de réclamation tardive** » si les réclamations tardives sont autorisées. La diffusion de l'avis de réclamation tardive, le cas échéant, se fera selon le même plan de notification que celui de l'avis d'approbation du règlement et de l'avis de rappel, avec les modifications que l'administrateur juge nécessaires et que les tribunaux approuvent pour cibler les Premières Nations dont la participation est en deçà des attentes.

5. Le Canada assumera les frais de notification des avis conformément au présent plan de notification.

## II. PLAN DE NOTIFICATION DU RÈGLEMENT

Sites Web

Les avocats du groupe, le défendeur et CA2 publieront sur leur site Web respectif l'avis simplifié prévu à l'ANNEXE M et l'avis détaillé prévu à l'ANNEXE M, ainsi que la traduction en français de ces documents, comme convenu par les parties;

Message publicitaire dans les médias imprimés

CA2 publiera l'avis simplifié prévu à l'ANNEXE M dans les publications suivantes, en format de 1/4 de page, dans l'édition du week-end de chaque journal : *Globe and Mail*; *National Post*; *Winnipeg Free Press; Vancouver Sun; Edmonton Sun; Calgary Herald; Saskatoon Star Phoenix; Regina Leader Post; Thunder Bay Chronicle-Journal; Toronto Star; Ottawa Citizen; Montreal Gazette;* La Presse – Montréal (édition numérique)*; Halifax Chronicle-Herald; Moncton Times and Transcript; First Nations Drum*.

Publipostage direct des avis

CA2 transmet l'avis simplifié prévu à l'ANNEXE M et l'avis détaillé prévu à l'ANNEXE M à l'Assemblée des Premières Nations et aux chefs de chaque Première Nation touchée dont l'identité est visée par, sauf pour les personnes exclues;

CA2 transmet l'avis simplifié prévu à l'ANNEXE M et l'avis détaillé prévu à l'ANNEXE M au bureau du conseil de bande ou au bureau analogue à celui-ci de chaque Première Nation touchée, sauf pour les personnes exclues, avec une demande d'affichage dans un endroit bien visible.

Ligne d'assistance sans frais

CA2 établira une ligne d'assistance nationale sans frais pour offrir de l'aide aux membres du groupe, aux membres de leur famille, à leurs tuteurs ou à d'autres personnes qui font des demandes de renseignements pour leur propre compte ou pour le compte de membres du groupe.

## III. PLAN DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU RÈGLEMENT

Publipostage direct des avis

Les avis doivent être imprimés et envoyés par la poste ordinaire, à chacun des endroits ou des personnes qui sont indiqués ci-dessous :

- bureau du conseil de bande ou bureau analogue à celui-ci de toutes les Premières Nations touchées, et joindre à l'avis une demande d'affichage des avis dans des endroits bien visibles ainsi qu'un nombre suffisant de copies de la documentation relative aux avis aux fins de distribution aux résidents de la collectivité;

- chef de chaque Première Nation touchée;

- Centres d'amitié associés aux Premières Nations touchées;

- conseil tribal ou conseil analogue de chaque Première Nation touchée;

- bureaux principaux et bureaux régionaux de l'Assemblée des Premières Nations;

- dans la mesure où leurs adresses sont connues, toutes les personnes membres du groupe qui sont identifiées à l'administrateur par une Première Nation dans une confirmation du conseil de bande ou autrement; et

- quiconque fait la demande d'une copie des avis d'approbation du règlement.

Lorsque les avis sont envoyés par la poste à un centre communautaire, veuillez joindre une demande d'affichage des avis dans un endroit bien visible.

Message publicitaire dans les médias imprimés

Les avis sous forme simplifiée et approuvée par le tribunal doivent être imprimés et diffuser à deux reprises, à 60 jours d'intervalle, le meilleur jour de diffusion, en format de 1/4 page et à une partie à visibilité maximale et attirant le plus grand nombre de lecteurs, dans chacune des publications indiquées ci-dessous, ou dans des publications de substitution que l'administrateur juge raisonnable :

| **Publication** | **Portée géographique** |
|---|---|
| *Globe & Mail* | Nationale |
| *National Post* | Nationale |
| *Vancouver Sun* | Colombie-Britannique |
| *Vancouver Province* | Colombie-Britannique |
| *Calgary Sun* | Alberta |
| *Calgary Herald* | Alberta |
| *Edmonton Journal* | Alberta |
| *Edmonton Sun* | Alberta |
| *Saskatoon Star Phoenix* | Saskatchewan |
| *Winnipeg Free Press* | Manitoba |
| *Winnipeg Sun* | Manitoba |
| *Regina Leader Post* | Manitoba. |
| *Thunder Bay Chronicle-Journal* | Nord-ouest de l'Ontario |
| *Toronto Star* | Ontario |
| *Ottawa Citizen* | Sud-est de l'Ontario |
| *Montreal Gazette* | Québec |
| La Presse – Montréal (édition numérique) | Québec |
| *Halifax Chronicle-Herald* | Nouvelle-Écosse et Canada atlantique |
| *Moncton Times and Transcript* | Nouveau-Brunswick et Canada atlantique |
| *First Nations Drum* | Nationale |

| | |
|---|---|
| *NationTalk* | Nationale |
| *Turtle Island News* | Nationale |
| *Windspeaker* | Nationale |
| *BC Raven's Eye* | Colombie-Britannique |
| *Alberta Sweetgrass* | Alberta |
| *Saskatchewan Sage* | Saskatchewan |
| *Ontario Birchbark* | Ontario |

Messages publicitaires à la radio et à la télévision et à la fonction publique

Les messages publicitaires radiophoniques, dont le contenu est essentiellement semblable à celui de l'avis simplifié approuvé par le tribunal prévu à l'ANNEXE N, doivent être diffusés sur les stations de radio desservant les régions où se trouvent les Premières Nations touchées qui sont indiquées ci-dessous, en période de grande écoute (p. ex., durant les heures de pointe du matin et de l'après-midi) :

| **Station** | **Langue** | **Durée approximative** | **Nombre de diffusions hebdomadaire** | **Nombre total de messages publicitaires** |
|---|---|---|---|---|
| CBC | Anglais | 60 s | 1 | 52 |
| Radio-Canada | Français | 60 s | 1 | 52 |
| CKUR-FM 106.3 (Terrace, C.-B.) | Anglais | 30 s | 2 | 52 |
| CFNR Network (C.-B.) | Anglais | 30 s | 2 | 52 |
| CJWE-FM 88.1 FM (Calgary) | Anglais | 30 s | 2 | 52 |
| CIWE-FM 89.3 FM (Edmonton) | Anglais | 30 s | 2 | 52 |
| ELMNT Radio 106.5 (Toronto) | Anglais | 60 s | 2 | 52 |
| ELMNT Radio 95.7 FM (Ottawa) | Anglais | 60 s | 2 | 52 |

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Autres stations de radio ciblées par l'administrateur | [●] | [●] | [●] | [●] |

Les messages publicitaires télévisuels, dont le contenu est essentiellement semblable à celui de l'avis simplifié approuvé par le tribunal prévu à l'ANNEXE N, doivent être diffusés sur les réseaux nationaux qui sont indiqués ci-dessous et qui ciblent le public des Premières Nations et les stations de télévision locales desservant les régions où se trouvent les Premières Nations touchées qui sont indiquées ci-dessous, aux moments où le nombre de téléspectateurs est élevé (p. ex., durant l'heure du bulletin de nouvelles du soir, l'heure de grande écoute, ou Radio-Canada Espaces autochtones) :

| **Station** | **Langue** | **Durée approximative** | **Nombre de diffusions hebdomadaire** | **Nombre total de messages publicitaires** |
|---|---|---|---|---|
| APTN | Anglais | 60 s | 2 | 104 |
| Radio-Canada Espaces autochtones | Anglais/français | 30 s | 2 | 104 |
| Autres stations de radio ciblées par l'administrateur | [●] | [●] | [●] | [●] |

<u>Sites Web</u>

- L'administrateur crée un site Web d'information donnant accès à des exemplaires de l'entente de règlement, du formulaire de réclamation, des questions fréquentes et d'autres ressources d'information. L'hyperlien de ce site Web devra être indiqué dans la documentation et les messages publicitaires se rapportant aux avis.

- La documentation relative aux avis devra être publiée sur les sites Web des avocats du groupe, du Canada et de l'administrateur.

<u>Messages publicitaires sur les médias sociaux</u>

- Les messages publicitaires en ligne ciblés, dont de courtes vidéos, devront être diffusés sur les plateformes de médias sociaux populaires, dont Facebook, Instagram, Twitter, Google Ads, TikTok, YouTube.

- Les tirages devront être ciblés géographiquement selon les membres du groupe et les personnes qui recherchent des renseignements sur les recours collectifs portant sur la qualité de l'eau potable.

- Au moins 3,5 millions tirages seront attribués selon la recommandation de l'administrateur.

Réunions communautaires

- L'administrateur devra tenir des réunions communautaires en personne et des réunions en ligne, de façon indépendante, en collaboration avec les Premières Nations membres du groupe.

- L'administrateur devra rencontrer une Première Nation membre du groupe qui en fait la demande.

- Les réunions viseront à fournir des renseignements sur l'entente de règlement et la procédure de règlement des réclamations et du temps sera accordé aux participants pour la FAQ.

- Des copies papier de la documentation relative aux avis et des formulaires de réclamations devront être mises à la disposition des participants aux réunions communautaires tenues en personne.

Communiqué de presse

- L'administrateur publiera un communiqué de presse national de Canadian Newswire (CNW) en vue d'inciter des organes de presse partout au Canada à annoncer l'approbation du règlement, si c'est le cas, et d'attirer une couverture médiatique non rémunérée.

- Le communiqué de presse comprendra le numéro sans frais et l'hyperlien du site Web.

Ligne d'assistance sans frais

L'administrateur devra établir une ligne d'assistance nationale sans frais visant à aider les membres du groupe, les membres de leur famille, leurs représentants et toute autre personne formulant des demandes de renseignements au sujet de l'entente ou requérant de l'aide pour soumettre leurs réclamations.

# ANNEXE M

## AVIS D'AUDITION DE L'APPROBATION DU RÈGLEMENT (FORMULAIRES DÉTAILLÉ ET SIMPLIFIÉ)

*Voir ci-joint.*

**Avis de règlement simplifié**

# Visé par des avis concernant la qualité de l'eau potable dans une réserve?

**Vous pourriez être concerné par un règlement proposé. Veuillez lire attentivement le présent avis.**
**Pour lire cet avis en anglais : [URL du site Web de l'entente]**

La Cour du Banc de la Reine du Manitoba et la Cour fédérale du Canada ont approuvé le présent avis. Il ne s'agit pas d'une sollicitation d'un avocat.

Les Premières Nations et leurs membres visés par des avis concernant la qualité de l'eau potable depuis le 20 novembre 1995 poursuivent en justice le Canada pour obtenir une indemnisation dans le cadre de deux recours collectifs. Le représentant des Premières Nations et de leurs membres et le Canada sont arrivés à un règlement proposé.

Sous réserve de son approbation par les tribunaux, le règlement proposé indemniserait les Premières Nations et leurs membres admissibles. Les personnes admissibles peuvent recevoir un paiement pour les années où elles résidaient habituellement sur des terres des Premières Nations alors visées par des avis concernant la qualité de l'eau potable à long terme. Il est prévu que le montant annuel variera entre environ 1 300 $ à 2 000 $ pour les années admissibles. Des montants supplémentaires peuvent être offerts aux personnes admissibles qui ont subi certains préjudices déterminés en raison de la consommation d'eau traitée ou d'eau du robinet conformément à un avis concernant la qualité de l'eau potable à long terme, ou en raison d'un accès restreint à de l'eau traitée ou de l'eau du robinet conformément à un avis concernant la qualité de l'eau potable à long terme.

Chaque Première Nation admissible qui accepte le règlement recevra 500 000 $ plus la moitié du montant payé aux personnes admissibles qui résidaient habituellement dans la réserve de cette Première Nation alors visée par un avis concernant la qualité de l'eau potable à long terme. De plus, le Canada s'engagera à déployer des efforts raisonnables pour veiller à ce que les personnes admissibles aient accès à une source fiable d'eau potable dans leurs foyers, et il consacrera au moins 6 milliards de dollars à l'infrastructure de l'eau et des eaux usées dans les réserves.

Si les tribunaux approuvent le règlement proposé, les personnes et les Premières Nations renonceront à leur droit de poursuivre le Canada pour manquement à son obligation de fournir de l'eau potable salubre dans leurs réserves. Sous réserve de l'approbation des tribunaux, les avocats seront payés par le Canada sur des fonds négociés séparément et non sur l'argent de l'indemnisation offerte.

Les tribunaux doivent d'abord approuver le règlement proposé avant que des fonds ou tout autre avantage ne soient offerts.

Si vous avez droit à une indemnité, vos droits légaux seront touchés même si vous ne faites rien.

**Vous avez trois options :**

1. **Vous y opposer par écrit :** vous pouvez écrire aux tribunaux si vous n'aimez pas le règlement proposé ou les honoraires des avocats et ne voulez pas qu'il soit approuvé. Si le règlement n'est pas approuvé, personne n'en bénéficiera.

2. **Vous y opposer en personne :** vous pouvez demander à comparaître devant les tribunaux pour expliquer pourquoi vous n'aimez pas le règlement proposé ou les honoraires des avocats le 7 décembre 2021, en personne à la Cour fédérale, à Ottawa, ou par vidéoconférence. Vous pouvez contacter la Cour fédérale pour obtenir les détails sur la vidéoconférence. Si le règlement n'est pas approuvé, personne n'en bénéficiera.

3. **Ne rien faire :** vous renoncer à tout droit que vous avez de contester le règlement proposé.

Si vous souhaitez vous opposer au règlement proposé ou comparaître à l'audition, vous devez agir au plus tard le 23 novembre 2021.

**Si vous êtes un résident des Premières Nations suivantes : Nation des Oneidas de la Thames; Bande de Deer Lake; Première Nation de Mitaanjigamiing; North Caribou Lake; et Nation crie de Ministikwan Lake**, vous pourriez vous exclure de ces recours collectifs en écrivant à l'administrateur du règlement au plus tard le [●date 45 jours après la première publication de l'avis].

**Pour en apprendre davantage sur vos options et pour déterminer si vous ou votre Première Nation êtes inclus, veuillez visiter le [●URL du site Web de l'entente] ou composer le [● numéro de téléphone de l'administrateur].**

**Renseignements supplémentaires pour les Premières Nations :**

Les Premières Nations admissibles ne recevront une indemnité que si elles acceptent le règlement proposé au plus tard le [●date]. Les Premières Nations qui n'acceptent pas le règlement proposé au plus tard le [●date] ne sont admissibles à aucun des avantages prévus par l'entente de règlement.

**Pour obtenir de plus amples renseignements sur la façon dont une Première Nation peut accepter l'entente de règlement, veuillez visiter le [●URL du site Web de l'entente] ou composer le [●numéro de téléphone de l'administrateur].**

**Avis de règlement détaillé**

# Visé par des avis concernant la qualité de l'eau potable dans une réserve?

**Vous pourriez être concerné par un règlement proposé. Veuillez lire attentivement le présent avis.**
**Pour lire cet avis en anglais : [●URL du site Web de l'entente]**

La Cour du Banc de la Reine du Manitoba et la Cour fédérale du Canada ont approuvé le présent avis. Il ne s'agit pas d'une sollicitation d'un avocat.

Les Premières Nations et leurs membres visés par des avis concernant la qualité de l'eau potable depuis le 20 novembre 1995 poursuivent en justice le Canada pour obtenir une indemnisation dans le cadre de deux recours collectifs. Le représentant des Premières Nations et de leurs membres et le Canada sont arrivés à un règlement proposé.

Sous réserve de son approbation par les tribunaux, le règlement proposé indemniserait les Premières Nations et leurs membres admissibles. Les personnes admissibles peuvent recevoir un paiement pour les années où elles résidaient habituellement sur des terres des Premières nation alors visées par des avis concernant la qualité de l'eau potable à long terme. Il est prévu que le montant annuel variera entre environ 1 300 $ à 2 000 $ pour les années admissibles. Des montants supplémentaires peuvent être offerts aux personnes admissibles qui ont subi certains préjudices déterminés en raison de la consommation d'eau traitée ou d'eau du robinet conformément à un avis concernant la qualité de l'eau potable à long terme, ou en raison d'un accès restreint à de l'eau traitée ou de l'eau du robinet conformément à un avis concernant la qualité de l'eau potable à long terme.

Chaque Première Nation admissible qui accepte le règlement recevra 500 000 $ plus la moitié du montant payé aux personnes admissibles qui résidaient habituellement dans la réserve de cette Première Nation alors visée par un avis concernant la qualité de l'eau potable à long terme. De plus, le Canada s'engagera à déployer des efforts raisonnables pour veiller à ce que les personnes admissibles aient un accès à une source fiable d'eau potable dans leurs foyers, et il consacrera au moins 6 milliards de dollars à l'infrastructure de l'eau et des eaux usées dans les réserves.

Si les tribunaux approuvent le règlement proposé, les personnes et les Premières Nations renonceront à leur droit de poursuivre le Canada pour manquement à son obligation de fournir de l'eau potable salubre dans leurs réserves. Sous réserve de l'approbation des tribunaux, les avocats seront payés par le Canada sur des fonds négociés séparément et non sur l'argent de l'indemnisation offerte.

Les tribunaux doivent d'abord approuver le règlement proposé avant que des fonds ou tout autre avantage ne soient offerts.

Si vous avez droit à une indemnité, vos droits légaux seront touchés même si vous ne faites rien.

**Vous avez trois options :**

1. **Vous y opposer par écrit :** vous pouvez écrire aux tribunaux si vous n'aimez pas le règlement proposé ou les honoraires des avocats et ne voulez pas qu'il soit approuvé. Si le règlement n'est pas approuvé, personne n'en bénéficiera.

2. **Vous y opposer en personne :** vous pouvez demander à comparaître devant les tribunaux pour expliquer pourquoi vous n'aimez pas le règlement proposé ou les honoraires des avocats le 7 décembre 2021, en personne à la Cour fédérale, à Ottawa, ou par vidéoconférence. Vous pouvez contacter la Cour fédérale pour obtenir les détails sur la vidéoconférence. Si le règlement n'est pas approuvé, personne n'en bénéficiera.

3. **Ne rien faire :** vous renoncer à tout droit que vous avez de contester le règlement proposé.

Si vous souhaitez vous opposer au règlement proposé ou comparaître à l'audition, vous devez agir au plus tard le 23 novembre 2021.

**Si vous êtes un résident des Premières Nations suivantes : Nation des Oneidas de la Thames; Bande de Deer Lake; Première Nation de Mitaanjigamiing; North Caribou Lake; et Nation crie de Ministikwan Lake**, vous pourriez vous exclure de ces recours collectifs en écrivant à l'administrateur du règlement au plus tard le [●date].

## Renseignements supplémentaires pour les Premières Nations :

Les Premières Nations admissibles ne recevront une indemnité que si elles acceptent le règlement proposé au plus tard le [●date]. Les Premières Nations qui n'acceptent pas le règlement proposé au plus tard le [●date] ne sont admissibles à aucun des avantages prévus par l'entente de règlement.

**Le présent avis explique vos droits et options et la manière de les exercer.**

## INFORMATION DE BASE

### POURQUOI SUIS-JE AVISÉ DE CE RÈGLEMENT PROPOSÉ?

La Cour du Banc de la Reine du Manitoba et la Cour fédérale du Canada ont approuvé le présent avis pour vous informer du règlement proposé et de vos options avant que les tribunaux ne décident d'approuver ou non le règlement. Un avis est donné aux Premières Nations et à leurs membres qui pourraient être concernés par le règlement proposé.

### QU'EST-CE QU'UN RECOURS COLLECTIF?

Dans un recours collectif, une ou plusieurs personnes appelées « **demandeurs** » ou « **représentants demandeurs** » introduisent une action pour le compte de personnes qui ont des réclamations semblables. Toutes ces personnes sont appelées collectivement le « groupe » ou les « membres du groupe ». Les tribunaux statuent sur les questions pour l'ensemble des intéressés.

Les représentants demandeurs devant la Cour du Banc de la Reine du Manitoba sont la Nation des Cris de Tataskweyak et la cheffe Doreen Spence.

Les représentants demandeurs devant la Cour fédérale du Canada sont i) la Première Nation de Curve Lake et la cheffe Emily Whetung et ii) la Première Nation de Neskantaga, le chef Wayne Moonias et l'ancien chef Christopher Moonias.

Le Canada est le défendeur dans les deux recours collectifs. Le Canada est représenté par le procureur général du Canada.

## QUE SONT LES AVIS CONCERNANT LA QUALITÉ DE L'EAU POTABLE?

Les avis concernant la qualité de l'eau potable sont émis pour informer les gens de ne pas boire l'eau qui pourrait être insalubre. Les avis concernant la qualité de l'eau potable comprennent des avis d'ébullition de l'eau, des avis de ne pas boire et des avis de non-utilisation.

## EN QUOI CONSISTENT LES RECOURS COLLECTIFS?

Les représentants allèguent que le Canada n'a pas remédié au problème des avis concernant la qualité de l'eau potable à long terme dans les réserves des Premières Nations dans l'ensemble du Canada. La principale allégation est que le Canada a manqué à ses obligations envers les Premières Nations et leurs membres en ne veillant pas à ce que les collectivités des réserves aient accès à de l'eau salubre.

## POURQUOI Y A-T-IL UN RÈGLEMENT PROPOSÉ?

Les représentants demandeurs et le Canada ont convenu d'un règlement proposé. En convenant d'un règlement proposé, les parties évitent les frais et les incertitudes d'un procès et les retards dans l'obtention du jugement, et les membres du groupe reçoivent les avantages décrits dans le présent avis (sous réserve de l'approbation du règlement proposé par les tribunaux).

Les représentants demandeurs et leurs avocats estiment que le règlement proposé est dans l'intérêt véritable de tous les membres du groupe.

# QUI EST INCLUS DANS LE RÈGLEMENT PROPOSÉ?

## QUELLES PERSONNES SONT INCLUSES DANS LE GROUPE?

Sont incluses dans le groupe les personnes :

1. qui étaient vivantes le 20 novembre 2017;

2. qui sont membres d'une bande, au sens de la *Loi sur les Indiens*, ou des peuples autochtones du Canada, sauf les Inuits et les Métis du Canada, qui sont parties à un traité moderne (une « **Première Nation** »), dont les terres sont visées par cette loi, par la *Loi sur la gestion des terres des premières nations* ou par un traité moderne (les « **terres des Premières Nations** »); et

3. qui pendant au moins un an entre le 20 novembre 1995 et le 30 juin 2021, résidaient habituellement sur des terres des Premières Nations visées par un avis concernant la qualité de l'eau potable (qu'il s'agisse notamment d'un avis d'ébullition de l'eau, d'un avis de ne pas boire ou d'un avis de non-utilisation) qui a duré au moins un an entre le

20 novembre 1995 et le 30 juin 2021 (les « **Premières Nations touchées** ») alors qu'un tel avis concernant la qualité de l'eau potable d'au moins un an était en vigueur.

Les personnes qui sont incluses dans le groupe ont droit à une indemnité même si leur Première Nation, ou la Première Nation sur les terres des Premières Nations de laquelle elles résidaient, n'accepte pas l'entente.

## À QUI PEUVENT S'ADRESSER LES PERSONNES QUI ONT DES QUESTIONS?

L'administrateur du règlement à l'adresse de courrier électronique [●adresse de courrier électronique de l'administrateur] ou au numéro de téléphone [●numéro de téléphone de l'administrateur].

## QUELLES SONT LES PREMIÈRES NATIONS INCLUSES DANS LE GROUPE?

Les Premières Nations touchées ne sont admissibles à une indemnité que si elles acceptent le règlement proposé. Toute Première Nation touchée qui souhaite participer au règlement doit approuver le règlement par voie d'une résolution d'acceptation du conseil de bande et en fournir une copie à l'administrateur du règlement à l'adresse de courrier électronique [●adresse de courrier électronique de l'administrateur] ou à l'adresse postale [●adresse postale de l'administrateur].

Les Premières Nations doivent accepter le règlement proposé au plus tard le [●date for Acceptance Deadline] pour pouvoir y participer. L'administrateur du règlement peut vous fournir le modèle de résolution d'acceptation du conseil de bande qui est nécessaire pour accepter le règlement proposé.

## À QUI PEUVENT S'ADRESSER LES PREMIÈRES NATIONS QUI ONT DES QUESTIONS?

L'administrateur du règlement à l'adresse de courrier électronique [●adresse de courrier électronique de l'administrateur] ou au numéro de téléphone [●numéro de téléphone de l'administrateur].

# QUELS SONT LES AVANTAGES DU RÈGLEMENT?

## QUELLE INDEMNITÉ SERA VERSÉE EN VERTU DU RÈGLEMENT PROPOSÉ SI LES TRIBUNAUX L'APPROUVENT?

Les personnes peuvent recevoir un paiement pour chaque année où elles résidaient habituellement sur des terres des Premières Nations alors visées par un avis concernant la qualité de l'eau potable à long terme. Le montant annuel devrait varier de 1 300 $ à 2 000 $ selon le type d'avis et l'éloignement des terres des Premières Nations. Ces montants sont assujettis à des délais de prescription : les personnes qui ont atteint l'âge de 18 ans avant le 20 novembre 2013 ne sont admissibles à une indemnité qu'à compter du 20 novembre 2013, à moins qu'elles n'aient été incapables en raison de leur état physique, mental ou psychologique d'introduire une instance à l'égard de leur réclamation avant le 20 novembre 2013.

Les personnes qui ont subi des préjudices particuliers peuvent avoir droit à une indemnité supplémentaire.

Les Premières Nations touchées qui acceptent le règlement proposé recevront 500 000 $ plus 50 % des sommes versées aux personnes pour les avis concernant la qualité de l'eau potable dans leurs réserves.

Pour obtenir de plus amples détails, veuillez consulter le règlement proposé ici : [●URL].

## QUELS SONT LES AUTRES AVANTAGES POUR LES PREMIÈRES NATIONS ET LEURS MEMBRES DANS LE RÈGLEMENT PROPOSÉ?

1. Le Canada a convenu de déployer tous les efforts raisonnables pour contribuer à l'élimination des avis concernant la qualité de l'eau potable à long terme qui visent le groupe.

2. Le Canada a convenu de déployer tous les efforts raisonnables pour veiller à ce que les membres du groupe qui vivent dans les réserves aient un accès à une source fiable d'eau potable dans leurs foyers. Le Canada consacrera au moins 6 milliards de dollars d'ici le 31 mars 2030 à la mise en œuvre de cet engagement en finançant le coût réel de la construction, de l'amélioration, de l'exploitation et de l'entretien de l'infrastructure de l'eau dans les réserves.

3. Le Canada a convenu d'un mécanisme extrajudiciaire de règlement des différends afin de déterminer quelles autres mesures sont raisonnablement nécessaires pour aider les personnes à avoir un accès à une source fiable d'eau potable dans leurs foyers.

4. Le Canada a convenu de déployer tous les efforts raisonnables pour abroger la *Loi sur la salubrité de l'eau potable des Premières Nations*, L.C. 2013, ch. 21 d'ici le 31 mars 2022 et pour la remplacer par une loi qui contribue à l'amélioration de l'eau potable dans les réserves des Premières Nations.

5. Le Canada a convenu de verser 20 millions de dollars pour la création d'un comité consultatif des Premières Nations sur l'eau potable salubre.

6. Le Canada a convenu de mettre 9 millions de dollars à la disposition des Premières Nations pour le financement d'initiatives en matière de gouvernance et l'établissement d'une réglementation.

Pour obtenir de plus amples détails, veuillez consulter le règlement proposé ici : [●URL].

## QUAND LES PERSONNES ET LES PREMIÈRES NATIONS RECEVRONT-ELLES UNE INDEMNITÉ?

Une indemnité ne sera payée que si les tribunaux approuvent le règlement proposé. L'indemnité de base des Premières Nations sera payée dans les 90 jours suivant la date de l'ordonnance d'approbation du règlement en sa forme définitive. Le paiement des autres indemnités aux personnes et aux Premières Nations ne commencera qu'un an après la date de l'ordonnance d'approbation du règlement en sa forme définitive.

## COMMENT LES PERSONNES ET LES PREMIÈRES NATIONS RECEVRONT-ELLES UNE INDEMNITÉ?

Les personnes et les Premières Nations admissibles à une indemnité doivent soumettre leurs réclamations à l'administrateur du règlement pour recevoir un paiement. Aucun formulaire de réclamation ne sera disponible avant que les tribunaux n'approuvent le règlement proposé.

## COMMENT LES AVOCATS SERONT-ILS PAYÉS?

Les avocats qui représentent les demandeurs demanderont aux tribunaux d'accepter que le Canada puisse les payer sur des fonds négociés séparément qui ne seront pas déduits des sommes devant servir à indemniser des personnes ou des Premières Nations. Le montant de ces fonds s'élève à 53 millions de dollars au titre des honoraires et débours, taxes comprises, en sus des 5 millions de dollars au titre des services juridiques continus.

Les avocats ne seront pas payés tant que les tribunaux n'auront pas statué sur le caractère juste et raisonnable des honoraires réclamés. Les tribunaux décideront du montant que les avocats devraient recevoir.

## QU'EST-CE QUE J'ABANDONNE DANS LE RÈGLEMENT PROPOSÉ?

Si les tribunaux approuvent le règlement, vous renoncerez à votre droit de poursuivre le Canada pour les réclamations réglées par le règlement proposé. Cela signifie que vous ne pourrez pas poursuivre le Canada en justice pour des préjudices subis avant le 20 juin 2021 en raison du manquement du Canada de fournir de l'eau potable salubre dans votre réserve.

Les Premières Nations qui n'acceptent pas le règlement proposé ne sont pas (contrairement à leurs membres) liées par celui-ci.

## PUIS-JE M'EXCLURE DU RÈGLEMENT PROPOSÉ?

Les personnes ne peuvent pas s'exclure du règlement sans l'approbation des tribunaux. Les avocats du groupe n'aideront aucune personne à s'exclure. Les personnes qui souhaitent s'exclure devraient consulter un autre avocat.

**Toutefois, si vous êtes un résident des Premières Nations suivantes : Nation des Oneidas de la Thames; Bande de Deer Lake; Première Nation de Mitaanjigamiing; North Caribou Lake; et Nation crie de Ministikwan Lake**, vous pourriez vous exclure de ces recours collectifs en écrivant à l'administrateur du règlement au plus tard le [●date 45 jours après la première publication de l'avis]..

Les Premières Nations ne sont pas obligées d'accepter le règlement proposé. Si une Première Nation n'accepte pas le règlement proposé, le règlement proposé ne touchera pas cette Première Nation.

# QUI ME REPRÉSENTE?

## QUI SONT LES AVOCATS QUI ME REPRÉSENTENT?

Les représentants demandeurs et le groupe sont représentés par McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l. et Olthuis Kleer Townsend LLP (les « **avocats du groupe** »). Vous pouvez communiquer avec les avocats du groupe à [●coordonnées de la personne-ressource].

## DOIS-JE PAYER LES AVOCATS DU GROUPE?

Non. Les avocats du groupe demanderont aux tribunaux d'approuver leurs honoraires.

## ET SI JE VEUX MON PROPRE AVOCAT?

Si vous souhaitez retenir les services de votre propre avocat, vous pouvez le faire à vos frais.

## COMMENT PUIS-JE M'OPPOSER AU RÈGLEMENT PROPOSÉ?

## COMMENT PUIS-JE DIRE AUX TRIBUNAUX QUE JE N'AIME PAS LE RÈGLEMENT PROPOSÉ?

Si vous n'aimez pas une partie du règlement proposé, y compris les honoraires des avocats, vous pouvez vous y opposer. Les tribunaux tiendront compte de votre point de vue. Pour s'opposer, vous devez présenter un formulaire d'opposition comprenant les éléments suivants :

1. vos nom, adresse, numéro de téléphone et adresse de courrier électronique;

2. une déclaration indiquant que vous vous opposez au règlement proposé;

3. les raisons pour lesquelles vous vous opposez au règlement proposé;

4. la Première Nation dont vous êtes membre et la réserve dans laquelle vous résidez habituellement; et

5. votre signature.

Vous devez envoyer votre opposition par courriel ou par la poste au plus tard le 23 novembre 2021 à l'adresse de courrier électronique [●adresse de courrier électronique des avocats du groupe] ou à l'adresse postale [●adresse postale des avocats du groupe].

## QUAND ET OÙ LES TRIBUNAUX DÉCIDERONT-ILS D'APPROUVER OU NON LE RÈGLEMENT PROPOSÉ?

Les tribunaux tiendront une audition conjointe les 7, 8 et 9 décembre 2021. Vous pouvez y assister en personne à la Cour fédérale, à Ottawa, ou y participer par vidéoconférence [● ou téléconférence].

## DOIS-JE COMPARAÎTRE POUR M'OPPOSER?

Non. Si vous envoyez une opposition, vous n'avez pas à comparaître en cour. Les tribunaux tiendront compte des oppositions reçues dans les délais, même si vous ne comparaissez pas à l'audition. Vous ou votre avocat pouvez y assister en personne à la Cour fédérale, à Ottawa, ou y participer par vidéoconférence [● ou téléconférence] à vos frais.

## PUIS-JE PRENDRE LA PAROLE À L'AUDITION?

Vous pouvez demander aux tribunaux la permission de prendre la parole à l'audition d'approbation. Pour ce faire, vous devez déposer un avis d'opposition et indiquer que vous souhaitez prendre la parole. Les tribunaux entendront les objections le 7 décembre 2021.

## ET SI JE NE FAIS RIEN?

Les personnes qui sont admissibles au règlement proposé et qui ne font rien seront liées par le règlement si les tribunaux l'approuvent. Ces personnes seront admissibles à une indemnité, mais renonceront à leur droit de s'opposer au règlement.

Les Premières Nations qui sont admissibles au règlement proposé et qui ne font rien ne seront pas liées par le règlement proposé si les tribunaux l'approuvent. Ces Premières Nations ne seront pas admissibles à une indemnité et renonceront à leur droit de s'opposer au règlement.

Si le règlement est approuvé, les personnes, ainsi que les Premières Nations, qui acceptent le règlement, renonceront à leur droit de poursuivre le Canada pour manquement à son obligation de fournir de l'eau potable salubre dans leurs réserves.

## COMMENT LES PREMIÈRES NATIONS ACCEPTENT-ELLES LE RÈGLEMENT PROPOSÉ?

## COMMENT LES PREMIÈRES NATIONS ACCEPTENT-ELLES LE RÈGLEMENT PROPOSÉ?

Les Premières Nations qui sont admissibles au règlement proposé doivent l'approuver par voie d'une résolution d'acceptation du conseil de bande et en fournir une copie à l'administrateur du règlement au plus tard le [●date].

De plus amples renseignements, y compris un modèle de résolution d'acceptation du conseil de bande, sont présentés ici : [●URL].

Vous pouvez également consulter les avocats du groupe à [●coordonnées de la personne-ressource].

## À QUI DOIVENT S'ADRESSER LES PREMIÈRES NATIONS POUR ADHÉRER AU RÈGLEMENT PROPOSÉ?

Les Premières Nations qui ont des questions devraient s'adresser aux avocats du groupe à [●coordonnées de la personne-ressource].

Les Premières Nations qui ont adopté une résolution d'acceptation du conseil de bande doivent en fournir une copie à l'administrateur du règlement au plus tard le [●date] à l'adresse de courrier électronique [●adresse de courrier électronique de l'administrateur] ou à l'adresse postale [●adresse postale de l'administrateur].

## ET SI J'AI BESOIN DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS?

## À QUI DOIS-JE M'ADRESSER POUR OBTENIR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS?

Vous pouvez communiquer avec l'administrateur du règlement à l'adresse de courrier électronique [●adresse de courrier électronique de l'administrateur] ou à l'adresse postale [●adresse postale de l'administrateur].

Vous pouvez également communiquer avec les avocats du groupe à [●coordonnées de la personne-ressource].

**ANNEXE N**
**AVIS D'APPROBATION DU RÈGLEMENT**
**(FORMULAIRES DÉTAILLÉ ET SIMPLIFIÉ)**

*Voir ci-joint.*

**Avis d'approbation du règlement simplifié**

# Règlement des recours collectifs sur les avis concernant la qualité de l'eau potable des Premières Nations

**Vous pourriez avoir droit à une indemnité. Veuillez lire attentivement le présent avis.**
**Pour lire cet avis en anglais : [●URL du site Web de l'entente]**

Les tribunaux ont approuvé un règlement entre le Canada et certaines Premières Nations et leurs membres qui ont été visés par des avis concernant la qualité de l'eau potable à long terme de 1995 à 2021.

## Qui est inclus dans le règlement?

Sont incluses dans le groupe les personnes :

1. qui étaient vivantes le 20 novembre 2017;

2. qui sont membres d'une bande, au sens de la *Loi sur les Indiens*, ou des peuples autochtones du Canada, sauf les Inuits et les Métis du Canada, qui sont parties à un traité moderne (une « **Première Nation** »), dont les terres sont visées par cette loi, par la *Loi sur la gestion des terres des premières nations* ou par un traité moderne (les « **terres des Premières Nations** »); et

3. qui pendant au moins un an entre le 20 novembre 1995 et le 30 juin 2021, résidaient habituellement sur des terres des Premières Nations visées par un avis concernant la qualité de l'eau potable (qu'il s'agisse notamment d'un avis d'ébullition de l'eau, d'un avis de ne pas boire ou d'un avis de non-utilisation) qui a duré au moins un an entre le 20 novembre 1995 et le 30 juin 2021 (les « **Premières Nations touchées** ») alors qu'un tel avis concernant la qualité de l'eau potable d'au moins un an était en vigueur.

Les personnes qui sont incluses dans le groupe ont droit à une indemnité même si leur Première Nation, ou la Première Nation sur les terres des Premières Nations de laquelle elles résidaient, n'accepte pas le règlement.

Les Premières Nations touchées sont incluses si elles acceptent le règlement au plus tard le [●date]. Les Premières Nations touchées qui n'acceptent pas le règlement d'ici là ne seront pas indemnisées.

## Que prévoit le règlement?

Les personnes recevront un paiement pour chaque année où elles résidaient habituellement sur des terres des Premières Nations alors visées par un avis concernant la qualité de l'eau potable. Le montant annuel devrait varier de 1 300 $ et 2 000 $ pour les années admissibles, selon le type d'avis et l'éloignement des terres des Premières Nations. Ces montants sont assujettis à des délais de prescription. Les personnes qui ont subi des préjudices particuliers peuvent avoir droit à une indemnité supplémentaire.

Les Premières Nations touchées qui acceptent le règlement recevront 500 000 $ plus 50 % des sommes versées aux personnes pour les avis concernant la qualité de l'eau potable dans leurs réserves.

Le Canada doit également prendre d'autres mesures pour lever les avis concernant la qualité de l'eau potable à long terme et veiller à ce que les personnes aient accès à une source fiable d'eau potable dans leurs foyers. Le Canada consacrera au moins 6 milliards de dollars à l'infrastructure de l'eau et des eaux usées dans les réserves. Les personnes qui sont mécontentes des efforts du Canada peuvent recourir à un mécanisme extrajudiciaire de règlement des différends.

**Comment puis-je réclamer de l'argent?**

Les personnes doivent soumettre un formulaire de réclamation, ou leur conseil de bande peut soumettre une résolution, confirmant qu'elles résidaient habituellement sur les terres des Premières Nations de cette Première Nation alors visées par un avis concernant la qualité de l'eau potable à long terme. Les Premières Nations doivent accepter le règlement et en informer l'administrateur du règlement. Pour afficher et soumettre des formulaires de réclamation, veuillez visiter le [●URL].

**Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez visiter le [●URL du site Web de l'entente] ou composer le [●numéro de téléphone de l'administrateur].**

**Avis d'approbation du règlement détaillé**

# Règlement des recours collectifs sur les avis concernant la qualité de l'eau potable des Premières Nations

**Vous pourriez avoir droit à une indemnité. Veuillez lire attentivement le présent avis.**
**Pour lire cet avis en anglais : [●URL du site Web de l'entente]**

Les tribunaux ont approuvé un règlement entre le Canada et certaines Premières Nations et leurs membres qui ont été visés par des avis concernant la qualité de l'eau potable à long terme de 1995 à 2021.

Les Premières Nations et leurs membres visés par des avis concernant la qualité de l'eau potable depuis le 20 novembre 1995 poursuivent en justice le Canada pour obtenir une indemnisation dans le cadre de deux recours collectifs. La Cour du Banc de la Reine du Manitoba et la Cour fédérale du Canada ont approuvé un règlement dans le cadre des recours collectifs. Le règlement indemnise les Premières Nations et leurs membres admissibles.

**Le présent avis explique qui est admissible à une indemnité et comment réclamer celle-ci. Les personnes qui ne réclament pas une indemnité au plus tard le [●date] et les Premières Nations qui n'acceptent pas le règlement au plus tard le [●date] ne recevront aucune indemnité.**

## INFORMATION DE BASE

### POURQUOI SUIS-JE AVISÉ DU RÈGLEMENT?

La Cour du Banc de la Reine du Manitoba et la Cour fédérale du Canada ont approuvé le règlement le [●date]. Elles ont également approuvé le présent avis pour vous informer du règlement et de la façon dont vous pouvez réclamer une indemnité.

## QUI EST INCLUS DANS LE RÈGLEMENT?

### QUELLES PERSONNES SONT INCLUSES DANS LE GROUPE?

Sont incluses dans le groupe les personnes :

1. qui étaient vivantes le 20 novembre 2017;

2. qui sont membres d'une bande, au sens de la *Loi sur les Indiens*, ou des peuples autochtones du Canada, sauf les Inuits et les Métis du Canada, qui sont parties à un traité moderne (une « **Première Nation** »), dont les terres sont visées par cette loi, par la *Loi sur la gestion des terres des premières nations* ou par un traité moderne (les « **terres des Premières Nations** »); et

3. qui pendant au moins un an entre le 20 novembre 1995 et le 30 juin 2021, résidaient habituellement sur des terres des Premières Nations visées par un avis concernant la qualité de l'eau potable (qu'il s'agisse notamment d'un avis d'ébullition de l'eau, d'un avis de ne pas boire ou d'un avis de non-utilisation) qui a duré au moins un an entre le 20 novembre 1995 et le 30 juin 2021 (les « **Premières Nations touchées** »)

alors qu'un tel avis concernant la qualité de l'eau potable d'au moins un an était en vigueur.

Les personnes qui sont incluses ont droit à une indemnité même si leur Première Nation, ou la Première Nation sur les terres des Premières Nations de laquelle elles résidaient, n'accepte pas le règlement.

## À QUI PEUVENT S'ADRESSER LES PERSONNES QUI ONT DES QUESTIONS?

L'administrateur du règlement à l'adresse de courrier électronique [●adresse de courrier électronique de l'administrateur] ou au numéro de téléphone [●numéro de téléphone de l'administrateur].

## QUELLES SONT LES PREMIÈRES NATIONS INCLUSES DANS LE RÈGLEMENT?

Les Premières Nations touchées ne sont admissibles à une indemnité que si elles acceptent le règlement. Toute Première Nation touchée qui souhaite participer au règlement doit accepter le règlement par voie d'une résolution d'acceptation du conseil de bande et en fournir une copie à l'administrateur du règlement à l'adresse de courrier électronique [●adresse de courrier électronique de l'administrateur] ou à l'adresse postale [●adresse postale de l'administrateur].

Les Premières Nations touchées doivent accepter le règlement au plus tard le [●date] pour pouvoir y participer. L'administrateur du règlement peut vous fournir le modèle de résolution d'acceptation du conseil de bande qui est nécessaire pour accepter le règlement.

## À QUI PEUVENT S'ADRESSER LES PREMIÈRES NATIONS QUI ONT DES QUESTIONS?

Les avocats du groupe à [●coordonnées de la personne-ressource].

# COMMENT PUIS-JE OBTENIR UNE INDEMNITÉ?

## QU'EST-CE QUE LES MEMBRES DU GROUPE PEUVENT OBTENIR?

Les personnes peuvent recevoir un paiement pour chaque année où elles résidaient habituellement sur des terres des Premières Nations alors visées par un avis concernant la qualité de l'eau potable à long terme. Le montant devrait varier d'environ 1 300 $ à 2 000 $ pour chaque année admissible, selon le type d'avis et l'éloignement des terres des Premières Nations. Ces montants sont assujettis à des délais de prescription : les personnes qui ont atteint l'âge de 18 ans avant le 20 novembre 2013 ne sont admissibles à une indemnité qu'à compter du 20 novembre 2013, à moins qu'elles n'aient été incapables en raison de leur état physique, mental ou psychologique d'introduire une instance à l'égard de leur réclamation avant le 20 novembre 2013.

Les personnes qui ont subi des préjudices particuliers peuvent avoir droit à une indemnité supplémentaire.

Les Premières Nations touchées qui acceptent le règlement recevront 500 000 $ plus 50 % des sommes versées aux personnes pour les avis concernant la qualité de l'eau potable dans leurs réserves.

Pour obtenir de plus amples détails, veuillez consulter le règlement ici : [●URL].

## QUELS SONT LES AUTRES AVANTAGES POUR LES PREMIÈRES NATIONS ET LEURS MEMBRES DANS LE RÈGLEMENT?

1. Le Canada a convenu de déployer tous les efforts raisonnables pour contribuer à l'élimination des avis concernant la qualité de l'eau potable à long terme qui visent le groupe.

2. Le Canada a convenu de déployer tous les efforts raisonnables pour veiller à ce que les membres du groupe qui vivent dans les réserves aient un accès à une source fiable d'eau potable dans leurs foyers. Le Canada consacrera au moins 6 milliards de dollars d'ici le 31 mars 2030 à la mise en œuvre de cet engagement en finançant le coût réel de la construction, de l'amélioration, de l'exploitation et de l'entretien de l'infrastructure de l'eau dans les réserves.

3. Le Canada a convenu d'un mécanisme extrajudiciaire de règlement des différends afin de déterminer quelles autres mesures sont raisonnablement nécessaires pour aider les personnes à avoir un accès à une source fiable d'eau potable dans leurs foyers.

4. Le Canada a convenu de déployer tous les efforts raisonnables pour abroger la *Loi sur la salubrité de l'eau potable des Premières Nations*, L.C. 2013, ch. 21 d'ici le 31 mars 2022 et pour la remplacer par une loi qui contribue à l'amélioration de l'eau potable dans les réserves des Premières Nations.

5. Le Canada a convenu de verser 20 millions de dollars pour la création d'un comité consultatif des Premières Nations sur l'eau potable salubre.

6. Le Canada a convenu de mettre 9 millions de dollars à la disposition des Premières Nations pour le financement d'initiatives en matière de gouvernance et l'établissement d'une réglementation.

Pour obtenir de plus amples détails, veuillez consulter le règlement ici : [●URL].

## QUAND LES PERSONNES ET LES PREMIÈRES NATIONS RECEVRONT-ELLES UNE INDEMNITÉ?

Les personnes peuvent soumettre leurs formulaires de réclamation jusqu'au [●date]. Après l'expiration de la période de réclamation, l'administrateur du règlement paiera les réclamations d'indemnité valides.

Les Premières Nations recevront l'indemnité de base de 500 000 $ dans les 90 jours suivant la date de leur acceptation de l'entente de règlement ou, si elle est antérieure, la date de son approbation par les tribunaux. Tous les six mois, chaque Première Nation recevra un versement correspondant à 50 % des montants payés aux personnes admissibles qui résidaient habituellement sur une réserve de Première Nation alors visée par un avis concernant la qualité de l'eau potable à long terme.

## COMMENT LES PERSONNES ET LES PREMIÈRES NATIONS RECEVRONT-ELLES UNE INDEMNITÉ?

Les personnes doivent soumettre un formulaire de réclamation, ou leur conseil de bande peut soumettre une résolution, confirmant qu'elles résidaient habituellement sur les terres des Premières Nations de cette Première Nation alors visées par un avis concernant la qualité de l'eau potable à long terme.

Les Premières Nations doivent accepter le règlement et en informer l'administrateur du règlement. Pour afficher et soumettre des formulaires de réclamation, veuillez visiter le [●URL].

Les personnes peuvent recevoir une indemnité même si leur Première Nation, ou la Première Nation sur les terres des Premières Nations de laquelle elles résidaient, n'accepte pas l'entente de règlement.

On peut obtenir des formulaires de réclamation ici [● URL]. Les formulaires de réclamation peuvent être soumis à l'administrateur du règlement à l'adresse de courrier électronique [●adresse de courrier électronique de l'administrateur] ou à l'adresse postale [●adresse postale de l'administrateur].

## AI-JE BESOIN DE MON PROPRE AVOCAT POUR FAIRE UNE RÉCLAMATION?

Non. Les avocats du groupe vous représentent. Vous pouvez communiquer avec les avocats du groupe à [●coordonnées de la personne-ressource].

## COMMENT LES AVOCATS SERONT-ILS PAYÉS?

Le Canada, plutôt que les membres du groupe, paiera les honoraires des avocats du groupe dans le cadre des recours collectifs et de l'aide qu'ils continueront d'offrir aux personnes et aux Premières Nations. Les tribunaux ont approuvé les honoraires des avocats et vous n'avez pas à verser de l'argent pour faire une réclamation.

## QU'EST-CE QUE J'ABANDONNE DANS LE RÈGLEMENT?

Les membres du groupe renoncent à leur droit de poursuivre le Canada pour les réclamations réglées par le règlement. Cela signifie que vous ne pourrez pas poursuivre le Canada en justice pour des préjudices subis avant le 20 juin 2021 en raison du manquement du Canada de fournir de l'eau potable salubre dans votre réserve.

Les Premières Nations qui n'acceptent pas le règlement ne seront pas liées par celui-ci. Toutefois, les réclamations individuelles de leurs membres seront visées par le règlement.

## PUIS-JE M'EXCLURE DU RÈGLEMENT?

Les personnes ne peuvent en général pas s'exclure du règlement sans l'approbation des tribunaux. Les avocats du groupe ne peuvent pas aider une personne à s'exclure du règlement. Les personnes qui souhaitent demander aux tribunaux l'autorisation de s'exclure du règlement devraient consulter un autre avocat.

Les Premières Nations ne sont pas obligées d'accepter le règlement. Si une Première Nation n'accepte pas le règlement, le règlement ne réglera pas les réclamations collectives ou communautaires de cette Première Nation.

Vous n'êtes pas tenu de soumettre une réclamation, mais si vous ne vous excluez pas du règlement et ne soumettez pas une réclamation, et qu'un conseil de bande ne fournit pas à l'administrateur du règlement la confirmation de votre résidence, vous ne recevrez aucune indemnité et vous renoncerez tout de même à votre droit de poursuivre le Canada en justice.

## QUI ME REPRÉSENTE?

### QUI SONT LES AVOCATS QUI ME REPRÉSENTENT?

Les représentants demandeurs et le groupe sont représentés par McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l. et Olthuis Kleer Townsend LLP (les « **avocats du groupe** »). Vous pouvez communiquer avec les avocats du groupe à [●coordonnées de la personne-ressource].

### DOIS-JE PAYER LES AVOCATS DU GROUPE?

Non. Les tribunaux ont approuvé les honoraires des avocats du groupe.

### ET SI JE VEUX MON PROPRE AVOCAT?

Si vous souhaitez retenir les services de votre propre avocat, vous pouvez le faire à vos frais.

### COMMENT LES PREMIÈRES NATIONS ACCEPTENT-ELLES LE RÈGLEMENT?

Les Premières Nations qui sont admissibles au règlement doivent l'accepter par voie d'une résolution d'acceptation du conseil de bande et en fournir une copie à l'administrateur du règlement au plus tard le [●date].

De plus amples renseignements, y compris un modèle de résolution d'acceptation du conseil de bande, sont présentés ici : [●URL].

Vous pouvez également adresser vos questions aux avocats du groupe à [●coordonnées de la personne-ressource].

### À QUI DOIVENT S'ADRESSER LES PREMIÈRES NATIONS POUR ACCEPTER LE RÈGLEMENT?

Les Premières Nations qui ont des questions devraient s'adresser aux avocats du groupe à [●coordonnées de la personne-ressource].

Les Premières Nations qui ont adopté une résolution d'acceptation du conseil de bande acceptant l'entente de règlement doivent en fournir une copie à l'administrateur du règlement au plus tard le [●date] à l'adresse de courrier électronique [●adresse de courrier électronique de l'administrateur] ou à l'adresse postale [●adresse postale de l'administrateur].

## À QUI DOIS-JE M'ADRESSER POUR OBTENIR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS?

Vous pouvez communiquer avec l'administrateur du règlement à l'adresse de courrier électronique [●adresse de courrier électronique de l'administrateur] ou à l'adresse postale [●adresse postale de l'administrateur].

Vous pouvez également communiquer avec les avocats du groupe à [●coordonnées de la personne-ressource].

## ANNEXE O

## MODÈLE DE L'ORDONNANCE D'AUTORISATION DE LA COUR FÉDÉRALE ET DE L'ORDONNANCE D'ATTESTATION DU MANITOBA

*Voir ci-joint.*

**COUR FÉDÉRALE**

**Date :**

**N° de dossier : T-1673-19**

**Ottawa (Ontario), le [●date]**

**En présence de monsieur le juge Favel**

**ENTRE**

***PREMIÈRE NATION DE CURVE LAKE et CHEFFE EMILY WHETUNG, pour son propre compte et pour le compte de tous les membres de la PREMIÈRE NATION DE CURVE LAKE et PREMIÈRE NATION DE NESKANTAGA et CHEF CHRISTOPHER MOONIAS, pour son propre compte et pour le compte de tous les membres de la PREMIÈRE NATION DE NESKANTAGA,***

**demandeurs,**

**et**

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA,**

**défendeur.**

**ORDONNANCE**

**(Recours collectif introduit en vertu de la partie 5.1 des *Règles des Cours fédérales*, DORS/98-106)**

**LA PRÉSENTE REQUÊTE,** présentée par les demandeurs en vue d'obtenir un jugement approuvant le règlement de la présente action conformément aux modalités de l'entente de règlement intervenue le **[●date]**, a été entendue le **[●]**, à **[●location]**.].

**APRÈS LECTURE** du dossier de requête des parties et des mémoires des parties;

**APRÈS AUDITION** de la requête présentée par les demandeurs en vue d'obtenir une ordonnance approuvant les modalités de l'entente de règlement datée du **[●date]** et jointe à la présente ordonnance en **ANNEXE A** (l'« **entente de règlement** »), y compris les observations orales des avocats des demandeurs et du défendeur ainsi que les observations orales des membres du groupe défenseurs de l'entente de règlement et des membres du groupe

opposants à l'entente de règlement ou, dans le cas de ces derniers, de l'avocat désigné par ces opposants pour formuler des observations orales pour leur compte;

**LA COUR ORDONNE ce qui suit :**

1. Aux fins de la présente ordonnance, les définitions de l'entente de règlement s'appliquent à la présente ordonnance et y sont intégrées.

2. L'entente de règlement est juste, raisonnable et dans l'intérêt véritable des demandeurs et du groupe.

3. L'entente de règlement (y compris toutes ses annexes) est expressément intégrée par renvoi dans la présente ordonnance et a la même force exécutoire qu'une ordonnance de la Cour.

4. L'entente de règlement sera, et elle est par les présentes, approuvée et sera mise en application conformément à la présente ordonnance et aux autres ordonnances de la Cour.

5. L'avis d'approbation du règlement sera donné conformément au plan de notification joint à la présente ordonnance en **ANNEXE B** et constituera un avis adéquat, et le meilleur avis possible dans les circonstances.

6. Les personnes énumérées à l'**ANNEXE C** se sont exclues et ne pourront plus participer à cette action.

7. Les Premières Nations membres du groupe et les personnes membres du groupe qui ne se sont pas exclues sont liées par les quittances prévues au paragraphe 10.03(1) de l'entente de règlement et la Cour déclare ceci :

> Sauf comme il est prévu dans l'entente de règlement, et en contrepartie des obligations et des responsabilités du Canada qui lui incombent en vertu de l'entente de règlement, chaque personne membre du groupe ou son exécuteur testamentaire, demandeur d'indemnité successoral ou représentant personnel pour le compte de la personne membre du groupe ou de sa succession, et chaque Première Nation membre du groupe (collectivement ci-après, les « **donneurs de quittance** ») dégage entièrement et définitivement le Canada et ses fonctionnaires, mandataires, dirigeants et employés, prédécesseurs,

successeurs et ayants cause (collectivement ci-après, les « **bénéficiaires de quittance** »), de quelque action, cause d'action, réclamation et demande de quelque nature ou type, qu'elle soit ou non connue ou prévue, que les donneurs de quittance avaient, ont aujourd'hui ou pourraient avoir à l'avenir contre les bénéficiaires de quittance à l'égard ou en raison de l'omission du Canada d'assurer ou de financer l'approvisionnement en eau potable salubre dans la ou les réserves alors visées par un avis concernant la qualité de l'eau potable à long de cette Première Nation membre du groupe, ou dans lesquelles cette personne membre du groupe était un résident habituel, dans chaque cas avant la fin de la période visée.

8. La présente ordonnance et l'entente de règlement, y compris les bénéficiaires de quittance mentionnés au paragraphe 7 ci-dessus, lient toutes les personnes membres du groupe qui ne se sont pas exclues, y compris les personnes frappées d'incapacité.

9. La présente ordonnance et l'entente de règlement, y compris les bénéficiaires de quittance mentionnés au paragraphe 7 ci-dessus, lient toutes les Premières Nations membres du groupe ayant remis un avis d'acceptation.

10. La Cour se réserve, sans que cela ait d'incidence sur le caractère définitif de la présente ordonnance, la compétence exclusive et continue à l'égard de cette action, des demandeurs, de toutes les personnes membres du groupe qui ne se sont pas exclues, de toutes les Premières Nations membres du groupe ayant remis un avis d'acceptation et du défendeur aux fins de la mise en application de l'entente de règlement.

11. Sauf comme il est indiqué ci-dessus, la présente action est abandonnée contre le défendeur sans dépens et de façon définitive.

12. La Cour peut rendre d'autres ordonnances, notamment accessoires, qu'elle juge nécessaires à la mise en application de l'entente de règlement et de la présente ordonnance.

**[●date]**

**Monsieur le juge Favel**

Nº de dossier : T-1673-19

**COUR FÉDÉRALE**

---

**ENTRE**

***PREMIÈRE NATION DE CURVE LAKE et CHEFFE EMILY WHETUNG, pour son propre compte et pour le compte de tous les membres de la PREMIÈRE NATION DE CURVE LAKE et PREMIÈRE NATION DE NESKANTAGA et CHEF CHRISTOPHER MOONIAS, pour son propre compte et pour le compte de tous les membres de la PREMIÈRE NATION DE NESKANTAGA,***

**demandeurs,**

**et**

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA**

**défendeur.**

---

**ORDONNANCE**

---

**McCarthy Tétrault, S.E.N.C.R.L, s.r.l.**
Toronto Dominion Bank Tower, bureau 5300
Toronto (Ontario) M5K 1E6

**John P. Brown** LSO#22635H
jbrown@mccarthy.ca
**Eric S. Block** LSO#47479K
eblock@mccarthy.ca
**H. Michael Rosenberg** LSO#58140U
mrosenberg@mccarthy.ca
**Patrick Williams** LSBC#510862
pwilliams@mccarthy.ca
**Stephanie Willsey** LSO#77866J
swillsey@mccarthy.ca
**Alana Robert** LSO#79761P
alrobert@mccarthy.ca

Téléphone : 416-601-7831
Télécopieur : 416-868-0673

---

**OLTHUIS KLEER TOWNSHEND LLP**
250 University Avenue, 8e étage
Toronto (Ontario) M5H 3E5

**Harry S. LaForme** LSO#19338D
hlaforme@oktlaw.com
**Bryce Edwards** LSO# 48271E
bedwards@oktlaw.com
**Kevin Hille** LSO# 57439S
khille@oktlaw.com
**Jaclyn McNamara** LSO# 66694B
jmcnamara@oktlaw.com

Téléphone : 416-981-9330
Télécopieur : 416-981-9350

Avocats des demandeurs

N° de dossier de la Cour : CI-19-01-24661

**BANC DE LA REINE**

**Winnipeg-Centre**

| | | | |
|---|---|---|---|
| MONSIEUR LE<br><br>JUGE EN CHEF JOYAL | )<br>)<br>)<br>) | LE [●] | [●] |

E N T R E

**NATION DES CRIS DE TATASKWEYAK et CHEFFE DOREEN SPENCE, pour son propre compte et pour le compte de tous les membres de la NATION DES CRIS DE TATASKWEYAK,**

demandeurs,

– et –

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA,**

défendeur.

Recours collectif introduit en vertu de la *Loi sur les recours collectifs*, C.P.L.M. ch. C130

**ORDONNANCE**

**LA PRÉSENTE MOTION**, présentée par les demandeurs en vue d'obtenir un jugement approuvant le règlement de la présente action conformément aux modalités de l'entente de règlement intervenue le **[●date]**, a été entendue le **[●]**, à **[●location]**, et est jointe à la présente ordonnance en **ANNEXE A** (l'« **entente de règlement** »),

**APRÈS LECTURE** du dossier de motion des parties et des mémoires des parties et après audition des observations des avocats des demandeurs et du défendeur ainsi que des observations orales des avocats des membres du groupe défenseurs de l'entente de règlement et des membres du groupe opposants à l'entente de règlement ou, dans le cas de ces derniers, de l'avocat désigné par ces opposants pour formuler des observations orales pour leur compte;

**APRÈS AUDITION** des observations orales des avocats des demandeurs et du défendeur ainsi que les observations orales des membres du groupe défenseurs de l'entente de règlement et des membres du groupe opposants à l'entente de règlement ou, dans le cas

de ces derniers, de l'avocat désigné par ces opposants pour formuler des observations orales pour leur compte;

**LA COUR ORDONNE ce qui suit :**

1. Aux fins de la présente ordonnance, les définitions de l'entente de règlement s'appliquent à la présente ordonnance et y sont intégrées.

2. L'entente de règlement est juste, raisonnable et dans l'intérêt véritable des demandeurs et du groupe.

3. L'entente de règlement (y compris toutes ses annexes) est expressément intégrée par renvoi dans la présente ordonnance et a la même force exécutoire qu'une ordonnance de la Cour.

4. L'entente de règlement sera, et elle est par les présentes, approuvée et sera mise en application conformément à la présente ordonnance et aux autres ordonnances de la Cour.

5. L'avis d'approbation du règlement sera donné conformément au plan de notification joint à la présente ordonnance en **annexe B** et constituera un avis adéquat, et le meilleur avis possible dans les circonstances.

6. Les personnes énumérées à l'**annexe C** se sont exclues et ne pourront plus participer à cette action.

7. Les Premières Nations membres du groupe et les personnes membres du groupe qui ne se sont pas exclues sont liées par les quittances prévues au paragraphe 10.03(1) de l'entente de règlement et la Cour déclare ceci :

> Sauf comme il est prévu dans l'entente de règlement, et en contrepartie des obligations et des responsabilités du Canada qui lui incombent en vertu de l'entente de règlement, chaque personne membre du groupe ou son exécuteur testamentaire, demandeur d'indemnité successoral ou représentant personnel pour le compte de la personne membre du groupe ou de sa succession, et chaque Première Nation membre du groupe (collectivement ci-après, les « **donneurs de quittance** ») dégage entièrement et définitivement le Canada et ses fonctionnaires, mandataires, dirigeants et employés,

prédécesseurs, successeurs et ayants cause (collectivement ci-après, les « **bénéficiaires de quittance** »), de quelque action, cause d'action, réclamation et demande de quelque nature ou type, qu'elle soit ou non connue ou prévue, que les donneurs de quittance avaient, ont aujourd'hui ou pourraient avoir à l'avenir contre les bénéficiaires de quittance à l'égard ou en raison de l'omission du Canada d'assurer ou de financer l'approvisionnement en eau potable salubre dans la ou les réserves alors visées par un avis concernant la qualité de l'eau potable à long de cette Première Nation membre du groupe, ou dans lesquelles cette personne membre du groupe était un résident habituel, dans chaque cas avant la fin de la période visée.

8. La présente ordonnance et l'entente de règlement, y compris les bénéficiaires de quittance mentionnés au paragraphe 7 ci-dessus, lient toutes les personnes membres du groupe qui ne se sont pas exclues, y compris les personnes frappées d'incapacité.

9. La présente ordonnance et l'entente de règlement, y compris les bénéficiaires de quittance mentionnés au paragraphe 7 ci-dessus, lient toutes les Premières Nations membres du groupe ayant remis un avis d'acceptation.

10. La Cour se réserve, sans que cela ait d'incidence sur le caractère définitif de la présente ordonnance, la compétence exclusive et continue à l'égard de cette action, des demandeurs, de toutes les personnes membres du groupe qui ne se sont pas exclues, de toutes les Premières Nations membres du groupe ayant remis un avis d'acceptation et du défendeur aux fins de la mise en application de l'entente de règlement.

11. Sauf comme il est indiqué ci-dessus, la présente action est abandonnée contre le défendeur sans dépens et de façon définitive.

12. La Cour peut rendre d'autres ordonnances, notamment accessoires, qu'elle juge nécessaires à la mise en application de l'entente de règlement et de la présente ordonnance.

**[●date]**

Monsieur le juge en chef Joyal

N° de dossier de la Cour : CI-19-01-24661

**COUR DU BANC DE LA REINE DU MANITOBA**

---

NATION DES CRIS DE TATASKWEYAK et CHEFFE DOREEN SPENCE, pour son propre compte et pour le compte de tous les membres de la NATION DES CRIS DE TATASKWEYAK,

demandeurs,

– et –

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA,

défendeur.

Recours collectif introduit en vertu de la *Loi sur les recours collectifs*, C.P.L.M. ch. C130

---

**ORDONNANCE**

---

**McCarthy Tétrault, S.E.N.C.R.L, s.r.l.**
Toronto Dominion Bank Tower, bureau 5300
Toronto (Ontario) M5K 1E6

**John P. Brown** LSO#22635H
jbrown@mccarthy.ca
**Eric S. Block** LSO#47479K
eblock@mccarthy.ca
**H. Michael Rosenberg** LSO#58140U
mrosenberg@mccarthy.ca
**Patrick Williams** LSBC#510862
pwilliams@mccarthy.ca
**Stephanie Willsey** LSO#77866J
swillsey@mccarthy.ca
**Alana Robert** LSO#79761P
alrobert@mccarthy.ca
Téléphone : 416-601-7831
Télécopie : 416-868-0673

**OLTHUIS KLEER TOWNSHEND LLP**
250 University Avenue, 8e étage
Toronto (Ontario) M5H 3E5
**Harry LaForme** LSO# 19338D
hlaforme@oktlaw.com
**Bryce Edwards** LSO# 48271E
bedwards@oktlaw.com
**Kevin Hille** LSO# 57439S

khille@oktlaw.com
**Jaclyn McNamara** LSO# 66694B
Téléphone : 416-981-9330
Télécopie : 416-981-9350

Avocats des demandeurs

## ANNEXE P

## MODÈLE DE RÉSOLUTION D'ACCEPTATION DU CONSEIL DE BANDE APPROUVANT DES RÉSEAUX D'APPROVISIONNEMENT EN EAU PRIVÉS DANS LA RÉSERVE

*Voir ci-joint.*

**[Nom de la Première Nation]**

**Résolution du conseil de bande**

*Approuvant des réseaux d'approvisionnement en eau privés dans la réserve*

**ATTENDU QUE** certains demandeurs ont introduit l'action intitulée *Curve Lake First Nation and Chief Emily Whetung on her own behalf and on behalf of all members of Curve Lake First Nation and Neskantaga First Nation and Chief Christopher Moonias on his own behalf and on behalf of all members of Neskantaga First Nation c. Attorney General of Canada*, portant le numéro de dossier T-1673-19 devant la Cour fédérale (l'« **action devant la Cour fédérale** »);

**ATTENDU QUE** certains demandeurs ont introduit l'action intitulée *Tataskweyak Cree Nation and Chief Doreen Spence on her own behalf and on behalf of all members of Tataskweyak Cree Nation c. Attorney General of Canada*, portant le numéro de dossier CI-19-01-24661 devant la Cour du banc de la Reine du Manitoba (l'« **action au Manitoba** », et conjointement avec l'action devant la Cour fédérale, les « **actions** »);

**ATTENDU QUE** les actions ont été attestées ou autorisées par les tribunaux respectifs comme des recours collectifs;

**ATTENDU QUE** le procureur général du Canada et les demandeurs dans les actions ont négocié une entente de règlement (l'« **entente de règlement** ») à l'égard des actions;

**ATTENDU QUE** l'entente de règlement prévoit que le Canada déploie tous les efforts raisonnables pour veiller à ce que les personnes membres du groupe (au sens de l'entente de règlement) qui vivent dans des réserves (au sens de l'entente de règlement) aient un accès à une source fiable d'eau potable dans leurs foyers, que ce soit à partir d'un réseau d'approvisionnement en eau public ou d'un réseau d'approvisionnement en eau privé approuvé par voie d'une résolution du conseil de bande, y compris, notamment des réseaux sur place, qui respectent les exigences fédérales ou les normes provinciales les plus rigoureuses en matière de qualité de l'eau à domicile (l'« **engagement** »);

**ATTENDU QUE [Nom du conseil des Premières Nations]** (le « **conseil** ») souhaite approuver les réseaux d'approvisionnement en eau privés énumérés ci-dessous pour l'application de l'engagement par l'adoption de la présente résolution du conseil de bande;

**ATTENDU QUE** la présente résolution du conseil de bande ne constitue pas une reconnaissance de responsabilité du conseil de quelque façon que ce soit à l'égard des réseaux d'approvisionnement en eau privés énumérés ci-dessous;

**IL EST PAR LES PRÉSENTES RÉSOLU CE QUI SUIT :**

1. Pour l'application de l'engagement seulement, le conseil approuve par les présentes, sans confirmation ni acceptation de responsabilité de sa part, les réseaux d'approvisionnement en eau privés suivants :

    a. **[Indiquer ou décrire les réseaux d'approvisionnement en eau privés, y compris les puits.]**

2. Le conseil déclare par les présentes qu'il peut révoquer l'approbation énoncée au paragraphe 1 ci-dessus à tout moment.
3. Le conseil déclare par les présentes qu'il peut compléter l'approbation énoncée au paragraphe 1 ci-dessus à tout moment par l'ajout d'autres réseaux d'approvisionnement en eau.
4. Ces résolutions peuvent être signées par le chef et les membres du conseil en autant d'exemplaires pouvant se révéler nécessaires, sous forme originale ou électronique, dont chacun sera réputé être un original, et dont la totalité seront réputés constituer ensemble une seule et même résolution.

Les signataires suivants attestent et garantissent qu'un quorum du conseil a signé la présente résolution du conseil de bande, comme en font foi leurs signatures ci-dessous.

**FAIT** le _____ 202__.

| | |
|---|---|
| _____ | _____ |
| **[insérer le nom]** | **[insérer le nom]** |
| _____ | _____ |
| **[insérer le nom]** | **[insérer le nom]** |
| _____ | _____ |
| **[insérer le nom]** | **[insérer le nom]** |
| _____ | _____ |
| **[insérer le nom]** | **[insérer le nom]** |
| _____ | _____ |
| **[insérer le nom]** | **[insérer le nom]** |
| _____ | |
| **[insérer le nom]** | |

# ANNEXE Q

## PLAN DE RECHERCHE D'ADRESSE DE MEMBRES DU GROUPE ADMISSIBLES

1. Si l'administrateur reçoit une confirmation du conseil de bande ou un formulaire de réclamation qui ne fournit pas d'adresse postale lisible pour une personne membre du groupe, ou qu'une personne membre du groupe n'a pas déposé de chèque ou n'a pas demandé un paiement fait conformément à l'entente dans les cent quatre-vingts (180) jours suivant l'émission de ce chèque ou de ce paiement, cette personne membre du groupe sera considérée comme un « **membre du groupe admissible disparu »**, et la date à laquelle elle deviendra un membre du groupe admissible disparu sera la « **date de début de la recherche** ».

2. Pour chaque membre du groupe admissible disparu, l'administrateur effectue ou fait effectuer toutes les recherches suivantes afin de trouver les coordonnées actuelles du membre du groupe admissible disparu :

a) la base de données canadienne du Programme national sur les changements d'adresse;

b) la recherche inversée par numéro de téléphone;

c) Canada 411;

d) consulter les coordonnées de ce membre du groupe admissible disparu dans une confirmation du conseil de bande, s'il y a lieu, et faire une demande écrite ou téléphonique pour obtenir les coordonnées du membre du groupe admissible disparu auprès du bureau du conseil de bande de la Première Nation où il réside habituellement ou bien où il a résidé habituellement pour la dernière fois, le cas échéant; et

e) faire une demande écrite ou téléphonique pour obtenir les coordonnées du membre du groupe admissible disparu auprès du bureau du conseil de bande de la Première Nation dont ce membre du groupe admissible disparu est membre, si différent de l'alinéa 2d) ci-dessus.

3. Les recherches indiquées au paragraphe 2 ci-dessus seront effectuées dans les quarante-cinq (45) jours suivant la date de début de la recherche.

4. Si l'administrateur localise plus d'une nouvelle adresse postale pour un membre du groupe admissible disparu, il demandera des renseignements raisonnables pour déterminer la bonne adresse.

5. Si l'administrateur localise une nouvelle adresse postale pour un membre du groupe admissible disparu, l'administrateur émettra et postera un nouveau chèque ou un autre mode de paiement au membre du groupe admissible disparu du montant payable conformément à la présente entente, lequel chèque ou paiement sera périmé dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant de son émission. Si un chèque ou un autre mode de paiement avait déjà été émis au membre du groupe admissible disparu, mais qu'il n'avait pas été déposé ou réclamé, l'administrateur annulera ce paiement avant l'émission du nouveau chèque ou d'un autre mode de paiement.

6. Si l’administrateur ne trouve pas une nouvelle adresse postale pour un membre du groupe admissible disparu, mais que le formulaire de réclamation du membre du groupe admissible disparu indique qu’il réside actuellement dans une réserve, l’administrateur émettra et postera à ce membre du groupe admissible disparu, aux soins du bureau du conseil de bande ou à un autre endroit semblable dans cette réserve, un nouveau chèque ou un autre mode de paiement d’une somme payable conformément à la présente entente, lequel chèque ou paiement sera périmé dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant de son émission. Si un chèque ou un autre mode de paiement avait déjà été émis au membre du groupe admissible disparu, mais qu’il n’avait pas été déposé ou réclamé, l’administrateur annule ce paiement avant l’émission du nouveau chèque ou d’un autre mode paiement.

8. Si l’administrateur ne peut toujours pas trouver un membre du groupe admissible disparu malgré le respect du présent plan de recherche d’adresse de membres du groupe admissibles, et le fait que tout chèque ou paiement émis et envoyé à ce membre du groupe admissible disparu soit périmé, il doit attendre une période de cent quatre-vingts (180) jours (dont l’expiration est la « **date de fin de la recherche)** ». Si l’administrateur n’est toujours pas en mesure de trouver le membre du groupe admissible disparu à la date de fin de la recherche, la réclamation du membre du groupe admissible disparu sera entièrement et définitivement éteinte et annulée, l’administrateur n’aura aucune obligation de faire quelque paiement que ce soit à ce membre du groupe admissible disparu, et l’administrateur, le Canada, les avocats du Canada, les avocats du groupe, le comité mixte et ses membres, le comité de mise en œuvre du règlement et ses membres, le fiduciaire et le CCPNEPS sont dégagés de toute responsabilité.